



RÈGLEMENT DE ZONAGE

No. 620-19

Version administrative

Avis de motion : 4 novembre 2019

Adoption : 2 décembre 2019

Entrée en vigueur : 24 janvier 2020

Dernière mise à jour : 4 septembre 2026

Liste des amendements au règlement no. 620-19

[illegible]

Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1-1
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
1. Titre et numéro du règlement	1-1
2. Territoire assujetti	1-1
3. Domaine d'application	1-1
4. Validité	1-1
5. Tableaux, graphiques, plans et symboles.....	1-1
6. Abrogation	1-1
7. Renvois	1-1
8. Annexes	1-2
SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1-2
9. Terminologie.....	1-2
10. Mesures.....	1-2
11. Interprétation du texte.....	1-2
12. Règles interprétatives, en cas de contradiction ou d'incompatibilité	1-2
13. Règles interprétatives entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques ou particulières	1-3
SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1-3
14. Application du règlement.....	1-3
15. Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné	1-3
16. Obligations et responsabilités du propriétaire, occupant ou requérant	1-3
17. Infraction.....	1-3
18. Infractions, contraventions, sanctions, recours et poursuites.....	1-3
CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE	2-1
19. Disposition générale.....	2-1
CHAPITRE 3 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	3-1
SECTION 1 PLAN DE ZONAGE	3-1
20. Division du territoire en zones.....	3-1
21. Interprétation des limites de zones.....	3-1
22. Identification des zones.....	3-1
23. Terrain compris dans plus d'une zone.....	3-2
SECTION 2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	3-2
24. Spécifications particulières à chaque zone.....	3-2
25. Usage autorisé	3-3
26. Usage spécifiquement prohibé.....	3-3
27. Usage spécifiquement autorisé.....	3-3
28. Structure du bâtiment.....	3-3
29. Normes d'édification des bâtiments	3-3
30. Normes d'implantation des bâtiments.....	3-4
31. Normes relatives à la densité d'occupation	3-4
32. Normes relatives au lotissement.....	3-5
33. Dispositions spéciales.....	3-5

La table des matières est donnée à titre de référence seulement et ne fait pas partie du règlement. Toute imprécision, erreur ou omission dans la table des matières n'affecte en rien la validité du règlement et ne peut en aucun cas être opposable au règlement.

34.	Notes.....	3-5
35.	Amendements.....	3-6
CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES USAGES		4-1
SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES		4-1
36.	Nomenclature des groupes et classes d'usages	4-1
SECTION 2 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES		4-2
37.	Usages et constructions autorisés sur l'ensemble du territoire	4-2
38.	Dispositions particulières concernant les infrastructures de transport en commun, les voies de circulation, les réseaux d'aqueduc et les réseaux d'égout	4-2
SECTION 3 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES.....		4-3
39.	Lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferraille	4-3
SECTION 4 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »		4-3
40.	Résidence unifamiliale (h1)	4-3
41.	Résidence bifamiliale et trifamiliale (h2)	4-3
42.	Résidence multifamiliale (h3).....	4-3
43.	Maison mobile et maison unimodulaire (h4)	4-3
44.	Usages complémentaires autorisés au groupe « habitation (H) »	4-4
45.	Dispositions générales applicables aux usages complémentaires au groupe « habitation (H) ».....	4-4
46.	Dispositions spécifiques applicables à l'usage complémentaire « Location de chambres »	4-5
47.	Dispositions spécifiques applicables à l'usage complémentaire « Logement complémentaire »	4-5
48.	Dispositions spécifiques applicables aux logements intergénérationnels existants à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	4-6
SECTION 5 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »		4-7
49.	Commerce de détail et de service de proximité (c1)	4-7
50.	Commerce relié à la restauration (c2).....	4-8
51.	Commerce à débit de boisson (c3)	4-9
52.	Commerce relié à l'hébergement (c4)	4-9
53.	Commerce et service de divertissement (c5).....	4-10
54.	Commerce et service de véhicules motorisés (c6)	4-11
55.	Station-service (c7).....	4-11
56.	Commerce artériel lourd (c8)	4-12
57.	Commerce à caractère érotique (c9).....	4-13
58.	Commerce mixte (c10)	4-14
59.	Usages complémentaires autorisés au groupe « commercial (C) »	4-14
SECTION 6 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »		4-15
60.	Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé (i1)	4-15
61.	Industrie légère (i2)	4-16
62.	Industrie lourde (i3).....	4-17
63.	Industrie extractive (i4)	4-17
64.	Usages complémentaires au groupe « industriel (I) »	4-18
SECTION 7 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE INSTITUTIONNEL ET PUBLIC (P)		4-18
65.	Parcs et espaces verts (p1)	4-18
66.	Publique et communautaire (p2)	4-19
67.	Utilité publique (p3)	4-19
68.	Conservation (p4).....	4-20

La table des matières est donnée à titre de référence seulement et ne fait pas partie du règlement. Toute imprécision, erreur ou omission dans la table des matières n'affecte en rien la validité du règlement et ne peut en aucun cas être opposable au règlement.

69.	Usages complémentaires au groupe « institutionnel et public (P) »	4-20
SECTION 8	CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (REC)	4-21
70.	Activité récréative extensive (rec1)	4-21
71.	Usages complémentaires au groupe « récréatif (REC) »	4-21
SECTION 9	CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)	4-21
72.	Agriculture (a1)	4-21
73.	Élevage (a2)	4-22
74.	Activité résidentielle (a3)	4-22
75.	Usages complémentaires au groupe « agricole (A) »	4-23
76.	Dispositions spécifiques applicables à l'usage complémentaire « Activités de compostage »	4-23
77.	Usages complémentaires à une activité résidentielle au groupe « agricole (A) »	4-23
78.	Dispositions générales applicables aux usages complémentaires à une activité résidentielle au groupe « agricole (A) »	4-24
79.	Dispositions spécifiques applicables à l'usage complémentaire « Logement intergénérationnel »	4-24
SECTION 10	CLASSIFICATION DES USAGES TEMPORAIRES	4-25
80.	Usages temporaires autorisés.....	4-25
81.	Évènement extérieur temporaire relié à une activité sociale ou culturelle	4-25
82.	Évènement extérieur temporaire relié à une activité promotionnelle commerciale ou industrielle	4-26
83.	Évènement extérieur temporaire relié à une activité de récréation commerciale	4-27
84.	Évènement extérieur temporaire relié à une activité d'exposition et de vente de produits pour les établissements commerciaux de vente au détail	4-28
85.	Évènement extérieur temporaire relié à une activité d'exposition et de vente de produits pour les établissements publics et communautaires	4-29
86.	Évènement extérieur temporaire relié à une activité de vente occasionnelle de plantes et de fleurs pour des évènements spéciaux	4-30
87.	Évènement extérieur temporaire relié à une activité de vente de produits maraîchers	4-30
88.	Évènement extérieur temporaire relié à une activité de vente de sapins de Noël	4-31
88.1	Évènement extérieur temporaire de camion de cuisine :	4-32
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	5-1
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE TOUT TYPE DE CONSTRUCTION	5-1
89.	Marge des bâtiments et usages commerciaux et industriels contigus à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P)	5-1
90.	Triangle de visibilité	5-1
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET L'ARCHITECTURE DE TOUT TYPE DE CONSTRUCTION.....	5-2
91.	Forme de bâtiment.....	5-2
92.	Utilisation de véhicules et de conteneurs de marchandises à des fins de bâtiment ou de piscine.....	5-2
93.	Matériaux de revêtement extérieur et de recouvrement de toiture prohibé	5-3
94.	Protection des surfaces extérieures en bois	5-3
95.	Harmonie des matériaux autorisés	5-3
96.	Finition extérieure des fondations.....	5-4
97.	Entretien des matériaux de revêtement extérieur	5-4
98.	Finition extérieure des bâtiments.....	5-4
99.	Appareils de mécanique.....	5-4
100.	Construction hors toit.....	5-5
101.	Cheminées et conduits de fumée	5-5

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERDICTION DE CONSTRUCTION SUR LES LOTS SOUMIS AUX CONTRAINTES PARTICULIÈRES.....	5-5
102. Généralités	5-5
SECTION 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX IMMEUBLES PATRIMONIAUX CITÉS	5-5
103. Généralités	5-5
104. Approbation du Conseil municipal	5-5
SECTION 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES CONTIGÜES À L'AUTOROUTE 20	5-6
105. Généralités	5-6
106. Fenestration	5-6
107. Matériaux de revêtement extérieur autorisés	5-6
108. Nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé	5-6
109. Pente de toit.....	5-7
CHAPITRE 6 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX	6-1
SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	6-1
110. Nombre de bâtiments principaux.....	6-1
111. Orientation des bâtiments principaux.....	6-1
112. Implantation entre deux bâtiments principaux existants	6-1
113. Dimensions du bâtiment principal	6-3
114. Agrandissement du bâtiment principal.....	6-3
115. Construction simultanée d'un bâtiment à structure jumelée ou en rangée.....	6-3
116. Nombre de bâtiments, longueur et servitude pour un ensemble de bâtiments à structure en rangée	6-3
SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES PRINCIPAUX	6-3
117. Usage principal	6-3
118. Nombre d'usage principal.....	6-4
CHAPITRE 7 USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES	7-1
119. Champ d'application	7-1
SECTION 1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	7-1
120. Usages, constructions et bâtiments accessoires et temporaires autorisés dans les cours	7-1
121. Normes générales des usages, constructions et bâtiments accessoires	7-4
122. Normes spécifiques applicables au potager.....	7-5
123. Normes spécifiques applicables à un élevage urbain.....	7-6
124. Normes spécifiques applicables à un élevage	7-7
125. Normes spécifiques applicables aux espaces de vie extérieurs	7-7
126. Normes spécifiques applicables aux serres domestiques.....	7-8
127. Normes spécifiques applicables au garage attaché au bâtiment principal	7-8
128. Normes spécifiques applicables au garage détaché	7-8
129. Normes spécifiques applicables aux abris d'auto permanents	7-9
130. Normes spécifiques applicables au bâtiment temporaire.....	7-10
131. Normes spécifiques applicables aux remises	7-11
132. Normes spécifiques applicables aux pergolas et aux pavillons de jardin	7-11
133. Normes spécifiques applicables au pavillon de piscine	7-12
134. Normes spécifiques applicables aux piscines, accessoires de piscine et bains à remous (spas).....	7-12
SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, INSTITUTIONNEL OU PUBLIC ET RÉCRÉATIF.....	7-13
135. Usages, constructions et bâtiments accessoires et temporaires autorisés dans les cours	7-13
136. Normes générales des usages, constructions et bâtiments accessoires	7-16

137.	<i>Normes spécifiques applicables au café-terrasse</i>	7-17
138.	<i>Normes spécifiques applicables aux boîtes de dons caritatifs</i>	7-18
139.	<i>Normes spécifiques applicables au bâtiment temporaire</i>	7-18
140.	<i>Normes spécifiques applicables aux potagers communautaires et aux potagers collectifs</i>	7-18
SECTION 3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN USAGE AGRICOLE	7-19
141.	<i>Usages, constructions et bâtiments accessoires et temporaires autorisés dans les cours</i>	7-19
142.	<i>Normes spécifiques au kiosque de vente de produits de la ferme</i>	7-19
SECTION 4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À PLUSIEURS USAGES	7-20
143.	<i>Normes spécifiques applicables au perron, balcon, galerie, auvent, marquise et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal</i>	7-20
144.	<i>Normes spécifiques applicables au solarium</i>	7-21
145.	<i>Normes spécifiques applicables à une antenne de réception numérique et à une antenne de télécommunication privée</i>	7-21
146.	<i>Normes spécifiques applicables à une éolienne domestique</i>	7-21
147.	<i>Normes spécifiques applicables au système de capteurs énergétiques</i>	7-22
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR	7-22
148.	<i>Entreposage extérieur</i>	7-22
149.	<i>Étalage extérieur</i>	7-23
SECTION 6	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES CONTIGÜES À L'AUTOROUTE 20	7-24
150.	<i>Généralités</i>	7-24
151.	<i>Bâtiments accessoires</i>	7-25
152.	<i>Entreposage extérieur</i>	7-25
153.	<i>Étalage extérieur</i>	7-26
CHAPITRE 8	AFFICHAGE	8-1
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ENSEIGNES	8-1
154.	<i>Champ d'application</i>	8-1
155.	<i>Emplacement</i>	8-1
156.	<i>Emplacement où la pose d'enseigne est interdite</i>	8-1
157.	<i>Forme d'une enseigne</i>	8-2
158.	<i>Éclairage d'une enseigne</i>	8-2
159.	<i>Entretien d'une enseigne</i>	8-2
160.	<i>Obligation d'enlever une enseigne</i>	8-3
161.	<i>Obligation de se conformer à la réglementation en vigueur</i>	8-3
162.	<i>Matériaux prohibés</i>	8-3
163.	<i>Matériaux souples</i>	8-3
164.	<i>Enseignes prohibées</i>	8-4
165.	<i>Permanence du message d'une enseigne</i>	8-4
166.	<i>Structure d'une enseigne</i>	8-5
167.	<i>Aménagement du terrain</i>	8-5
168.	<i>Calcul de la hauteur d'une enseigne</i>	8-5
169.	<i>Calcul du nombre d'enseignes</i>	8-5
170.	<i>Calcul de la superficie d'une enseigne</i>	8-6
171.	<i>Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation</i>	8-9
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES	8-11
172.	<i>Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation</i>	8-11

La table des matières est donnée à titre de référence seulement et ne fait pas partie du règlement. Toute imprécision, erreur ou omission dans la table des matières n'affecte en rien la validité du règlement et ne peut en aucun cas être opposable au règlement.

173. Enseignes temporaires autorisées avec certificat d'autorisation	8-14
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT	8-16
174. Types d'enseignes attachées au bâtiment autorisés	8-16
175. Localisation	8-17
SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES	8-17
176. Types d'enseignes détachées autorisés.....	8-17
177. Localisation	8-19
SECTION 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENSEIGNES SELON LES VOCATIONS PRINCIPALES DES ZONES	8-19
178. Zone à dominance résidentielle (R).....	8-19
179. Zone à dominance commerciale (C).....	8-19
180. Zone à dominance commerciale (C) adjacente à la rue Notre-Dame	8-23
181. Zone à dominance industrielle (I).....	8-27
182. Zone à dominance publique (P).....	8-28
183. Zone à dominance rurale (RU)	8-30
184. Zones à dominance agricole (A), agricole déstructurée (AD) et agricole viable (AV).....	8-31
185. Zone à dominance conservation (CON).....	8-34
SECTION 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX IMMEUBLES OCCUPÉS PAR PLUS D'UN ÉTABLISSEMENT.....	8-35
186. Enseignes attachées au bâtiment	8-35
187. Enseignes détachées du bâtiment.....	8-36
SECTION 7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES.....	8-37
188. Enseigne électronique	8-37
SECTION 8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PANNEAUX-RÉCLAMES	8-37
189. Zones autorisées	8-37
190. Normes applicables.....	8-37
SECTION 9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES CONTIGÜES À L'AUTOROUTE 20.....	8-38
191. Généralités	8-38
192. Enseigne immobilière.....	8-38
193. Enseignes détachées du bâtiment.....	8-38
194. Localisation d'une enseigne détachée du bâtiment.....	8-38
195. Enseigne électronique	8-38
CHAPITRE 9 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....	9-1
SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9-1
196. Champ d'application	9-1
197. Aménagement des espaces libres	9-1
198. Délai de réalisation	9-1
199. Égouttement des eaux de surface.....	9-1
200. Emprise de rue	9-1
201. Remblai et déblai	9-2
SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES COURS	9-2
202. Groupe d'usages « habitation (H) »	9-2
203. Groupe d'usages « commercial (C) » et « industriel (I) »	9-3
204. Groupe d'usages « institutionnel et public (P) »	9-3
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES	9-3
205. Plantation d'arbres	9-3
206. Restriction pour certaines essences d'arbres	9-4

La table des matières est donnée à titre de référence seulement et ne fait pas partie du règlement. Toute imprécision, erreur ou omission dans la table des matières n'affecte en rien la validité du règlement et ne peut en aucun cas être opposable au règlement.

207.	<i>Revégétalisation d'un terrain</i>	9-4
208.	<i>Remplacement d'un arbre abattu sur un terrain construit</i>	9-5
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURETS	9-5
209.	<i>Généralités</i>	9-5
210.	<i>Hauteur d'une clôture</i>	9-6
211.	<i>Obligation d'installer une clôture</i>	9-6
212.	<i>Clôture électrifiée ou de fil barbelé</i>	9-6
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE	9-7
213.	<i>Généralités</i>	9-7
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES SERVICES AU VOLANT	9-7
214.	<i>Généralités</i>	9-7
SECTION 7	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES CONTIGUËS À L'AUTOROUTE 20	9-7
215.	<i>Généralités</i>	9-7
216.	<i>Aménagement des cours</i>	9-8
CHAPITRE 10	AIRE DE STATIONNEMENT, ALLÉE DE CIRCULATION, STATIONNEMENT HORS RUE, ENTRÉE CHARRETIÈRE ET	
AIRE DE TRANSBORDEMENT		10-1
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....	10-1
217.	<i>Obligation d'aménager une aire de stationnement</i>	10-1
218.	<i>Accès à une voie de circulation</i>	10-1
219.	<i>Emplacement d'une aire de stationnement sur un terrain autre</i>	10-1
220.	<i>Entrées charretières et allées de circulation communes</i>	10-1
221.	<i>Utilisation d'une aire de stationnement</i>	10-2
222.	<i>Bordure de rue, trottoir et bande de terrain à aménager lors d'un réaménagement de stationnement</i>	10-2
223.	<i>Délai de réalisation</i>	10-2
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES AIRES DE STATIONNEMENT	10-3
224.	<i>Revêtement d'une aire de stationnement</i>	10-3
225.	<i>Accès et sortie des véhicules</i>	10-3
226.	<i>Implantation de l'aire de stationnement</i>	10-3
227.	<i>Bordure de béton</i>	10-3
228.	<i>Distance d'un bâtiment principal</i>	10-4
229.	<i>Îlot végétalisé</i>	10-4
230.	<i>Éclairage</i>	10-6
231.	<i>Gestion des eaux pluviales</i>	10-6
232.	<i>Enlèvement et entreposage de la neige</i>	10-6
233.	<i>Stationnement et remisage de véhicules de plaisance habitables, de véhicules de plaisance récréatifs et de véhicules utilitaires)</i>	10-6
234.	<i>Stationnement et remisage de véhicules lourds</i>	10-7
235.	<i>Stationnement public et incitatif</i>	10-7
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION.....	10-8
236.	<i>Stationnement pour personnes handicapées</i>	10-8
237.	<i>Nombre minimal de cases de stationnement</i>	10-8
238.	<i>Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation</i>	10-11
239.	<i>Aménagement des cases pour personnes handicapées</i>	10-12
240.	<i>Identification des cases de stationnement</i>	10-13
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES	10-13

La table des matières est donnée à titre de référence seulement et ne fait pas partie du règlement. Toute imprécision, erreur ou omission dans la table des matières n'affecte en rien la validité du règlement et ne peut en aucun cas être opposable au règlement.

241.	<i>Aménagement et entretien</i>	10-13
242.	<i>Nombre d'entrées charretières</i>	10-13
243.	<i>Largeur des entrées charretières</i>	10-14
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE TRANSBORDEMENT	10-14
244.	<i>Généralités</i>	10-14
245.	<i>Aménagement et entretien</i>	10-15
246.	<i>Bordure de béton</i>	10-15
247.	<i>Gestion des eaux pluviales</i>	10-15
248.	<i>Accessibilité</i>	10-15
249.	<i>Tablier de manœuvre</i>	10-16
250.	<i>Nombre d'aires de transbordement requis</i>	10-16
SECTION 6	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES CONTIGÜES À L'AUTOROUTE 20	10-16
251.	<i>Généralités</i>	10-16
251.1	<i>Nombre de cases de stationnement pour un usage du groupe industrie (I)</i>	10-16
252.	<i>Implantation de l'aire de stationnement</i>	10-16
253.	<i>Aménagement d'une aire de transbordement</i>	10-17
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS	11-1
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11-1
254.	<i>Champ d'application</i>	11-1
255.	<i>Zones d'application</i>	11-1
256.	<i>Alimentation en eau et épuration des eaux usées</i>	11-1
SECTION 2	PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS	11-1
257.	<i>Classes d'usages autorisées</i>	11-1
258.	<i>Nombre minimal de bâtiments</i>	11-1
259.	<i>Dimensions et superficie des bâtiments principaux</i>	11-2
260.	<i>Normes de lotissement</i>	11-2
261.	<i>Normes d'implantation</i>	11-2
262.	<i>Distance de dégagement</i>	11-2
263.	<i>Aire d'agrément</i>	11-2
264.	<i>Entrées charretières et allées de circulation</i>	11-3
265.	<i>Stationnement</i>	11-3
266.	<i>Sentier piétonnier et piste cyclable</i>	11-3
267.	<i>Bâtiment accessoire</i>	11-3
268.	<i>Bâtiment communautaire</i>	11-4
269.	<i>Piscine</i>	11-4
270.	<i>Conteneur à matières résiduelles, récupérables et compostables</i>	11-4
271.	<i>Aménagement de terrain</i>	11-4
272.	<i>Délai de réalisation</i>	11-5
SECTION 3	PROJETS INTÉGRÉS COMMERCIAUX.....	11-5
273.	<i>Classes d'usages autorisées</i>	11-5
274.	<i>Nombre minimal de bâtiments</i>	11-5
275.	<i>Dimensions et superficie des bâtiments principaux</i>	11-5
276.	<i>Normes de lotissement</i>	11-5
277.	<i>Normes d'implantation</i>	11-5
278.	<i>Distance de dégagement</i>	11-5

La table des matières est donnée à titre de référence seulement et ne fait pas partie du règlement. Toute imprécision, erreur ou omission dans la table des matières n'affecte en rien la validité du règlement et ne peut en aucun cas être opposable au règlement.

279.	<i>Aire d'agrément</i>	11-6
280.	<i>Entrées charretières allées de circulation et aires de transbordement</i>	11-6
281.	<i>Stationnement</i>	11-7
282.	<i>Sentier piétonnier et piste cyclable</i>	11-7
283.	<i>Bâtiment accessoire</i>	11-7
284.	<i>Conteneur à matières résiduelles, récupérables et compostables</i>	11-7
285.	<i>Aménagement de terrain</i>	11-7
286.	<i>Délai de réalisation</i>	11-8
SECTION 4	PROJETS INTÉGRÉS INDUSTRIELS	11-8
287.	<i>Classes d'usages autorisées</i>	11-8
288.	<i>Nombre minimal de bâtiments</i>	11-8
289.	<i>Dimensions et superficie des bâtiments principaux</i>	11-8
290.	<i>Normes de lotissement</i>	11-8
291.	<i>Normes d'implantation</i>	11-8
292.	<i>Distance de dégagement</i>	11-8
293.	<i>Aire d'agrément</i>	11-9
294.	<i>Entrées charretières, allées de circulation et aires de transbordement</i>	11-9
295.	<i>Stationnement</i>	11-10
296.	<i>Sentier piétonnier et piste cyclable</i>	11-10
297.	<i>Bâtiment accessoire</i>	11-10
298.	<i>Aménagement de terrain</i>	11-10
299.	<i>Délai de réalisation</i>	11-11
CHAPITRE 12	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	12-1
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX RIVES, AU LITTORAL ET AUX PLAINES INONDABLES	12-1
300.	<i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation</i>	12-1
SECTION 2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL	12-1
301.	<i>Champ d'application</i>	12-1
302.	<i>Mesures relatives aux rives</i>	12-1
303.	<i>Mesures relatives au littoral</i>	12-4
SECTION 3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE	12-5
304.	<i>Champ d'application</i>	12-5
305.	<i>Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable</i>	12-5
306.	<i>Constructions, ouvrages et travaux permis dans les zones de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable</i> 12-5	
307.	<i>Dérogation en zone inondable</i>	12-7
SECTION 4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES	12-7
308.	<i>Généralités</i>	12-7
309.	<i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation</i>	12-7
310.	<i>Exemption</i>	12-7
311.	<i>Ouvrages, constructions et travaux interdits dans un milieu humide d'intérêt régional et de sa zone tampon.</i> 12-7	
312.	<i>Exceptions pour les milieux humides d'intérêt régional</i>	12-7
SECTION 5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ABATTAGE	12-8
313.	<i>Interdiction relative à l'abattage d'arbres</i>	12-8
314.	<i>Protection du couvert forestier</i>	12-8

La table des matières est donnée à titre de référence seulement et ne fait pas partie du règlement. Toute imprécision, erreur ou omission dans la table des matières n'affecte en rien la validité du règlement et ne peut en aucun cas être opposable au règlement.

315.	<i>Aménagement forestier</i>	12-8
316.	<i>Mise en culture d'espaces boisés</i>	12-8
317.	<i>Agrandissement d'une superficie cultivable</i>	12-9
318.	<i>Exceptions s'appliquant dans toutes les zones boisées</i>	12-9
319.	<i>Maintien de bandes de protection</i>	12-10
320.	<i>Protection des investissements</i>	12-10
321.	<i>Aire d'empilement</i>	12-11
322.	<i>Chemin forestier</i>	12-11
CHAPITRE 13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE		13-1
SECTION 1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES RÉSIDENTIELS EN ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE		13-1
323.	<i>Usages résidentiels autorisés dans les zones à dominance agricole (A)</i>	13-1
324.	<i>Usages résidentiels autorisés dans les zones à dominance agricole viable (AV)</i>	13-2
325.	<i>Usages résidentiels autorisés dans les zones à dominance agricole déstructurée (AD)</i>	13-2
SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ABRIS FORESTIERS EN ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE		13-2
326.	<i>Normes spécifiques applicables aux abris forestiers</i>	13-2
SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES AUTRES QU'AGRICOLAS EN ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE		13-3
327.	<i>Agrandissement d'un bâtiment principal</i>	13-3
328.	<i>Réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel existant</i>	13-4
329.	<i>Conversion d'un bâtiment agricole existant</i>	13-5
SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS		13-5
330.	<i>Généralités</i>	13-5
331.	<i>Distances séparatrices relatives aux odeurs dans les zones à dominance agricole déstructurée (AD)</i>	13-5
332.	<i>Distances séparatrices minimales applicables à toute nouvelle maison d'habitation ou nouvel immeuble protégé dans la zone agricole à l'égard d'une installation d'élevage</i>	13-5
333.	<i>Distances séparatrices applicables aux installations d'élevage</i>	13-6
334.	<i>Paramètres d'application relatifs aux distances séparatrices</i>	13-6
335.	<i>Caractéristiques essentielles d'un écran brise-vent</i>	13-15
336.	<i>Distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme</i>	13-16
337.	<i>Élevages à forte charge d'odeur</i>	13-17
338.	<i>Dispositions spécifiques concernant les porcheries</i>	13-17
CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES		14-1
SECTION 1 BRUIT ROUTIER		14-1
339.	<i>Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé du bruit routier</i>	14-1
SECTION 2 CORRIDOR FERROVIAIRE		14-3
340.	<i>Dispositions applicables aux terrains situés à proximité d'un corridor ferroviaire</i>	14-3
SECTION 3 SITES DE PRÉLÈVEMENT ET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE		14-4
341.	<i>Dispositions applicables aux sites de prélèvement et d'approvisionnement en eau potable</i>	14-4
SECTION 4 SITES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES		14-4
342.	<i>Conditions d'atténuation applicables aux sites de traitement des eaux usées</i>	14-4
SECTION 5 TERRAINS CONTAMINÉS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINÉS		14-5
343.	<i>Dispositions applicables aux terrains contaminés ou susceptibles d'être contaminés</i>	14-5
CHAPITRE 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES		15-1
344.	<i>Champ d'application</i>	15-1

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTINGENTEMENT DES USAGES	15-1
345. Usage d'activités de gestion des matières résiduelles (i306)	15-1
346. Commerce à caractère érotique (c9).....	15-1
347. Usage d'industrie liée à la production et/ou à la transformation du cannabis (i307)	15-1
SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES « STATION-SERVICE (C7) »	15-1
348. Réservoirs de carburants.....	15-1
349. Marges de recul des îlots de pompes et des marquises	15-2
350. Lave-autos.....	15-2
351. Aspirateurs et autres utilitaires.....	15-2
352. Toilette	15-2
SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE D'ACTIVITÉS DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (i306)	15-2
353. Activités.....	15-2
354. Implantation du bâtiment.....	15-2
355. Édification du bâtiment principal.....	15-3
356. Bascule pour peser les véhicules	15-3
357. Entreposage extérieur.....	15-3
358. Réservoir et pompe à carburant	15-4
SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À DES ACTIVITÉS EXTRACTIVES (i401).....	15-4
359. Implantation d'un nouveau site d'extraction	15-4
360. Agrandissement d'un site d'extraction	15-4
361. Nouvel usage sensible à proximité d'un site d'extraction	15-5
SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DE CHENIL (A206)	15-5
362. Généralités	15-5
363. Implantation du chenil et localisation de l'enclos.....	15-6
SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UN ENSEMBLE COMMERCIAL ET ENSEMBLE INDUSTRIEL.....	15-6
363.1 Dispositions applicables dans un ensemble commercial et ensemble industriel	15-6
SECTION 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AU COMMERCE RELIÉ À L'HÉBERGEMENT (C4)	15-6
363.2 Nombre d'usage par zone.....	15-6
363.3 Établissement de résidence de tourisme ou de résidence principale (c402).....	15-7
CHAPITRE 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES.....	16-1
364. Champ d'application	16-1
SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RURALE RU-1.....	16-1
365. Construction de nouvelles résidences	16-1
366. Usage complémentaire à l'habitation.....	16-1
367. Dispositions applicables aux usages complémentaires à l'habitation	16-1
368. Usage complémentaire de fermettes.....	16-2
SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA COHABITATION DES USAGES CONTRAIGNANTS À LA LIMITE DE DEUX MUNICIPALITÉS	16-3
369. Dispositions applicables à la cohabitation des usages contraignants à la limite de deux municipalités.....	16-3
SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES CONTIGÜES À L'AUTOROUTE 20	16-3
370. Cour avant.....	16-3
SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE A-9	16-3
370.1. Dispositions applicables à un usage complémentaire d'activité d'aménagement paysager dans la zone agricole A-9	16-3
370.2. Implantation du bâtiment administratif nécessaire à l'usage complémentaire.....	16-4

370.3.	Édification du bâtiment administratif nécessaire à l'usage complémentaire doit être conforme aux normes suivantes : 16-4	
370.4.	Bâtiment et construction accessoires à l'usage complémentaire.....	16-4
CHAPITRE 17 USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS		17-1
SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS		17-1
371.	Champ d'application	17-1
372.	Usage, bâtiment et construction accessoires et temporaires autorisés pour un usage dérogatoire	17-1
373.	Enseigne autorisée pour un usage dérogatoire	17-1
374.	Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire.....	17-1
SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS		17-2
375.	Remplacement et modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	17-2
376.	Remplacement ou modification d'un usage dérogatoire par un usage conforme.....	17-2
377.	Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	17-2
378.	Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....	17-3
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS.....		17-3
379.	Réparation et entretien.....	17-3
380.	Agrandissement d'une construction protégée par droits acquis	17-3
381.	Reconstruction ou remplacement d'une construction dérogatoire	17-4
382.	Perte d'un droit acquis pour une construction dérogatoire	17-4
SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS POUR LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE		17-5
383.	Installation d'élevage dérogatoire	17-5
384.	Reconstruction suite à un sinistre	17-5
385.	Agrandissement d'un bâtiment d'élevage pour le bien-être animal.....	17-5
386.	Modification des unités animales	17-5
387.	Bâtiment d'élevage inutilisé.....	17-6
388.	Ouvrage d'entreposage des déjections animales dérogatoires	17-6
SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES, STRUCTURES D'ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES DÉROGATOIRES		17-6
389.	Droit acquis à l'égard d'une enseigne, d'une structure d'enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire	17-6
390.	Exécution des travaux nécessaires à l'entretien.....	17-6
391.	Remplacement ou modification d'une enseigne, d'une structure d'enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire	17-7
CHAPITRE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR		18-1
392.	Entrée en vigueur	18-1
ANNEXE « A »	PLAN DE ZONAGE (FEUILLET 1 ET 2).....	A
ANNEXE « B »	GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	B
ANNEXE « C »	CARTE DES CONTRAINTES NATURELLES (FEUILLET 1 ET 2)	C
ANNEXE « D »	CARTE DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES	D

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

Section 1 Dispositions déclaratoires

1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage » et le numéro 620-19.

2. Territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à quiconque, s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.

3. Domaine d'application

Toutes interventions (construction, modification, transformation, réparation, démolition, déplacement, etc.) sur un bâtiment ou un terrain (ou une partie de ceux-ci), incluant les ouvrages, doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement. Également, l'occupation et l'utilisation d'un bâtiment ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent également être réalisées en conformité avec le présent règlement.

4. Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

5. Tableaux, graphiques, plans et symboles

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un croquis, une illustration, une figure, un symbole, une annexe et toute forme d'expression, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

6. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 250-04, intitulé « Règlement de zonage », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats également délivrés sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

7. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

8. Annexes

Les documents ci-après font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qui les contiennent :

- 1° Annexe « A » intitulée « Plan de zonage (feuillet 1 et 2) »;
- 2° Annexe « B » intitulée « Grilles des spécifications »;
- 3° Annexe « C » intitulée « Carte des contraintes naturelles (feuillet 1 et 2) »;
- 4° Annexe « D » intitulée « Carte des contraintes anthropiques ».

Section 2 Dispositions interprétatives

9. Terminologie

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 2 de ce règlement; si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

10. Mesures

Toutes les dimensions et mesures employées dans le règlement sont exprimées conformément au système international d'unités (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure valent comme s'ils étaient au long récités.

11. Interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante;
- 2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° Lorsqu'il est prescrit qu'une chose « doit » être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; s'il est écrit qu'une chose « ne peut », « ne pourra » ou « ne doit » être faite, l'interdiction de l'accomplir est absolue;
- 4° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

12. Règles interprétatives, en cas de contradiction ou d'incompatibilité

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- 1° Entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

- 3° Entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;
- 4° Entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
- 5° Entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

13. Règles interprétatives entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques ou particulières

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait une indication contraire.

Section 3 Dispositions administratives

14. Application du règlement

L'administration et l'application du règlement relèvent du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats*.

15. Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats*.

16. Obligations et responsabilités du propriétaire, occupant ou requérant

Les obligations et responsabilités du propriétaire, occupant ou requérant sont définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

17. Infraction

Commet une infraction quiconque qui agit en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

18. Infractions, contraventions, sanctions, recours et poursuites

Les dispositions relatives à une infraction, une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats*.

Chapitre 2 Terminologie

19. Disposition générale

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions soulignés ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

R. 682-22, 14-09-2022

A.

Abattage

Le fait de couper, arracher, faire tomber, éliminer ou tuer un arbre par une intervention humaine.

Abri d'auto permanent

Construction reliée à un bâtiment principal ou à un garage détaché, formée d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins 2 côtés et destinée à ranger un véhicule de promenade à usage domestique et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage résidentiel. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage.

Abri temporaire

Bâtiment ou construction spécialement fabriqué en usine, installé temporairement pour protéger contre les intempéries.

Accessoire de piscine

Est considéré comme un accessoire de piscine : un tremplin, une glissade, un filtreur, un chauffe-eau (thermopompe), un local technique.

R. 650-20, 04-11-2020

Activité artisanale

Méthode de fabrication consistant à fabriquer des produits en petites quantités, grâce à un savoir-faire particulier et de façon traditionnelle et rudimentaire, fondée en grande partie sur le travail manuel et limitant l'utilisation de machines automatisées permettant de produire en grande quantité et à la chaîne. L'artisan assure en général tous les stades de sa production, de transformation, de réparation ou de prestation de services et leur commercialisation.

Activité de conservation

Activité reliée à la protection des milieux naturels, les aménagements fauniques et activités de restauration visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques. Les activités de conservation incluent également une aire protégée, un espace naturel ou de conservation, un îlot de verdure, un site historique, culturel ou archéologique, une place, une halte ou un belvédère.

Activité de foresterie

Activité reliée à la conservation, l'aménagement et la gestion des forêts incluant l'abattage et la récolte de la ressource forestière, les activités de reboisement et l'exécution des prescriptions sylvicoles. Cela inclut également la construction, l'entretien et l'amélioration d'infrastructures nécessaires à la réalisation de cette activité.

Agrandissement

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage sur un terrain, la superficie de plancher ou de volume d'un bâtiment ou d'une construction. L'agrandissement désigne également le fait d'augmenter la superficie occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment. Pour être considéré comme un agrandissement, la structure de l'agrandissement doit être attachée sur au moins 25 % au bâtiment existant.

R. 638-20, 05-05-2020; 687-22, 14-09-2022

Agrotourisme

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met en relation les producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur propose leur hôte. Les catégories d'activités reliées à l'agrotourisme sont les visites et l'hébergement à la ferme, dont les gîtes de 3 chambres et moins, les tables champêtres de 19 places et moins mettant principalement en valeur les produits agroalimentaires régionaux ainsi que la promotion et la vente de produits agricoles provenant principalement de l'exploitation agricole.

Aire avant

Cour d'un terrain occupé par un projet intégré délimité par :

- La ligne avant;
- Les lignes latérales ou arrière, selon le cas;
- Les murs avant des bâtiments principaux. Est exclu de la délimitation, tout mur avant entièrement situé à plus de 30,0 m d'une ligne avant, sauf s'il constitue le mur avant du bâtiment situé le plus près de cette ligne;
- Un segment reliant les bâtiments comprenant les murs avant visés au paragraphe précédent par les extrémités des murs avant visés et se prolongeant vers les lignes latérales ou arrière. Lorsque ce prolongement donne sur une ligne avant, le segment doit être directement relié au point d'intersection de la ligne avant et de la ligne latérale ou arrière.

Se référer à la figure 2.1 Délimitation des aires d'un projet intégré

Aire d'agrément

Aire fournie à des fins d'activités récréatives, actives ou passives, aux résidents d'un ou de plusieurs bâtiments d'un projet intégré pour leur utilisation personnelle, partagée ou communautaire. L'aire d'agrément peut comprendre des équipements de jeux et une piscine ou simplement être un espace aménagé à l'aide de végétaux et de dallage.

Aire d'entreposage

Aire extérieure d'un établissement commercial ou industriel servant à l'entreposage extérieur.

Aire d'étalage

Aire extérieure d'un établissement commercial servant à l'étalage extérieur.

Aire de transbordement

Surface servant au chargement et au déchargement des marchandises, incluant le tablier de manœuvre.

Aire de stationnement

Espace de terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement hors rue et les allées de circulation.

Aire intérieure

Cour d'un terrain occupé par un projet intégré correspondant à l'espace résiduel de terrain non occupé par l'aire avant.

Se référer à la figure 2.1 Délimitation des aires d'un projet intégré

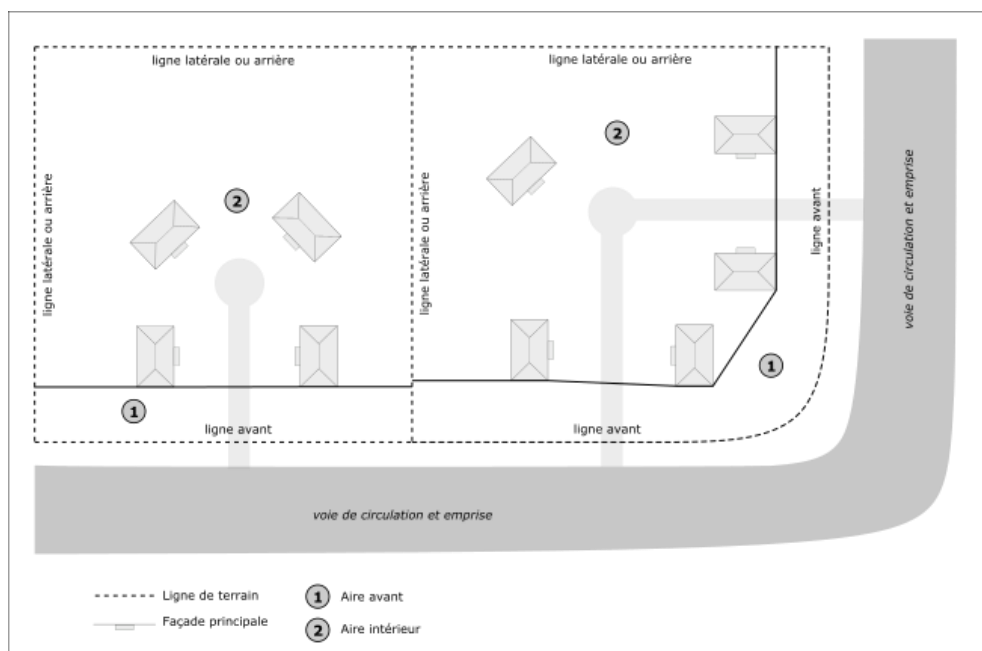


Figure 2.1 Délimitation des aires d'un projet intégré

Aire protégée

Un territoire, un milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement vise spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles associées.

Si le site a fait l'objet d'une compensation pour l'émission d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q. chapitre Q-2) il doit être conservé

intégralement et seuls les activités de protection des milieux naturels, les aménagements fauniques, les activités de restauration, la recherche et l'éducation sont autorisés, sous réserve des indications mentionnées au certificat d'autorisation.

Allée de circulation

Une voie permettant à un véhicule de se déplacer sur le terrain pour accéder aux cases de stationnement et aux aires de transbordement et donnant accès à une entrée charretière.

Auvent

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter des personnes et des choses de la pluie et du soleil. Le recouvrement d'un auvent est flexible et peut être rétractable.

B.

Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

Balcon

Plate-forme ouverte en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'un garde-corps ou d'une balustrade et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou une porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

Banderole

Bande horizontale de tissu, plastique ou autre servant à décorer, à faire valoir et attirer l'attention.

Bande riveraine

Lisière végétale permanente composée d'un mélange de plantes herbacées, d'arbustes et d'arbres qui longe les cours d'eau ou entoure un lac. Notez que les termes *rive* et *bande riveraine* ne sont pas synonymes.

Bannière

Bande de toile tendue installée à la verticale, perpendiculairement à un mur ou un poteau, dont une ou deux extrémités sont rattachées au mur ou au poteau par une tige.

Bassin de rétention

Bassin à ciel ouvert ou réservoir sous-terrain qui permet de contenir provisoirement les crues ou les eaux pluviales.

Bâtiment à structure en rangée

Bâtiment dont au moins un mur latéral est commun en tout ou en partie à un bâtiment adjacent, pourvu que le nombre de bâtiments ainsi reliés soit de trois ou plus. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

Bâtiment à structure isolée

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment à structure jumelée

Bâtiment relié en tout ou en partie à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

Bâtiment accessoire

Bâtiment isolé ou attaché au bâtiment principal destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément du bâtiment principal.

Bâtiment principal

Bâtiment ou construction dans lequel s'exercent l'usage ou les usages principaux et comprend toute annexe attachée (solarium, abri d'auto, garage, etc.)

Bâtiment technique

Bâtiment accessoire servant à abriter des équipements tel qu'une station de pompage, un transformateur, un générateur ou des appareillages électriques.

R. 847-24, 16-01-2025

Bâtiment temporaire

Bâtiment provisoire érigé à des fins spéciales et autorisé pour une période de temps limité.

Boîte de dons caritatifs

Boîte, cloche et/ou conteneur fermé dans lesquels les donateurs peuvent déposer des vêtements et autres articles usagés à des fins de récupération et de réemploi.

C.**Café-terrasse**

Installation à ciel ouvert rattachée à un commerce relié à la restauration ou de débit de boisson, où peut être disposé du mobilier extérieur, telle que des chaises, bancs, banquettes, sofas extérieurs et tables pour les consommateurs.

Camion de cuisine

Véhicule moteur mobile immatriculé ou remorque immatriculée à bord duquel les produits alimentaires sont transformés et/ou assemblés pour la vente à une clientèle passante. Ils sont mobiles et auto-suffisant en eau et en électricité. Sont exclus de la définition de camion de cuisine les véhicules de comptoir mobile (cantine mobile).

R. 687-22, 14-09-2022; R.827-23, 10-10-2023

Camping

Établissement où est offert de l'hébergement en site pour camper, constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes, des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, de la location

d'emplacement avec de l'équipement prêt-à-camper, incluant des services complémentaires pour les campeurs. Cette définition inclut également les « campings-condos » où les campeurs sont propriétaires de leur emplacement et des espaces communs et exclut le camping à la ferme appartenant à un propriétaire ou exploitant agricole.

Cantine mobile

Un véhicule équipé pour contenir, vendre et livrer des aliments divers sur les stationnements des commerces, industries, usines, chantiers, garages ou autres lieux similaires aux occupants et travailleurs de ces lieux.

R. 687-22, 14-09-2022

Centre commercial

Bâtiment principal regroupant au moins 4 établissements faisant partie du groupe « commercial (C) », distribués le long d'une galerie marchande intérieure ou d'un corridor commun intérieur servant de lien communiquant, sur un ou plusieurs étages. Les établissements peuvent avoir un accès extérieur. Le stationnement hors rue est utilisé en commun par les différents établissements.

Centre de tir

Espace intérieur ou extérieur conçu ou aménagé pour le tir sécuritaire d'armes à feu, pour le tir à la cible ou les compétitions de tir ou toute activité similaire sur une base régulière et structurée. Les activités de *paintball* et de *laser tag* sont également comprises dans cet usage.

Chenil

Activité agricole consistant à faire l'élevage de plus de 3 chiens, non stérilisés, pour la reproduction, le dressage, la pension ou le loisir.

Clapier urbain

Bâtiment accessoire servant à la garde de lapins comme usage accessoire à l'usage résidentiel en périmètre d'urbanisation. Le clapier se compose d'un ensemble de petites cages grillagées. La superficie du clapier ne doit pas être comptabilisée dans le calcul du coefficient d'emprise au sol ni dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires.

Clôture

Construction mitoyenne ou non, implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Coefficient d'emprise au sol (CES)

Quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol calculée aux limites extérieures de tous les bâtiments (principaux et accessoires) érigés sur un même terrain, par la superficie de ce terrain.

Coefficient d'occupation du sol (COS)

Quotient obtenu en divisant la superficie brute de plancher hors sol de tous les bâtiments principaux érigés sur un même terrain, par la superficie de ce terrain.

Commission

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Composteur domestique

Contenant utilisé pour la fermentation et la décomposition de déchets organiques afin de les transformer en engrais.

Conteneur de marchandises

Conteneur conçu pour transporter des marchandises par un moyen de locomotion quelconque (routier, maritime, ferroviaire) ou la combinaison de plusieurs d'entre eux.

Conteneur de matières résiduelles, récupérables et compostables

Structure ou récipient fait généralement de métal destiné à recevoir les matières résiduelles, récupérables et/ou compostables dont le modèle est aménagé de façon à permettre le chargement avant avec les camions.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux.

Corridor riverain

Bande de terre d'une largeur de 300,0 m d'un lac et de 100,0 m d'un cours d'eau, calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux.

Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cour

Espace pouvant s'élever du sol jusqu'à une hauteur infinie, situé sur le même terrain que le bâtiment principal et qui exclut l'empreinte au sol de ce bâtiment.

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne formée par le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales ou lignes de terrain. Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier, la cour arrière est établie conformément à la *figure 2.2 Schéma des cours*.

Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne avant de ce terrain et une ligne formée par le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales ou lignes de terrain. Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier, la cour avant est établie à la *figure 2.2 Schéma des cours*.

Cour avant secondaire

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, c'est la

partie de la cour avant qui devient secondaire, le tout tel qu'établi conformément à la *figure 2.2 Schéma des cours*. La cour avant secondaire s'arrête à la cour avant.

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière et situé entre la ligne formée par le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale. Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier, la cour latérale est établie conformément à la *figure 2.2 Schéma des cours*.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris les cours d'eau qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- D'un fossé de voie publique ou privée;
- D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* (R.L.R.Q. chapitre CCQ-1991);
- D'un fossé de drainage.

Cette définition a préséance sur toute cartographie. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Sont également visés les cours d'eau en milieu forestier du domaine de l'État tel que défini par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (R.L.R.Q., chapitre A-18.1, r. 0.01).

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.



D.

Déblai

Action de déblayer, de manière temporaire ou permanente, le sol d'un lot ou d'une partie d'un lot par le retrait, le décapage ou l'enlèvement d'une masse de terre, de matériaux granulaires (argile, limon, sable, roches) ou de matières analogues. Aux fins du présent règlement, le déblai inclut l'expédition, au besoin, de ces matières à l'extérieur des limites du lot visé par les travaux.

En zone agricole, le déblai comprend aussi le déplacement temporaire, sur un même lot, de terre arable pour permettre la réalisation de travaux de remblai visant à améliorer le potentiel agricole du terrain.

Déboisement

Coupe de plus de 40,0 % des tiges de 0,1 m et plus à 1,3 m du sol, à l'intérieur d'une surface donnée.

Demi-étage

Espace habitable aménagé sous un toit à versants à la condition qu'il n'occupe pas plus de 50,0 % de la superficie de plancher de l'étage inférieur calculé à une hauteur sous plafond minimale de 2,1 m.

Démolition

Action de détruire, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, une construction. À moins d'indication particulière, le terme démolition inclut la démolition volontaire, la démolition accidentelle ainsi que la destruction causée par vétusté, par incendie, par explosion ou tout autre sinistre.

Densité résidentielle

Rapport entre le nombre de logements implantés sur un territoire donné, exprimé en logements par hectare (log./ha).

E.

Écran d'intimité

Clôture ou treillis servant à dissimuler un espace extérieur.

Élevage à forte charge d'odeur

Les élevages générant de fortes charges d'odeurs sont les suivants :

- Porcs;
- Renards;
- Veaux de grain sur fumier liquide;
- Veaux de lait;
- Visons.

Emprise

Surface de terrain réservée pour l'implantation d'une rue, d'une utilité publique ou d'un service public.

Enseigne

Le mot enseigne désigne tout objet ou figure qui :

- Constitue une construction ou une partie de construction ou qui est attachée, ou peinte ou représentée de quelques manières que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
- Est utilisé pour avertir, informer, annoncer ou faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- Est visible de l'extérieur du bâtiment ou de la construction.

Le mot enseigne inclut :

- Tout écrit comprenant des lettres, des mots ou des chiffres servant d'identification ou de slogan;
- Toute représentation picturale comprenant des illustrations, des dessins, des images ou des décors;
- Tout emblème comprenant des devis, des logos, des symboles ou des marques de commerce;
- Tout drapeau comprenant des bannières, des banderoles, des fanions ou des oriflammes;
- Tout drapeau national, provincial ou municipal.

Enseigne à éclats

Enseigne qui a des phrases tournantes, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes, des fanions ou celle sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas maintenue et stationnaire.

Enseigne attachée

Enseigne fixée à toute partie d'un mur extérieur d'un bâtiment ou à ces composantes architecturales.

Une enseigne projetante est considérée comme une enseigne attachée de type « sur mur » ou « sur marquise ».

Les écussons et les lettrages formés de matériaux de construction du bâtiment ou gravés dans lesdits matériaux sont des enseignes sur mur.

R. 674-21, 06-10-2021

Enseigne avec lettres interchangeables

Enseigne caractérisée par le fait que les lettres et les chiffres peuvent changer.

Enseigne communautaire

Enseigne référant à au moins 2 entreprises, établissements, lieux d'exercice d'une profession, produits, services, divertissements situés, vendus, fournis ou offerts sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

Enseigne détachée

Enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle, indépendante de la structure du bâtiment.

Enseigne de destination

Enseigne indiquant une information concernant l'expédition ou la réception de marchandise ou l'identification d'une porte de garage.

Enseigne d'identification

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est exercé sans mention d'un produit ou d'un service.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre.

Enseigne éclairée par réflexion

Enseigne illuminée par une source fixe de lumière artificielle non incorporée à l'enseigne, reliée ou non à celle-ci.

Enseigne électronique

Enseigne composée d'un écran ou d'ampoules à diode électroluminescente (DEL) affichant un message variable, par images, lettres ou chiffres, programmée électroniquement.

Enseigne immobilière

Enseigne indiquant la mise en vente ou la mise en location d'un terrain, d'un bâtiment ou une partie de ceux-ci.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour être éclairée par une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne, et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur à travers une paroi qui laisse passer la lumière, soit par transparence ou par translucidité.

Enseigne menu

Panneau indicateur, électronique ou non, situé au service au volant d'un restaurant contenant des renseignements précis sur le menu

R. 674-2, 06-10-2021

Enseigne portative

Une enseigne sur chevalet ainsi que toute enseigne construite, installée, montée ou fabriquée sur un véhicule, une remorque ou tout autre dispositif ou appareil servant à déplacer l'enseigne d'un endroit à un autre.

Enseigne pré-menu

Panneau indicateur, électronique ou non, contenant des renseignements sur les promotions d'un restaurant avec service au volant, généralement de plus petite taille qu'une enseigne menu.

R. 674-2, 06-10-2021

Enseigne sur muret ou sur socle

Enseigne soutenue par une construction ou apposée à plat ou incorporée à un ouvrage recouvert de matériaux de revêtement.

Enseigne sur potence ou en projection

Enseigne attachée perpendiculairement directement ou à l'aide d'une potence à un mur ou une marquise.

Enseigne sur poteau

Enseigne soutenue par un ou plusieurs poteaux ou pylônes fixés au sol.

Enseigne sur vitrine

Enseigne situé sur une surface vitrée d'un rez-de-chaussée séparant la partie d'un magasin de la rue.

R. 674-2, 06-10-2021

Enseigne suspendue

Enseigne suspendue sous le toit d'une galerie ou d'un balcon.

Enseigne temporaire

Enseigne annonçant des projets, des événements ou des activités à caractère essentiellement temporaire tels des chantiers, des projets de construction, la location ou la vente d'immeubles ou des activités spéciales, communautaires, civiques, sociales, religieuses, politiques ou commémoratives.

Ensemble commercial

Bâtiment principal regroupant au moins 2 établissements faisant partie du groupe d'usages « commercial (C) » ayant chacun leur accès extérieur et n'ayant aucun lien communiquant entre eux à l'intérieur. L'aire de stationnement hors rue peut être utilisée en commun par les différents établissements.

Ensemble industriel

Bâtiment principal regroupant au moins 2 établissements faisant partie du groupe d'usages « industriel (I) » ayant chacun leur accès extérieur et n'ayant aucun lien communiquant entre eux à l'intérieur. L'aire de stationnement hors rue peut être utilisée en commun par les différents établissements.

Entrée charretière

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la voie de circulation et un terrain adjacent à la voie de circulation.

Entreposage extérieur

Déposer ou laisser de la marchandise, des produits, des biens meubles sur le sol ou sur un support de quelconque nature. La marchandise, les produits et les biens peuvent être entreposés provisoirement ou non, pour être vendus, transportés ou transformés. La marchandise, les produits et les biens meubles entreposés doivent être empilés de façon ordonnée.

Équipement de jeux extérieurs

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants, les maisons et/ou cabanes dans les arbres, etc.

Espace de vie extérieure

Espace extérieur attenant à un bâtiment accessoire formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins 2 côtés. Le sol peut être recouvert d'une dalle de béton ou d'un patio en dalle ou en bois traité.

Établissement

Lieu où s'exercent les activités d'une entreprise ou d'un organisme.

Établissement d'hébergement touristique

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison ou un chalet, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

R. 697-23, 13-04-2023

Établissement de résidence principale

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

R. 697-23, 13-04-2023

Établissement de résidences de tourisme

Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine;

R. 697-23, 13-04-2023

Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Étalage extérieur

Exposition de marchandise, de produits et de biens finis à l'extérieur d'un bâtiment à des fins de vente, de location ou de démonstration.

Étang

Milieu humide dont le niveau d'eau en étiage est inférieur à 2,0 m. Il y a présence de plantes aquatiques flottantes ou submergées ainsi que de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25,0 % de la superficie du milieu.

F.**Façade**

Mur extérieur d'un bâtiment.

Façade principale

Mur avant ou suite de murs avant d'un bâtiment principal qui fait face à une rue, d'un angle égal ou inférieur à 15° par rapport à la ligne de rue. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, ainsi que dans un projet intégré, la façade principale du bâtiment est celle où est située architecturalement l'entrée principale du bâtiment.

Dans le cas d'un terrain à forme particulière, dont la détermination des cours et des lignes s'avère impossible, la façade principale doit faire face à ligne de rue ou la ligne latérale, d'un angle égal ou inférieur à 15° si celle-ci ne serait pas interrompue par les lignes de lot d'une autre propriété. La façade principale doit comprendre architecturalement l'entrée principale du bâtiment.

Lorsque la ligne de la façade principale est brisée, les murs représentant moins de 25,0 % de la largeur totale du bâtiment doivent être exclus de la façade principale lorsqu'ils sont situés à plus de 50,0 % de la profondeur du bâtiment.

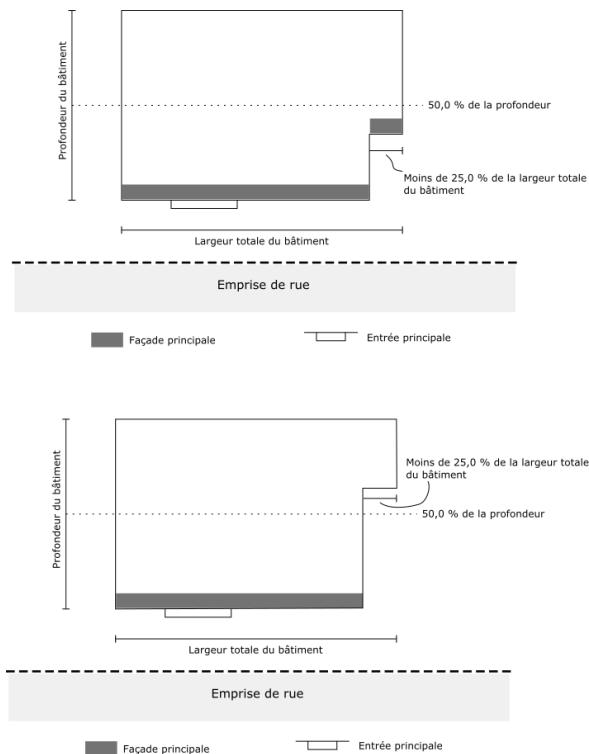


Figure 2.3 Façade principale

Fanion

Pièce de toile, de tissu, de plastique ou autre, habituellement de forme triangulaire dont une extrémité est rattachée à une corde ou une tige et servant à décorer, à faire valoir et à attirer l'attention.

Fermette

Une fermette est un usage complémentaire à l'habitation où l'on garde et/ou élève différents animaux de ferme en quantité limitée à titre de loisir, d'usage et/ou de consommation personnelle et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. Les équipements de fermette comprennent les bâtiments de fermette où sont gardés les animaux, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, l'aire d'entraînement ou les cours d'exercice.

Fins d'accès commerciales

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables, comprennent les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales, de biens ou de services, de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales incluant, notamment, les aires de stationnement et les aires d'entreposage.

Fins d'accès publics

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables, comprennent les travaux, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage de l'ensemble de la population. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou à un cours d'eau à l'ensemble de la population.

Fins d'intérêt public

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux milieux humides, un projet répond à des fins d'intérêt public lorsqu'il vise à satisfaire à un besoin communautaire, à assurer le développement économique ou le maintien de la vitalité d'une municipalité.

Fins industrielles

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables, comprennent les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

Fins municipales

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables, comprennent les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par une municipalité locale ou régionale ou pour son bénéfice. À titre d'exemple, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, les rues, les travaux d'entretien des cours d'eau.

Fins publiques

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables, comprennent les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage public ou pour l'usage de l'ensemble de la population. Réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

Fondation

Ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Fossé

Dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de voie de circulation et de voie ferrée, les fossés mitoyens ainsi que les fossés de drainage.

Fossé de drainage

Dépression en long creusée dans le sol qui satisfait aux exigences suivantes :

- Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100,0 hectares.

G.

Galerie

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.

Garage attaché

Bâtiment accessoire destiné à servir principalement au stationnement de véhicules de promenade à usage domestique et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage résidentiel. Un garage attaché doit être contigu au bâtiment principal.

Garage détaché

Bâtiment accessoire fermé sur les 4 côtés qui n'est pas contigu au bâtiment principal et destiné à servir principalement au stationnement de véhicules de promenade à usage domestique et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage résidentiel.

Gestion liquide des déjections animales

Tout mode d'évacuation des déjections animales (engrais de ferme) autre que la gestion solide.

Gestion solide des déjections animales

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales (engrais de ferme) dont la teneur en eau est inférieure à 85,0 % à la sortie du bâtiment.

H.

Habitation

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux et sans y être détenues. Une habitation peut comprendre un ou plusieurs logements ainsi qu'une ou plusieurs chambres.

Haie

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

Hauteur de bâtiment (en étage)

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

Hauteur de bâtiment (en mètres)

Distance verticale, exprimée en mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement jusqu'au plus haut point de la toiture, en excluant les cheminées, tours, antennes et autres appendices.

I.

Îlot de chaleur urbain

Endroit dans un milieu urbain où la température de l'air est plus élevée qu'ailleurs et qui a pour effet d'augmenter localement la chaleur ressentie.

Îlot déstructuré

Concentration d'usages résidentiels non reliés à un usage agricole qui a été établi selon la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., chapitre P-41.1) déposée par la MRC à la Commission et en vigueur depuis le 10 septembre 2010.

La délimitation des îlots déstructurés sur le territoire de la Municipalité est illustrée au plan de zonage à l'annexe « A » à titre indicatif. Il revient à un arpenteur-géomètre de déterminer précisément les limites d'un îlot déstructuré sur un plan d'implantation ou un certificat de localisation.

Îlot végétalisé

Espace gazonné ou paysagé situé dans une aire de stationnement.

Immeuble protégé

Pour la détermination des distances séparatrices, un immeuble protégé est :

- Un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
- Un parc municipal;
- Une plage publique ou une marina;

- Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens des lois et règlements adoptés par le gouvernement à cet effet;
- Un établissement de camping;
- Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- Les chalets d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- Un temple religieux;
- Un théâtre d'été;
- Un établissement d'hébergement au sens des lois et règlements adoptés par le gouvernement à cet effet, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou le bâtiment d'un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immeuble, ouvrage et activité à risque et de contrainte

Un immeuble, un ouvrage ou une activité peut être considéré à risque d'accidents industriels et technologiques lorsque l'on y transfère, entrepose ou manipule en quantité importante des matières dangereuses, c'est-à-dire toxiques, chimiques, inflammables ou explosives. Les répercussions d'un accident industriel et technologique pourraient être désastreuses sur l'environnement, mais aussi sur la santé et la sécurité de la population notamment lorsqu'il se produit à proximité d'usages sensibles, tel que les milieux résidentiel, institutionnel et récréatif.

Indice de réflectance solaire (IRS)

Indice exprimé normalement par un nombre allant de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur et la fraction du rayonnement solaire qui est réfléchi par une surface.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

L.

Lac

Étendue d'eau douce ou salée à l'intérieur des terres. Le lac peut être d'origine naturelle ou artificielle.

Lac artificiel

Étendue d'eau résultant d'un ouvrage de retenue ou de l'excavation de matériaux, ou des deux, d'origine anthropique. Le lac artificiel peut être alimenté ou non par le réseau hydrographique de surface.

Largeur d'un lot (ou d'un terrain)

Distance comprise entre les lignes latérales du terrain, mesurée de façon continue sur la ligne de rue du terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des lignes de rues ou leur prolongement; la largeur est calculée sur une seule des lignes du terrain.

Largeur de rue

Largeur de l'emprise de la rue, de la voie de circulation.

Largeur d'un bâtiment

Distance mesurée sur le mur avant du bâtiment principal entre les murs latéraux, incluant les garages attachés.

Lieu d'entreposage de carcasse de véhicule et de ferraille

Endroit à ciel ouvert visant le commerce ou l'entreposage de rebuts métalliques et de ferrailles, de pièces automobiles usagées, de carcasses de véhicules, de véhicules hors d'usage ou tout autre rebut encombrant.

Ligne de lot (ou de terrain)

Toute ligne avant, latérale et arrière d'un lot ou d'un terrain. Cette ligne peut être brisée.

Ligne de rue

Voir *Ligne avant*

Ligne des hautes eaux

Ligne qui délimite le littoral et la rive. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- Dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- Dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence 2 ans, laquelle est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Ligne arrière

La ligne de séparation d'un terrain située à l'arrière du bâtiment, parallèle ou presque à la ligne avant et rejoignant les lignes latérales. Cette ligne peut être brisée. Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un

terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain partiellement enclavé, la ligne arrière est établie conformément à la *figure 2.4 Schéma des lignes*.

Ligne arrière d'un lot triangulaire

Dans le cas d'un lot irrégulier triangulaire dont les lignes latérales convergent vers le même point en l'absence d'une ligne arrière, une ligne arrière de 3,0 m est alors établie d'office. Cette ligne arrière doit être parallèle à la ligne avant du lot ou à la courbe dessinée à la ligne avant du lot.

Ligne avant

Ligne de séparation d'un terrain correspondant à une emprise de voie de circulation.

Ligne latérale

Désigne les lignes de séparation d'un terrain comprises entre la limite avant et la limite arrière. Ces lignes peuvent être brisées. Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain partiellement enclavé, les lignes latérales sont établies conformément à la *figure 2.4 Schéma des lignes*.

Limite de l'aire d'exploitation

La surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats.

R. 875-26, 04-09-2026

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Local technique

Bâtiment accessoire à une piscine servant à abriter les équipements de piscine (filtreur, thermopompe, etc.).

Logement

Ensemble de pièces d'habitation comprenant des installations sanitaires et de cuisson ainsi qu'un accès distinct qu'une personne ou un groupe de personnes habitent ou pourraient habiter, c'est-à-dire où on peut tenir feu et lieu, à l'exception des usages de la classe d'usages « Commerce relié à l'hébergement (c4) ».

Logement intergénérationnel

Un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, son conjoint ou les personnes à charge.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan cadastral officiel fait, déposé et publié conformément à la *Loi sur le cadastre* (R.L.R.Q., chapitre C-1) ou au *Code civil du Québec* (R.L.R.Q. chapitre CCQ-1991).

Lot desservi

Voir *Terrain desservi*

Lot enclavé

Voir *Terrain enclavé*

Lot non desservi

Voir *Terrain non desservi*

Lot partiellement desservi

Voir *Terrain partiellement desservi*

Lot riverain

Lot situé en tout ou en partie à l'intérieur de la rive d'un cours d'eau.

Lot triangulaire

Voir *Terrain triangulaire*

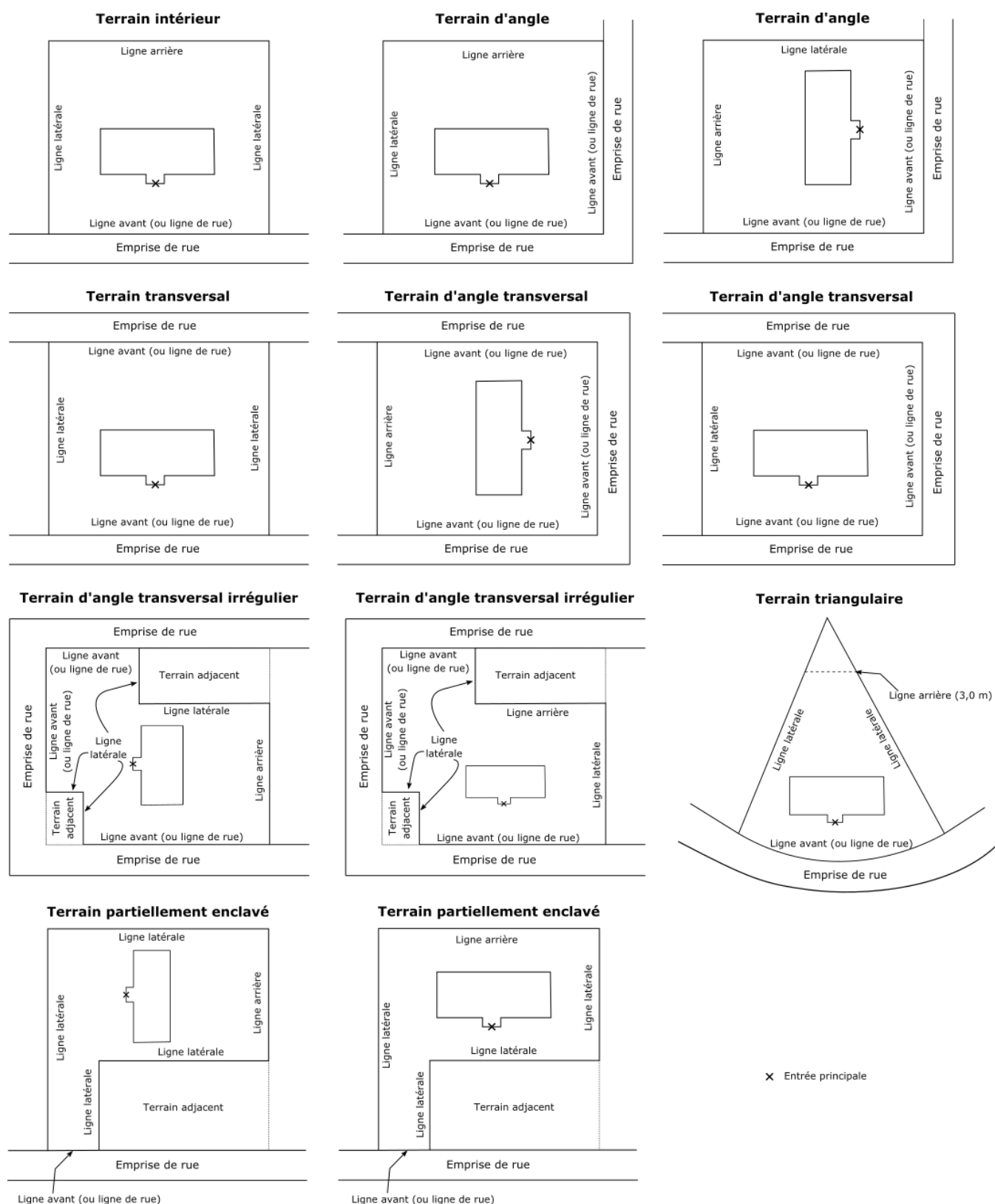


Figure 2.4 Schémas des lignes

M.

Maison mobile

Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, conçue pour être habitée à l'année, transportable vers une destination finale en une seule unité, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics.

Maison unimodulaire

Habitation unifamiliale, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine et comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propres à une habitation et transportable en une seule unité. Une telle maison n'est pas conçue pour être déplacée et elle ne peut être installée sur des roues. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année.

Marge

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre une ligne de terrain et un des murs du bâtiment principal. Cette distance minimale peut aussi s'appliquer à un usage, une construction, un équipement ou un aménagement autre que le bâtiment principal lorsque le présent règlement le prescrit.

Marge arrière

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière du terrain et le mur arrière du bâtiment, calculée perpendiculairement en tout point de la ligne arrière. Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain partiellement enclavé, la marge arrière est établie conformément à la *figure 2.5 Schéma des marges*.

Marge avant

Distance minimale prescrite entre la ligne avant du terrain et le mur avant de la façade principale du bâtiment, calculée perpendiculairement en tout point de la ligne avant. Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain partiellement enclavé, la marge avant est établie conformément à la *figure 2.5 Schéma des marges*.

Marge avant secondaire

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, distance minimale prescrite entre la ligne avant du terrain et le mur avant du bâtiment, calculée perpendiculairement en tout point de la ligne avant, conformément à la *figure 2.5 Schéma des marges*.

Marge d'isolement

Dans un projet intégré, espace de terrain qui doit rester libre de toute construction principale, dont la localisation et les dimensions varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

Marge latérale

Distance minimale prescrite entre la ligne latérale du terrain et le mur latéral du bâtiment, calculée perpendiculairement en tout point de la ligne latérale. Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain

transversal, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain partiellement enclavé, la marge latérale est établie conformément à la *figure 2.5 Schéma des marges*.

Marquise

Construction en forme de toit, généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.

Milieu humide

Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation.

Milieu humide d'intérêt régional

Milieu humide qui se démarque à l'échelle régionale par ses caractéristiques écologiques, sa rareté ou sa superficie.

Mini maison

Résidence unifamiliale sur fondation ayant une superficie minimale d'implantation au sol d'au moins 32,5 m² et d'au plus 62,5 m².

MRC

Municipalité régionale de comté de Drummond.

Municipalité

Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.

Mur de soutènement

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériau de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain.

Mur arrière

Mur extérieur d'un bâtiment principal opposé au mur avant. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant

Mur extérieur d'un bâtiment principal formant un angle d'au plus 45° avec la ligne avant faisant front audit mur extérieur. La ligne de ce mur peut être brisée. Le mur avant et la *façade principale* ne sont pas synonymes.

Mur latéral

Mur extérieur d'un bâtiment principal qui n'est ni un mur avant ni un mur arrière. La ligne de ce mur peut être brisée.

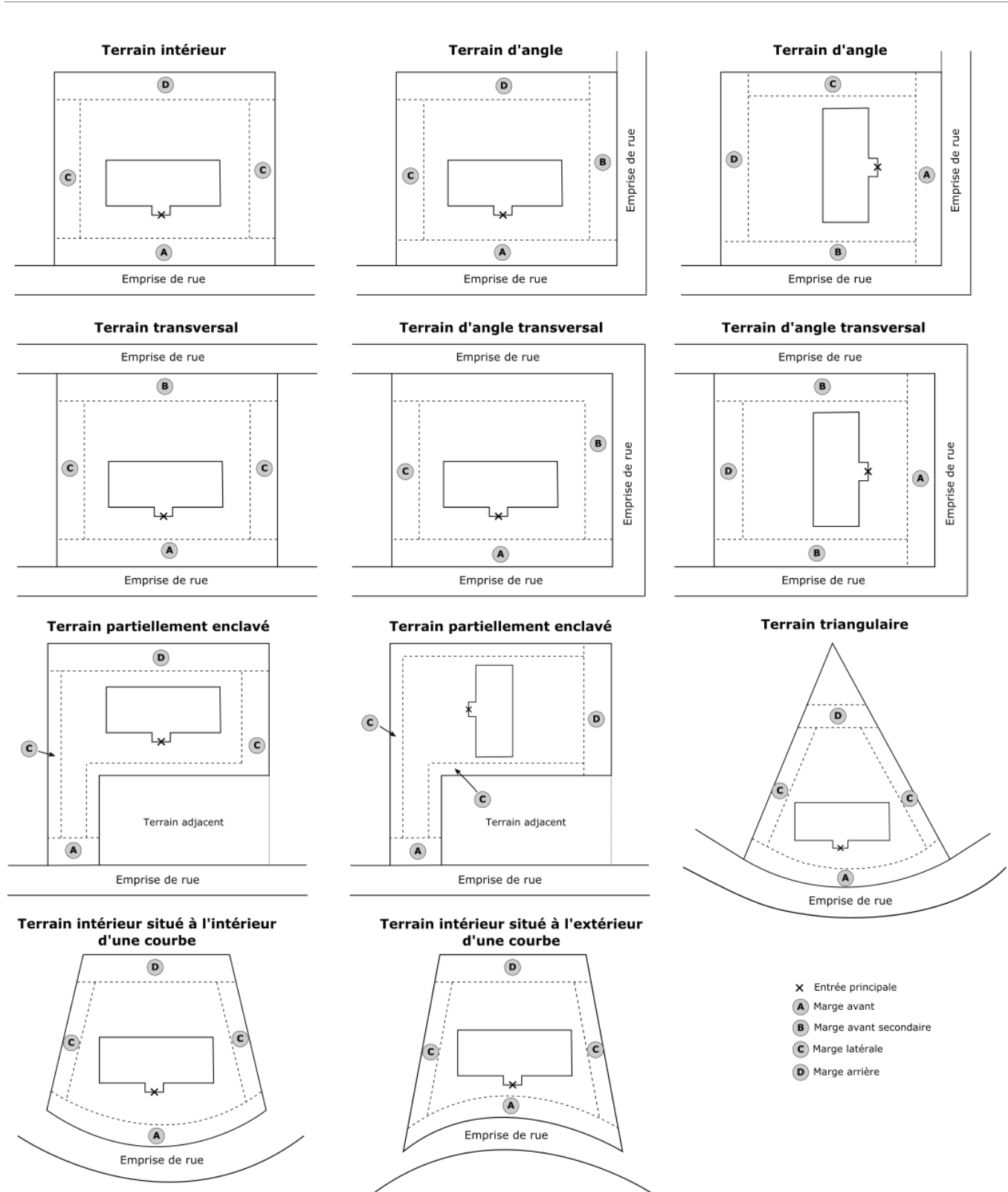


Figure 2.5 Schémas des marges

N.

Niveau du sol

Plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées comme les entrées pour véhicules ou piétons.

O.

Opération cadastrale

Une division, un remplacement, une correction, une correction avec création d'un ou plusieurs lots ou une annulation de numéros de lots faits en vertu de la *Loi sur le cadastre* (R.L.R.Q., chapitre C-1) et du *Code civil du Québec* (R.L.R.Q., chapitre CCQ-1991).

Oriflamme

Voile publicitaire placée en hauteur à l'aide d'un mât. À titre non exhaustif, sont considérées comme des oriflammes les produits constitués d'un mat de métal avec un bout en fibre de carbone qui se courbe avec la tension exercée par la voile et les produits constitués d'un mât très solide, déjà courbé, sur lequel il faut enfiler le fourreau de la voile.

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et incluant toute nouvelle utilisation d'un fond de terre.

P.

Panneau d'identification d'urgence

Enseigne fournie par la municipalité affichant l'adresse municipale ou le nom de l'exploitation agricole ou de l'exploitant agricole dans le cas où il n'y aurait pas d'adresse municipale dans le but de permettre un repérage rapide de l'immeuble par les services d'urgence.

Panneau-réclame

Enseigne érigée sur un terrain ou sur un bâtiment attirant l'attention sur une entreprise, une occupation, un service, une activité ou un produit, vendu ou offert ou exercé en partie ou en totalité sur un autre immeuble que celui où elle a été localisée.

Parquet extérieur

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler urbain ou à un clapier urbain, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules et/ou les lapins peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir. La superficie du parquet extérieur ne doit pas être comptabilisée dans le calcul du coefficient d'occupation du sol ni dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires.

Patio

Ensemble de dalles de béton, de bois traité ou autres matériaux similaires posés sur le sol ou surélevés à

un maximum de 0,3 m par rapport au niveau du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

Pavillon de jardin (gazebo)

Petit bâtiment accessoire d'utilisation saisonnière aménagé pour des activités de détente extérieure, sans isolation, pourvu d'un toit dont les côtés sont ouverts ou fermés. Bâtiment non habitable.

R. 694-22, 13-03-2023

Pavillon de piscine

Bâtiment accessoire servant à la détente situé à proximité d'une piscine et ouvert sur celle-ci. Le local technique servant à l'entretien de la piscine peut se trouver à l'intérieur du pavillon de piscine.

Pergola

Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie ou de type toile d'ombrage et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

R. 847-24, 16-01-2024

Périmètre d'urbanisation (ou périmètre urbain)

Territoire urbanisé ou voué à l'urbanisation.

Piscine

Bassin artificiel extérieur ou intérieur, creusé, excavé ou hors-terre, permanent ou temporaire, destiné à la baignade et dont la profondeur d'eau est de 0,6 m ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.L.R.Q., chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous (spa) ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Plaine inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines inondables;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

- Les cotes d'inondation de récurrence 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre de l'Environnement, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan d'urbanisme

Règlement municipal adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1).

Potager collectif

Potager entretenu (semé, planté, arrosé, désherbé) par les gens d'une communauté. La récolte n'appartient pas à une personne en particulier.

Potager communautaire

Terrain divisé en parcelles destinées à la culture de fruits, de légumes et de fines herbes. Il faut être membre du potager communautaire pour avoir accès à une parcelle. Le membre est responsable de sa parcelle. La récolte lui appartient.

Poulailler urbain

Bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'usage résidentiel en périmètre d'urbanisation. La superficie du poulailler urbain ne doit pas être comptabilisée dans le calcul du coefficient d'emprise au sol ni dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires.

Profondeur de terrain

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain transversal, distance moyenne entre les lignes avant opposées.

Projet intégré

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

Q.

Quiconque

Désigne toute personne physique ou morale.

R.

Reconstruction

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou

ayant perdu au moins 50,0 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause.

Règlement d'urbanisme (ou réglementation d'urbanisme)

Règlements municipaux suivants adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1) :

- Règlement de zonage;
- Règlement de lotissement;
- Règlement de construction;
- Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction;
- Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);
- Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux;
- Règlement sur les usages conditionnels;
- Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultants de cette action.

Remise

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal. Une remise ne doit pas servir à stationner des véhicules de promenade.

Réseau d'aqueduc

Ensemble des conduites d'aqueduc desservant plusieurs bâtiments à partir d'une source d'approvisionnement, tels que puits et usine de filtration, approuvé par le ministère concerné. Un réseau d'aqueduc comporte également un système de protection incendie.

Réseau d'égout

Ensemble des conduites d'égout desservant plusieurs bâtiments et acheminant les eaux usées et/ou pluviales vers un site de traitement, telles qu'une usine d'épuration, approuvé par le ministère concerné.

Réseau routier supérieur

Classification élaborée par le ministère des Transports. Le réseau routier supérieur correspond aux autoroutes, aux routes nationales, aux routes régionales et aux routes collectrices.

Résidence unifamiliale

Habitation comprenant 1 bâtiment principal d'un 1 logement sur un même terrain.

Résidence bifamiliale

Habitation comprenant 1 bâtiment principal de 2 logements sur un même terrain et pourvus d'entrées individuelles ou d'un vestibule commun.

Résidence multifamiliale

Habitation comprenant 1 bâtiment principal d'au moins 4 logements, dont au moins 2 sont superposés, situés sur un même terrain et pourvus d'entrées individuelles ou d'un vestibule commun.

Résidence supervisée pour personnes âgées

Résidence supervisée où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource familiale au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (R.L.R.Q. chapitre S-4.2). Les résidences supervisées pour personnes âgées ne sont pas des maisons de chambres.

Résidence trifamiliale

Résidence comprenant un 1 bâtiment principal de 3 logements sur un même terrain et pourvus d'entrées individuelles ou d'un vestibule commun.

Rez-de-chaussée

Plancher situé immédiatement au-dessus du sous-sol ou de la cave. Réfère au premier étage d'un bâtiment.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10,0 m :

- Lorsque la pente est inférieure à 30,0 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30,0 % et présente un talus de moins de 5,0 m de hauteur.

La rive à un minimum de 15,0 m :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30,0 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30,0 % et présente un talus de plus de 5,0 m de hauteur.

Roulotte

Véhicule routier, en état de marche et immatriculé, motorisé ou non, destiné à des fins d'habitation provisoire. Cette définition inclut les véhicules de camping récréatif, dont les tentes-roulottes, les roulottes et les roulottes motorisées.

Rue

Terme général donné à une voie de circulation servant au déplacement des véhicules routiers. Il inclut entre autres un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

Rue privée

Voie de circulation qui n'appartient ni à la Municipalité ni à toute autre autorité gouvernementale servant au déplacement des véhicules routiers et de moyen d'accès privé (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes.

Rue publique

Voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à une autorité gouvernementale pour l'usage public servant au déplacement des véhicules routiers et de moyen d'accès aux propriétés adjacentes.

S.**Service public (ou service d'utilités publiques et infrastructures)**

Les services, usages, équipements et infrastructures reliés à l'énergie, aux communications, à l'approvisionnement en eau et à l'épuration des eaux et tout autre service, usage, équipement et infrastructure desservant la population.

Silo

Réservoir de de stockage destiné à entreposer divers produits en vrac

R. 638-20, 05-05-2020

Site de compensation

Voir *Aire protégée*

Solarium

Construction attachée au bâtiment principal, composée d'un plancher et d'un toit dont les murs sont ajourés ou vitrés. Le solarium est séparé du bâtiment principal par un mur extérieur de ce dernier comportant une porte conçue pour l'extérieur. Les murs du solarium ne sont pas isolés et aucun chauffage n'y est prévu. Ne constitue pas une pièce habitable. Synonyme de véranda et de verrière.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont le niveau du plancher est à au moins 0,3 m et à au plus 1,5 m au-dessous du niveau du sol adjacent. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

Superficie brute de plancher

Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Sont exclus du calcul de la superficie brute de plancher d'un bâtiment principal les éléments suivants :

- Un sous-sol ou partie de sous-sol utilisé pour garer des véhicules motorisés ou occupé par des appareils de mécanique;

- Une galerie, un balcon, un perron, un patio, un escalier extérieur ou un escalier de secours.

Superficie d'implantation au sol

Superficie extérieure correspondant à la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, mesurée à la paroi des murs extérieurs.

Superficie imperméable

Surface d'une aire de stationnement qui permet à l'eau de ruisseler et d'atteindre une sortie d'évacuation sans permettre la percolation de l'eau dans le sol.

Superficie perméable

Surface d'une aire de stationnement qui permet à l'eau de percoler dans le sol.

Système de capteurs énergétiques

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

T.**Tablier de manœuvre**

Espace contigu à un bâtiment ou à une aire de transbordement et destiné à la circulation des véhicules de transport permettant à un conducteur de changer complètement de direction sans emprunter la voie de circulation et/ou son emprise.

Terrain

Étendue de terre d'un seul tenant, formée d'un ou de plusieurs lots contigus et constituant une seule et même unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1)

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de 2 voies de circulation ou segments d'une même voie de circulation, lesquels forment, à leur point de rencontre, un angle ne dépassant pas 135° mesurés à l'intérieur du lot. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne avant, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne avant et des autres lignes de terrain.

Terrain d'angle transversal

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant sur 3 rues ou 3 segments d'une même rue qui forment, à leur point de rencontre, un angle ne dépassant pas 135°, mesurés à l'intérieur du lot. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne avant, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne avant et des autres lignes de terrain.

Terrain desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouvent des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire construits en front de ce terrain, sur une distance équivalente à au moins 25,0 % de sa largeur, ou terrain situé en

bordure d'une rue visée par un règlement en vigueur qui autorise l'installation de ces deux services en front de ce terrain sur une distance équivalant à au moins 25,0 % de sa largeur.

Terrain enclavé

Terrain intérieur n'ayant pas front sur une rue publique ou privée.

Terrain intérieur

Terrain ayant front sur une seule rue. Un terrain en pointe de tarte inversée et un terrain partiellement enclavé constituent des terrains intérieurs auxquels des normes spécifiques s'appliquent en matière de définition des cours, des lignes et des marges.

Terrain non desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas prévus ou construits.

Terrain partiellement desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve soit un réseau d'aqueduc, soit un réseau d'égout sanitaire construit en front de ce terrain, ou terrain situé en bordure d'une rue visée par un règlement en vigueur qui autorise l'installation d'un de ces réseaux en front de ce terrain.

Terrain partiellement enclavé

Terrain intérieur de forme irrégulière partiellement situé derrière un autre terrain donnant sur la même rue et comportant une bande de terrain d'une largeur équivalant à au plus 30,0 % de la largeur moyenne du terrain qui lui sert d'accès direct à la rue.

Terrain transversal

Terrain dont les extrémités donnent sur une rue et comportant 2 lignes latérales.

Terrain triangulaire

Terrain intérieur dont les lignes latérales se rejoignent.

Terrain vacant

Terrain ne comportant aucune construction ni aucun usage identifiable.

Tourbière

Milieu humide où la production de matière organique, peu importe la composition des restes végétaux, a prévalu sur sa décomposition. Il en résulte une accumulation naturelle de tourbe qui constitue un sol organique. La tourbière possède un sol mal ou très mal drainé, et la nappe d'eau souterraine est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface. On reconnaît deux grands types de tourbières, ombrotrophe (bog) et minérotrophe (fen), selon leur source d'alimentation en eau. Une tourbière peut être ouverte (non boisée) ou boisée ; dans ce dernier cas, elle est constituée d'arbres de plus de 4,0 m de hauteur et présente un couvert égal ou supérieur à 25,0 %.

U.

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150,0 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des engrais de ferme des animaux qui s'y trouvent.

Usage

Fins pour lesquelles un terrain, un bâtiment, une structure ou ses dépendances sont employés, occupés ou destinés à être employés ou occupés.

Usage accessoire

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Usage commercial et industriel lié à l'agriculture

La vente et la transformation des produits de la ferme est un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture dans la mesure où les produits vendus ou transformés proviennent à au moins 60,0 % de la propriété concernée ou des propriétés voisines. Il ne constitue pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., chapitre P-41.1).

Usage complémentaire

Usage différent et ajouté à l'usage principal. L'usage complémentaire ne constitue pas une prolongation normale et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

Fin principale pour laquelle un terrain, un bâtiment ou une construction est ou peut être utilisé ou occupé.

Usage sensible

Est considéré un usage sensible :

- Tout usage résidentiel;
- Tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement carcéral;
- Tout centre de santé et de services sociaux;
- Tout lieu d'enseignement;
- Tout type de garderie;
- Toute installation culturelle, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
- Toute installation sportive et récréative extérieure à l'exception des sentiers, réseaux cyclables et espaces verts;
- Tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines telles que les cours ou les balcons à l'exception des espaces de stationnement et de rangement.

Usage temporaire

Usage provisoire pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

V.

Véhicule lourd

Désigne un véhicule qui répond aux caractéristiques de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (R.L.R.Q., chapitre P-30.3).

Véhicule de plaisance habitable

Désigne un véhicule utilisé à des fins d'habitation, telles qu'une roulotte, une tente-roulotte ou une autocaravane

Véhicule de plaisance récréatif

Désigne un véhicule utilisé à des fins récréatives, telles qu'une embarcation nautique avec ou sans moteur, une moto marine, un véhicule tout terrain ou une motoneige.

Véhicule utilitaire

désigne un véhicule utilisé à des fins d'entretien et de transport de biens à des fins domestiques ou individuelles, telles qu'un tracteur à pelouse ou une remorque.

Vent dominant

Signifie une zone qui est située à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100,0 m des extrémités d'un établissement de production animale ou d'un site de traitement des eaux usées et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25,0 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement de production animale ou d'un site de site de traitement des eaux usées.

Vestibule temporaire

Voir *Abri temporaire*

Voie de circulation

Tout endroit, passage ou structure destinés à la circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée.

Z.

Zone

Partie du territoire de la Municipalité délimitée par règlement où l'usage des terrains, les bâtiments, les constructions et le lotissement sont réglementés.

Zone agricole permanente (ou zone agricole décrétée)

Partie du territoire de la Municipalité décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., chapitre P-41.1).

Zone blanche

Partie du territoire de la Municipalité qui ne se trouve pas en zone agricole permanente. Le périmètre d'urbanisation se trouve en zone blanche.

Zone de faible courant

Correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans (20-100 ans).

Zone de grand courant

Correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

Zone tampon d'un milieu humide

Bande entourant un milieu humide sur une distance de 30 mètres de ces limites réelles.

R. 694-22, 13-03-2023

Chapitre 3 Plan de zonage et grille des spécifications

Section 1 Plan de zonage

20. Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham est divisé en zones délimitées au Plan de zonage (feuillet 1 et 2) à l'annexe « A » du présent règlement.

21. Interprétation des limites de zones

Sauf indications contraires, les limites de zones correspondent aux :

- 1° Lignes médianes des emprises de rues ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer ou d'une infrastructure;
- 2° Lignes médianes d'un cours d'eau;
- 3° Lignes de terrains ou le prolongement de ces lignes;
- 4° Limites de la zone agricole permanente;
- 5° Limites de la Municipalité et/ou du périmètre d'urbanisation.

Lorsque les limites ne coïncident pas avec les repères ci-dessus énumérés et qu'il n'y a pas de mesure spécifique indiquée à la limite de la zone, les distances doivent être prises à l'échelle du plan de zonage (feuillet 1 et 2 de l'annexe « A » du présent règlement).

Malgré le premier alinéa du présent article, la délimitation des zones à dominance agricole déstructurée (AD) se fonde sur les couches géomatiques provenant du Ministère des affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ainsi que sur la décision de la Commission.

22. Identification des zones

Aux fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille de spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à la vocation principale (dominance) de la zone, soit :

Tableau 3.1 Identification des zones

Lettre	Vocation principale (dominance)
A	Agricole
AD	Agricole déstructurée
AV	Agricole viable
RU	Rurale
R	Résidentielle
C	Commerciale
I	Industrielle

Lettre	Vocation principale (dominance)
P	Publique
CON	Conservation

La lettre est suivie d'un tiret et d'un numéro séquentiel pour identifier distinctement chacune des zones.

23. Terrain compris dans plus d'une zone

En cas d'incompatibilité entre des dispositions prescrites à la grille des spécifications pour un terrain compris dans plus d'une zone, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Pour toute disposition relative aux normes de lotissement, la disposition la plus restrictive, applicable à l'usage concerné, s'applique;
- 2° Lorsqu'une disposition prescrite s'applique à un bâtiment :
 - a) Si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer la disposition applicable de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé;
 - b) Si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer la disposition la plus restrictive des zones concernées;
 - c) Malgré le sous-paragraphe précédent :
 - i. La hauteur d'un bâtiment principal peut varier de façon à respecter les exigences en vigueur dans chacune des zones;
 - ii. L'implantation de chaque partie d'un bâtiment principal doit être conforme aux marges prescrites dans la zone dans laquelle se trouve la partie de bâtiment.
 - d) Si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer la structure de bâtiment la plus restrictive à la moins restrictive, soit la structure isolée, la structure jumelée et la structure en rangée.
- 3° L'usage de chaque partie du terrain ou de chaque partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

De plus, si une partie de terrain est située à l'extérieur du territoire de la municipalité, le présent règlement ne s'applique qu'à la partie de terrain sous juridiction de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.

Section 2 Grille des spécifications

24. Spécifications particulières à chaque zone

Les spécifications particulières à chaque zone sont établies par l'entremise des grilles des spécifications à l'annexe « B » du présent règlement.

25. Usage autorisé

Lorsqu'à la grille des spécifications, un point (•) apparaît vis-à-vis une classe d'usages, seuls les usages permis dans cette classe en vertu du chapitre 4 du présent règlement sont autorisés dans la zone correspondante sous réserve des dispositions des articles 25 et 26 du présent règlement où l'on peut autoriser ou prohiber certains usages particuliers.

Lorsqu'il y a un chiffre ou une lettre entre parenthèses, ce chiffre ou cette lettre réfère à une explication dans la section « Notes » de la grille des spécifications.

26. Usage spécifiquement prohibé

Lorsqu'à la grille des spécifications, il y a un chiffre ou une lettre entre parenthèses au niveau de la rubrique « Usage spécifiquement prohibé », ce chiffre ou cette lettre réfère à une explication dans la section « Notes » de la grille des spécifications concernant le ou les usage(s) expressément prohibé(s) dans la zone correspondante. La prohibition d'un usage spécifique touche uniquement l'usage concerné et non pas l'ensemble de la classe d'usages autorisée dans la zone à laquelle il appartient.

27. Usage spécifiquement autorisé

Lorsqu'à la grille des spécifications, il y a un chiffre ou une lettre entre parenthèses au niveau de la rubrique « Usage spécifiquement autorisé », ce chiffre ou cette lettre réfère à une explication dans la section « Notes » de la grille des spécifications concernant le ou les usage(s) expressément autorisé(s) dans la zone correspondante. L'autorisation d'un usage spécifique d'une même classe d'usage exclut tous les autres usages de cette classe.

28. Structure du bâtiment

Lorsqu'à la grille des spécifications, un point (•) apparaît au niveau de la structure du bâtiment dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, seule cette structure est autorisée pour le bâtiment principal. Cette structure peut être isolée, jumelée ou en rangée.

29. Normes d'édification des bâtiments

Aux fins d'interprétation et sous réserve de dispositions spécifiques mentionnées ailleurs dans le présent règlement :

- 1° Le nombre maximal d'étages hors-sol indique le nombre maximal d'étages que peut comprendre le bâtiment, hormis les caves et les sous-sols. Il s'applique aux étages hors-sol directement superposés soit dans une partie ou soit dans la totalité d'un bâtiment;
- 2° La hauteur maximale indique la hauteur maximale en mètre que peut avoir le bâtiment;
- 3° La largeur minimale indique la largeur minimale en mètre que doit avoir le bâtiment;
- 4° La profondeur minimale indique la profondeur minimale en mètre que doit avoir le bâtiment;

- 5° La superficie d'implantation minimale indique la superficie d'implantation minimale que doit avoir le bâtiment. Elle peut être exprimée en mètre carré (m²) ou elle peut correspondre à un pourcentage de la superficie du terrain.

Les normes mentionnées à la grille des spécifications sont applicables au bâtiment principal.

Lorsqu'il y a un chiffre ou une lettre entre parenthèses, ce chiffre ou cette lettre réfère à une explication dans la section « Notes » de la grille des spécifications.

30. Normes d'implantation des bâtiments

Aux fins d'interprétation et sous réserve de dispositions spécifiques mentionnées ailleurs dans le présent règlement :

- 1° Les marges de recul minimales indiquent les distances minimales à respecter par rapport aux limites de terrain. Ces marges se calculent de la façon suivante :
- a) À partir de la paroi externe du mur de fondation ou du mur extérieur la plus rapprochée de la limite de terrain;
 - b) À partir du mur mitoyen d'un bâtiment de structure jumelée ou en rangée lorsque cette marge est égale à zéro (0).
- 2° La somme des marges de recul latérales indique la distance totale minimale mesurée en additionnant les plus courtes largeurs des cours latérales.

À moins d'indications contraires, les normes mentionnées à la grille des spécifications sont applicables au bâtiment principal.

En l'absence de normes d'implantation à la grille des spécifications pour un usage ou une classe d'usages dans une zone, les normes d'implantation applicables sont celles qui sont les plus sévères pour la zone visée, en plus des autres normes applicables au présent règlement.

31. Normes relatives à la densité d'occupation

Aux fins d'interprétation et sous réserve de dispositions spécifiques mentionnées ailleurs dans le présent règlement :

- 1° Le nombre de logements autorisé indique le nombre de logements maximum autorisé à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- 2° Le coefficient d'emprise au sol minimum indique le quotient minimum que l'on peut obtenir en effectuant le rapport entre la superficie totale au sol des bâtiments (bâtiment principal et bâtiments accessoires, à l'exclusion des galeries ouvertes, balcons ouverts, perrons, patios et escaliers ouverts) et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés;
- 3° Le coefficient d'emprise au sol maximum indique le quotient maximum que l'on peut obtenir en effectuant le rapport entre la superficie d'implantation au sol totale des bâtiments

(bâtiment principal et bâtiments accessoires) et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés;

- 4° Le coefficient d'occupation du sol minimum indique le quotient minimum que l'on peut obtenir en effectuant le rapport entre la superficie brute de plancher hors sol des bâtiments principaux et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés;
- 5° Le coefficient d'occupation du sol maximum indique le quotient maximum que l'on peut obtenir en effectuant le rapport entre la superficie brute de plancher hors sol des bâtiments principaux et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés;

32. Normes relatives au lotissement

Aux fins d'interprétation et sous réserve des dispositions mentionnées dans le Règlement de lotissement en vigueur :

- 1° La superficie minimale, la largeur minimale et la profondeur minimale du terrain indiquent les dimensions minimales que le terrain doit avoir;
- 2° La superficie maximale, la largeur maximale et la profondeur maximale du terrain indiquent les dimensions maximales que le terrain doit avoir.

En l'absence de normes minimales à la grille des spécifications concernant le lotissement pour un usage ou une classe d'usages, les normes applicables sont celles mentionnées au Règlement de lotissement.

33. Dispositions spéciales

Lorsqu'à la grille des spécifications, un point (•) apparaît au niveau de la rubrique « Règlement sur les P.A.E. » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble est applicable dans cette zone, dans une partie de cette zone ou pour une construction localisée spécifiquement dans cette zone.

Lorsqu'à la grille des spécifications, un cercle vide (o) apparaît au niveau de la rubrique « Projet intégré » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, le développement peut être réalisé selon les normes établies au présent règlement. Toutefois, lorsqu'à la grille des spécifications, un point (•) apparaît au niveau de la rubrique précitée, le développement doit être réalisé selon les normes établies au présent règlement.

Lorsqu'à la grille des spécifications, un numéro d'article apparaît au niveau de la rubrique « Autres articles » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, il renvoie à un article, à un alinéa ou à un paragraphe du texte du présent règlement.

34. Notes

La section « Notes » permet d'indiquer une disposition particulière s'appliquant en référence à un chiffre ou une lettre entre parenthèses dans la grille des spécifications.

35. Amendements

La section « Amendements » permet de prendre note qu'un amendement a été adopté par le Conseil concernant la zone en question.

Chapitre 4 Classification des usages

Section 1 Dispositions générales

36. Nomenclature des groupes et classes d'usages

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe, par classe et identifiés par un code d'usage spécifique selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, leurs effets sur la circulation et les services publics, ainsi que d'après les inconvénients qu'ils génèrent, soit pour la sécurité, la salubrité, la qualité de vie, la santé publique, ou pour l'environnement naturel.

Les classes sont formées d'usages spécifiques identifiés par un code. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou un code, le fonctionnaire désigné recherche le code d'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité. La description faite de chaque groupe d'usages constitue une description indicative et non limitative.

Ces groupes et ces classes d'usages sont présentés ci-dessous.

Tableau 4.1 Nomenclature des groupes et classes d'usages

Groupe d'usages	Classe d'usages	Symbole
Habitation (H)	Résidence unifamiliale	h1
	Résidence bifamiliale et trifamiliale	h2
	Résidence multifamiliale	h3
	Maison mobile et maison unimodulaire	h4
Commercial (C)	Commerce de détail et de service de proximité	c1
	Commerce relié à la restauration	c2
	Commerce à débit de boisson	c3
	Commerce relié à l'hébergement	c4
	Commerce et service de divertissement	c5
	Commerce et service de véhicules motorisés	c6
	Station-service	c7
	Commerce artériel lourd	c8
	Commerce à caractère érotique	c9
	Commerce mixte	c10
Industriel (I)	Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé	i1
	Industrie légère	i2
	Industrie lourde	i3
	Industrie extractive	i4
Institutionnel et public (P)	Parcs et espaces verts	p1
	Publique et communautaire	p2
	Utilité publique	p3
	Conservation	p4
Récréatif (REC)	Activité récréative extensive	rec1
Agricole (A)	Agriculture	a1
	Élevage	a2
	Activité résidentielle	a3

Section 2 Usages et constructions autorisés dans toutes les zones

37. Usages et constructions autorisés sur l'ensemble du territoire

À moins de dispositions contraires, les usages et constructions mentionnés ci-dessous sont autorisés dans toutes les zones selon les dispositions du présent règlement, sans qu'il en soit fait mention dans la grille des spécifications. Ils ne sont pas assujettis aux normes concernant la superficie minimale des lots et aux normes touchant l'implantation des bâtiments (marges de recul) à l'exception des bâtiments extérieurs de stations de pompage, des centres de la petite enfance et des services de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (R.L.R.Q., chapitre S-4.1.1) ainsi que les familles d'accueil et ressources intermédiaires au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (R.L.R.Q. chapitre S-4.2).

Tableau 4.2 Usages et constructions autorisés sur l'ensemble du territoire

Usages et constructions autorisés dans toutes les zones
Infrastructures de transport en commun offert par un organisme de transport public ou la Municipalité (gare d'autobus, abribus, stationnement incitatif, etc.) incluant également les abris pour les brigadiers, sous réserve de dispositions particulières
Mobilier urbain (lampadaire de rue, banc, structure d'affichage ou de signalisation routière, abri ou boîte postale, etc.)
Centre de la petite enfance, halte-garderie et service de garde en milieu familial au sens de la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (R.L.R.Q., chapitre S-4.1.1)
Construction et installation des lignes aériennes, conduits souterrains et tous accessoires des réseaux d'électricité, de télévision, de téléphone ou de communication
Famille d'accueil et ressource intermédiaire au sens de la <i>Loi sur les services de santé et services sociaux</i> (R.L.R.Q. chapitre S-4.2)
Activités de conservation
Les voies de circulation incluant les réseaux ferroviaires, sous réserve de dispositions particulières; toutefois, un sentier voué aux déplacements motorisés (motoneige, VTT ou autres véhicules de même nature) est autorisé uniquement où ce type de véhicules est autorisé à y circuler
Poste météorologique
Réseaux d'aqueduc et leurs installations de pompage et de mesurage, sous réserve de dispositions particulières
Réseaux d'égouts et leurs installations de pompage et de mesurage, sous réserve de dispositions particulières

38. Dispositions particulières concernant les infrastructures de transport en commun, les voies de circulation, les réseaux d'aqueduc et les réseaux d'égout

Malgré l'article précédent, les infrastructures de transport en commun opéré par un organisme public ne sont pas autorisées dans l'ensemble des zones « Résidentielles (R) », la zone agricole décrétée et dans une aire protégée et/ou un site de compensation.

Malgré l'article précédent, les nouvelles voies de circulation, la prolongation des réseaux d'aqueduc et des réseaux d'égout et leurs installations ainsi que les installations de sécurité civile ne sont pas autorisés dans les zones « Agricole (A) », « Agricole viable (AV) », « Agricole déstructurée (AD) » et « Conservation (CON) ». Cependant, dans les zones « Agricole (A) », « Agricole viable (AV) » et « Agricole déstructurée (AD) », elles peuvent être autorisées lorsque requises à des fins de sécurité ou de salubrité publique.

Section 3 Usages prohibés dans toutes les zones

39. Lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferraille

Conformément aux dispositions du *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC de Drummond, l'ouverture de nouveaux lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferraille est prohibée sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Section 4 Classification des usages du groupe « habitation (H) »

40. Résidence unifamiliale (h1)

La classe d'usage « Résidence unifamiliale (h1) » comprend seulement les résidences d'un seul logement, à l'exception d'une résidence occupant un bâtiment de type maison mobile

Tableau 4.3 Classe d'usage « Résidence unifamiliale (h1) »

Classe d'usage	Code	Description
Résidence unifamiliale (h1)	h101	Résidence unifamiliale

41. Résidence bifamiliale et trifamiliale (h2)

La classe d'usages « Résidence bifamiliale et trifamiliale (h2) » comprend seulement les résidences de 2 ou 3 logements.

Tableau 4.4 Classe d'usage « Résidence bifamiliale et trifamiliale (h2) »

Classe d'usage	Code	Description
Résidence bifamiliale et trifamiliale (h2)	h201	Résidence bifamiliale
	h202	Résidence trifamiliale

42. Résidence multifamiliale (h3)

La classe d'usages « Résidence multifamiliale (h3) » comprend seulement les résidences de 4 logements et plus dont au moins 2 sont superposés.

Tableau 4.5 Classe d'usage « Résidence multifamiliale (h3) »

Classe d'usage	Code	Description
Résidence multifamiliale (h3)	h301	Résidence multifamiliale

43. Maison mobile et maison unimodulaire (h4)

La classe d'usages « Maison mobile et maison unimodulaire (h4) » comprend seulement les résidences de types maison mobile et maison unimodulaire.

Tableau 4.6 Classe d'usage « Maison mobile et maison unimodulaire (h4) »

Classe d'usage	Code	Description
Maison mobile et maison unimodulaire (h4)	h401	Maison mobile
	h402	Maison unimodulaire

44. Usages complémentaires autorisés au groupe « habitation (H) »

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage complémentaire à l'intérieur d'une résidence de la classe d'usages « Résidence unifamiliale (h1) ».

Tableau 4.7 Usages complémentaires autorisés au groupe « habitation (H) »

Usages complémentaires autorisés au groupe « habitation (H) »
Services personnels et d'affaires (garderie privée, salon de coiffure ou d'esthétique, cordonnerie, studio de photographie, serrurerie, agence de voyages, friperie, service de couturier, service de décoration intérieure, service de publicité, service de photocopie et de reproduction, secrétariat et traduction, agence de vente immobilière, salon de toilettage sans garde d'animaux, service de technologies de l'information et de communication)
Services et bureaux de professionnels au sens du <i>Code des professions</i> (R.L.R.Q., chapitre C-26) (cabinet de services professionnels, services juridiques, clinique médicale, clinique d'optométrie, arpenteur-géomètre, service et soins thérapeutiques, comptable, ingénieur, architecte, urbaniste, évaluateur, clinique vétérinaire sans garde d'animaux)
Services financiers (institution financière, service de crédit, courtier en valeur mobilière, service d'assurance)
Service de garde en milieu familial au sens de la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (R.L.R.Q., chapitre S-4.1.1)
Famille d'accueil et ressource intermédiaire au sens de la <i>Loi sur les services de santé et services sociaux</i> (R.L.R.Q. chapitre S-4.2)
Location de chambres
Logement complémentaire

45. Dispositions générales applicables aux usages complémentaires au groupe « habitation (H) »

Les usages et les activités complémentaires autorisés doivent respecter les normes suivantes :

- 1° L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal, soit au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- 2° En périmètre d'urbanisation, en présence d'un logement complémentaire ou d'un logement intergénérationnel ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation, il est possible d'avoir un autre usage complémentaire pourvu que toutes les autres normes soient respectées et qu'un seul logement complémentaire y soit aménagé ;
- 3° L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant du logement et un seul non occupant peut y travailler avec l'occupant;
- 4° L'usage complémentaire ne doit pas occuper plus de 45,0 % de la superficie au sol du bâtiment principal. Cette norme ne s'applique pas aux garderies privées, aux services de garde en milieu familial, aux familles d'accueil et ressources intermédiaires, à la location de chambres ainsi qu'aux logements complémentaires;
- 5° Si des modifications sont faites à l'architecture du bâtiment, l'extérieur doit conserver l'aspect d'une résidence unifamiliale;
- 6° Aucun étalage extérieur, entreposage extérieur et aménagement de fenêtre de montre et d'étalage visible n'est autorisé;

- 7° L'usage complémentaire ne doit engendrer aucune activité de transbordement qui nécessiterait l'utilisation d'un véhicule lourd;
- 8° Aucune attribution d'adresse distincte pour l'usage complémentaire, à l'exception des logements complémentaires;
- 9° Les enseignes d'identification sont autorisées conformément aux dispositions du présent règlement pour un usage complémentaire au groupe « habitation (H) ».

R. 650-20, 04-11-2020

46. Dispositions spécifiques applicables à l'usage complémentaire « Location de chambres »

L'usage « Location de chambres » doit, en plus des dispositions générales de la présente section, respecter les normes suivantes :

- 1° Un maximum de 2 chambres peut être loué par bâtiment principal;
- 2° La superficie maximale autorisée pour la location de chambres ne peut excéder 50,0 % de la superficie totale du bâtiment principal;
- 3° La chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible par l'entrée principale;
- 4° Aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre;
- 5° La location de chambres n'est pas autorisée lorsqu'un logement complémentaire est aménagé dans le bâtiment principal.

47. Dispositions spécifiques applicables à l'usage complémentaire « Logement complémentaire »

L'usage « Logement complémentaire » doit, en plus des dispositions générales de la présente section, respecter les conditions suivantes :

- 1° Le logement complémentaire est autorisé uniquement dans un usage « Résidence unifamiliale (h1) » à structure isolée, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans un usage « Résidence unifamiliale (h1) » à structure jumelée dans la zone R-31;
- 2° La résidence unifamiliale isolée doit avoir une superficie au sol minimale de 65,0 m²;
- 3° Abrogé
- 4° L'aménagement d'un logement complémentaire ne doit pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment;
- 5° Une entrée extérieure distincte de l'entrée principale doit être aménagée sur un mur latéral ou un mur arrière;

- 6° Le logement complémentaire doit avoir un minimum de 3 pièces et demi (3 ½) et un maximum de 4 pièces et demi (4 ½), incluant une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher. L'occupant doit pouvoir y tenir feu et lieu;
- 7° Le logement complémentaire peut être relié au logement principal par un lien communicant;
- 8° La superficie maximale autorisée pour le logement complémentaire ne peut excéder 50,0 % de la superficie totale du bâtiment principal;
- 9° Le logement complémentaire doit être desservi par la même entrée de service d'aqueduc et d'égout que le logement principal;
- 10° Le logement complémentaire doit être doté d'au minimum une case et d'au maximum deux cases de stationnement hors-rue, en sus de celle qui est requise pour la résidence unifamiliale;
- 11° Le logement complémentaire doit posséder un numéro d'immeuble distinct attribué uniquement par le fonctionnaire désigné au moment de la demande de certificat d'autorisation;
- 12° Aucune superficie de terrain destinée à l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire pour un logement complémentaire n'est autorisée sauf si ceux-ci sont inclus à même les bâtiments et constructions autorisés pour une résidence unifamiliale;
- 13° Toutes les normes d'aménagement de terrain et de stationnement incluses au présent règlement doivent être respectées.
- 14° Le logement complémentaire peut se trouver au sous-sol, au rez-de-chaussée ou au sous-sol et au rez-de-chaussée

R. 638-20, 05-05-2020; R. 641-20, 17-06-2020; R. 847-24, 16-01-2025

48. Dispositions spécifiques applicables aux logements intergénérationnels existants à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Les logements intergénérationnels existants à l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation bénéficieront de droit acquis et les propriétaires devront produire la déclaration de lien de descendance direct ou d'alliance, sur le formulaire approprié, le 1^{er} janvier de chaque année.

Un certificat d'autorisation sera requis pour transformer un logement intergénérationnel en logement complémentaire. Les normes mentionnées à l'article précédent devront être respectées.

Section 5 Classification des usages du groupe « commercial (C) »

49. Commerce de détail et de service de proximité (c1)

La classe d'usages « Commerce de détail et de service de proximité (c1) » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service d'utilité courante;
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- 3° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 4° L'étalage extérieur et l'affichage sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° L'usage peut générer des inconvénients ponctuels reliés à la circulation automobile;
- 6° L'usage ne doit pas générer ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration qui soient perceptibles de l'extérieur du bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- 7° La marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même;
- 8° Les produits alimentaires fabriqués sur place doivent être destinés à la vente au détail sur le site même de l'établissement.

Tableau 4.8 Classe d'usage « Commerce de détail et de service de proximité (c1) »

Classe d'usage	Code	Description
Commerce de détail et de service de proximité (c1)	c101	Commerces d'alimentation (boucherie, boulangerie, fruiterie, charcuterie, pâtisserie, poissonnerie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, épicerie, confiserie, magasin de vente d'alcool, marché public)
	c102	Commerces de produits spécialisés (dépanneur sans vente d'essence, magasin de vêtement et accessoire, quincaillerie, vente de produits de consommation, magasin de meuble, pharmacie, fleuriste, bijouterie, tabagie, centre vidéo, magasin d'articles de sport, librairie, boutique d'antiquité et artisanat, animalerie, marché aux puces)
	c103	Services personnels et d'affaires (service de garde, salon de coiffure ou d'esthétique, buanderie, salon funéraire, cordonnerie, studio de photographie, serrurerie, agence de voyages, friperie, service de couturier, service de décoration intérieure, service de publicité, service de photocopie et de reproduction, secrétariat et traduction, agence de vente immobilière, salon de toilettage sans garde d'animaux, service de technologies de l'information et de communication)

Classe d'usage	Code	Description
	c104	Services et bureaux de professionnels au sens du <i>Code des professions</i> (R.L.R.Q., chapitre C-26) (cabinet de services professionnels, services juridiques, clinique médicale, clinique d'optométrie, arpenteur-géomètre, service et soins thérapeutiques, comptable, ingénieur, architecte, urbaniste, évaluateur, clinique vétérinaire sans garde d'animaux)
	c105	Services financiers (institution financière, service de crédit, courtier en valeur mobilière, service d'assurance)
	c106	Centre de santé, de musculation, de conditionnement physique
	c107	École de danse
	c108	École de boxe ou d'arts martiaux

50. Commerce relié à la restauration (c2)

La classe d'usages « Commerce relié à la restauration (c2) » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte à la préparation, au service et à la vente de repas, à laquelle peut s'ajouter de la musique ou la présentation de spectacles;
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- 3° Aucun entreposage extérieur ni étalage extérieur n'est autorisé;
- 4° L'affichage et l'aménagement d'un café-terrasse sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° L'usage ne doit pas générer ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration qui soient perceptibles de l'extérieur du bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- 6° L'usage peut générer des inconvénients ponctuels reliés à la circulation automobile.

Tableau 4.9 Classe d'usage « Commerce relié à la restauration (c2) »

Classe d'usage	Code	Description
Commerce relié à la restauration (c2)	c201	Établissement où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place (restaurant, bistro, café, café-terrasse, salle à manger)
	c202	Bar laitier
	c203	Établissement où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto (restaurant minute)
	c204	Service de traiteur

51. Commerce à débit de boisson (c3)

La classe d'usages « Commerce à débit de boisson (c3) » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte à la vente de boissons alcoolisées pour une consommation sur place, à laquelle peut s'ajouter de la musique ou la présentation de spectacles;
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal;
- 3° Aucun entreposage extérieur ni étalage extérieur n'est autorisé;
- 4° L'affichage et l'aménagement d'un café-terrasse sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° L'usage ne doit pas générer ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration qui soient perceptibles de l'extérieur du bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- 6° L'usage peut générer des inconvénients ponctuels reliés à la circulation automobile.

Tableau 4.10 Classe d'usage « Commerce à débit de boisson (c3) »

Classe d'usage	Code	Description
Commerce à débit de boisson (c3)	c301	Établissement à débit de boisson (bar, taverne)
	c302	Salle de réception avec permis d'alcool
	c303	Discothèque
	c304	Micro-brasserie et microdistillerie, pourvu qu'une activité de restauration, bar, salle de réception ou comptoir de vente des biens produits sur place occupe au moins 50 % de la superficie de plancher du bâtiment

52. Commerce relié à l'hébergement (c4)

La classe d'usages « Commerce relié à l'hébergement (c4) » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte à un service d'hébergement de personnes qui s'y logent de façon temporaire, pouvant inclure la location de salles de réunion ou de conférence;
- 2° L'usage se rapporte à un service d'hébergement de touriste tel que défini à la *loi sur l'hébergement touristique* (R.L.R.Q. chapitre H-1.01);
- 3° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- 4° Aucun entreposage extérieur ni étalage extérieur n'est autorisé;
- 5° L'usage ne doit pas générer ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration qui

soient perceptibles de l'extérieur du bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

6° L'affichage est autorisé conformément aux dispositions du présent règlement;

7° L'usage peut générer des inconvénients ponctuels reliés à la circulation automobile.

Tableau 4.11 Classe d'usage « Commerce relié à l'hébergement (c4) »

Classe d'usage	Code	Description
Commerce relié à l'hébergement (c4)	c401	Établissement d'hébergement touristique
	c402	Établissement de résidence de tourisme ou de résidence principale

R. 697-23, 13-04-2023

53. Commerce et service de divertissement (c5)

La classe d'usages « Commerce et service de divertissement (c5) » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte au divertissement commercial, à l'amusement ou au sport;
- 2° L'établissement peut être ouvert après les heures d'ouverture des établissements commerciaux, conformément à la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux* (R.L.R.Q. chapitre H-2.1);
- 3° L'usage ne doit pas générer ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration qui soient perceptibles de l'extérieur du bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- 4° L'affichage est autorisé conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° L'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation automobile;

Tableau 4.12 Classe d'usage « Commerce et service de divertissement (c5) »

Classe d'usage	Code	Description
Commerce et service de divertissement (c5)	c501	Centre récréatif
	c502	Golf intérieur
	c503	Golf miniature intérieur ou extérieur
	c504	Salle de quilles
	c505	Salle de billard, de jeux vidéo
	c506	Salle de cinéma
	c507	Salle de spectacle
	c508	Centre de tir intérieur
	c509	Centre de karting intérieur
	c510	Centre de congrès

54. Commerce et service de véhicules motorisés (c6)

La classe d'usages « Commerce et service de véhicules motorisés (c6) » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte à la vente de services reliés à un véhicule à moteur autre qu'un véhicule lourd;
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- 3° L'entreposage extérieur, l'étalage extérieur et l'affichage sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4° L'usage ne doit pas générer ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration qui soient perceptibles de l'extérieur du bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- 5° L'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation automobile et de par la nature des produits qui y sont vendus. Une localisation en bordure d'une voie de circulation principale est à préconiser.

Tableau 4.13 Classe d'usage « Commerce et service de véhicules motorisés (c6) »

Classe d'usage	Code	Description
Commerce et service de véhicules motorisés (c6)	c601	Service de réparation automobile (garage) sans station-service
	c602	Service de débosselage et de peinture, incluant le sablage
	c603	Service d'esthétique et lave-auto
	c604	Commerce de vente de pièces (pneus, moteurs, batterie)
	c605	École de conduite automobile

55. Station-service (c7)

La classe d'usages « Station-service (c7) » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte à la vente au détail de carburants et de lubrifiants ainsi qu'au lavage de véhicules autre que les véhicules lourds;
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal à l'exception de la distribution de carburants et d'un usage temporaire expressément autorisé dans le présent règlement;
- 3° L'entreposage extérieur, l'étalage extérieur et l'affichage sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement;

- 4° L'usage ne doit pas générer ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration qui soient perceptibles de l'extérieur du bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- 5° L'usage peut générer des inconvénients reliés à la circulation automobile.

Tableau 4.14 Classe d'usage « Station-service (c7) »

Classe d'usage	Code	Description
Station-service (c7)	c701	Station-service avec ou sans dépanneur et/ou lave-auto
	c702	Centre de vérification technique d'automobile et d'estimation
	c703	Service de réparation automobile (garage) avec station-service

56. Commerce artériel lourd (c8)

La classe d'usages « Commerce artériel lourd (c8) » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit au détail ou en gros ou à un service de location, d'entretien ou de réparation qui nécessite de grands espaces de terrains;
- 2° L'entreposage extérieur, l'étalage extérieur et l'affichage sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement;
- 3° La fréquentation de l'usage ou les opérations peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement;
- 4° Le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds;
- 5° Toutes les opérations, sauf le transbordement de marchandises, s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- 6° L'usage ne doit pas générer ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration qui soient perceptibles de l'extérieur du bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

Tableau 4.15 Classe d'usage « Commerce artériel lourd (c8) »

Classe d'usage	Code	Description
Commerce artériel lourd (c8)	c801	Commerce de location d'outils et équipement lourd
	c802	Commerce de vente d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou industrielle
	c803	Commerce de vente de matériaux de construction
	c804	Commerce de vente de piscines, spas, remises ou garages
	c805	Commerce de vente de maisons mobiles, maisons préfabriquées

Classe d'usage	Code	Description
	c806	Commerce de vente de machinerie agricole
	c807	Commerce de vente de gros véhicules (véhicules lourds, véhicules récréatifs, embarcations nautiques, etc.), de leurs pièces et de leurs accessoires
	c808	Centre horticole
	c809	Service de réparation et d'entretien de gros véhicules (véhicules lourds, véhicules récréatifs, embarcations nautiques, etc.), de véhicules aratoires et d'équipements
	c810	Service d'entreposage (service d'entrepôt incluant les mini entrepôts)
	c811	Clinique vétérinaire avec garde d'animaux
	c812	Service d'entrepreneur en construction ou d'excavation
	c813	Service d'entrepreneur général ou spécialisé
	c814	Service relié aux camionnages ou aux transports de marchandises diverses
	c815	Commerce de gros
	c816	École de conduite de véhicule lourd
	C817	Commerce de vente de véhicules automobiles, de leurs pièces et de leurs accessoires
	C818	Commerce de vente de motocyclette, de motoneige, de leurs pièces et de leurs accessoires
	C819	Service de location d'automobiles et de camions

57. Commerce à caractère érotique (c9)

La classe d'usage « Commerce à caractère érotique (c9) » comprend les usages qui répondent aux critères suivants :

- 1° L'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un service qui utilise l'érotisme ou dont la caractéristique est de vendre des objets, produits ou services à caractère sexuel;
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- 3° Aucun entreposage extérieur ni étalage extérieur n'est autorisé;
- 4° L'affichage est autorisé conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° L'usage peut générer des inconvénients ponctuels reliés à la circulation automobile.

Tableau 4.16 Classe d'usage « Commerce à caractère érotique (c9) »

Classe d'usage	Code	Description
Commerce à caractère érotique (c9)	c901	Établissement où l'activité principale est la présentation de spectacles à caractère sexuel ou érotique ou sexuellement évocateur tels les bars avec danseurs nus ou danseuses nues, lave-auto érotique, restaurant érotique, etc.
	c902	Établissement commercial où plus de 50 % de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques

58. Commerce mixte (c10)

La classe d'usages « Commerce mixte (c10) » autorise seulement les bâtiments occupés à la fois par un usage des classes d'usages « Commerce de détail et de service de proximité (c1) » et « Commerce relié à la restauration (c2) » et un logement qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage commercial et le logement doivent occuper le même bâtiment principal;
- 2° L'accès à une partie du bâtiment occupée par l'usage commercial et l'accès à une partie du bâtiment occupée par un logement doivent être complètement séparés et indépendants;
- 3° Un usage commercial et un logement ne peuvent occuper le même local. Ils doivent être séparés physiquement de manière à ce qu'aucune communication intérieure ne soit possible;
- 4° L'usage commercial doit être exercé exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment et représenter au moins 30% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
- 5° Aucun entreposage extérieur ni étalage extérieur n'est autorisé;
- 6° L'affichage est autorisé conformément aux dispositions du présent règlement;
- 7° Lorsque le commerce ne fait pas l'entièreté du rez-de-chaussée, celui-ci doit se trouver dans la partie du bâtiment où l'on retrouve la façade principale et faire la largeur complète de celle-ci;
- 8° Les logements doivent être situés à l'arrière du bâtiment ou aux étages du bâtiment;
- 9° La classe d'usages « Commerce mixte (c10) » est autorisée uniquement avec les classes d'usages « Résidence unifamiliale (h1) », « Résidence bifamiliale et trifamiliale (h2) » et « Résidence multifamiliale (h3) ».

R. 827-23, 10-10-2023

59. Usages complémentaires autorisés au groupe « commercial (C) »

Les usages complémentaires autorisés au groupe « commercial (C) » sont ceux qui font partie de la même classe d'usage que l'usage principal. Si chaque usage a une entrée extérieure distincte, sans lien communicant à l'intérieur, les usages complémentaires seront considérés comme des usages principaux à l'intérieur d'un ensemble commercial.

Nonobstant le premier alinéa, les usages complémentaires suivants sont également autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal. Ces usages sont indissociables de l'usage principal desquels ils sont complémentaires.

Tableau 4.17 Usages complémentaires autorisés au groupe « commercial (C) »

Usages complémentaires autorisés
La préparation, le service et la vente de repas et la vente de boissons alcoolisées pour un usage des classes d'usages « commerces reliés à l'hébergement (c4) », « commerce et service de divertissement (c5) » et pour les établissements où l'activité principale est la présentation de spectacles à caractère sexuel ou érotique (c901)

La préparation, le service et la vente de repas, un commerce d'alimentation (c101), un commerce de produits spécialisés (c102), un usage de la classe d'usages « commerce relié à la restauration (c4) » un service de remplissage et/ou de vente de bonbonnes de gaz sous pression pour un établissement où l'activité principale est station-service avec ou sans dépanneur et/ou lave-auto (c701)

Lorsqu'un usage est spécifiquement prohibé dans une zone à la grille des spécifications, il ne peut être autorisé comme usage complémentaire.

Un usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par cet usage.

À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, les superficies occupées par ces usages complémentaires doivent être prises en considération lors du calcul du nombre de cases de stationnement requis pour l'usage principal.

Section 6 Classification des usages du groupe « industriel (I) »

60. Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé (i1)

La classe d'usages « Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé (i1) » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte à la fabrication artisanale ou à la réparation de biens divers;
- 2° L'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements ponctuels de circulation automobile, de camions ou de transbordement;
- 3° L'entreposage extérieur et l'affichage sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4° L'usage ne doit pas générer ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration qui soient perceptibles de l'extérieur du bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- 5° Toutes les opérations, sauf le transbordement de marchandises, s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal;

Tableau 4.18 Classe d'usage « Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé (i1) »

Classe d'usage	Code	Description
Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé (i1)	i101	Atelier de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité
	i102	Atelier de bijouterie et d'orfèvrerie
	i103	Atelier d'artisan de couture et de l'habillement
	i104	Atelier d'artisan du bois
	i105	Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques (ferblantier)
	i106	Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques (céramique, argile, verre)

61. Industrie légère (i2)

La classe d'usages « Industrie légère (i2) » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte à la recherche et au développement, à la fabrication de matériaux ou de produits et à la transformation ou à l'assemblage de matériaux. Cette classe d'usage exclut la première transformation des matières, sauf pour les aliments;
- 2° L'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements ponctuels de circulation automobile, de camions ou de transbordement;
- 3° L'entreposage extérieur et l'affichage sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4° L'usage ne doit pas générer ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration qui soient perceptibles de l'extérieur du bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- 5° Toutes les opérations, sauf le transbordement de marchandises, s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal.

Tableau 4.19 Classe d'usage « Industrie légère (i2) »

Classe d'usage	Code	Description
Industrie légère (i2)	i201	Centre de recherche et de développement, laboratoire spécialisé
	i202	Industrie des aliments, incluant l'emballage et la distribution, mais excluant les industries d'abattage et transformation des animaux ainsi que la fabrication d'aliments pour animaux
	i203	Industrie des produits électroniques, matériels informatiques et périphériques
	i204	Industrie liée aux produits agricoles, incluant les activités de production en serre
	i205	Industrie des matières papier, plastiques, caoutchouc
	i206	Industrie de fabrication de vêtement et autres matières textiles
	i207	Industrie des portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement et autres activités ou fabrications connexes
	i208	Industrie des enseignes et étalages
	i209	Industrie des métaux et produits métalliques (de type artisanal)
	i210	Industrie de fabrication d'articles de sport, jouets, jeux
	i211	Industrie de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes
	i212	Industrie liée au matériel de transport et de la machinerie

62. Industrie lourde (i3)

La classe d'usages « Industrie lourde (i3) » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte à la recherche et au développement, à la fabrication de matériaux ou de produits et à la transformation ou à l'assemblage de matériaux. Cette classe d'usage inclut la première transformation des matières.
- 2° L'entreposage extérieur et l'affichage sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement;
- 3° L'usage peut représenter une source de nuisance en raison des activités, de l'entreposage extérieur et de la circulation de véhicules lourds;
- 4° Le procédé de fabrication et l'emploi de matières et d'outillage peuvent être une source d'inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière;
- 5° L'usage ne peut être classé dans aucune autre classe d'usages industriels et/ou commerciaux.

Tableau 4.20 Classe d'usage « Industrie lourde (i3) »

Classe d'usage	Code	Description
Industrie lourde (i3)	i301	Industrie du béton préparé
	i302	Raffineries, terminaux et autres activités connexes
	i303	Industrie de produits pétroliers raffinés
	i304	Industrie des métaux et produits métalliques
	i305	Centre de traitement des sols contaminés
	i306	Activités de gestion des matières résiduelles exclusivement reliées au tri et au conditionnement des matières recyclables, aux activités de tri et d'entreposage des matériaux secs, aux activités de tri et d'entreposage d'un écocentre
	i307	Industrie liée à la production et/ou à la transformation du cannabis
	i308	Industrie liée à la fabrication de machineries agricoles
	i309	Site d'élimination des neiges usées

63. Industrie extractive (i4)

La classe d'usages « Industrie extractive (i4) » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte à l'exploitation et à la transformation des matières premières provenant du sol;
- 2° L'entreposage extérieur et l'affichage sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement;
- 3° L'usage peut représenter une source de nuisance en raison des activités, de l'entreposage extérieur et de la circulation de véhicules lourds;

- 4° Le procédé d'extraction peut être une source d'inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière;

Tableau 4.21 Classe d'usage « Industrie extractive (i4) »

Classe d'usage	Code	Description
Industrie extractive (i4)	i401	Activités extractives (carrière, sablière et gravière)

64. Usages complémentaires au groupe « industriel (I) »

Les usages complémentaires autorisés sont ceux qui font partie de la même classe d'usage que l'usage principal. Si chaque usage a une entrée extérieure distincte, sans lien communicant à l'intérieur, les usages complémentaires seront considérés comme des usages principaux à l'intérieur d'un ensemble industriel.

Nonobstant le premier alinéa, les usages complémentaires suivants sont également autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal du groupe « industriel (I) ». Ces usages sont indissociables de l'usage principal desquels ils sont complémentaires.

Tableau 4.22 Usages complémentaires au groupe « industriel (I) »

Usages complémentaires au groupe « industriel (I) »
Une cafétéria
Un service administratif
La vente des biens produits sur place est autorisée pourvu que l'espace utilisé pour l'exposition et la vente des biens occupe une superficie de plancher maximale de 35 % du bâtiment principal

Lorsqu'un usage est spécifiquement prohibé dans une zone à la grille des spécifications, il ne peut être autorisé comme usage complémentaire.

À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, les superficies occupées par ces usages complémentaires doivent être prises en considération lors du calcul du nombre de cases de stationnement requis pour l'usage principal.

Section 7 Classification des usages du groupe institutionnel et public (P)

65. Parcs et espaces verts (p1)

La classe d'usage « Parcs et espaces verts (p1) » comprend les usages et les activités qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage est principalement exercé dans un espace extérieur ou en relation directe avec un vaste espace extérieur;
- 2° Les aménagements, infrastructures ou équipements sont destinés à être utilisés par le public en général, principalement dans un but de détente, de relaxation ou d'activité physique;
- 3° L'implantation de ces usages est, généralement, pensée en fonction de desservir la population locale, et ce, à diverses échelles pouvant aller du voisinage jusqu'à l'ensemble de la municipalité;

4° L'implantation ou la gestion de ces usages relève habituellement de la municipalité.

Tableau 4.23 Classe d'usage « Parcs et espaces verts (p1) »

Classe d'usage	Code	Description
Parcs et espaces verts (p1)	p101	Parcs, espaces verts, espaces publics, terrains de jeux incluant les équipements et installations sportives, les modules de jeux et les bâtiments de services

66. Publique et communautaire (p2)

La classe d'usages « Publique et communautaire (p2) » comprend les usages et les activités qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les usages exercés visent principalement la gestion des affaires publiques ou à contribuer au bien-être et au développement physique, intellectuel ou spirituel de la population;
- 2° Lorsque l'établissement où les usages sont exercés relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

Tableau 4.24 Classe d'usage « Publique et communautaire (p2) »

Classe d'usage	Code	Description
Publique et communautaire (p2)	p201	Établissements de santé et de services sociaux, tels que les centres locaux de services communautaires, les centres hospitaliers, les hôpitaux, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, les centres de santé et de services sociaux, les centres d'hébergement et de soins de longue durée, les centres de réadaptation et les centres d'accueil
	p202	Centre d'hébergement pour personnes semi-autonomes et/ou en perte d'autonomie
	p203	Résidence supervisée pour personnes âgées
	p204	Établissements d'enseignement et centres de formation
	p205	Services gouvernementaux et paragouvernementaux
	p206	Services municipaux (bureau administratif municipal, centre culturel, centre communautaire, bibliothèque et autres bâtiments municipaux)
	p207	Maison des jeunes, Club de l'âge d'or
	p208	Kiosque d'information touristique
	p209	Lieux destinés au culte, à l'enseignement religieux ainsi que les cimetières et mausolées
	p210	Centre multidisciplinaire intérieur, extérieur ou couvert
	p211	Piscine intérieure ou extérieure
	p212	Aréna ou patinoire extérieure ou couverte
	p213	Marché public

67. Utilité publique (p3)

La classe d'usages « Utilité publique (p3) » comprend les usages et les activités qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les usages exercés visent principalement la fourniture d'un service public, la gestion d'infrastructures ou d'équipements publics, la sécurité de la population ou la protection civile;
- 2° Lorsque l'établissement où les usages sont exercés relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

Tableau 4.25 Classe d'usage « Utilité publique (p3) »

Classe d'usage	Code	Description
Utilité publique (p3)	p301	Service de sécurité publique et civile (police, pompier)
	p302	Dépôt et centre d'entretien des services de travaux publics ou autres services municipaux (entrepôts, ateliers et garages municipaux)
	p303	Centre de dépôt de matières recyclables (écocentre) et accessoirement, des activités de tri sommaire des biens et matériaux déposés peuvent être exercées sur le site
	p304	Dépôt, centre de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics, incluant les centrales et les postes de relais
	p305	Usine de traitement et d'épuration des eaux usées et usine de filtration de l'eau potable, station de pompage, équipement majeur d'entreposage et d'élimination des neiges usées
	p306	Antennes pour les usages d'utilité publique, incluant les tours de télécommunication
	p307	Fourrière d'animaux ou de véhicules
	p308	Ouvrage de rétention des eaux pluviales (bassin de rétention)

68. Conservation (p4)

La classe d'usages « Conservation (p4) » comprend les usages suivants :

Tableau 4.26 Classe d'usage « Conservation (p4) »

Classe d'usage	Code	Description
Conservation (p4)	p401	Aire protégée incluant les sites de compensation

69. Usages complémentaires au groupe « institutionnel et public (P) »

Les usages complémentaires autorisés au groupe « industriel et public (P) » sont ceux qui font partie de la même classe d'usage que l'usage principal.

Nonobstant le premier alinéa, les usages complémentaires suivants sont également autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal de la classe d'usages « publique et communautaire (p2) ».

Usages complémentaires autorisés à la classe d'usages « publique et communautaire (p2) »
Services personnels et d'affaires (garderie privée, salon de coiffure ou d'esthétique, cordonnerie, studio de photographie, serrurerie, agence de voyages, friperie, service de couturier, service de décoration intérieure, service de publicité, service de photocopie et de reproduction, secrétariat et traduction,

Usages complémentaires autorisés à la classe d'usages « publique et communautaire (p2) »
agence de vente immobilière, salon de toilettage sans garde d'animaux, service de technologies de l'information et de communication)
Services et bureaux de professionnels au sens du <i>Code des professions</i> (R.L.R.Q., chapitre C-26) (cabinet de services professionnels, services juridiques, clinique médicale, clinique d'optométrie, arpenteur-géomètre, service et soins thérapeutiques, comptable, ingénieur, architecte, urbaniste, évaluateur, clinique vétérinaire sans garde d'animaux)
Services financiers (institution financière, service de crédit, courtier en valeur mobilière, service d'assurance)

Lorsqu'un usage est spécifiquement prohibé dans une zone à la grille des spécifications, il ne peut être autorisé comme usage complémentaire.

À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, les superficies occupées par ces usages complémentaires doivent être prises en considération lors du calcul du nombre de cases de stationnement requis pour l'usage principal.

Section 8 Classification des usages du groupe récréatif (REC)

70. Activité récréative extensive (rec1)

La classe d'usages « Activité récréative extensive (rec1) » comprend les activités qui sont caractérisées par une faible utilisation du sol et qui n'impliquent aucune modification significative du milieu naturel.

Tableau 4.27 Classe d'usage « Activité récréative extensive (rec1) »

Classe d'usage	Code	Description
Activité récréative extensive (rec1)	rec101	Parc-nature et espace de conservation, incluant les activités d'interprétation du site
	rec102	Infrastructures récréatives de type linéaire (sentier pédestre, piste cyclable, sentier de ski de randonnée)

71. Usages complémentaires au groupe « récréatif (REC) »

Les usages complémentaires autorisés au groupe « récréatif (REC) » sont ceux qui font partie de la même classe d'usage que l'usage principal.

Lorsqu'un usage est spécifiquement prohibé dans une zone à la grille des spécifications, il ne peut être autorisé comme usage complémentaire.

À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, les superficies occupées par ces usages complémentaires doivent être prises en considération lors du calcul du nombre de cases de stationnement requis pour l'usage principal.

Section 9 Classification des usages du groupe agricole (A)

72. Agriculture (a1)

La classe d'usages « Agriculture (a1) » comprend les activités agricoles apparentées à la culture en général au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q chapitre P-41.1) et ses règlements.

Tableau 4.28 Classe d'usage « Agriculture (a1) »

Classe d'usage	Code	Description
Agriculture (a1)	a101	Cultures agricoles (de céréales, de noix et de plantes oléagineuses, maraîchères, en serre, en pépinière et floriculture, viticulture, cannabis, autres cultures)
	a102	Activité de foresterie (acériculture, sylviculture)

73. Élevage (a2)

La classe d'usages « Élevage (a2) » comprend les activités agricoles apparentées à l'élevage au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q chapitre P-41.1) et ses règlements.

Tableau 4.29 Classe d'usage « Élevage (a2) »

Classe d'usage	Code	Description
Élevage (a2)	a201	Élevage de bovins
	a202	Élevage de porcs
	a203	Élevage de volailles et production d'œufs
	a204	Élevage de moutons et de chèvres
	a205	Aquaculture animale
	a206	Chenil et chatterie
	a207	Autres types d'élevage

74. Activité résidentielle (a3)

La classe d'usages « Activité résidentielle (a3) » comprend les usages résidentiels autorisés en zone agricole. Les usages autorisés par la municipalité ne sont pas exemptés d'une déclaration de la Commission, le cas échéant.

Tableau 4.30 Classe d'usage « Activité résidentielle (a3) »

Classe d'usage	Code	Description
Activité résidentielle (a3)	a301	Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (R.L.R.Q, chapitre P-41.1);
	a302	Une maison mobile ou unimodulaire érigée en vertu de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (R.L.R.Q chapitre P-41.1)
	a303	Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010
	a304	Une résidence unifamiliale isolée construite dans un îlot déstructuré identifié au plan de zonage
	a305	Une maison mobile ou unimodulaire construite dans un îlot déstructuré identifié au plan de zonage
	a306	Une maison mobile ou unimodulaire isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010.

R. 650-20, 04-11-2020; 875-26, 04-09-2026

75. Usages complémentaires au groupe « agricole (A) »

En zone agricole décrétée, les usages complémentaires autorisés au groupe « agricole (A) » sont ceux identifiés ci-dessous. Les usages autorisés par la municipalité ne sont pas exemptés d'une autorisation ou d'une déclaration de la Commission, le cas échéant.

Tableau 4.31 Usages complémentaires au groupe « agricole (A) »

Usages complémentaires au groupe « agricole (A) »
Activités agrotouristiques telles que : centre d'interprétation de la ferme, table champêtre, cabane à sucre (salle à manger), vignoble (incluant salle de vente et de dégustation, chai et centre d'interprétation), vente directe ou kiosque de vente saisonnière de matières premières provenant majoritairement de l'exploitation agricole
Usages commerciaux et industriels liés à l'agriculture tels que : vente de grain, de moulée et de produits maraîchers, service de réparation et d'entretien de machinerie agricole, scierie et activité en lien avec la foresterie, encan d'animaux vivants, centre équestre
Activité de conservation
Activité d'extraction de matériaux granulaires à des fins d'amélioration des rendements agricoles
Activités de compostage

76. Dispositions spécifiques applicables à l'usage complémentaire « Activités de compostage »

Les usages et constructions reliés au compostage de résidus de plantes provenant d'entreprises agricoles sont autorisés dans la zone agricole décrétée aux conditions suivantes :

- 1° Les matières compostées comprennent seulement des résidus de plantes provenant d'entreprises agricoles. Cependant, pour améliorer le processus de compostage, l'ajout d'agents structurants est autorisé (paille, bran de scie, copeaux de bois, etc.);
- 2° Le lieu d'entreposage et de compostage des résidus de plantes à composter doit être situé à plus de 500,0 m d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé et du périmètre d'urbanisation;
- 3° Les exigences d'aménagement pour une aire de compostage du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.L.R.Q chapitre Q-2, r. 35.2) doivent également être respectées.

77. Usages complémentaires à une activité résidentielle au groupe « agricole (A) »

En zone agricole décrétée, lorsqu'il y a, sur le terrain, un usage de la classe d'usage « Activité résidentielle (a3) » ou un usage résidentiel bénéficiant de droits acquis, seuls les usages complémentaires suivants sont autorisés :

Tableau 4.32 Usages complémentaires à une activité résidentielle au groupe « agricole (A) »

Usages complémentaires à une activité résidentielle au groupe « agricole (A) »
Activités de services professionnels au sens du <i>Code des professions</i> (R.L.R.Q., chapitre C-26) à l'intérieur de la résidence

Service de garde en milieu privé et service de garde en milieu familial au sens de la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (R.L.R.Q., chapitre S-4.1.1) à l'intérieur de la résidence
Famille d'accueil et ressource intermédiaire au sens de la <i>Loi sur les services de santé et services sociaux</i> (R.L.R.Q. chapitre S-4.2) à l'intérieur de la résidence
Logement intergénérationnel

Nonobstant le premier alinéa, les usages complémentaires ne sont pas autorisés à l'intérieur d'une maison mobile et/ou une maison unimodulaire à l'exception d'un service de garde en milieu privé, d'un service de garde en milieu familial, d'une famille d'accueil et d'une ressource intermédiaire.

78. Dispositions générales applicables aux usages complémentaires à une activité résidentielle au groupe « agricole (A) »

Les usages et les activités complémentaires autorisés doivent respecter les normes suivantes :

- 1° La superficie maximale autorisée pour un usage complémentaire à l'intérieur d'une résidence, à l'exception des services de garderie privée, des services de garde en milieu familial et des familles d'accueil et ressources intermédiaires et des logements intergénérationnels, est de 40,0 % de la superficie totale de plancher de la résidence;
- 2° Les activités doivent se dérouler à l'intérieur des bâtiments et aucun entreposage extérieur n'est permis;
- 3° Si des modifications sont faites à l'architecture du bâtiment, l'extérieur doit conserver l'aspect d'une résidence unifamiliale ou d'un bâtiment accessoire, le cas échéant;
- 4° Aucune attribution d'adresse distincte pour l'usage complémentaire;
- 5° Les usages complémentaires autorisés par la municipalité ne sont pas exemptés de l'autorisation de la Commission, le cas échéant.

79. Dispositions spécifiques applicables à l'usage complémentaire « Logement intergénérationnel »

L'usage « Logement intergénérationnel » doit, en plus des conditions énumérées à la présente section, respecter les normes suivantes :

- 1° Le logement intergénérationnel est autorisé uniquement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée;
- 2° Une entrée extérieure distincte de l'entrée principale doit être aménagée sur un mur latéral ou un mur arrière uniquement;
- 3° Le logement intergénérationnel doit avoir un minimum de 3 pièces et demi (3 ½) et un maximum de 4 pièces et demi (4 ½), incluant une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;

- 4° Le logement intergénérationnel doit être relié au logement principal et pouvoir communiquer en permanence avec lui par une aire commune. Un garage attaché n'est pas considéré comme une aire commune;
- 5° La superficie maximale autorisée pour le logement intergénérationnel ne peut excéder 60,0 % de la superficie totale du bâtiment principal. Il peut se trouver à la fois au sous-sol et au rez-de-chaussée;
- 6° Le logement intergénérationnel devra être desservi par les mêmes raccordements aux infrastructures (aqueduc, égout, gaz naturel, installations septiques, puits, etc.) que le logement principal;
- 7° Le logement intergénérationnel doit être doté d'une case de stationnement hors rue en sus de celle qui est requise pour la résidence unifamiliale isolée;
- 8° Le logement intergénérationnel doit être occupé exclusivement par des personnes qui ont elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de descendance direct ou d'alliance avec le propriétaire occupant du logement principal ou son(sa) conjoint(e). À cet effet, le propriétaire devra produire une déclaration, sur le formulaire approprié, le 1er janvier de chaque année;
- 9° Le logement intergénérationnel devenu vacant depuis plus de 6 mois, à la suite du départ du ou des occupant(s), doit être réaménagé de façon à être réintégré au logement principal.

Section 10 Classification des usages temporaires

80. Usages temporaires autorisés

Seuls les usages temporaires énumérés à la présente section sont autorisés dans les zones identifiées.

81. Évènement extérieur temporaire relié à une activité sociale ou culturelle

L'usage temporaire « Évènement extérieur temporaire relié à une activité sociale ou culturelle » est autorisé dans les zones à dominance publique (P) sous respect des conditions suivantes :

- 1° Les roulottes, remorques, tentes, chapiteaux et camions de cuisine sont autorisés sur le site de l'évènement pourvu qu'ils soient installés au plus tôt 2 jours avant l'évènement et enlevés au plus tard 2 jours après la fin l'évènement. Ces installations ne doivent pas servir à l'hébergement.
- 2° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur doivent respecter les marges minimales prescrites à la grille des spécifications;
- 3° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur ne doivent pas réduire le nombre de cases de stationnement prévu au présent règlement pour l'usage principal du terrain;

- 4° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité;
- 5° Le public doit avoir accès à des toilettes installées directement sur le site de l'évènement;
- 6° L'évènement est autorisé 2 fois par année;
- 7° La durée maximale est de 7 journées consécutives;
- 8° Les panneaux comptoirs ou tout autre élément devant servir à exposer de la marchandise doivent être amovibles et maintenus en bon état;
- 9° En dehors des heures d'opération, tous les produits, contenants et autres accessoires doivent être convenablement entreposés dans des espaces fermés.
- 10° L'évènement ne doit pas générer ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration qui soient perceptibles au-delà des limites du terrain;
- 11° L'évènement ne doit pas générer de bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain entre 23h et 7h.
- 12° Un certificat d'autorisation doit être obtenu préalablement à la tenue de l'évènement.

R. 687-22, 14-09-2022; 875-26, 04-09-2026

82. Évènement extérieur temporaire relié à une activité promotionnelle commerciale ou industrielle

L'usage temporaire « Évènement extérieur temporaire relié à une activité promotionnelle commerciale ou industrielle » est autorisé notamment, mais de façon non limitative, pour la promotion et les foires de l'emploi, dans les zones à dominance commerciale (C) et industrielle (I) sous respect des conditions suivantes :

- 1° Les roulottes, remorques, tentes, chapiteaux et camions de cuisine sont autorisés sur le site de l'évènement pourvu qu'ils soient installés au plus tôt 2 jours avant l'évènement et enlevés au plus tard 2 jours après la fin l'évènement. Ces installations ne doivent pas servir à l'hébergement;
- 2° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur doivent respecter les marges minimales prescrites à la grille des spécifications;
- 3° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur ne doivent pas réduire le nombre de cases de stationnement prévu au présent règlement pour l'usage principal du terrain;
- 4° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité;

- 5° L'évènement est autorisé 2 fois par année;
- 6° La durée maximale est de 15 journées consécutives;
- 7° En dehors des heures d'opération, tous les produits, contenants et autres accessoires doivent être convenablement entreposés dans des espaces fermés.
- 8° Les panneaux comptoirs ou tout autre élément devant servir à exposer de la marchandise doivent être amovibles et maintenus en bon état;
- 9° Un certificat d'autorisation doit être obtenu préalablement à la tenue de l'évènement.

R. 687-22, 14-09-2022

83. Évènement extérieur temporaire relié à une activité de récréation commerciale

L'usage temporaire « Évènement extérieur temporaire relié à une activité de récréation commerciale » est autorisé notamment, mais de façon non limitative, pour les cirques et les carnivals, dans les zones à dominance commerciale (C) et publique (P) sous respect des conditions suivantes :

- 1° Les roulottes, remorques, tentes, chapiteaux et camions de cuisine sont autorisés sur le site de l'évènement pourvu qu'ils soient installés au plus tôt 5 jours avant l'évènement et enlevés au plus tard 5 jours après la fin l'évènement. Ces installations ne doivent pas servir à l'hébergement;
- 2° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur doivent respecter les marges minimales prescrites à la grille des spécifications;
- 3° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur ne doivent pas réduire le nombre de cases de stationnement prévu au présent règlement pour l'usage principal du terrain;
- 4° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité;
- 5° L'évènement est autorisé 1 fois par année;
- 6° La durée maximale est de 15 journées consécutives;
- 7° Le public doit avoir accès à des toilettes installées directement sur le site de l'évènement;
- 8° Les panneaux comptoirs ou tout autre élément devant servir à exposer de la marchandise doivent être amovibles et maintenus en bon état;
- 9° En dehors des heures d'opération, tous les produits, contenants et autres accessoires doivent être convenablement entreposés dans des espaces fermés.
- 10° L'évènement ne doit pas générer ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration qui soient perceptibles au-delà des limites du terrain;

- 11° L'évènement ne doit pas générer de bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain entre 23h et 7h;
- 12° Un certificat d'autorisation doit être obtenu préalablement à la tenue de l'évènement.

R. 687-22, 14-09-2022

84. Évènement extérieur temporaire relié à une activité d'exposition et de vente de produits pour les établissements commerciaux de vente au détail

L'usage temporaire « Évènement extérieur temporaire relié à une activité d'exposition et de vente de produits pour les établissements commerciaux de vente au détail » est autorisé notamment, mais de façon non limitative, pour des ventes « sous la tente », dans les zones à dominance commerciale (C) sous respect des conditions suivantes :

- 1° L'évènement extérieur doit se tenir sur le même terrain que l'usage commercial auquel il est associé;
- 2° Les tentes, chapiteaux et camions de cuisine sont autorisés sur le site de l'évènement pourvu qu'ils soient installés au plus tôt 5 jours avant l'évènement et enlevés au plus tard 5 jours après la fin l'évènement. Ces installations ne doivent pas servir à l'hébergement;
- 3° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur doivent respecter les marges minimales prescrites à la grille des spécifications;
- 4° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur ne doivent pas réduire le nombre de cases de stationnement prévu au présent règlement pour l'usage principal du terrain;
- 5° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité;
- 6° La nature et la variété des produits offerts et/ou exposés soient similaires à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment principal;
- 7° La marchandise mise en vente doit être entreposée de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière et automobile;
- 8° L'évènement est autorisé 2 fois par année;
- 9° La durée maximale est de 15 journées consécutives;
- 10° Les panneaux comptoirs ou tout autre élément devant servir à exposer de la marchandise doivent être amovibles et maintenus en bon état;
- 11° En dehors des heures d'opération, tous les produits, contenants et autres accessoires doivent être convenablement entreposés dans des espaces fermés.

12° L'évènement ne doit pas générer ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration qui soient perceptibles au-delà des limites du terrain;

13° Un certificat d'autorisation doit être obtenu préalablement à la tenue de l'évènement.

R. 687-22, 14-09-2022

85. Évènement extérieur temporaire relié à une activité d'exposition et de vente de produits pour les établissements publics et communautaires

L'usage temporaire « Évènement extérieur temporaire relié à une activité d'exposition et de vente de produits pour les établissements publics et communautaires » est autorisé notamment, mais de façon non limitative, pour des ventes de type « marché aux puces », dans les zones à dominance Publique (P), où les usages de la classe d'usages « Publique et communautaire (p2) » sont autorisés, sous respect des conditions suivantes :

- 1° L'évènement extérieur doit se tenir sur le même terrain que l'usage auquel il est associé;
- 2° Les tentes, chapiteaux et camions de cuisines sont autorisés sur le site de l'évènement pourvu qu'ils soient installés au plus tôt 5 jours avant l'évènement et enlevés au plus tard 5 jours après la fin l'évènement. Ces installations ne doivent pas servir à l'hébergement;
- 3° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur doivent respecter les marges minimales prescrites à la grille des spécifications;
- 4° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur ne doivent pas réduire le nombre de cases de stationnement prévu au présent règlement pour l'usage principal du terrain;
- 5° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité;
- 6° La marchandise mise en vente doit être entreposée de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière et automobile;
- 7° L'évènement est autorisé 1 fois par année;
- 8° La durée maximale est de 15 journées consécutives;
- 9° Les panneaux comptoirs ou tout autre élément devant servir à exposer de la marchandise doivent être amovibles et maintenus en bon état;
- 10° En dehors des heures d'opération, tous les produits, contenants et autres accessoires doivent être convenablement entreposés dans des espaces fermés.
- 11° L'évènement ne doit pas générer ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration qui soient perceptibles au-delà des limites du terrain;

12° Un certificat d'autorisation doit être obtenu préalablement à la tenue de l'évènement.

R. 687-22, 14-09-2022

86. Évènement extérieur temporaire relié à une activité de vente occasionnelle de plantes et de fleurs pour des évènements spéciaux

L'usage temporaire « Évènement extérieur temporaire relié à une activité de vente occasionnelle de plantes et de fleurs pour des évènements spéciaux » est autorisé notamment, mais de façon non limitative pour la Fête des Mères, la fête des Pères et Pâques, dans les zones à dominance commerciale (C) et publique (P) sous respect des conditions suivantes :

- 1° L'évènement extérieur doit se tenir sur le même terrain qu'un usage commercial ou public;
- 2° L'évènement extérieur doit se tenir, au plus tôt 5 jours avant l'évènement spécial et se terminer le jour même de l'évènement spécial;
- 3° Les tentes sont autorisées sur le site pourvu qu'elles soient installées et démontées chaque jour. En aucun temps une tente ne devra être laissée sur le site en dehors des heures d'ouverture de l'usage principal;
- 4° La superficie au sol occupée par l'évènement extérieur n'excède pas 30,0 m²;
- 5° Les panneaux comptoirs ou tout autre élément devant servir à exposer de la marchandise doivent être amovibles et maintenus en bon état et en aucun temps ils ne devront être laissés sur le site en dehors des heures d'ouverture de l'usage principal;
- 6° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur ne doivent pas réduire le nombre de cases de stationnement prévu au présent règlement pour l'usage principal du terrain;
- 7° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur doivent être situés à au moins 2,0 m de toute ligne de terrain et ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité;
- 8° La marchandise mise en vente doit être entreposée de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière et automobile;
- 9° En dehors des heures d'opération, tous les produits, contenants et autres accessoires doivent être convenablement entreposés dans des espaces fermés;
- 10° Un certificat d'autorisation doit être obtenu préalablement à la tenue de l'évènement.

87. Évènement extérieur temporaire relié à une activité de vente de produits maraîchers

L'usage temporaire « Évènement extérieur temporaire relié à une activité de vente de produits maraîchers » est autorisé dans les zones à dominance commerciale (C) et publique (P) sous respect des conditions suivantes :

- 1° L'évènement extérieur doit se tenir sur le même terrain qu'un usage commercial ou public;
- 2° La superficie au sol occupée par un exposant pour l'évènement extérieur n'excède pas 16,0 m²;
- 3° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur ne doivent pas réduire le nombre de cases de stationnement prévu au présent règlement pour l'usage principal du terrain;
- 4° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité;
- 5° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur doivent être situés à au moins 2,0 m de toute ligne de terrain;
- 6° La marchandise mise en vente doit être entreposée de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière et automobile;
- 7° L'évènement extérieur est autorisé du 1er mai au 15 novembre d'une même année. En dehors de ces dates, les aménagements et constructions temporaires doivent être enlevés;
- 8° Les panneaux comptoirs ou tout autre élément devant servir à exposer de la marchandise doivent être amovibles et maintenus en bon état;
- 9° En dehors des heures d'opération, tous les produits, contenants et autres accessoires doivent être convenablement entreposés dans des espaces fermés;
- 10° Un certificat d'autorisation doit être obtenu préalablement à la tenue de l'évènement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment de vente de produits de la ferme en zone agricole. Dans ce cas, le bâtiment devra respecter les normes des constructions accessoires en zone agricole et être installé sur le même terrain que l'exploitation agricole.

88. Évènement extérieur temporaire relié à une activité de vente de sapins de Noël

L'usage temporaire « Évènement extérieur temporaire relié à une activité de vente de sapins de Noël » est autorisé dans les à dominance commerciale (C) ou publique (P) sous respect des conditions suivantes :

- 1° L'évènement extérieur doit se tenir sur le même terrain qu'un usage commercial ou public;
- 2° La superficie au sol occupée par l'évènement extérieur n'excède pas 30,0 m²;
- 3° Les roulottes et remorques sont autorisées sur le site de l'évènement pourvu qu'elles soient installées au plus tôt 2 jours avant l'évènement et enlevées au plus tard 2 jours après la fin l'évènement. Ces installations ne doivent pas servir à l'hébergement;

- 4° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur ne doivent pas réduire le nombre de cases de stationnement prévu au présent règlement pour l'usage principal du terrain;
- 5° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité;
- 6° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur doivent être situés à au moins 2,0 m de toute ligne de terrain;
- 7° La marchandise mise en vente doit être entreposée de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière et automobile;
- 8° La durée maximale est de 45 journées consécutives;
- 9° Les panneaux comptoirs ou tout autre élément devant servir à exposer de la marchandise doivent être amovibles et maintenus en bon état;
- 10° En dehors des heures d'opération, tous les produits, contenants et autres accessoires doivent être convenablement entreposés dans des espaces fermés;
- 11° Un certificat d'autorisation doit être obtenu préalablement à la tenue de l'évènement.

88.1 Évènement extérieur temporaire de camion de cuisine :

L'usage temporaire « Évènement extérieur de camion de cuisine » est autorisé dans toutes les zones de la municipalité sous respect des conditions suivantes :

- 1° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur doivent respecter les marges minimales prescrites à la grille des spécifications;
- 2° L'exploitant du véhicule doit recevoir l'autorisation explicite écrite du propriétaire du terrain;
- 3° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité;
- 4° Les aménagements et constructions temporaires reliés à l'évènement extérieur ne doivent pas réduire le nombre de cases de stationnement prévu au présent règlement pour l'usage principal du terrain;
- 5° L'exploitant du véhicule doit avoir tous les autorisations et certificats requis par les institutions compétentes en la matière et respecter toutes autres normes et obligations imposées en fonction d'une loi ou d'un règlement municipal, notamment en ce qui concerne les normes de santé et de sécurité ;
- 6° Dans le cas d'une zone commerciale, industrielle ou publique, le certificat est valide pour un seul camion de cuisine pour une durée de 2 jours débutant à la date prévue d'installation du camion de cuisine et l'évènement est autorisé 2 fois par mois;

- 7° Dans une zone résidentielle, le certificat est valide pour un seul camion de cuisine, et ce, pour une durée de 1 jour débutant à la date prévue d'installation du camion de cuisine et l'évènement est autorisé 1 fois par année;
- 8° Le camion doit être indépendant des services d'aqueducs, d'égouts, d'électricité et autres de la municipalité. Toutefois, il est possible de raccorder le camion-cuisine aux installations d'un bâtiment existant avec l'accord du propriétaire;
- 9° Lorsque le camion n'est pas utilisé comme un camion de cuisine, celui-ci doit être stationné conformément aux lois et règlements municipaux applicables au stationnement d'un véhicule routier ainsi que respecter toute norme de sécurité applicable;
- 10° L'évènement ne doit pas générer ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration qui soient perceptibles au-delà des limites du terrain;
- 11° L'évènement ne doit pas générer de bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain entre 23 h et 7 h;
- 12° Un certificat d'autorisation doit être obtenu préalablement à la tenue de l'évènement.

R. 687-22, 14-09-2022

Chapitre 5 Dispositions d'implantation et d'architecture applicables à toutes les zones

Section 1 Dispositions relatives à l'implantation de tout type de construction

89. Marge des bâtiments et usages commerciaux et industriels contigus à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P)

Lorsqu'un bâtiment ou un usage commercial et/ou industriel est implanté sur un terrain contigu à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), la marge latérale et/ou arrière minimale apparaissant à la grille des spécifications est doublée. Cette marge est applicable du côté contigu où se trouve la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P).

90. Triangle de visibilité

Pour les terrains d'angles et les terrains d'angles transversaux, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de construction, d'aménagement et d'obstacle continu d'une hauteur de plus de 0,5 m par rapport au niveau du centre de la rue.

Le triangle de visibilité doit avoir un minimum de 8,0 m de côté au croisement des lignes (coin réel ou virtuel en présence d'un arc). La ligne reliant ces deux points de projection constitue le 3^e segment de ce triangle, tel qu'illustré à la figure suivante.

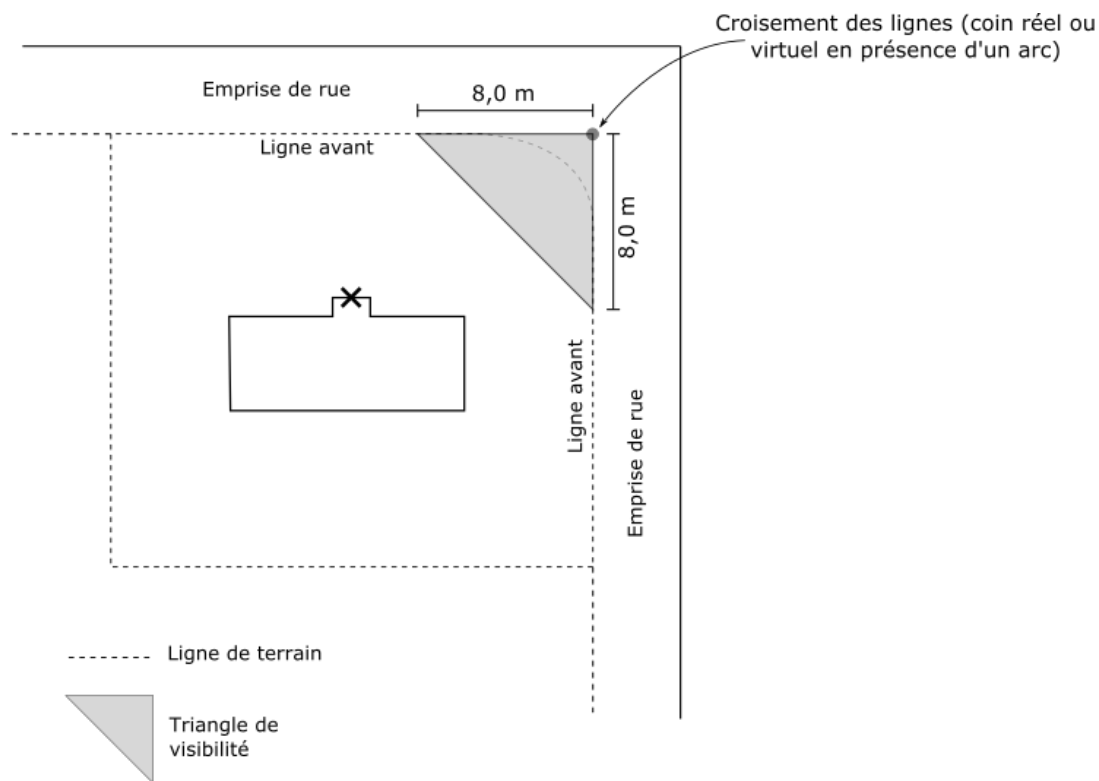


Figure 5.1 Triangle de visibilité

Section 2 Dispositions relatives à la forme et l'architecture de tout type de construction

91. Forme de bâtiment

La construction ou la modification d'un bâtiment dont la forme s'apparente à celle d'un être humain, d'un animal, d'un aliment, d'un véhicule ou autre objet usuel similaire est prohibé.

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un dôme, d'une arche, d'un cylindre ou d'un demi-cylindre couché à l'horizontale, est prohibé dans toutes les zones, à l'exception des bâtiments agricoles en zone Agricole « A » et des bâtiments institutionnels ou publics appartenant à la municipalité en zone Publique « P ». Les serres domestiques et industrielles sont exemptées de l'application de cet alinéa.

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un silo est prohibé dans toutes les zones, à l'exclusion des bâtiments agricoles en zone Agricole « A ».

R. 638-20, 05-05-2020

92. Utilisation de véhicules et de conteneurs de marchandises à des fins de bâtiment ou de piscine

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, de véhicules de plaisance habitables, d'autobus, de remorques à camions ou autres véhicules ou parties de véhicules à des fins de bâtiment principal ou accessoire est prohibée, sauf si autorisé pour des usages et/ou bâtiments temporaires au présent règlement.

L'utilisation de conteneurs de marchandises transformés est prohibée à des fins de bâtiment principal.

L'utilisation de conteneurs de marchandises est autorisée à des fins de bâtiments accessoires aux conditions suivantes :

- 1° Le conteneur doit être recouvert de matériau de recouvrement similaire à celui ou ceux apposé(s) sur le bâtiment principal;
- 2° Le conteneur doit avoir une toiture avec une pente similaire à celle du bâtiment principal et recouverte d'un matériau de recouvrement conforme au présent règlement;
- 3° Le conteneur doit être déposé sur une dalle de béton ou sur une fondation;
- 4° Les normes concernant les bâtiments accessoires s'appliquent selon l'usage principal sur le terrain. Le conteneur devra être considéré, pour un usage principal résidentiel, comme une remise détachée ou un garage détaché selon sa superficie.

L'utilisation de conteneurs de marchandises est autorisée à des fins de piscines aux conditions suivantes :

- 1° Le conteneur doit être enfoui dans le sol ou, dans le cas où il est hors-sol, ne présenter aucun logo ou information relatifs au conteneur et il doit être recouvert d'un matériau uniforme;
- 2° Les normes concernant les piscines doivent être respectées;

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation d'un conteneur de marchandises à des fins de bâtiments accessoires est autorisée sans condition pour un usage institutionnel ou public appartenant à la municipalité en zone Publique « P ».

R. 694-22, 13-03-2023; R. 827-23, 10-10-2023

93. Matériaux de revêtement extérieur et de recouvrement de toiture prohibé

Les matériaux de revêtement extérieur et de recouvrement de toiture suivants sont prohibés :

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 3° La peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 4° La tôle non architecturale, la tôle non galvanisée, la tôle non émaillée et la tôle non prépeinte en usine, sauf sur un bâtiment agricole en zone agricole « A »;
- 5° L'enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
- 6° Le bloc de béton non architectural ou non peint;
- 7° Le contre-plaqué, le panneau d'aggloméré non conçu pour l'extérieur, le panneau de particules et le revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 8° Le bardeau d'asphalte appliqué sur un mur, à l'exception des toits en mansarde;
- 9° La fibre de verre;
- 10° L'isolant;
- 11° Le bardeau d'amiante;

94. Protection des surfaces extérieures en bois

Les matériaux de parement extérieur de bois, à l'exception du cèdre, doivent être protégés contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou tout autre enduit protecteur reconnu.

95. Harmonie des matériaux autorisés

Un maximum de 3 matériaux de revêtement extérieur et de 4 couleurs peut être utilisé pour le bâtiment principal à l'exclusion des matériaux pour la toiture, les cadres d'ouvertures et les soffites.

Un seul revêtement de toiture est autorisé par bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux cas suivants qui peuvent avoir un revêtement de toiture différent :

- 1° Les solariums;
- 2° Les toits plats;
- 3° Les avant-toits;
- 4° Les perrons, balcons, galeries, couverts.

Lors de la rénovation du revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou lors d'un agrandissement du bâtiment principal qui comprend le nombre maximal de revêtements extérieurs autorisés, les matériaux de revêtement extérieur et de toiture doivent être identiques à ceux du bâtiment existant,

Les bâtiments accessoires de nature commerciale, industrielle ou institutionnelle et publique doivent être recouverts par des matériaux de revêtement extérieur et de toiture du même type et de même couleur que ceux du bâtiment principal. Dans le cas où le bâtiment principal contient un seul matériau de pierre, de brique ou de béton, le bâtiment accessoire peut avoir un revêtement léger à la condition qu'il soit d'une couleur similaire à celui du bâtiment principal.

Cette disposition sur l'harmonie des matériaux ne s'applique pas au bâtiment accessoire institutionnel ou public de 20m² et moins appartenant à la municipalité en zone publique « P »

R. 687-22, 14-09-2022; R.827-23, 10-10-2023; R. 847-24, 16-01-2025 R. 854-25, 23-05-2025

96. Finition extérieure des fondations

Tout mur de fondation excédant 1,5 m au-dessus du niveau du sol doit être recouvert d'un revêtement extérieur conforme aux dispositions du présent règlement.

Tout bâtiment principal ou partie de bâtiment principal sur pieux doit avoir un traitement architectural qui fera en sorte de cacher le dessous du bâtiment principal et de donner l'apparence de fondation permanente.

97. Entretien des matériaux de revêtement extérieur

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à conserver sa qualité originale.

98. Finition extérieure des bâtiments

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée au plus tard 1 an après la date de délivrance du permis de construction.

99. Appareils de mécanique

Aucun réservoir et/ou gaine de ventilation ne doit être apparent de l'extérieur, excepté à l'arrière ou sur le côté latéral du bâtiment principal.

Tout appareil et équipement mécanique installé sur le toit doit être installé de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique. Un écran intégré à l'architecture du bâtiment doit être utilisé dans le but de masquer ces équipements. La hauteur de ces écrans est limitée à 1,0 m. Cet article ne s'applique pas à un bâtiment du groupe d'usages « Industriel (I) ».

100. Construction hors toit

Les matériaux de parement extérieur de toute construction hors toit (à l'exception des appareils et équipements de mécanique) visible des voies publiques doivent être similaires à ceux du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui.

101. Cheminées et conduits de fumée

Les cheminées installées à l'extérieur d'un bâtiment sont prohibées sur le versant avant d'un toit en pente. Elles doivent être entièrement recouvertes du même matériau de parement que le bâtiment principal.

Les conduits de fumée préfabriqués installés à l'extérieur d'un bâtiment sont prohibés sur la façade avant du bâtiment de même que sur le versant avant d'un toit en pente. Ils doivent être entièrement recouverts du même matériau de parement que le bâtiment principal, excluant la partie qui dépasse du toit.

Section 3 Dispositions relatives à l'interdiction de construction sur les lots soumis aux contraintes particulières

102. Généralités

Tout lot ou tout terrain, construit ou non, ayant fait l'objet d'un avis ou d'une décision du ministère de la Sécurité publique du Québec relativement à une allocation de départ aux fins de dommages causés par une inondation ne peut recevoir, en tout temps, de bâtiment principal ou accessoire.

Section 4 Dispositions spécifiques applicables aux immeubles patrimoniaux cités

103. Généralités

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux immeubles patrimoniaux ayant fait l'objet d'un règlement de citation conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., chapitre P-9.002).

Les immeubles patrimoniaux cités sont les suivants :

Tableau 5.1 Immeubles patrimoniaux cités

Nom de l'immeuble	Adresse
Ancien presbytère de Saint-Germain-de-Grantham	299, rue Notre-Dame

104. Approbation du Conseil municipal

Quiconque désire démolir, altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque façon un immeuble patrimonial cité ne peut obtenir un permis ou un certificat d'autorisation avant que le Conseil municipal ait approuvé, par résolution, les travaux.

Le Conseil devra avoir obtenu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme avant d'approuver ou de refuser les travaux.

Section 5 Dispositions spécifiques applicables aux zones contiguës à l'autoroute 20

105. Généralités

En plus des autres normes applicables énoncées au présent chapitre, les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones C-1, C-2, C-3, I-1, I-2, I-4, I-5 et I-6.

En cas d'incompatibilité avec une autre disposition de ce chapitre, les dispositions de la présente section ont préséance.

106. Fenestration

Lorsqu'un terrain est situé en tout ou en partie dans une bande de 200,0 m, calculée perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 20, la façade du bâtiment principal donnant vers l'autoroute doit avoir une fenestration, incluant les portes, d'au moins 10,0 % et d'au plus 50,0 % de la superficie du mur.

107. Matériaux de revêtement extérieur autorisés

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants :

- 1° Brique;
- 2° Pierre;
- 3° Panneaux de pierres agglomérées;
- 4° Béton décoratif;
- 5° Tôle émaillée prépeinte;
- 6° Enduit acrylique.
- 7° Panneau architectural d'aluminium

R. 694-22, 13-03-2023

108. Nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé

Lorsqu'un terrain est situé en tout ou en partie dans une bande de 200,0 m, calculée perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 20, la façade du bâtiment principal donnant vers l'autoroute peut avoir un maximum de 3 types de matériaux de recouvrement extérieur différents.

Toutefois, dans le cas où le terrain donne également sur le chemin Yamaska, une deuxième façade principale comprenant 3 matériaux peut être aménagée sur celle-ci.

Toutefois, la tôle émaillée prépeinte ne doit pas recouvrir plus de 50,0 % de la superficie de la façade principale. Les autres façades du bâtiment principal sont limitées à 2 types de matériaux de recouvrement extérieur différents, pourvu qu'ils soient également présents sur la façade principale.

R. 694-22, 13-03-2023

109. Pente de toit

Lorsqu'un terrain est situé en tout ou en partie dans une bande de 200,0 m calculée à partir de l'emprise de l'autoroute 20, la toiture du bâtiment devra avoir une inclinaison minimale de 0,0 % et maximale de 5,0 %. Les bâtiments de forme demi-cylindrique couchée à l'horizontale ne sont pas autorisés.

À l'extérieur d'une bande de 200,0 m calculée à partir de l'emprise de l'autoroute 20, la toiture du bâtiment peut avoir une courbure convexe, pourvu que le bâtiment ait une façade principale architecturale empêchant de voir la forme de la toiture à partir de la rue. Les bâtiments de forme demi-cylindrique couchée à l'horizontale ne sont pas autorisés.

Chapitre 6 Constructions, bâtiments et usages principaux

Section 1 Dispositions générales relatives à l'implantation du bâtiment principal

110. Nombre de bâtiments principaux

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain. Les exceptions suivantes s'appliquent :

- 1° Dans le cas d'une exploitation agricole;
- 2° Dans le cas d'un projet intégré résidentiel, commercial ou industriel.

111. Orientation des bâtiments principaux

La façade principale de tout bâtiment principal situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être orientée selon un axe variant de 0° à 15° par rapport à la ligne avant du terrain. Dans le cas d'une ligne de rue courbe, la tangente sert à établir l'orientation de la façade principale.

Dans le cas d'un projet intégré, les bâtiments principaux n'ont pas l'obligation d'avoir leurs façades principales orientées vers la ligne avant. Toutefois, pour les bâtiments les plus près de la ligne de rue, la façade doit être orientée selon un axe variant de 0° à 15° degrés par rapport à cette ligne.

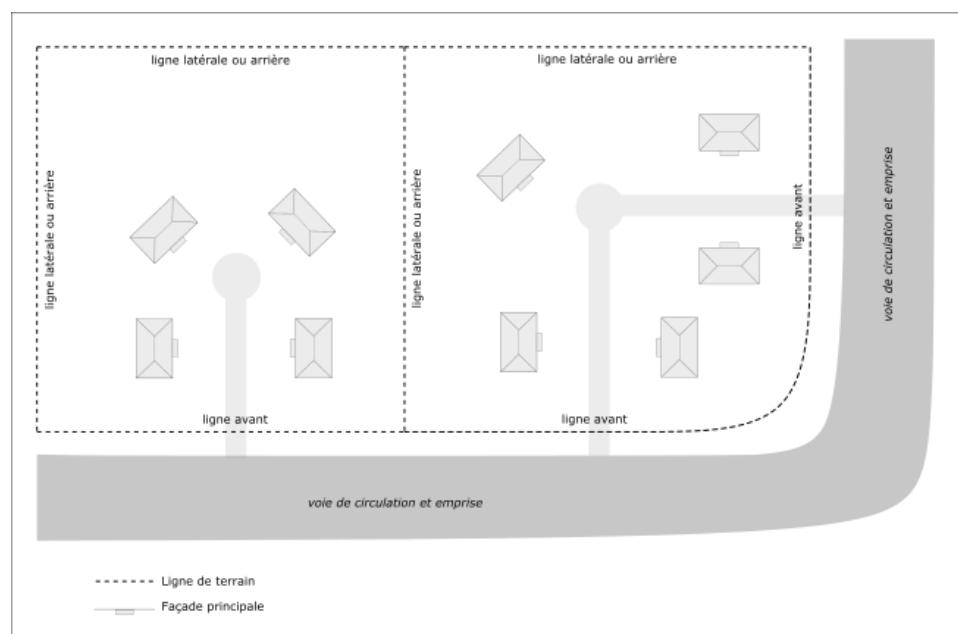


Figure 6.1 Orientation des façades principales dans un projet intégré

112. Implantation entre deux bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal s'implante sur un terrain situé entre deux terrains construits, la marge de recul minimale avant du bâtiment à être implanté doit être établie comme suit :

- 1° Lorsque le bâtiment principal s'implante entre deux terrains construits dont la marge de recul avant de chacun de ces bâtiments est inférieure à celle prescrite à la grille des spécifications, la marge de recul avant minimale est déterminée en fonction de la moyenne des marges des

bâtiments existants. Une variation de plus ou moins 10 % à la moyenne lors de la construction est considérée comme conforme au présent article.

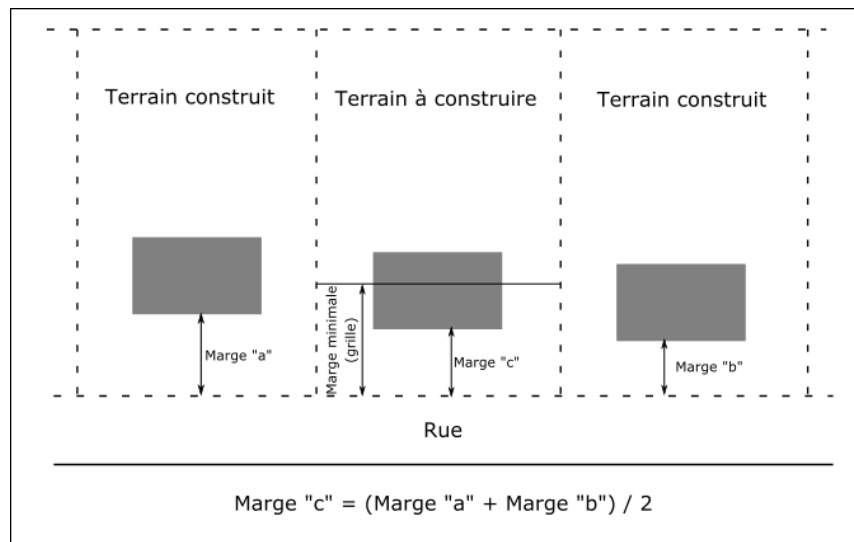


Figure 6.2 Implantation entre deux bâtiments existants ayant une marge avant non conforme

- 2° Lorsque le bâtiment principal s'implante entre deux terrains construits dont la marge de recul avant d'un des deux bâtiments est inférieure à celle prescrite à la grille des spécifications, la marge de recul avant minimale est celle prescrite à la grille.

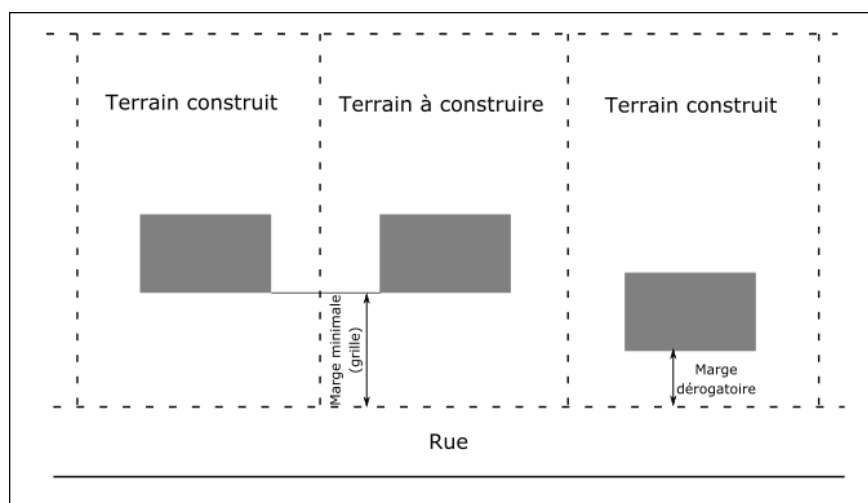


Figure 6.3 Implantation entre deux bâtiments existants

- 3° Lorsque les 2 bâtiments principaux existants sont situés à plus de 15,0 m (calculé de mur à mur) du bâtiment à être implanté, la marge de recul minimale avant indiquée à la grille des spécifications s'applique, peu importe la marge avant des bâtiments existants.

113. Dimensions du bâtiment principal

Les dimensions minimales d'un bâtiment principal sont indiquées à la grille de spécifications et n'incluent pas les bâtiments accessoires, sauf s'il s'agit d'un garage attaché.

Dans le cas d'un bâtiment à usage mixte, la superficie applicable est celle qui est la plus grande parmi les superficies minimales exigées par ces usages.

114. Agrandissement du bâtiment principal

L'agrandissement d'un bâtiment principal doit respecter les normes minimales prescrites à la grille des spécifications.

La fermeture complète d'une galerie, d'un balcon ou d'un perron (par l'ajout de murs, fenêtres, portes, toiture, etc.), l'ajout d'un solarium attaché au bâtiment principal, de l'ajout d'un garage attaché et/ou l'ajout de toute autre forme de structure fermée sont considérés comme des agrandissements du bâtiment principal.

Dans le cas d'une maison mobile et/ou d'une maison unimodulaire, l'agrandissement ou l'ajout d'une annexe ne doit pas excéder 50,0 % de celle de la maison mobile et/ou de la maison unimodulaire au moment de son implantation sur le terrain.

115. Construction simultanée d'un bâtiment à structure jumelée ou en rangée

La construction de tout bâtiment à structure jumelée ou en rangée doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est contigu et la demande de permis doit être faite en même temps.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où une construction est juxtaposée à une construction existante.

116. Nombre de bâtiments, longueur et servitude pour un ensemble de bâtiments à structure en rangée

La construction d'un ensemble de bâtiments à structure en rangée doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Chaque ensemble peut avoir un maximum de 6 bâtiments à structure en rangée;
- 2° La somme des largeurs des bâtiments à structure en rangée ne doit pas excéder 42,0 m;
- 3° Chaque ensemble de bâtiments à structure en rangée doit prévoir une servitude libre de toute construction, clôture, ou haie aménagée le long de la ligne arrière des lots où les bâtiments sont implantés.

Section 2 Dispositions générales relatives aux usages principaux

117. Usage principal

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation d'un usage accessoire. En aucun cas, il ne peut y avoir un usage accessoire sans qu'il y ait un usage principal.

Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain afin de pouvoir autoriser un usage principal, sauf pour les usages agricoles, les dépôts à neige, les cimetières, les stationnements publics et/ou incitatifs, les usages faisant partie de la classe d'usage « Industrie extractive (i4) », les aires de repos, les dépôts de matériaux secs ainsi que les usages faisant partie de la classe d'usages « Parcs et espaces verts (p1) ».

118. Nombre d'usage principal

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain. Les exceptions suivantes s'appliquent :

- 1° Dans le cas d'un bâtiment à usage mixte qui comprend un usage commercial et un usage résidentiel;
- 2° Dans le cas d'un centre commercial;
- 3° Dans le cas d'un ensemble commercial ou industriel;
- 4° Dans le cas d'un projet intégré résidentiel, commercial ou industriel;
- 5° Dans le cas d'une exploitation agricole comprenant au moins une résidence.

Chapitre 7 Usages, constructions et bâtiments accessoires et temporaires

119. Champ d'application

À moins d'indication contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones. Ils visent les usages, les bâtiments et les constructions accessoires et temporaires au bâtiment principal.

Sauf pour les usages agricoles, les dépôts à neige, les cimetières, les stationnements publics et incitatifs, les usages faisant partie de la classe d'usage « Industrie extractive (i4) », les aires de repos, les dépôts de matériaux secs ainsi que les usages faisant partie des classes d'usages « Parcs et espaces verts (p1) » et « Utilité publique (p3) », aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un lot vacant et/ou un terrain vacant non occupé par un bâtiment principal.

Toutefois, il est permis d'édifier un bâtiment accessoire avant le bâtiment principal lorsqu'un permis de construction a été délivré pour ce bâtiment principal, dans la mesure où ce bâtiment principal est effectivement construit dans le délai prescrit au permis de construction.

Dans tous les cas, si l'usage principal cesse, les usages accessoires doivent également cesser. Advenant la démolition ou l'enlèvement du bâtiment principal, le bâtiment accessoire doit être démoli si aucun permis de construction n'est délivré dans un délai de 6 mois suivants la démolition ou l'enlèvement du bâtiment principal.

Section 1 Dispositions spécifiques applicables à un usage résidentiel

120. Usages, constructions et bâtiments accessoires et temporaires autorisés dans les cours

Les seuls usages, constructions et bâtiments accessoires et temporaires autorisés dans les cours d'un lot occupé par un usage résidentiel des classes d'usages « Résidence unifamiliale (h1) », « Résidence bifamiliale ou trifamiliale (h2) », « Résidence multifamiliale (h3) », « Maison mobile ou unimodulaire (h4) » et « Activité résidentielle (a3) » sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsqu'un point (•) apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, la construction ou le bâtiment, pourvu que les normes énumérées à la présente section et toutes autres dispositions du présent règlement les concernant soient respectées.

Tableau 7.1 Usages, constructions et bâtiments accessoires et temporaires autorisés dans les cours pour un usage résidentiel

Usages, constructions et bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Dispositions particulières
Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre et autres aménagements paysagers	•	•	•	•	- Un trottoir, une allée piétonne et/ou une rampe d'accès pour handicapée doivent être à une distance minimale de 0,5 m des lignes de lot, cependant aucune distance n'est requise dans le cas d'un trottoir ou d'une allée piétonne aménagé au niveau du sol. - Un trottoir, allée piétonne et/ou rampe d'accès pour handicapé

Usages, constructions et bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Dispositions particulières
					peuvent être attenants à un bâtiment accessoire.
Composteur domestique			•	•	- Les composteurs domestiques doivent être à une distance minimale de 1,0 m des lignes de lot.
Bac roulant et conteneur pour matières résiduelles, récupérables et compostables		•	•	•	- Les bacs roulants et les conteneurs doivent être à une distance minimale de 1,0 m des lignes de lot latérale et arrière; - Les conteneurs doivent être entourés d'un écran végétal ou opaque situé à une distance minimale de 1,0 m des lignes de lot; - Dans le cas d'une habitation à structure en rangée, les bacs roulants peuvent être localisés en cour avant pourvu qu'ils soient adossés au bâtiment principal.
Clôture, haie et muret	•	•	•	•	Voir chapitre 9
Installation servant à l'éclairage	•	•	•	•	Voir chapitre 9
Installation servant à l'affichage autorisé	•	•			Voir chapitre 8
Potager	•	•	•	•	Voir article 122
Accès et allée de stationnement et espace de stationnement	•	•	•	•	Voir chapitre 10
Stationnement et remisage de véhicules de plaisance habitables et de véhicules de plaisance récréatifs		•	•	•	Voir chapitre 10
Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou un sous-sol	•	•	•	•	- Les escaliers ne doivent pas empiéter de plus de 2,0 m dans la marge; - Les escaliers doivent être à une distance minimale de 1,5 m des lignes de lot.
Perron, balcon, galerie, auvent, marquise et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal	•	•	•	•	Voir article 143
Solarium		•	•	•	Voir article 144
Patio			•	•	- Le patio doit être à une distance minimale de 1,5 m des lignes de lot. - Le patio doit être à une distance minimale de 1 m des bâtiments accessoires. - Le patio peut faire corps avec le bâtiment principal.
Mur en porte-à-faux	•	•	•	•	- La projection maximale du mur en porte-à-faux est de 0,75 m.

Usages, constructions et bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Dispositions particulières
Fenêtre en baie ou en saillie et cheminée faisant corps avec le bâtiment principal	•	•	•	•	- L'empiétement dans la marge ne doit pas excéder 0,6 m.
Élevage urbain				•	Voir article 123
Élevage	•	•	•	•	Voir article 124
Antenne de réception numérique et antenne de télécommunication privée			•	•	Voir article 145
Éolienne domestique				•	Voir article 146
Appareil de climatisation / thermopompe			•	•	- L'appareil de climatisation ou la thermopompe doit être à une distance minimale de 1,5 m des lignes de lot; - Les dispositions ne s'appliquent pas à un appareil portatif, temporaire ou amovible, de faible densité, installé dans une porte ou une fenêtre.
Bonbonne et réservoir de gaz			•	•	- Les bonbonnes et réservoirs de gaz doivent être à une distance minimale de 1,0 m des lignes de lot; - Les normes prescrites au Règlement décrétant la constitution d'un service de sécurité civile et incendie pour la protection des personnes et des biens en vigueur s'appliquent.
Réservoir d'huile			•	•	- Le réservoir d'huile doit être à une distance minimale de 1,0 m des lignes de lot; - Le réservoir d'huile peut être placé à l'intérieur d'une remise ou au sous-sol du bâtiment principal.
Foyer extérieur			•	•	- Les normes prescrites au Règlement décrétant la constitution d'un service de sécurité civile et incendie pour la protection des personnes et des biens en vigueur s'appliquent.
Système de capteurs énergétiques				•	Voir article 147
Corde à linge			•	•	- Une corde à linge est autorisée uniquement pour les usages des classes « h1 », « h4 » et « a3 »; - Un poteau de corde à linge ne doit pas excéder une hauteur de 5,0 m et son diamètre ne doit pas dépasser 0,3 m. - Un poteau de corde à linge doit se trouver à une distance minimale de 0,3 m des lignes de lot.

Usages, constructions et bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Dispositions particulières
Bois de chauffage			•	•	- L'entreposage du bois de chauffage ne doit pas excéder une hauteur de 2,0 m.
Équipement de jeux extérieurs		•	•	•	- L'équipement de jeux extérieurs doit être à une distance minimale de 1,5 m des lignes de lot latérale et arrière;
Espace de vie extérieure		•	•	•	Voir article 125
Installations septiques	•	•	•	•	
Ouvrage de captage des eaux souterraines ou système de géothermie	•	•	•	•	
Serre domestique			•	•	Voir article 126
Garage attaché	•	•	•	•	Voir article 127
Garage détaché	•	•	•	•	Voir article 128
Abri d'auto permanent	•	•	•	•	Voir article 129
Bâtiment temporaire	•	•	•	•	Voir article 130
Remise		•	•	•	Voir article 131
Pergola et pavillon de jardin		•	•	•	Voir article 132
Pavillon de piscine		•	•	•	Voir article 133
Piscine, accessoires de piscine et bain à remous (spa)		•	•	•	Voir article 134

R. 650-20, 04-11-2020

121. Normes générales des usages, constructions et bâtiments accessoires

À moins d'indication contraire, les usages, constructions et bâtiments accessoires doivent respecter les normes minimales suivantes :

- 1° Un usage, une construction ou un bâtiment accessoire doit se trouver sur le même lot que le bâtiment principal;
- 2° Un usage, une construction ou un bâtiment accessoire autorisé en cour avant doit respecter la marge de recul minimale avant prescrite à la grille des spécifications.
- 3° Un usage, une construction ou un bâtiment accessoire autorisé en cour avant secondaire doit respecter la marge de recul avant secondaire minimale prescrite à la grille des spécifications.

Toutefois, il sera possible pour un usage, une construction ou un bâtiment accessoire de se trouver dans la marge avant secondaire pourvu qu'il se trouve à au moins 3,0 m de la ligne de rue et qu'il soit isolé visuellement de la voie de circulation par une haie et/ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 m aménagée conformément aux dispositions du présent règlement.

- 4° Dans le cas où un usage, une construction ou un bâtiment accessoire autorisé en cour arrière et érigé sur un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, la marge avant secondaire prescrite à la grille des spécifications doit être respectée;

- 5° Un usage, une construction ou un bâtiment accessoire sans ouverture donnant directement sur la propriété voisine doit être à au moins 0,5 m des lignes de lot, ce qui inclut également les débords de toit et les gouttières. Dans le cas où une ouverture donne directement sur la propriété voisine, les dispositions du *Code civil du Québec* (R.L.R.Q., chapitre C-12) s'appliquent;
- 6° La distance minimale entre chaque construction ou bâtiment accessoire érigé sur le même lot est de 2,0 m;
- 7° La distance minimale entre une construction ou un bâtiment accessoire et un bâtiment principal érigés sur le même lot est de 2,0 m;
- 8° La hauteur totale maximale d'une construction ou d'un bâtiment accessoire est fixée à 4,5 m, mesurée du faite du toit au sol.
- 9° Dans tous les cas, la hauteur totale maximale d'une construction ou d'un bâtiment accessoire ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- 10° Aucun logement ne peut être aménagé dans une construction ou un bâtiment accessoire ou temporaire;
- 11° Aucune construction ne peut être faite sur le toit d'une galerie ou d'un balcon, à l'exception d'un balcon ou d'une galerie;
- 12° Un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades de la construction ou du bâtiment accessoire détaché. Les normes sur l'harmonie des matériaux ne s'appliquent pas au bâtiment et construction accessoires détachés.

R. 687-22, 14-09-2022; R.847-24, 16-01-2025

122. Normes spécifiques applicables au potager

Un potager doit, en plus des normes générales énumérées à la présente section, respecter les exigences suivantes :

- 1° Un potager aménagé en cour latérale et/ou arrière doit être à une distance minimale de 1,0 m des lignes de lot;
- 2° Un potager aménagé en cour avant et/ou en cour avant secondaire doit respecter les exigences suivantes :
 - a) Il doit être à une distance minimale de 2,0 m d'une ligne de rue et à moins de 1,0 m des autres lignes de lot;
 - b) La hauteur des plantations du potager ne doit pas excéder 1,0 m sur une distance de 2,0 m à partir d'une ligne de rue et excéder 2,0 m ailleurs dans la cour avant et/ou la cour avant secondaire;

- c) Le niveau du sol existant de la cour avant et/ou de la cour avant secondaire ne doit pas être augmenté et l'ajout de structures permanentes ou temporaires pour retenir le sol est interdit.

3° Aucun produit du potager ne doit être étalé ou mis en vente.

123. Normes spécifiques applicables à un élevage urbain

La garde de poules et de lapins est autorisée pour les résidences comprenant 4 logements et moins à structure isolée, jumelée et en rangée en périmètre d'urbanisation et/ou en zone Agricole déstructurée « AD » uniquement. Les exigences suivantes, en plus des normes générales énumérées à la présente section, doivent être respectées :

Tableau 7.2 Normes spécifiques applicables à un élevage urbain

	Poule	Lapin
Nombre maximal d'animaux autorisés par résidence	- 5 poules; - Le coq est interdit.	- 10 lapins
Exigences concernant l'élevage	- Les poules doivent être gardées dans un poulailler urbain et un parquet extérieur; - Les poules ne doivent pas être gardées en cage; - L'aménagement du poulailler urbain et du parquet extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver; - La conception du poulailler urbain doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable; - Les poules doivent demeurer encloisonnées dans le poulailler urbain et dans le parquet extérieur en tout temps; - Les poules doivent être abreuvées et nourries à l'intérieur du poulailler urbain et du parquet extérieur ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoir protégé, de manière à ce qu'aucun autre palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les mouffettes, les rats, ratons laveurs, etc.; - Le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être démantelés lorsque cesse la garde de poules.	- Les lapins doivent être gardés dans un clapier urbain qui peut être muni d'un parquet extérieur; - La conception du clapier urbain doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable en tenant compte de la grosse à l'âge adulte du lapin afin qu'il puisse bouger, s'étendre et sauter sans se blesser; - Les lapins doivent demeurer encloisonnés dans le clapier urbain et dans le parquet extérieur en tout temps; - Les lapins doivent être abreuvés et nourris à l'intérieur du clapier urbain et du parquet extérieur ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoir protégé, de manière à ce qu'aucun autre mammifère ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les mouffettes, les rats, ratons laveurs, etc.; - Le clapier urbain et le parquet extérieur doivent être démantelés lorsque cesse la garde de lapins.
Nombre maximal de bâtiments d'élevage urbain par type, par résidence	- 1 poulailler urbain - 1 parquet extérieur	1 clapier

	Poule	Lapin
Superficie maximale du bâtiment d'élevage urbain	Pour un terrain de moins de 1 500,0 m² : - 5,0 m ² pour le poulailler urbain; - 5,0 m ² pour le parquet extérieur. Pour un terrain de plus de 1 500,0 m² : - 10,0 m ² pour le poulailler urbain; - 10,0 m ² pour le parquet extérieur.	Pour un terrain de moins de 1 500,0 m² : - 5,0 m ² pour le clapier urbain; - 5,0 m ² pour le parquet extérieur. Pour un terrain de plus de 1 500,0 m² : - 10,0 m ² pour le clapier urbain; - 10,0 m ² pour le parquet extérieur.
Hauteur maximale du bâtiment d'élevage urbain	2,0 m	
Distance minimale des lignes de lot	2,0 m	
Exigences concernant l'entretien, l'hygiène et les nuisances	- Le poulailler, le clapier ainsi que le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés régulièrement, éliminés ou composter de manière opportune; - Les eaux de nettoyage ne peuvent pas se déverser sur les propriétés voisines; - Aucune odeur liée à cet usage accessoire ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du lot.	
Exigences concernant la vente de produits et l'affichage	- La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cet usage accessoire est prohibée; - Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage urbain n'est autorisée.	
Exigences concernant la maladie et l'abattage	- Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire; - Une poule ou un lapin mort doit être retiré du bâtiment d'élevage urbain dans les 24 heures et être disposé convenablement.	

124. Normes spécifiques applicables à un élevage

Il est permis, pour un usage de la classe d'usage « a3 » en zone Agricole « A » uniquement, d'avoir un élevage d'animaux de ferme. Les exigences suivantes doivent être respectées :

- 1° Les élevages à forte charge d'odeur ne sont pas autorisés;
- 2° L'élevage ne doit pas se faire à l'intérieur du bâtiment principal. La construction du bâtiment accessoire servant à l'usage accessoire doit respecter les normes des bâtiments accessoires agricoles;
- 3° Les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs énoncées au chapitre 13 du présent règlement s'appliquent;
- 4° Les normes du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.L.R.Q, chapitre Q-2, r. 35.2) et toutes autres normes et/ou règlements d'une instance gouvernementale doivent être respectés;

125. Normes spécifiques applicables aux espaces de vie extérieurs

Un espace de vie extérieur doit, en plus des normes générales énumérées à la présente section, respecter les exigences suivantes :

- 1° En cour latérale et/ou arrière, un espace de vie doit être à une distance minimale de 1,5 m des lignes de lot;

- 2° Un seul espace de vie extérieur est autorisé par lot;
- 3° La superficie maximale autorisée de l'espace de vie est de 80,0 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment accessoire auquel il est rattaché.

126. Normes spécifiques applicables aux serres domestiques

Une serre domestique doit, en plus des normes générales énumérées à la présente section, respecter les exigences suivantes :

- 1° Une seule serre par lot;
- 2° La superficie maximale de la serre est de 15,0 m²;
- 3° La serre doit être à une distance minimale de 1,5 m des lignes de lot;
- 4° La hauteur maximale de la serre est de 4,0 m.

127. Normes spécifiques applicables au garage attaché au bâtiment principal

Un garage attaché au bâtiment principal doit, en plus des normes générales énumérées à la présente section, respecter les exigences suivantes :

- 1° Un seul garage attaché au bâtiment principal est autorisé par lot;
- 2° Le garage doit respecter les marges et la hauteur maximale applicables au bâtiment principal et prescrites à la grille des spécifications;
- 3° La hauteur maximale des murs du garage est de 4,5 m;
- 4° La superficie maximale du garage est fixée à 80,0 % de la superficie au sol du bâtiment principal existant;
- 5° Le mur du garage doit être attaché sur une distance d'au moins 25% à celui du bâtiment principal.

R. 687-22, 14-09-2022

128. Normes spécifiques applicables au garage détaché

Un garage détaché du bâtiment principal doit, en plus des normes générales énumérées à la présente section, respecter les exigences suivantes :

Tableau 7.3 Normes spécifiques applicables au garage détaché

Normes		Périmètre d'urbanisation (superficie des terrains)			Zone agricole dynamique (A), agricole viable (AV) et agricole déstructurée (AD) (superficie des terrains)				
		Moins de 1 499,99 m²	Entre 1 500,0 m² et 2 999,99 m²	Plus de 3 000,0 m²	Moins de 1 499,99 m²	Entre 1 500,0 m² et 2 999,99 m²	Entre 3 000,0 m² et 4 999,99 m²	Entre 5 000,0 m² et 9 999,99 m²	Plus de 10 000,0 m²
Superficie totale maximale autorisée par classes d' usages ¹	h1 – h2 – h4	80,0 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de 65,0 m²	80,0 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de 90,0 m²	80,0 % de la superficie d'implantati on au sol du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de 120,0 m²					
	h3	20,0 m² par logement	25,0 m² par logement	35,5 m² par logement					
	a3				65,0 m²	90,0 m²	120,0 m²	160,0 m²	360,0 m²
Nombre d'étages maximum		1							
Nombre maximum autorisé		1					2	3	
Hauteur maximale des murs		4,5 m							
Hauteur maximale totale		Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal							
Construction attenante		Le garage détaché peut avoir un appentis en saillie d'une largeur maximale de 2,5 m aux fins d'entreposage de bois de chauffage ou de matériel temporaire.							
¹ La superficie totale maximale correspond à la somme des superficies des garages sur le terrain (selon le nombre autorisé par terrain)									

R. 638-20, 05-05-2020

129. Normes spécifiques applicables aux abris d'auto permanents

Un abri d'auto permanent doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Un seul abri d'auto permanent est autorisé par lot. Il doit être attaché au bâtiment principal ou à un garage détaché;

- 2° L'abri d'auto permanent doit être attaché au bâtiment principal ou au garage par un point d'attache permanent représentant un minimum de 25,0 % de la surface du mur auquel il est attaché;
- 3° La superficie maximale de l'abri d'auto permanent est fixée à 80,0 % de la superficie au sol du bâtiment auquel il est attaché, sans excéder 65,0 m²;
- 4° L'abri d'auto permanent attaché au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites à la grille des spécifications;
- 5° Un abri d'auto permanent ne peut relier le bâtiment principal à un garage détaché sur une distance supérieure à 4,0 m;
- 6° Un espace de rangement fermé peut être aménagé sous le toit de l'abri d'auto permanent. La superficie de cet espace doit être incluse au calcul des superficies maximales autorisées pour les remises.

130. Normes spécifiques applicables au bâtiment temporaire

Les bâtiments temporaires autorisés sont les abris temporaires, les vestibules temporaires.

Un abri temporaire doit respecter les exigences suivantes :

- 1° L'abri doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès à un stationnement;
- 2° Le nombre est limité à un abri temporaire par logement pour une résidence de 2 logements et plus et à un pour une résidence unifamiliale;
- 3° L'abri temporaire doit être installé à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de rue et d'une borne-fontaine et à au moins 0,5 m des autres lignes de lot;
- 4° La superficie maximale d'un abri temporaire est de 45,0 m².

Un vestibule temporaire peut être installé devant les portes d'entrée extérieures d'un logement s'il respecte les exigences suivantes :

- 1° Le nombre est limité à un vestibule temporaire par logement pour une résidence de 2 logements et plus et à un pour une résidence unifamiliale;
- 2° Le vestibule temporaire ne doit pas empiéter de plus de 2,0 m dans les marges et doit être à 1,5 m des lignes de lot;
- 3° La superficie maximale d'un vestibule temporaire est de 10,0 m².

Ces bâtiments temporaires peuvent être installés entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. Hors de cette période, ces bâtiments temporaires doivent être enlevés, incluant la structure.

Ces bâtiments temporaires doivent être fabriqués en toile ou en matériau plastique et montés sur une ossature métallique, plastique synthétique ou en bois, spécifiquement conçus en usine pour ce type de construction. Aucune fabrication artisanale n'est permise.

Ces bâtiments temporaires doivent être maintenus en bon état et être imperméables. Ils ne doivent pas être déchirés, il ne doit pas y avoir présence de lambeaux et la surface extérieure ne doit pas être détériorée par le soleil au point où les couleurs ne soient plus d'apparence uniforme. La toile doit être propre et nettoyer au besoin, de manière à enlever les taches ou les coulisses de saleté qui y sont déposées ou incrustées.

131. Normes spécifiques applicables aux remises

Une remise doit, en plus des normes générales énumérées à la présente section, respecter les exigences suivantes :

Tableau 7.4 Normes spécifiques applicables aux remises

Normes		Périmètre d'urbanisation (superficie des terrains)			Zone agricole dynamique (A), agricole viable (AV) et agricole déstructurée (AD) (superficie des terrains)		
		Moins de 1 499,99 m²	Entre 1 500,0 m² et 2 999,99 m²	Plus de 3 000,0 m²	Moins de 1 499,99 m²	Entre 1 500,0 m² et 2 999,99 m²	Plus de 3 000,0 m²
Superficie totale maximale autorisée par classes d' usages ¹	h1 à structure isolée ou jumelée et h4	20,0 m²	35,0 m²	45,0 m²			
	h1 à structure en rangée	11,0 m²					
	h2 – h3	7,5 m² par logement					
	a3				40,0 m²	50,0 m²	60,0 m²
Nombre d'étages maximum		1					
Nombre maximum autorisé		2					

¹ La superficie totale maximale correspond à la somme des superficies des remises sur le terrain (selon le nombre autorisé par terrain)

¹ La superficie totale maximale correspond à la somme des superficies des remises sur le terrain (selon le nombre autorisé par terrain)

132. Normes spécifiques applicables aux pergolas et aux pavillons de jardin

Une pergola et un pavillon de jardin doivent, en plus des normes générales énumérées à la présente section, respecter les exigences suivantes :

- 1° Une seule pergola, un pavillon de jardin détaché et un pavillon de jardin attaché au bâtiment principal sont autorisés par lot;
- 2° Une pergola ou un pavillon de jardin peuvent être attenants au bâtiment principal;
- 3° La hauteur totale maximale d'une pergola ou d'un pavillon de jardin est de 4,0 m;

- 4° En cour latérale et/ou arrière, la pergola ou le pavillon de jardin doit être installé à une distance minimale de 1,5 m des lignes de lot;
- 5° La superficie maximale d'une pergola ou d'un pavillon de jardin est de 25 m²;
- 6° Les normes relatives à l'harmonie des matériaux ne s'applique pas.

R. 650-20, 04-11-2020; R. 694-22, 13-03-2023. R.827-23, 10-10-2023

133. Normes spécifiques applicables au pavillon de piscine

Un pavillon de piscine doit, en plus des normes générales énumérées à la présente section, respecter les exigences suivantes :

- 1° En cour latérale et/ou arrière, un pavillon de piscine doit être à une distance minimale de 1,5 m des lignes de lot;
- 2° La superficie maximale d'un pavillon de piscine est de 40,0 m²;
- 3° Si une partie du pavillon de piscine constitue l'enceinte de la piscine, il ne doit y avoir aucune ouverture permettant un accès direct à la piscine;
- 4° Un pavillon de piscine ne doit pas servir à des fins de logement;
- 5° Un pavillon de piscine alimenté en eau courante doit être raccordé au réseau d'aqueduc et d'égout domestique par l'intérieur du bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment principal desservi par un puits et des installations septiques, les raccordements du pavillon de piscine doivent également se faire à l'intérieur du bâtiment principal.

134. Normes spécifiques applicables aux piscines, accessoires de piscine et bains à remous (spas)

Une piscine et ses accessoires doivent, en plus des normes générales énumérées à la présente section, respecter les exigences suivantes :

- 1° En cour latérale et/ou arrière, une piscine et ses accessoires doivent respecter une distance minimale de 1,5 m des lignes de lot;
- 2° Une piscine doit être située à une distance minimale de 1,0 m de tout bâtiment, de toute autre construction accessoire et de tout équipement accessoire, à l'exception du patio donnant accès à la piscine;
- 3° Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier. De plus, l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps;
- 4° Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;

- 5° La superficie maximale du local technique est de 6,0 m²;
- 6° Une piscine et ses accessoires doivent respecter toutes les normes édictées au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (R.L.R.Q., chapitre S-3.1.02, r. 1);
- 7° Le trottoir d'une largeur de 1,5 m ou moins entourant la piscine peut être adjacent à une ligne de lot. Dans le cas d'un trottoir ou d'un patio d'une largeur de plus de 1,5 m, celui-ci doit être situé à une distance minimale de 1,5 m de la ligne de lot.

Un bain à remous doit, en plus des normes générales énumérées à la présente section, respecter les exigences suivantes :

- 1° En cour latérale et/ou arrière, un bain à remous respecter une distance minimale de 1,5 m des lignes de lot;
- 2° Un bain à remous doit être à une distance minimale de 1,0 m du bâtiment principal et des bâtiments accessoires;
- 3° Un bain à remous doit être protégé par un couvercle rigide, muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture lorsqu'il n'est pas utilisé;
- 4° S'il est installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, la porte de ce bâtiment doit être munie d'un système de fermeture et de verrouillage automatique ou d'un couvercle rigide, muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture lorsqu'il n'est pas utilisé.

R. 650-20, 04-11-2020; 687-22, 14-09-2022; 827-23, 10-10-2023; 875-26, 04-09-2026

Section 2 Dispositions spécifiques applicables à un usage commercial, industriel, institutionnel ou public et récréatif

135. Usages, constructions et bâtiments accessoires et temporaires autorisés dans les cours

Les seuls usages, constructions et bâtiments accessoires et temporaires autorisés dans les cours d'un lot occupé par un des groupes d'usages « commercial (C) », « industriel (I) », « institutionnel ou public (P) » et « récréatif (REC) » sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsqu'un point apparaît (•) vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, la construction ou le bâtiment, pourvu que les normes énumérées à la présente section et toutes autres dispositions du présent règlement les concernant soient respectées.

Tableau 7.5 Usages, constructions et bâtiments accessoires et temporaires autorisés dans les cours pour un usage commercial, industriel, institutionnel ou public et récréatif

Usages, constructions et bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Dispositions particulières
Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre et autres aménagements paysagers	•	•	•	•	- Un trottoir, une allée piétonne et/ou une rampe d'accès pour handicapée doivent être à une distance minimale de 0,5 m des lignes de lot.

Usages, constructions et bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Dispositions particulières
Bac roulant et conteneur pour matières résiduelles, récupérables et compostables			•	•	- Les bacs roulants et les conteneurs doivent être à une distance minimale de 1,0 m des lignes de lot; - Les conteneurs doivent être entourés d'un écran opaque situé à une distance minimale de 1,0 m des lignes de lot; - Les conteneurs de matières résiduelles, récupérables et compostables de type semi-enfouï principalement fabriqué à partir de matière plastique et d'une hauteur hors-sol maximale de 1.6 m sont exemptés de l'obligation d'être entouré d'un écran opaque.
Clôture, haie et muret	•	•	•	•	Voir chapitre 9
Installation servant à l'éclairage	•	•	•	•	Voir chapitre 9
Installation servant à l'affichage autorisé	•	•			Voir chapitre 8
Accès et allée de stationnement et espace de stationnement	•	•	•	•	Voir chapitre 10
Aire de transbordement			•	•	Voir chapitre 10
Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou un sous-sol	•	•	•	•	- Les escaliers ne doivent pas empiéter de plus de 2,0 m dans la marge; - Les escaliers doivent être à une distance minimale de 1,5 m des lignes de lot.
Perron, balcon, galerie, auvent, marquise et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal	•	•	•	•	Voir article 143
Solarium			•	•	Voir article 144
Café-terrasse	•	•	•	•	Voir article 137
Boîte de dons caritatifs	•	•			Voir article 138
Mur en porte-à-faux	•	•	•	•	- La projection maximale du mur en porte-à-faux est de 0,75 m.
Fenêtre en baie ou en saillie et cheminée faisant corps avec le bâtiment principal	•	•	•	•	- L'empiètement dans la marge ne doit pas excéder 0,6 m.
Antenne de réception numérique et antenne de télécommunication privée			•	•	Voir article 145
Éolienne domestique				•	Voir article 146
Appareil de climatisation / thermopompe / génératrice (installé au sol)			•	•	- L'appareil de climatisation, la thermopompe ou la génératrice peut être installé sur le toit du bâtiment; - L'appareil de climatisation, la thermopompe ou la génératrice doit être à une distance

Usages, constructions et bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Dispositions particulières
					minimale de 1,5 m des lignes de lot; - Les dispositions ne s'appliquent pas à un appareil portatif, temporaire ou amovible, de faible densité, installé dans une porte ou une fenêtre.
Réservoir et pompe pour le carburant servant aux véhicules de l'établissement			•	•	- Les normes prescrites au Règlement décrétant la constitution d'un service de sécurité civile et incendie pour la protection des personnes et des biens en vigueur s'appliquent.
Bonbonne et réservoir de gaz			•	•	- Les bonbonnes et réservoirs de gaz doivent être à une distance minimale de 1,0 m des lignes de lot; - Les normes prescrites au Règlement décrétant la constitution d'un service de sécurité civile et incendie pour la protection des personnes et des biens en vigueur s'appliquent.
Réservoir d'huile			•	•	- Le réservoir d'huile doit être à une distance minimale de 1,0 m des lignes de lot; - Le réservoir d'huile peut être placé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou au sous-sol du bâtiment principal.
Système de capteurs énergétiques				•	Voir article 147
Installations septiques	•	•	•	•	
Ouvrage de captage des eaux souterraines ou système de géothermie	•	•	•	•	
Bâtiment temporaire	•	•	•	•	Voir article 139
Bâtiment et construction accessoire		•	•	•	Voir article 136
Étalage extérieur	•	•	•	•	Voir article 149
Entreposage extérieur		•	•	•	Voir article 148
Potager communautaire et/ou potager collectif	•	•	•	•	Voir article 140
Équipement de jeux extérieurs			•	•	- L'aménagement d'équipement de jeux extérieurs est autorisé pour les usages des classes d'usages « Commerce relié à la restauration (c2) » situés dans une bande de 200m de l'autoroute 20. - L'équipement de jeux extérieurs doit être à une distance minimale de 1,5 m des lignes de lot latérale et arrière;

Usages, constructions et bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Dispositions particulières
					- Lorsqu'une aire de jeux est adjacente à une voie de circulation ou à un stationnement, l'aire de jeux doit être protégée par une enceinte conforme au règlement. L'enceinte obligatoire s'applique du côté donnant sur la voie de circulation ou le stationnement.
Classe extérieure	•	•	•	•	- Autorisé dans le cas d'un usage p204. - Doit être aménagé à 2m des lignes de lot avant ou avant secondaire. - Doit être aménagé à plus de 0.5m des lignes de lot latérale ou arrière. - La classe extérieure peut être recouverte ou non par une pergola. - Les structures peuvent être fixes ou amovibles.
Quai de chargement couvert			•	•	- Un quai de chargement peut être couvert sur une distance maximale de 5m.
Bâtiment technique	•	•	•	•	- Le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 1,5m des lignes de lots.

R. 667-21, 30-08-2021; R. 694-23, 13-03-2023; R. 847-24, 16-01-2025

136. Normes générales des usages, constructions et bâtiments accessoires

À moins d'indication contraire, les usages, constructions et bâtiments accessoires doivent respecter les normes minimales suivantes :

- 1° Un usage, une construction ou un bâtiment accessoire doit se trouver sur le même lot que le bâtiment principal;
- 2° Un usage, une construction ou un bâtiment accessoire autorisé en cour avant secondaire doit respecter la marge de recul minimale avant secondaire prescrite à la grille des spécifications;
- 3° Un usage, une construction ou un bâtiment accessoire doit respecter la marge avant indiquée à la grille des spécifications et doit être à au moins 1,5 m des lignes latérales et arrière dans le cas d'un usage commercial, institutionnel ou public et récréatif et d'au moins 2,0 m dans le cas d'un usage industriel, ce qui inclut également les débords de toit.

Dans le cas où le lot concerné par la construction d'un bâtiment accessoire est contigu à une zone à dominance résidentielle (R) les marges latérales et arrière minimales à respecter sont

portées à 5,0 m pour un usage commercial et institutionnel ou public et à 10,0 m pour un usage industriel. Cette marge est applicable du côté contigu où se trouve la zone à dominance résidentielle (R).

- 4° Le nombre de bâtiments accessoires n'est pas réglementé;
- 5° La superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal. De plus, la superficie totale de l'ensemble des bâtiments (principaux et accessoires) sur le terrain devra respecter le coefficient d'emprise du sol maximum prévu à la grille des spécifications pour la zone concernée;
- 6° La distance minimale entre chaque construction ou bâtiment accessoire érigé sur le même lot est de 2,0 m;
- 7° La distance minimale entre une construction ou un bâtiment accessoire et un bâtiment principal érigés sur le même lot est de 2,0 m;
- 8° La hauteur des bâtiments accessoires ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Cependant, dans les cas où il est possible d'ériger un bâtiment accessoire sans la présence d'un bâtiment principal, la hauteur maximale est celle prévue pour le bâtiment principal à la grille des spécifications;
- 9° Dans le cas d'un bâtiment accessoire de type garage ou remise associé à la partie résidentielle du bâtiment, les normes relatives à ce bâtiment sont ceux associés au résidentiel;
- 10° Les normes sur l'harmonie des matériaux ne s'appliquent pas au bâtiment de type pergola, pavillon de jardin et au bâtiment technique.

R. 827-23, 10-10-2023; R. 854-25, 23-05-2025

137. Normes spécifiques applicables au café-terrasse

Le café-terrasse doit, en plus des normes générales énumérées à la présente section, respecter les exigences suivantes :

- 1° L'aménagement d'un café-terrasse est autorisé pour les usages des classes d'usages « Commerce relié à la restauration (c2) » et « Commerce à débit de boisson (c3) »;
- 2° L'aménagement d'un café-terrasse doit se faire sur le même lot que celui de l'établissement commercial qu'il dessert et en prolongement de celui-ci;
- 3° L'aménagement d'un café-terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement minimal nécessaire à l'usage qu'il dessert;
- 4° La distance minimale entre un café-terrasse et une ligne de lot est de 1,5 m.

Dans le cas où le lot concerné par l'aménagement du café-terrasse est contigu à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P) les marges latérales et arrière minimales à

respecter sont portées à 5,0 m. Cette marge est applicable du côté contigu où se trouve la zone à dominance résidentielle (R) ou publique (P).

- 5° Le café-terrasse doit être occupé entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre de la même année;
- 6° Aucune musique ne doit être transmise à l'extérieur du bâtiment principal;
- 7° Le café-terrasse doit être utilisé pour la consommation d'aliments et de boissons uniquement, aucun repas ne peut y être préparé.

138. Normes spécifiques applicables aux boîtes de dons caritatifs

L'implantation d'une boîte de dons caritatifs n'est autorisée qu'accessoirement à un usage prévu à la classe d'usages « publique et communautaire (p2) » aux conditions suivantes :

- 1° La boîte de dons caritatifs doit appartenir à un organisme ou à une corporation sans but lucratif;
- 2° L'implantation d'une boîte de dons caritatifs doit respecter les marges de recul minimales prévues à la grille des spécifications;
- 3° L'implantation d'une boîte de dons caritatifs doit respecter les normes prescrites au présent règlement concernant le triangle de visibilité;
- 4° Le nombre de boîtes de dons caritatifs est limité à 2 par terrain.

139. Normes spécifiques applicables au bâtiment temporaire

Les bâtiments temporaires autorisés sont les bâtiments de chantier.

Un bâtiment temporaire de type abri, roulotte ou maison mobile est autorisé sur un chantier de construction, en plus des normes générales énumérées à la présente section, aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment temporaire doit être retiré au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux;
- 2° Le bâtiment temporaire est localisé sur le lot à construire;
- 3° Le bâtiment temporaire est à une distance minimale de 3,0 m des lignes de lot.

140. Normes spécifiques applicables aux potagers communautaires et aux potagers collectifs

Un potager communautaire ou collectif doit, en plus des normes générales énumérées à la présente section, respecter les exigences suivantes :

- 1° L'aménagement d'un potager communautaire ou collectif est autorisé pour les usages des classes d'usages « Parcs et espaces verts (p1) » et « Publique et communautaire (p2) »;
- 1° Un potager communautaire ou collectif aménagé en cour latérale et/ou arrière doit être à une distance minimale de 1,0 m des lignes de lot;

- 2° Un potager communautaire ou collectif aménagé en cour avant et/ou en cour avant secondaire doit respecter les exigences suivantes :
- a) Il doit être à une distance minimale de 2,0 m d'une ligne de rue et à moins de 1,0 m des autres lignes de lot;
 - b) La hauteur des plantations du potager ne doit pas excéder 1,0 m sur une distance de 2,0 m à partir d'une ligne de rue et excéder 2,0 m ailleurs dans la cour avant et/ou la cour avant secondaire;
 - c) Le niveau du sol existant de la cour avant et/ou de la cour avant secondaire ne doit pas être augmenté et l'ajout de structures permanentes ou temporaires pour retenir le sol est interdit.
- 3° Aucun produit du potager communautaire ou collectif ne doit être étalé ou mis en vente.

Section 3 Dispositions spécifiques applicables à un usage agricole

141. Usages, constructions et bâtiments accessoires et temporaires autorisés dans les cours

Les usages, constructions et bâtiments accessoires nécessaires pour exercer les usages agricoles sont autorisés pourvu qu'ils respectent les conditions suivantes :

- 1° Ils doivent se trouver à au moins 15,0 m d'une ligne de rue et à au moins 5,0 m des autres lignes de lot;
- 2° Ils doivent se trouver à au moins 10,0 m d'un bâtiment principal à usage résidentiel érigé sur le même lot;
- 3° Ils doivent se trouver à au moins 5,0 m d'un autre bâtiment à usage agricole érigé sur le même lot à l'exception des silos.

Dans le cas d'un lotissement ou d'une aliénation reconnue par la Commission en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., chapitre P-41.1), les bâtiments accessoires présents dans la superficie où s'exerce un usage autre qu'agricole deviennent accessoires à l'usage en place. Les normes concernant l'implantation et la superficie mentionnées au présent chapitre doivent s'appliquer selon le type de bâtiment accessoire et l'usage principal qu'ils desservent.

R. 641-20, 17-06-2020; R. 650-20, 04-11-2020

142. Normes spécifiques au kiosque de vente de produits de la ferme

Un bâtiment accessoire à un usage agricole des classes d'usages « Agriculture (a1) » et « Élevage (a2) » utilisé aux fins de kiosque de vente de produits de la ferme doit respecter les exigences suivantes :

- 1° La hauteur maximale est de 5,0 m;
- 2° La superficie maximale est de 16,0 m²;

- 3° Un seul bâtiment accessoire de ce type est autorisé par terrain;
- 4° Les marges avant et latérales minimales sont celles prescrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.

L'autorisation d'installer un kiosque de vente de produits de la ferme ne dispense pas l'exploitant agricole d'obtenir les autorisations requises en vertu des lois et règlements provinciaux, le cas échéant.

Section 4 Dispositions spécifiques applicables à plusieurs usages

143. Normes spécifiques applicables au perron, balcon, galerie, auvent, marquise et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal

Un perron, balcon, galerie, auvent, marquise et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal doit respecter les exigences suivantes :

- 1° En cour avant et/ou en cour avant secondaire, les perrons, balcons, galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment principal ne doivent pas empiéter de plus de 2,0 m dans la marge et doivent être à une distance minimale de 1,5 m de la ligne de rue;
- 2° En cour latérale, les perrons, balcons, galeries, auvents et marquises faisant corps avec le bâtiment principal ne doivent pas empiéter de plus de 2,0 m dans la marge et doivent être à une distance minimale de 1,5 m des lignes de lot;
- 3° En cour latérale, les avant-toits ne doivent pas empiéter de plus de 0,5 m dans la marge;
- 4° En cour arrière, les perrons, balcons, galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment principal ne doivent pas empiéter de plus de 2,0 m dans la marge et doivent être à une distance minimale de 1,5 m des lignes de lot.

Dans le cas des habitations à structure jumelée ou en rangée, la marge latérale, du côté mitoyen, est fixée à 0,0 m. Un écran acoustique, un écran visuel et/ou un écran intimité d'une hauteur maximale de 2,0 m sont autorisés. La hauteur maximale de l'écran intimité ou du treillis est calculée à partir de la surface sur lequel il est installé

- 5° En cour latérale et arrière, un écran acoustique, un écran visuel et/ou un écran intimité d'une hauteur maximale de 2,0 m est autorisé pour les perrons, balcons et/ou galeries à condition que les marges prescrites au présent article soient respectées. La hauteur maximale de l'écran intimité ou du treillis est calculé à partir de la surface sur lequel il est installé.

La fermeture complète d'un perron, balcon, galerie, par l'ajout de murs, fenêtres, portes, toiture, etc. peut se faire pourvu que les normes d'implantation minimales prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications soient respectées et ce, que les murs soient isolés ou non et/ou que la pièce soit chauffée ou non.

144. Normes spécifiques applicables au solarium

Un solarium doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Les normes minimales prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications doivent être respectées;

145. Normes spécifiques applicables à une antenne de réception numérique et à une antenne de télécommunication privée

Une antenne de réception numérique et/ou de télécommunication privée doit respecter les exigences suivantes :

Tableau 7.6 Normes spécifiques applicables à une antenne de réception numérique et à une antenne de télécommunication privée

		Antenne de réception numérique (soucoupe)	Antenne de télécommunication privée
Usages du groupe « habitation (H) »	Nombre maximal autorisé	1 par logement	1 par terrain
	Superficie ou diamètre maximal	0,6 m de diamètre	-
	Hauteur maximale	-	2,0 m excédant le faite du toit du bâtiment principal
	Distance minimale d'une ligne de lot	1,2 m	-
	Implantation autorisée	Autorisée en cour latérale ou arrière, elle doit être apposée sur un mur, un toit ou un balcon/galerie.	Autorisée en cour latérale ou arrière, elle doit être sur une structure autoportante et attenante au bâtiment principal sans hauban ni câble.
	Dispositions particulières	L'antenne de réception numérique doit être à moins de 1,5 m de la construction à laquelle elle est rattachée	-
Usages des autres groupes	Nombre maximal autorisé	1 par usage principal	1 par terrain
	Superficie ou diamètre maximal	1,0 m de diamètre	-
	Hauteur maximale	-	2,0 m excédant le faite du toit du bâtiment principal dans le cas d'un toit à versants 3,0 m excédant la partie la plus haute du toit du bâtiment principal dans le cas d'un toit plat
	Distance minimale d'une ligne de lot	2,0 m	-
	Implantation autorisée	Autorisée en cour latérale ou arrière, elle doit être apposée sur un mur, un toit ou un balcon/galerie.	Autorisée en cour latérale ou arrière, elle doit être sur une structure autoportante et attenante au bâtiment principal sans hauban ni câble.
	Dispositions particulières	L'antenne de réception numérique doit être à moins de 1,5 m de la construction à laquelle elle est rattachée	-

146. Normes spécifiques applicables à une éolienne domestique

Une éolienne domestique doit respecter les exigences suivantes :

- 1° L'éolienne domestique est autorisée uniquement en dehors des limites du périmètre d'urbanisation;
- 2° L'éolienne domestique doit servir à alimenter en énergie le bâtiment principal situé sur le lot où elle est érigée;
- 3° Une seule éolienne domestique est autorisée par lot;
- 4° L'éolienne domestique doit être implantée à 10,0 m de tout bâtiment principal à usage résidentiel et 4,0 m de tout autre bâtiment;
- 5° L'éolienne domestique, incluant l'extrémité des pales, doit respecter une distance minimale de 10,0 m des lignes de lot;
- 6° La hauteur maximale de l'éolienne domestique, en incluant les pales, est de 12,0 m;
- 7° L'éolienne domestique doit être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche ou grise afin de minimiser son impact visuel dans le paysage;
- 8° L'implantation des fils électriques doit être souterraine;
- 9° L'éolienne domestique qui n'est plus utilisée doit être démantelée et enlevée du terrain dans un délai de 6 mois.

147. Normes spécifiques applicables au système de capteurs énergétiques

Un système de capteurs énergétiques doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Le nombre maximal de systèmes de capteurs énergétiques autorisés est de 2, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le lot en cour arrière;
- 2° Le système de capteurs énergétiques installé sur le terrain en cour arrière doit :
 - a) Être à 1,5 m d'une ligne de lot;
 - b) Être à 1,0 m du bâtiment principal;
 - c) Être à 1,0 m d'un bâtiment accessoire, d'une piscine et de ses accessoires.
- 3° Le système de capteurs énergétiques est autorisé soit sur la partie ou le versant sud du bâtiment principal, soit sur le toit d'un bâtiment accessoire.

Section 5 Dispositions relatives à l'entreposage extérieur et à l'étalage extérieur

148. Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est autorisé pour les établissements des usages des classes « Commerce et service de véhicules motorisés (c6) », « Station-service (c7) », « Commerce artériel lourd (c8) », « industrie artisanale et atelier de métier spécialisé (i1) », « industrie légère (i2) », « industrie lourde (i3) »,

« industrie extractive (i4) » et « Utilité publique (p3) », pourvu que les dispositions suivantes soient respectées :

- 1° L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal;
- 2° L'aire d'entreposage extérieure doit être située sur le même lot que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° L'aire d'entreposage extérieure doit être située dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de 1,0 m des lignes de lot;
- 4° L'aire d'entreposage extérieure située en cour avant secondaire doit respecter les marges minimales prévues à la grille des spécifications;
- 5° La hauteur maximale d'entreposage est de 3,0 m ou la plus grande dimension verticale d'une unité entreposée, si celle-ci excède 3,0 m;
- 6° L'aire d'entreposage extérieure doit être recouverte d'un des mêmes matériaux autorisés pour les aires de stationnement;
- 7° L'aire d'entreposage extérieure doit être dissimulée d'une rue et des propriétés contiguës par une clôture opaque conformément aux dispositions du présent règlement;
- 8° Lorsque l'aire d'entreposage est contiguë à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (p), une haie doit être installée conformément aux dispositions du présent règlement en plus de la clôture exigée au paragraphe précédent. Dans ce cas, la haie doit être placée à l'extérieur de la partie de clôture contiguë à la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique.
- 9° La superficie maximale destinée à l'aire d'entreposage extérieure est fixée à 50,0 % de la superficie du terrain;
- 10° L'entreposage extérieur des matières dangereuses résiduelles doit respecter les exigences du Règlement décrétant la constitution d'un service de sécurité civile et incendie pour la protection des personnes et des biens et celles du *Règlement sur les matières dangereuses* (R.L.R.Q. chapitre Q-2, r. 32). L'application de ces règlements ne dispense en aucun temps le propriétaire et/ou l'occupant de respecter les autres lois, règlements ou codes municipaux, provinciaux et/ou fédéraux applicables en la matière.

Le présent article s'applique également pour les véhicules et la machinerie utilisés par les entrepreneurs et les entreprises de transport.

149. Étalage extérieur

L'étalage extérieur est autorisé pour les établissements des usages des groupes « Commerce de détail et de service de proximité (c1) », « Commerce et service de véhicules motorisés (c6) », « Station-service (c7) » et « Commerce artériel lourd (c8) », pourvu que les dispositions suivantes soient respectées :

- 1° L'étalage extérieur doit se localiser sur le même lot que le bâtiment principal auquel il se rapporte;
- 2° L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal;
- 3° La hauteur maximale d'étalage est de 2,0 m à l'exception des usages des classes d'usages « c6 », « c7 » et « c8 » en raison des dimensions des produits. Dans le cas des usages de ces classes d'usages (« c6 », « c7 » et « c8 »), l'étalage ne doit pas être constitué d'un empilement des produits.
- 4° L'étalage extérieur doit être réalisé à l'intérieur des heures d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal. À l'exception des usages des classes d'usages « c6 », « c7 » et « c8 » dont les produits doivent demeurer à l'extérieur en raison de leur dimension, les produits ou objets doivent être remisés à l'intérieur du commerce aux heures de fermeture de celui-ci;
- 5° L'aire d'étalage extérieur ne doit pas gêner l'accès des personnes à une porte d'accès;
- 6° L'étalage extérieur sans l'aide d'un support quelconque n'est pas permis. Aucune marchandise ne peut être déposée directement sur le sol;
- 7° L'étalage extérieur ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque;
- 8° L'étalage extérieur doit se faire à au moins 2,0 m d'une ligne de lot;
- 9° L'aire d'étalage extérieur ne doit pas empiéter dans le triangle de visibilité;
- 10° L'aire d'étalage extérieur ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement minimal nécessaire à l'usage qu'elle dessert;
- 11° La superficie de l'aire d'étalage extérieur ne doit pas excéder 5,0 m², à l'exception des usages des classes d'usages « c6 », « c7 » et « c8 » où la superficie de l'espace d'étalage ne doit pas excéder 25,0 % de la superficie du lot;
- 12° Lorsque l'aire d'étalage est contiguë à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), une clôture opaque doit être installée conformément aux dispositions du présent règlement du côté contigu à la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique.

Section 6 Dispositions spécifiques applicables aux zones contiguës à l'autoroute 20

150. Généralités

En plus des autres normes applicables énoncées au présent chapitre, les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones C-1, C-2, C-3, I-1, I-2, I-4, I-5 et I-6.

En cas d'incompatibilité avec une autre disposition de ce chapitre, les dispositions de la présente section ont préséance.

151. Bâtiments accessoires

Lorsqu'un terrain est situé en tout ou en partie dans une bande de 200,0 m, calculée perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 20, la construction d'un bâtiment accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment accessoire ne doit pas se trouver dans la cour du bâtiment principal donnant vers l'autoroute;
- 2° Le bâtiment accessoire doit se trouver en cour arrière uniquement;
- 3° Un seul bâtiment accessoire par terrain est autorisé;
- 4° Les matériaux de revêtement extérieur et de toiture du bâtiment accessoire doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal et ils doivent également être de la même couleur;
- 5° La toiture du bâtiment accessoire doit avoir la même inclinaison que celle du bâtiment principal;
- 6° Le bâtiment accessoire doit être à au moins 5,0 m des lignes de lot;
- 7° Le bâtiment accessoire doit être à une distance minimale de 5,0 m du bâtiment principal;
- 8° La superficie du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 4,0 % de la superficie totale du terrain et ne doit pas excéder 35,0 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

Lorsqu'un terrain est situé à l'extérieur dans une bande de 200,0 m, calculée perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 20, la construction d'un bâtiment accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment accessoire doit se trouver en cour arrière ou en cour latérale;
- 2° Un seul bâtiment accessoire par terrain est autorisé;
- 3° Les matériaux de revêtement extérieur et de toiture du bâtiment accessoire doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal et ils doivent également être de la même couleur;
- 4° La toiture du bâtiment accessoire doit avoir la même inclinaison que le bâtiment principal;
- 5° Le bâtiment accessoire doit être à au moins 5,0 m des lignes de lot;
- 6° Le bâtiment accessoire doit être à une distance minimale de 5,0 m du bâtiment principal;
- 7° La superficie du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 4,0 % de la superficie totale du terrain et ne doit pas excéder 35,0 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

152. Entreposage extérieur

Lorsqu'un terrain est situé en tout ou en partie dans une bande de 200,0 m, calculée perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 20, l'aire d'entreposage extérieure est interdite dans la cour du bâtiment principal donnant vers l'autoroute.

153. Étalage extérieur

Lorsqu'un terrain est situé en tout ou en partie dans une bande de 200,0 m, calculée perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 20, l'aire d'étalage extérieur peut être localisée dans la cour du bâtiment principal donnant vers l'autoroute pourvu que l'aire d'étalage extérieur n'excède pas une profondeur de 10,0 m.

Chapitre 8 Affichage

Section 1 Dispositions générales applicables à l'ensemble des enseignes

154. Champ d'application

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne déjà érigée ou qui le sera à l'avenir sur le territoire de la Municipalité.

155. Emplacement

Sauf dans le cas d'un panneau-réclame et d'une enseigne temporaire pour la vente de produits agricoles saisonniers, toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère.

156. Emplacement où la pose d'enseigne est interdite

L'installation et le maintien d'une enseigne sont prohibés aux endroits suivants :

- 1° Sur le toit d'un bâtiment;
- 2° Au-dessus du toit d'un bâtiment;
- 3° Sur un bâtiment accessoire, sauf pour les bâtiments agricoles ainsi que pour une enseigne de destination ou directionnelle;
- 4° Sur une clôture à l'exception d'une enseigne directionnelle destinée à l'orientation et la commodité du public ou une adresse civique située en cour latérale ou arrière pour un usage commercial ou industriel ;
- 5° À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une porte, une fenêtre, un escalier, une galerie un perron et/ou un balcon;
- 6° Sur un arbre;
- 7° Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin;
- 8° Dans le triangle de visibilité, et ce, peu importe la hauteur de l'enseigne;
- 9° Sur et/ou au-dessus d'une voie de circulation ou d'une emprise appartenant à la Municipalité ou au Ministère des transports;
- 10° Dans un parc public;
- 11° Sur un équipement d'un service d'utilité publique;
- 12° Sur tout autre équipement fixé au sol appartenant à la Municipalité n'étant pas destiné à cette fin;
- 13° Sur un poteau d'utilité publique.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux enseignes suivantes :

- 1° Une enseigne de signalisation routière installée par la Municipalité, un entrepreneur exécutant des travaux dans la Municipalité, le Ministère des transports ou son représentant;
- 2° Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale;
- 3° Une enseigne autorisée par la Municipalité et installée selon les spécifications émises par celle-ci.

R. 875-26, 04-09-2026

157. Forme d'une enseigne

Une enseigne doit avoir une forme géométrique régulière, en plan ou en volume (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre) sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistrée d'une entreprise.

158. Éclairage d'une enseigne

L'éclairage de toute enseigne doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une enseigne peut être éclairée par réflexion ou être lumineuse;
- 2° La source lumineuse d'une enseigne éclairée par réflexion ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. De plus, la source lumineuse doit être orientée vers le sol;
- 3° Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante;
- 4° L'alimentation électrique d'une enseigne lumineuse ou éclairée par réflexion doit être entièrement dissimulée et souterraine. Aucun fil aérien n'est autorisé.

159. Entretien d'une enseigne

L'entretien d'une enseigne, incluant sa structure, doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Toute enseigne doit être gardée propre, être bien entretenue et ne présenter aucune pièce abîmée;
- 2° Toute défectuosité dans le système d'éclairage doit être corrigée;
- 3° La surface d'une enseigne ne doit pas être dépourvue complètement ou partiellement de son revêtement d'origine et doit demeurer d'apparence uniforme;
- 4° Toute enseigne doit être entretenue de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage, d'altération, d'affaissement, d'inclinaison, de dégradation des composantes ou d'assouplissement des matériaux dans le cas de matériaux souples;

- 5° Une enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

160. Obligation d'enlever une enseigne

Lors de la cessation d'un usage, les enseignes de même que leur structure doivent être enlevées, par le propriétaire de l'immeuble ou le locataire de l'espace concerné, selon les prescriptions suivantes :

- 1° Si l'enseigne est conforme, seul le message doit être enlevé;
- 2° Si l'enseigne n'est pas conforme au présent règlement, la structure et le message doivent être enlevés.

Dans tous les cas, les travaux visant l'enlèvement du message et/ou de la structure doivent être exécutés à l'intérieur d'un délai de 3 mois.

161. Obligation de se conformer à la réglementation en vigueur

Au plus tard 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les enseignes dérogatoires aux dispositions applicables devront être modifiées afin de se rendre conformes.

R. 875-26, 04-09-2026

162. Matériaux prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés pour la conception et la structure d'une enseigne :

- 1° Tissu, à l'exception des drapeaux et des enseignes temporaires autorisés;
- 2° Papier;
- 3° Carton;
- 4° Panneaux de carton fibre;
- 5° Polythène;
- 6° Contreplaqué;
- 7° Panneaux de particules de bois ou de copeaux de bois agglomérés;
- 8° Crézon non plastifié;
- 9° Polypropylène ondulé (*coroplast*), à l'exception des enseignes temporaires autorisées;
- 10° Profilés métalliques et tôles non peintes;
- 11° Bois bruts et tout autre matériau primaire ou non transformé.

163. Matériaux souples

À l'exception d'une enseigne temporaire qui autorise les enseignes de type banderole ou oriflamme et d'un drapeau installé sur un mât, lorsqu'une enseigne est apposée ou intégrée à un matériau de support

souple comme une toile, ce matériau de support doit être tendu sur un cadre rigide et les éléments de fixation à son cadre doivent être non apparents.

164. Enseignes prohibées

Les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- 1° Une enseigne à éclats, de toutes couleurs, imitant les gyrophares et/ou les dispositifs d'avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules d'urgence;
- 2° Une enseigne à feux clignotants et/ou rotatifs disposé à l'extérieur ou à l'intérieur et visible de l'extérieur, à l'exception d'une enseigne de barbier;
- 3° Une enseigne gonflable et/ou installée sur une structure gonflable;
- 4° Une enseigne mouvante et/ou pivotante;
- 5° Une enseigne portative, amovible, disposée sur roues, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit (cela inclut les enseignes de type chevalet et sandwich) à l'exception d'une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre;
- 6° Une enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine, une forme animale ou une forme qui rappelle un panneau de signalisation;
- 7° Une enseigne peinte sur le mur et/ou la toiture d'un bâtiment;
- 8° Une enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationnée de manière continue. Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'enseignes intégrées aux véhicules de transport collectif (ex. : taxi, autobus, etc.) et aux véhicules spécifiquement identifiés à un établissement à caractère commercial en circulation (ex. : voiture de livraison, véhicules d'entreprises, etc.);
- 9° Une enseigne sur un ballon ou une structure gonflable, installée sur un poteau, un pylône, un bâtiment, une construction, un terrain, un véhicule et autrement ou en suspension dans les airs reliés ou non à une construction, au sol, au terrain, à un véhicule ou autrement directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit;
- 10° Une enseigne ayant la forme d'une bannière, d'un fanion, d'une oriflamme ou d'une banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide à l'exception d'un drapeau et d'une enseigne temporaire autorisés au présent chapitre;

165. Permanence du message d'une enseigne

Tout message doit être fixe et permanent. Aucun système permettant de changer le message n'est autorisé, à l'exception des enseignes suivantes :

- 1° Enseigne électronique;
- 2° Panneau-réclame;

- 3° Enseigne affichant le prix d'un carburant pour un usage de la classe d'usages « station-service (c7) » de 1,0 m² ou moins;
- 4° Enseigne destinée à l'affichage des activités municipales ou des activités de culte;
- 5° Enseigne affichant le menu d'un restaurant.
- 6° Enseigne pré-menu et menu d'un service au volant

Le remplacement du message sera considéré comme l'installation d'une nouvelle enseigne.

Cet article s'applique également aux enseignes constituées de matériaux souples qui ne font pas partie des exceptions mentionnées au premier alinéa du présent article.

R. 674-21, 06-10-2021

166. Structure d'une enseigne

Toute structure d'enseigne doit être fixée solidement et de façon sécuritaire en respectant les dispositions suivantes :

- 1° Une enseigne attachée à un bâtiment doit être solidement fixée à la construction sur laquelle elle est installée;
- 2° Une enseigne détachée doit être solidement ancrée au sol et reposer sur des piliers ou sur une base conçue pour en supporter la charge, résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol, ainsi que par le vent;
- 3° Tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour l'installation et le soutien de toute enseigne à l'exception des enseignes temporaires autorisées;

167. Aménagement du terrain

À la base d'une enseigne détachée, un aménagement paysager d'une superficie minimale de 3,0 m² doit être aménagé. L'aménagement doit inclure des plantations (arbustes, vivaces, annuelles).

L'aménagement doit être entouré d'une bordure de béton ou de maçonnerie d'au moins 0,15 m de largeur et de hauteur lorsqu'il est adjacent à une surface accessible aux véhicules.

168. Calcul de la hauteur d'une enseigne

La hauteur de l'enseigne se mesure verticalement entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure, et le niveau du sol adjacent.

Dans le cas d'une enseigne détachée installée sur un talus dont la pente excède une unité verticale pour deux unités horizontales, le niveau du sol adjacent correspond au pied du talus.

169. Calcul du nombre d'enseignes

Les dispositions suivantes s'appliquent au calcul du nombre d'enseignes autorisé :

- 1° Toute partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment est considérée comme une enseigne distincte;
- 2° Les éléments d'affichage relatifs à un même établissement, regroupés et situés sur le même support, et conçus pour former un tout sont considérés comme une seule enseigne;

170. Calcul de la superficie d'une enseigne

Le calcul de la superficie d'une enseigne est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° Les éléments de support, tels les poteaux, attaches, montants, colonnes, socle et muret sont exclus du calcul de la superficie d'une enseigne;
- 2° Lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement à la condition que la distance entre les faces n'excède pas 0,7 m et qu'il ne se trouve aucun affichage sur la surface comprise entre les faces;
- 3° Lorsqu'une enseigne est lisible sur 3 côtés ou plus, la superficie de l'enseigne est celle obtenue par la somme des surfaces de tous les côtés;
- 4° Dans le cas où une enseigne est constituée de lettres ou de symboles détachés, la superficie de cette enseigne est celle d'un carré ou d'un rectangle imaginaire dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres ou symboles détachés, tel qu'illustré aux figures suivantes :



Figure 8.1 Calcul de la superficie d'une enseigne

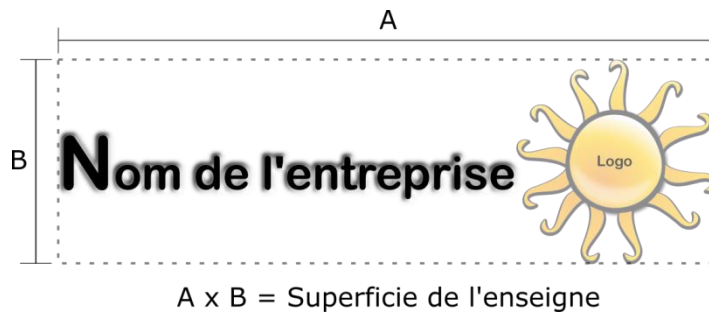


Figure 8.2 Calcul de la superficie d'une enseigne

- 5° Dans le cas où une enseigne est de forme irrégulière, la superficie de cette enseigne est celle d'un carré ou d'un rectangle imaginaire, tel qu'illustré à la figure suivante :

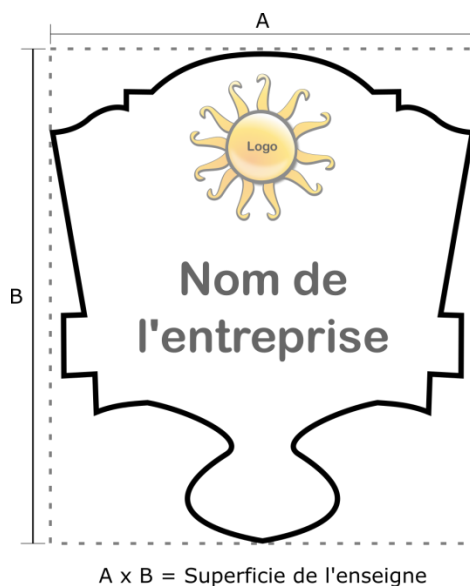


Figure 8.3 Calcul de la superficie d'une enseigne

- 6° Lorsque le calcul de la superficie d'une enseigne est basé sur la longueur de la ligne avant, celle-ci doit être prise de la façon suivante :
- a) Dans le cas d'un terrain intérieur, la mesure correspond à la longueur de la ligne avant entre les lignes latérales (points A et B), tel qu'illustré à la figure suivante :

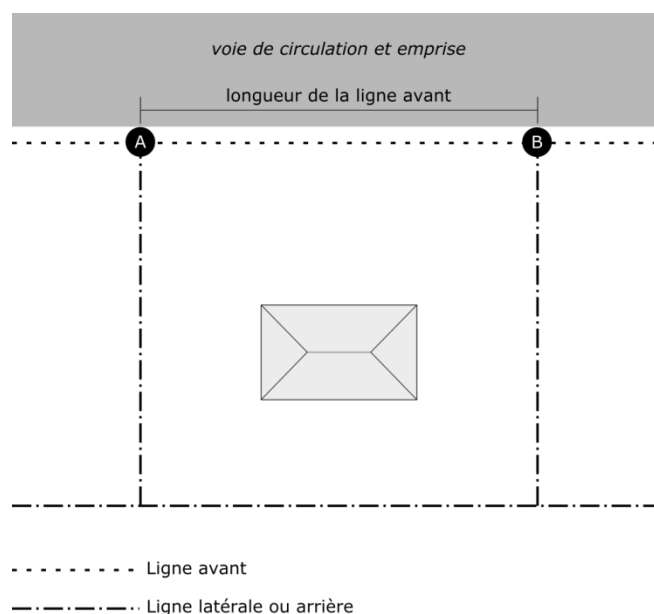


Figure 8.4 Mesure de la ligne avant pour un terrain intérieur

- b) Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain transversal, un seul côté du terrain adjacent à une voie de circulation peut être compté dans le calcul de la superficie de l'enseigne. Les mesures sont calculées conformément aux dispositions suivantes :

- i. Pour un terrain d'angle, la mesure est prise à partir d'une ligne latérale ou arrière, selon le cas (point C ou E) et le point au centre de l'arc de cercle de la ligne avant de la cour secondaire (ligne avant secondaire) (point D) ou le point d'intersection des lignes avant en cas d'absence d'arc de cercle, tel qu'illustré à la figure suivante. La ligne avant doit être utilisée pour toute enseigne située en cour avant et la ligne avant de la cour avant secondaire doit être utilisée pour toute enseigne située dans cette cour.

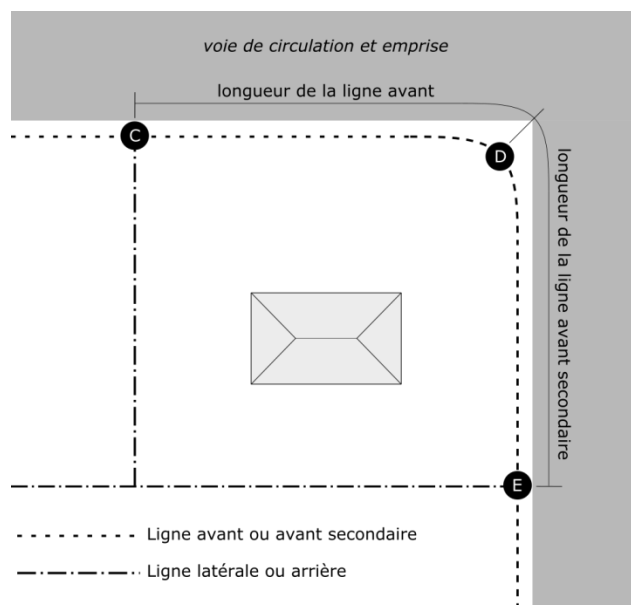


Figure 8.5 Mesure de la ligne avant ou de la ligne avant de la cour avant secondaire (ligne avant secondaire) pour un terrain d'angle

- ii. Pour un terrain d'angle transversal, la mesure est prise :
- À partir d'une ligne latérale ou arrière, selon le cas et le point au centre de l'arc de cercle de la ligne avant de la cour avant secondaire ou le point d'intersection des lignes en cas d'absence d'arc de cercle;
 - Entre les points au centre des arcs des lignes avant et avant de la cour avant secondaire ou les points d'intersection des lignes en cas d'absence d'arc de cercle.

La ligne avant doit être utilisée pour toute enseigne située dans une cour avant. La ligne avant de la cour avant secondaire doit être utilisée pour toute enseigne située dans cette cour.

- iii. Pour un terrain transversal, la mesure correspond à la longueur de la ligne avant entre les lignes latérales ou arrière selon le cas. La ligne avant longeant la cour avant doit être utilisée pour toute enseigne située en cour avant et la ligne avant de la cour avant secondaire doit être utilisée pour toute enseigne située dans cette cour.

171. Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes suivantes sont autorisées, à moins d'indication contraire, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité et ne requièrent pas de certificat d'autorisation, pourvu que toutes les dispositions applicables soient respectées.

À moins d'indication contraire, ces enseignes ne sont pas comptabilisées dans le nombre et dans la superficie maximale fixée par le présent règlement.

Tableau 8.1 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Type d'enseigne		Dispositions applicables
1.	Enseigne émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale	-
2.	Enseigne de signalisation routière installée par une autorité gouvernementale ou la Municipalité	-
3.	Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment et non visible de l'extérieur de ce bâtiment	-
4.	Inscription historique, plaque commémorative ou enseigne identifiant un attrait patrimonial ou culturel	• Elle doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment • Elle peut être en saillie d'au plus 0,10 m • Elle ne doit pas être lumineuse ou éclairée par réflexion • Sa superficie ne doit pas excéder 0,5 m²
5.	Drapeau	• Maximum 3 par terrain • Seuls les drapeaux national (incluant le drapeau du pays de la maison mère), provincial, municipal, de l'organisme, de l'établissement ou identifiant une certification de gestion ou de normalisation sont autorisés ○ Les drapeaux identifiant l'organisme, l'établissement et/ou une certification de gestion et/ou de normalisation sont limités à 1 par terrain • La superficie maximale du drapeau est de 5,0 m²
6.	Emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux	• Il doit être apposé à plat sur le mur du bâtiment • Sa superficie ne doit pas excéder 1,0 m²
7.	Enseigne d'identification pour un usage complémentaire au groupe « habitation (H) »	• Maximum 1 par bâtiment • Elle doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment • Elle peut être en saillie d'au plus 0,10 m • Sa superficie ne doit pas excéder 0,5 m² • Elle ne doit pas être lumineuse ou éclairée par réflexion
8.	Enseigne rotative de barbier	• Autorisée uniquement pour un établissement occupé par un usage du code c103 (Services personnels et d'affaires – salon de coiffure ou d'esthétique) • Enseigne cylindrique bleue, blanche et rouge ○ Elle doit être fixée au mur du bâtiment ○ Projection maximale : 0,35 m ○ Hauteur maximale : 0,85 m

Type d'enseigne		Dispositions applicables
		○ Diamètre maximal : 0,30 m
9.	Menu de restaurant	• Maximum 1 par établissement de restauration • Il doit être installé dans un cadre fermé à surface vitrée et apposé sur le mur • Sa superficie maximale est de 0,3 m²
10.	Babillard d'affichage des heures d'offices et des activités de culte	• Il peut être attaché et détaché au bâtiment • Il doit être placé sur le terrain où l'usage « lieux destinés au culte, à l'enseignement religieux ainsi que les cimetières et mausolées (p208) » est autorisé • Sa superficie maximale est de 0,3 m² • Le babillard et sa structure, s'ils sont détachés du bâtiment, ne doit pas faire plus de 2,0 m de hauteur
11.	Enseigne de destination	• Elle doit être attachée sur le mur du bâtiment aux conditions suivantes : ○ Une seule enseigne par destination est autorisée ○ La superficie maximale de l'enseigne ne peut excéder 0,3 m²
12.	Enseigne directionnelle destinée à l'orientation et la commodité du public	• Elle peut être attachée et/ou détachée du bâtiment • La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 0,3 m² • Dans le cas d'une enseigne directionnelle détachée, la hauteur maximale est de 2,0 m
14.	Enseigne sur parasol	• Elle est autorisée uniquement dans le périmètre d'un café-terrasse • Le message doit être imprimé ou cousu au parasol • Elle ne doit pas être lumineuse ou éclairée par réflexion
15.	Enseigne affichant notamment les commanditaires, les donateurs et les partenaires pour des activités sportives et culturelles	• L'enseigne est autorisée uniquement pour les usages de la classe d'usages « Parcs et espaces verts (p1) » • L'enseigne est autorisée pour les terrains de sport et les patinoires appartenant à la Municipalité • Nonobstant le fait que le certificat d'autorisation ne soit pas requis pour ce type d'enseigne, une entente devra être conclue avec le Service des loisirs de la Municipalité et l'enseigne devra respecter les normes établies dans cette entente
16.	Adresse municipale	• L'adresse municipale peut être apposée sur le mur du bâtiment principal et sur une enseigne détachée. Dans tous les cas, elle doit être visible de la voie de circulation. • Dans le cas d'un projet intégré où les adresses municipales apposées sur les murs des bâtiments principaux ne pourraient pas être visible de la voie de circulation, une seule enseigne détachée comprenant l'ensemble des adresses municipales

Type d'enseigne		Dispositions applicables
		du projet pourra être installée à proximité de l'accès principal du site
17.	Panneau d'identification d'urgence	• Il est autorisé en zone agricole décrétée uniquement • Il doit être détaché du bâtiment principal et placé par la municipalité dans l'emprise de la voie de circulation • Seuls les panneaux d'identification d'urgence fournis par la municipalité sont autorisés • Dans le cas d'une exploitation agricole n'ayant pas de bâtiment principal et d'adresse municipale, un panneau d'identification d'urgence affichant le nom de l'exploitation agricole ou de l'exploitant agricole pourra être installé

R. 638-20, 05-05-2020

Section 2 Dispositions relatives aux enseignes temporaires

172. Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées, à moins d'indication contraire, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité et ne requièrent pas de certificat d'autorisation, pourvu que toutes les dispositions applicables soient respectées.

À moins d'indication contraire, ces enseignes ne sont pas comptabilisées dans le nombre et dans la superficie maximale fixée par le présent règlement.

Tableau 8.2 Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation

Type d'enseigne		Dispositions applicables
1.	Enseigne temporaire unique identifiant le promoteur, l'urbaniste, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et le sous-entrepreneur d'une construction durant les travaux (il ne s'agit pas d'une enseigne immobilière pour annoncer un projet de développement)	• Maximum 1 par terrain • Elle ne doit pas être lumineuse ou éclairée par réflexion • Elle doit être installée sur le terrain où est érigée la construction • La superficie de cette enseigne ne peut excéder 3,0 m² • Elle doit être enlevée au plus tard 15 jours suivant la fin des travaux
2.	Enseigne temporaire se rapportant à une élection ou à une consultation tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale	• À moins d'indication contraire dans la loi, elle peut être installée 60 jours avant la date du scrutin • Elle doit être enlevée dans les sept jours suivant la date du scrutin
3.	Enseigne immobilière	• Elle peut être installée uniquement durant la période de mise en vente / location et au plus 30 jours suivant la mise en place d'une inscription sur l'enseigne indiquant que le bâtiment ou le terrain est vendu ou loué

Type d'enseigne	Dispositions applicables
	• Dans le cas d'une enseigne immobilière attachée au bâtiment principal : ○ Pour un bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Habitation (H) », la superficie maximale de l'enseigne est de 1,0 m² ○ Pour un bâtiment principal occupé par un usage autre que le groupe « Habitation (H) », la superficie maximale de l'enseigne est de 3,0 m² ○ Le nombre d'enseignes immobilières attachées au bâtiment est fixé à une seule enseigne par logement ou local ○ Elle peut être installée dans une fenêtre, sur un mur, sur un balcon ou sur une galerie ○ Elle doit être apposée sur la façade principale de l'immeuble ○ Elle ne doit pas être lumineuse ou éclairée par réflexion • Dans le cas d'une enseigne immobilière détachée du bâtiment principal : ○ Pour un bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Habitation (H) », la superficie maximale de l'enseigne est de 1,0 m² et sa hauteur maximale est de 1,5 m ○ Pour un bâtiment principal occupé par un usage autre que le groupe « Habitation (H) », la superficie maximale de l'enseigne est de 3,0 m² et sa hauteur maximale est de 3,0 m ○ Elle doit être installée en cour avant ou en cour avant secondaire ○ Maximum de 1 enseigne immobilière détachée par terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une enseigne immobilière additionnelle pourra être installée en cour avant secondaire ○ Elle doit être installée à au moins 1,5 m d'une ligne de lot ○ Elle ne doit pas être lumineuse ou éclairée par réflexion • Dans le cas d'une enseigne immobilière détachée, qui est installée sur un terrain vacant ou un terrain agricole : ○ Pour un terrain dont la superficie est égale ou inférieure à 2 500,0 m², la superficie maximale de l'enseigne est de 3,0 m² et sa hauteur maximale est de 3,0 m ○ Pour un terrain dont la superficie est supérieure à 2 500,0 m², la superficie maximale de l'enseigne est de 6,0 m² et sa hauteur maximale est de 5,0 m ○ Maximum 2 enseignes immobilières par terrain. Elles devront être installées en

Type d'enseigne		Dispositions applicables
		« V » dans le cas où 2 enseignes sont installées ○ Elle doit être installée à au moins 1,5 m d'une ligne de lot ○ Elle ne doit pas être lumineuse ou éclairée par réflexion
4.	Enseigne temporaire pour la tenue d'un usage temporaire autorisé au présent règlement	• Maximum 2 enseignes temporaires par terrain • L'enseigne doit être installée uniquement pendant la durée de l'activité et doit être enlevée à la fin de la dernière journée d'activité • L'enseigne peut être sur poteau, amovible ou portative ○ La superficie maximale pour chacune des enseignes est de 2,0 m² ○ La hauteur maximale est de 2,0 m ○ Elle doit être maintenue au sol par quelques façons sécuritaires que ce soit ○ Elle doit être à une distance d'au moins 1,5 m d'une ligne de rue et 3,0 m des autres lignes de lot ○ Elle doit être en cour avant et/ou en cour avant secondaire ○ Si elle est placée à proximité d'une entrée charretière, elle ne doit pas nuire à la visibilité • L'enseigne peut être de type oriflamme ○ La largeur maximale est de 0,75 m ○ La superficie maximale pour chacune des enseignes est de 2,5 m² ○ La hauteur maximale du mât est de 4,0 m ○ Le tissu doit être en bon état et être exempt de décoloration et/ou déchirure ○ Elle doit être ancrée solidement dans le sol ○ Elle doit être à une distance d'au moins 1,5 m d'une ligne de rue et 3,0 m des autres lignes de lot ○ Elle doit être en cour avant et/ou en cour avant secondaire ○ Si elle est placée à proximité d'une entrée charretière, elle ne doit pas nuire à la visibilité
5.	Enseigne directionnelle temporaire pour la vente de produits agricoles saisonniers	• L'enseigne doit se trouver dans un rayon de 2,5 km de l'exploitation agricole • L'enseigne doit être installée uniquement pendant la période de production et doit être enlevée au plus tard 15 jours après la fin de la période • L'enseigne peut être sur poteau, amovible ou portative ○ La superficie maximale pour chacune des enseignes est de 1,5 m² ○ La hauteur maximale est de 2,0 m

Type d'enseigne		Dispositions applicables
		○ Elle doit être maintenue au sol par quelques façons sécuritaires que ce soit ○ Elle doit être à une distance d'au moins 1,5 m d'une ligne de rue et 3,0 m des autres lignes de lot ○ Elle doit être en cour avant et/ou en cour avant secondaire ○ Si elle est placée à proximité d'une entrée charretière, elle ne doit pas nuire à la visibilité
6.	Enseigne temporaire servant au recrutement d'employés	• Autorisée seulement dans les zones à dominance commerciale (C) et industrielle (I) • Maximum 1 enseigne temporaire fixée à plat sur le mur du bâtiment ou sur une enseigne détachée conforme au règlement ○ L'enseigne doit être de type banderole ○ L'enseigne ne doit pas excéder 10 m² • L'affichage est permis pour 1 seule période d'au plus 120 jours à l'intérieur d'une même année

R. 687-22, 14-09-2022

173. Enseignes temporaires autorisées avec certificat d'autorisation

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées, à moins d'indication contraire, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

À moins d'indication contraire, ces enseignes ne sont pas comptabilisées dans le nombre et dans la superficie maximale fixée par le présent règlement.

Elles nécessitent l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation de la Municipalité et les dispositions applicables doivent être respectées.

Tableau 8.3 Enseignes temporaires autorisées avec certificat d'autorisation

Type d'enseigne		Dispositions applicables
1.	abrogé	abrogé
2.	Enseigne temporaire indiquant la certification de gestion ou de normalisation d'un établissement	• Autorisée seulement dans les zones à dominance commerciale (C) et industriel (I) • Maximum 1 enseigne temporaire fixée à plat sur le mur du bâtiment ○ L'enseigne doit être de type banderole ○ L'enseigne ne doit pas excéder les dimensions permises pour une enseigne attachée au bâtiment selon l'usage exercé • L'affichage est permis pour une période d'au plus 90 jours

Type d'enseigne		Dispositions applicables
3.	Enseigne temporaire pour l'ouverture d'un établissement	• Autorisée seulement dans les zones à dominance commerciale (C) et industriel (I) pour un usage du groupe d'usages « commercial (C) » • Maximum 1 enseigne temporaire fixée à plat sur le mur du bâtiment ○ L'enseigne doit être de type banderole ○ L'enseigne ne doit pas excéder les dimensions permises pour une enseigne attachée au bâtiment selon l'usage exercé • Maximum 2 enseignes temporaires de type oriflamme sur le terrain où se situe l'établissement ○ La largeur maximale est de 0,75 m ○ La superficie maximale pour chacune des enseignes est de 2,5 m² ○ La hauteur maximale du mât est de 4,0 m ○ Le tissu doit être en bon état et être exempt de décoloration et/ou déchirure ○ Elle doit être ancrée solidement dans le sol ○ Elle doit être à une distance d'au moins 1,5 m d'une ligne de rue et 3,0 m des autres lignes de lot ○ Elle doit être en cour avant et/ou en cour avant secondaire ○ Si elle est placée à proximité d'une entrée charretière, elle ne doit pas nuire à la visibilité • L'affichage est permis pour une période d'au plus 60 jours
4.	Enseigne immobilière pour un développement résidentiel, commercial ou industriel	• Dans le cas d'une enseigne immobilière détachée, qui est installée sur un terrain vacant où un développement résidentiel, commercial ou industriel est prévu : ○ Maximum de 1 enseigne immobilière par projet de développement ○ L'enseigne devra être installée à proximité de l'entrée du développement ○ La superficie maximale de l'enseigne est de 6,0 m² et sa hauteur maximale de 5,0 m ○ Elle ne doit pas être lumineuse ou éclairée par réflexion ○ Elle doit être installée à au moins 1,5 m d'une ligne de rue et 3,0 m des autres lignes de lot • L'enseigne temporaire est autorisée pour une période d'au plus 3 ans.
5.	Enseigne anniversaire	• Autorisée seulement dans les zones à dominance commerciale (C) et industriel (I) • Maximum 1 enseigne temporaire fixée à plat sur le mur du bâtiment ○ L'enseigne doit être de type banderole ○ L'enseigne ne doit pas excéder 10m² • L'affichage est permis pour une période de 365 jours

Section 3 Dispositions relatives aux enseignes attachées au bâtiment

174. Types d'enseignes attachées au bâtiment autorisés

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les usages, et ce, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité. Les enseignes attachées au bâtiment regroupent différents types d'enseignes présentées dans cette section. Lorsqu'une enseigne attachée au bâtiment est autorisée, le type d'enseigne correspondant doit être installé conformément aux dispositions suivantes :

Tableau 8.4 Types d'enseignes attachées au bâtiment autorisés

Type d'enseigne		Dispositions applicables
1.	Enseigne à plat	• L'enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment • La saillie de l'enseigne par rapport au bâtiment ne doit pas excéder 0,45 m • La face et le message de l'enseigne doivent être installés parallèlement au bâtiment • L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est installée • L'enseigne doit être localisée sous le débord de toit
2.	Enseigne sur auvent	• Toute composante ou partie d'une enseigne installée sur un auvent doit respecter un dégagement minimal de 2,4 m par rapport au niveau du sol • Elle ne doit pas être lumineuse ou éclairée par réflexion • Elle est autorisée uniquement au rez-de-chaussée • Elle doit être installée au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre
3.	Enseigne sur marquise	• Elle doit être posée à plat sur une face de la marquise • La saillie de l'enseigne par rapport à la marquise ne doit pas excéder 0,3 m • Toute composante ou partie d'une enseigne installée sur marquise doit respecter un dégagement minimal de 2,4 m par rapport au niveau du sol • L'enseigne ne doit pas dépasser les limites de la marquise sur laquelle elle est installée • Il est permis d'apposer la même enseigne (message et dimensions) sur chacune des faces de la marquise visible de la voie de circulation. L'ensemble des enseignes sera considéré comme une seule et unique enseigne. La superficie sera calculée sur une seule des faces
4.	Enseigne sur potence ou en projection	• Elle doit être perpendiculaire au mur du bâtiment • La projection horizontale ne doit pas excéder 1,5 m

Type d'enseigne		Dispositions applicables
		• L'enseigne doit être localisée au niveau du rez-de-chaussée et sous le débord de toit • Toute composante ou partie d'une enseigne sur potence ou en projection doit respecter un dégagement minimal de 2,4 m par rapport au niveau du sol • La projection au sol de l'enseigne ne doit pas dépasser les limites du lot • L'enseigne peut avoir une épaisseur maximale de 0,3 m
5.	Enseigne suspendue	• Elle doit être fixée sous le toit d'une galerie ou d'un balcon dans la limite du premier étage • Elle doit être parallèle au mur du bâtiment • L'enseigne peut avoir une épaisseur maximale de 0,3 m • Toute composante ou partie d'enseigne suspendue doit respecter un dégagement minimal de 2,4 m par rapport au niveau moyen de plancher du rez-de-chaussée
6.	Enseigne sur vitrine	• Elle doit être apposée à l'intérieur du bâtiment et dans les surfaces vitrées du rez-de-chaussée • L'enseigne sur vitrine peut recouvrir jusqu'à un maximum de 33 ⅓ % de la surface vitrée sur laquelle l'enseigne est installée • Le vinyle, les lettres autocollantes ou peintes à la main sur la vitrine et les jets de sable sur vitre sont autorisés. • N'est pas comptabilisé dans le nombre et dans la superficie maximale fixée par le présent règlement.

R. 638-20, 05-05-2020; 687-22, 14-09-2022

175. Localisation

Les enseignes attachées au bâtiment doivent être installées sur la façade principale. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, les enseignes sont autorisées sur les façades donnant sur une voie de circulation, pourvu que les normes concernant le nombre et la superficie soient respectées.

Section 4 Dispositions relatives aux enseignes détachées**176. Types d'enseignes détachées autorisés**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les usages, et ce, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité. Les enseignes détachées regroupent différents types d'enseignes présentées dans cette section. Lorsqu'une enseigne détachée est autorisée, le type d'enseigne correspondant doit être installé conformément aux dispositions suivantes :

Tableau 8.5 Types d'enseignes détachées autorisés

Type d'enseigne		Dispositions applicables
1.	Enseigne sur poteau	- La largeur du poteau ne doit pas excéder plus de 50,0 % de la largeur totale de l'enseigne. S'il y a plus d'un poteau, la largeur totale de l'ensemble des poteaux ne doit pas excéder 50,0 % de la largeur de l'enseigne - L'enseigne doit être installée perpendiculairement ou parallèlement à une ligne de rue - Toute partie de l'enseigne et sa projection au sol doivent être à au moins 1,5 m de toutes les lignes de lot. Dans le cas où une enseigne détachée est installée sur un terrain contigu à une zone à dominance résidentielle (R), l'enseigne détachée doit être à au moins 3,0 m de la ligne de lot contiguë à la zone à dominance résidentielle (R) - Si la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du sol est de moins de 2,4 m, il ne doit pas être possible pour un véhicule ou un piéton de circuler sous l'enseigne
2.	Enseigne sur muret ou sur socle	- L'enseigne doit être installée perpendiculairement ou parallèlement à une ligne de rue - Toute partie de l'enseigne et sa projection au sol doit être à au moins 1,5 m de toutes les lignes de lot. Dans le cas où une enseigne détachée est installée sur un terrain contigu à une zone à dominance résidentielle (R), l'enseigne détachée doit être à au moins 3,0 m de la ligne de lot contiguë à la zone à dominance résidentielle (R)
3.	Enseigne pré-menu	- N'est pas comptabilisées dans le nombre et dans la superficie maximale fixée pour les enseignes détachées. - Une enseigne pré-menu est autorisée par allée de service à l'auto - abrogé - La hauteur maximale de l'enseigne est de 2 m - La superficie maximale de l'enseigne est de 1m² - La distance de la ligne de lot 1.5m
4.	Enseigne menu	- N'est pas comptabilisées dans le nombre et dans la superficie maximale fixée pour les enseignes détachées. - Une enseigne pré-menu est autorisée par allée de service à l'auto - L'enseigne doit être installée perpendiculairement ou parallèlement au service au volant - La hauteur maximale de l'enseigne est de 2 m. - La largeur maximale est 2.5 m - La superficie maximale de l'enseigne est de 4 m² - La distance de la ligne de lot 1.5m

R. 674-2, 06-10-2021; 687-22, 14-09-2022

177. Localisation

Les enseignes détachées doivent être installées en cour avant. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, les enseignes sont autorisées dans les cours avant et/ou avant secondaire, pourvu que les normes concernant le nombre et la superficie soient respectées.

Section 5 Dispositions spécifiques applicables aux enseignes selon les vocations principales des zones

178. Zone à dominance résidentielle (R)

À moins d'indication contraire, seules les enseignes énumérées au tableau suivant sont autorisées dans une zone à dominance résidentielle (R) selon les groupes d'usages auxquels elles se rattachent. Elles doivent être conformes aux dispositions applicables les concernant.

Tableau 8.6 Enseignes autorisées en zone à dominance résidentielle (R)

Groupe d'usages	Enseignes autorisées	Dispositions applicables
Habitation (H)	- Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation - Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation - Enseigne immobilière pour un développement résidentiel	Voir les dispositions applicables aux enseignes autorisées
Autres groupes d'usages	- Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation - Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation - Enseigne temporaire servant au recrutement d'employés - Enseigne temporaire pour l'ouverture d'un établissement - Enseigne à plat - Enseigne suspendue	- En plus des dispositions applicables aux enseignes autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent : - Une seule enseigne permanente attachée au bâtiment principal est autorisée - Une seule enseigne temporaire est autorisée - La superficie maximale de l'enseigne est de 3,0 m² - Elle ne doit pas être lumineuse ou éclairée par réflexion

179. Zone à dominance commerciale (C)

À moins d'indication contraire, seules les enseignes énumérées au tableau suivant sont autorisées dans une zone à dominance commerciale (C) selon les groupes d'usages auxquels elles se rattachent. Elles doivent être conformes aux dispositions applicables les concernant.

Tableau 8.7 Enseignes autorisées en zone à dominance commerciale (C)

Groupe d'usages	Enseignes autorisées	Dispositions applicables
Habitation (H)	- Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation - Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation - Enseigne immobilière pour un développement résidentiel	Voir les dispositions applicables aux enseignes autorisées

Groupe d'usages	Enseignes autorisées	Dispositions applicables
Commercial (C)	• Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation • Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation • Enseignes temporaires autorisées avec certificat d'autorisation • Tous les types d'enseignes attachées au bâtiment • Tous les types d'enseignes détachées	• En plus des dispositions applicables aux enseignes autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent : ○ Pour un immeuble comprenant un seul établissement, un maximum de 2 enseignes attachées au bâtiment est autorisé par façade donnant sur une ligne de rue ▪ La superficie totale des enseignes ne doit pas excéder 0,5 m² par mètre linéaire de façade donnant sur une ligne de rue ○ Pour un immeuble comprenant au moins deux établissements (usage principal et/ou usage complémentaire), un maximum de 1 enseigne attachée au bâtiment est autorisé par établissement par façade donnant sur une ligne de rue ▪ Voir les dispositions de la section 6 pour le calcul de la superficie ○ Une seule enseigne détachée est autorisée. Si plusieurs établissements occupent un même immeuble, ils doivent partager la même structure d'affichage. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'angle transversal ou transversal, une enseigne détachée pour chacune des rues est autorisée pourvu que la ligne de rue mesure au moins 30,0 m ▪ La superficie maximale d'une enseigne détachée ne doit pas excéder 0,25 m² par mètre linéaire de ligne avant (et/ou avant secondaire) sans excéder toutefois un maximum de 10,0 m². ▪ La hauteur maximale est de 8,0 m ▪ Voir les dispositions de la section 6 s'il y a plus d'un établissement ○ Les enseignes peuvent être lumineuses ou éclairées par réflexion

Groupe d'usages	Enseignes autorisées	Dispositions applicables
Industriel (I)	• Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation • Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation • Enseignes temporaires autorisées avec certificat d'autorisation • Enseignes à plat • Tous les types d'enseignes détachées	• En plus des dispositions applicables aux enseignes autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent : ○ Pour un immeuble comprenant un seul établissement, un maximum de 2 enseignes attachées au bâtiment est autorisé par façade donnant sur une ligne de rue ▪ La superficie totale des enseignes ne doit pas excéder 0,5 m² par mètre linéaire de façade donnant sur une ligne de rue ○ Pour un immeuble comprenant au moins deux établissements, un maximum de 1 enseigne attachée au bâtiment est autorisé par établissement par façade donnant sur une ligne de rue ▪ Voir les dispositions de la section 6 pour le calcul de la superficie ○ Une seule enseigne détachée est autorisée. Si plusieurs établissements occupent un même immeuble, ils doivent partager la même structure d'affichage. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'angle transversal ou transversal, une enseigne détachée pour chacune des rues est autorisée pourvu que la ligne de rue mesure au moins 30,0 m ▪ La superficie maximale d'une enseigne détachée ne doit pas excéder 0,25 m² par mètre linéaire de ligne avant (et/ou avant secondaire) sans excéder toutefois un maximum de 10,0 m². ▪ La hauteur maximale est de 8,0 m. ▪ Voir les dispositions de la section 6 s'il y a plus d'un établissement • Les enseignes peuvent être lumineuses ou éclairées par réflexion

Groupe d'usages	Enseignes autorisées	Dispositions applicables
Autres groupes d' usages	• Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation • Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation • Enseignes temporaires autorisées avec certificat d'autorisation • Enseignes à plat • Tous les types d'enseignes détachées	• En plus des dispositions applicables aux enseignes autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent : ○ Pour un immeuble comprenant un seul établissement, un maximum de 2 enseignes attachées au bâtiment est autorisé par façade donnant sur une ligne de rue ▪ La superficie totale des enseignes ne doit pas excéder 0,5 m² par mètre linéaire de façade donnant sur une ligne de rue ○ Pour un immeuble comprenant au moins deux établissements, un maximum de 1 enseigne attachée au bâtiment est autorisé par établissement par façade donnant sur une ligne de rue ▪ Voir les dispositions de la section 6 pour le calcul de la superficie ○ Une seule enseigne détachée est autorisée. Si plusieurs établissements occupent un même immeuble, ils doivent partager la même structure d'affichage. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'angle transversal ou transversal, une enseigne détachée pour chacune des rues est autorisée pourvu que la ligne de rue mesure au moins 30,0 m ▪ La superficie maximale d'une enseigne détachée ne doit pas excéder 0,25 m² par mètre linéaire de ligne avant (et/ou avant secondaire) sans excéder toutefois un maximum de 9,0 m² ▪ La hauteur maximale est de 8,0 m ▪ Voir les dispositions de la section 6 s'il y a plus d'un établissement • Les enseignes peuvent être lumineuses ou éclairées par réflexion

R. 875-26, 04-09-2026

180. Zone à dominance commerciale (C) adjacente à la rue Notre-Dame

À moins d'indication contraire, seules les enseignes énumérées au tableau suivant sont autorisées dans une zone à dominance commerciale (C) adjacente à la rue Notre-Dame selon les groupes d'usages auxquels elles se rattachent. Elles doivent être conformes aux dispositions applicables les concernant.

Tableau 8.8 Enseignes autorisées en zone à dominance commerciale (C) adjacente à la rue Notre-Dame

Groupe d'usages	Enseignes autorisées	Dispositions applicables
Habitation (H)	• Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation à l'exception d'une enseigne d'identification pour un usage complémentaire au groupe « habitation (H) » • Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation • Enseigne immobilière pour un développement résidentiel	• Voir les dispositions applicables aux enseignes autorisées
	• Enseigne d'identification pour un usage complémentaire au groupe « habitation (H) »	• En plus des dispositions applicables aux enseignes autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent : ○ Une seule enseigne attachée au bâtiment est autorisée ▪ Tous les types d'enseigne attachée sont autorisés ▪ La superficie maximale d'une enseigne attachée est de 0,5 m² ○ Une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée ▪ Tous les types d'enseigne détachée sont autorisés ▪ La superficie maximale d'une enseigne détachée est de 0,5 m² ▪ La hauteur maximale de l'enseigne détachée est de 2,0 m ○ Les enseignes peuvent être lumineuses ou éclairées par réflexion

Groupe d'usages	Enseignes autorisées	Dispositions applicables
Commercial (C)	• Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation • Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation • Enseignes temporaires autorisées avec certificat d'autorisation • Tous les types d'enseignes attachées au bâtiment • Tous les types d'enseignes détachées	• En plus des dispositions applicables aux enseignes autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent : ○ Pour un immeuble comprenant un seul établissement, un maximum de 2 enseignes attachées au bâtiment est autorisé par façade donnant sur une ligne de rue ▪ La superficie totale des enseignes ne doit pas excéder 0,5 m² par mètre linéaire de façade donnant sur une ligne de rue sans excéder 5,0 m² ○ Pour un immeuble comprenant au moins deux établissements (usage principal et/ou usage complémentaire), un maximum de 1 enseigne attachée au bâtiment est autorisé par établissement par façade donnant sur une ligne de rue ▪ Voir les dispositions de la section 6 pour le calcul de la superficie ○ Une seule enseigne détachée est autorisée. Si plusieurs établissements occupent un même immeuble, ils doivent partager la même structure d'affichage. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'angle transversal ou transversal, une enseigne détachée pour chacune des rues est autorisée en autant que la ligne de rue mesure au moins 30,0 m ▪ La superficie maximale d'une enseigne détachée ne doit pas excéder 0,25 m² par mètre linéaire de ligne avant (et/ou avant secondaire) sans excéder toutefois un maximum de 5,0 m² ▪ La hauteur maximale est de 3,0 m ▪ Voir les dispositions de la section 6 s'il y a plus d'un établissement ○ Les enseignes peuvent être lumineuses ou éclairées par réflexion

Groupe d'usages	Enseignes autorisées	Dispositions applicables
Industriel (I)	• Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation • Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation • Enseignes temporaires autorisées avec certificat d'autorisation • Enseignes à plat • Tous les types d'enseignes détachées	• En plus des dispositions applicables aux enseignes autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent : ○ Pour un immeuble comprenant un seul établissement, un maximum de 2 enseignes attachées au bâtiment est autorisé par façade donnant sur une ligne de rue ▪ La superficie totale des enseignes ne doit pas excéder 0,5 m² par mètre linéaire de façade donnant sur une ligne de rue sans excéder 5,0 m² ○ Pour un immeuble comprenant au moins deux établissements, un maximum de 1 enseigne attachée au bâtiment est autorisé par établissement par façade donnant sur une ligne de rue ▪ Voir les dispositions de la section 6 pour le calcul de la superficie ○ Une seule enseigne détachée est autorisée. Si plusieurs établissements occupent un même immeuble, ils doivent partager la même structure d'affichage. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'angle transversal ou transversal, une enseigne détachée pour chacune des rues est autorisée en autant que la ligne de rue mesure au moins 30,0 m ▪ La superficie maximale d'une enseigne détachée ne doit pas excéder 0,25 m² par mètre linéaire de ligne avant (et/ou avant secondaire) sans excéder toutefois un maximum de 5,0 m² ▪ La hauteur maximale est de 3,0 m. ▪ Voir les dispositions de la section 6 s'il y a plus d'un établissement • Les enseignes peuvent être lumineuses ou éclairées par réflexion

Groupe d'usages	Enseignes autorisées	Dispositions applicables
Autres groupes d' usages	• Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation • Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation • Enseignes temporaires autorisées avec certificat d'autorisation • Enseignes à plat • Tous les types d'enseignes détachées	• En plus des dispositions applicables aux enseignes autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent : ○ Pour un immeuble comprenant un seul établissement, un maximum de 2 enseignes attachées au bâtiment est autorisé par façade donnant sur une ligne de rue ▪ La superficie totale des enseignes ne doit pas excéder 0,5 m² par mètre linéaire de façade donnant sur une ligne de rue sans excéder 5,0 m² ○ Pour un immeuble comprenant au moins deux établissements, un maximum de 1 enseigne attachée au bâtiment est autorisé par établissement par façade donnant sur une ligne de rue ▪ Voir les dispositions de la section 6 pour le calcul de la superficie ○ Une seule enseigne détachée est autorisée. Si plusieurs établissements occupent un même immeuble, ils doivent partager la même structure d'affichage. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'angle transversal ou transversal, une enseigne détachée pour chacune des rues est autorisée en autant que la ligne de rue mesure au moins 30,0 m ▪ La superficie maximale d'une enseigne détachée ne doit pas excéder 0,25 m² par mètre linéaire de ligne avant (et/ou avant secondaire) sans excéder toutefois un maximum de 5,0 m² ▪ La hauteur maximale est de 3,0 m ▪ Voir les dispositions de la section 6 s'il y a plus d'un établissement • Les enseignes peuvent être lumineuses ou éclairées par réflexion

181. Zone à dominance industrielle (I)

À moins d'indication contraire, seules les enseignes énumérées au tableau suivant sont autorisées dans une zone à dominance industrielle (I) selon les groupes d'usages auxquels elles se rattachent. Elles doivent être conformes aux dispositions applicables les concernant.

Tableau 8.9 Enseignes autorisées en zone à dominance industrielle (I)

Groupe d'usages	Enseignes autorisées	Dispositions applicables
Industriel (I)	• Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation • Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation • Enseignes temporaires autorisées avec certificat d'autorisation • Enseignes à plat • Tous les types d'enseignes détachées	• En plus des dispositions applicables aux enseignes autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent : ○ Pour un immeuble comprenant un seul établissement, un maximum de 2 enseignes attachées au bâtiment est autorisé par façade donnant sur une ligne de rue ▪ La superficie totale des enseignes ne doit pas excéder 0,5 m² par mètre linéaire de façade donnant sur une ligne de rue ○ Pour un immeuble comprenant au moins deux établissements, un maximum de 1 enseigne attachée au bâtiment est autorisé par établissement par façade donnant sur une ligne de rue ▪ Voir les dispositions de la section 6 pour le calcul de la superficie ○ Une seule enseigne détachée est autorisée. Si plusieurs établissements occupent un même immeuble, ils doivent partager la même structure d'affichage. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'angle transversal ou transversal, une enseigne détachée pour chacune des rues est autorisée pourvu que la ligne de rue mesure au moins 30,0 m ▪ La superficie maximale d'une enseigne détachée ne doit pas excéder 0,25 m² par mètre linéaire de ligne avant (et/ou avant secondaire) sans excéder toutefois un maximum de 12,0 m² ▪ La hauteur maximale est de 8,0 m ▪ Voir les dispositions de la section 6 s'il y a plus d'un établissement ○ Les enseignes peuvent être lumineuses ou éclairées par réflexion

Groupe d'usages	Enseignes autorisées	Dispositions applicables
Autres groupes d'usages	Pour tous les autres usages autorisés ou bénéficiant de droits acquis dans les zones où la dominance est industrielle (I), les enseignes autorisées sont celles prescrites pour les zones où ces usages sont indiqués comme dominants.	

182. Zone à dominance publique (P)

À moins d'indication contraire, seules les enseignes énumérées au tableau suivant sont autorisées dans une zone à dominance publique (P) selon les groupes d'usages auxquels elles se rattachent. Elles doivent être conformes aux dispositions applicables les concernant.

Tableau 8.10 Enseignes autorisées en zone à dominance publique (P)

Groupe d'usages	Enseignes autorisées	Dispositions applicables
Institutionnel et public (P)	• Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation • Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation • Enseignes temporaires autorisées avec certificat d'autorisation • Enseignes à plat • Tous les types d'enseignes détachées • Enseignes électroniques	• En plus des dispositions applicables aux enseignes autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent : ○ Pour un immeuble comprenant un seul établissement, un maximum de 2 enseignes attachées au bâtiment est autorisé par façade donnant sur une ligne de rue ▪ La superficie totale des enseignes ne doit pas excéder 0,5 m² par mètre linéaire de façade donnant sur une ligne de rue ○ Pour un immeuble comprenant au moins deux établissements, un maximum de 1 enseigne attachée au bâtiment est autorisé par établissement par façade donnant sur une ligne de rue ▪ Voir les dispositions de la section 6 pour le calcul de la superficie ○ Une seule enseigne détachée est autorisée. Si plusieurs établissements occupent un même immeuble, ils doivent partager la même structure d'affichage. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'angle transversal ou transversal, une enseigne détachée pour chacune des rues est autorisée pourvu que la ligne de rue mesure au moins 30,0 m ▪ La superficie maximale d'une enseigne détachée ne doit pas excéder 0,25 m² par mètre linéaire de ligne avant (et/ou avant secondaire), sans excéder toutefois un maximum de 10,0 m². ▪ La hauteur maximale est de 8,0 m ▪ Voir les dispositions de la section 6 s'il y a plus d'un établissement ○ Les enseignes peuvent être lumineuses ou éclairées par réflexion ○ Voir les dispositions de la section 8 concernant les enseignes électroniques

183. Zone à dominance rurale (RU)

À moins d'indication contraire, seules les enseignes énumérées au tableau suivant sont autorisées dans une zone à dominance rurale (RU) selon les groupes d'usages auxquels elles se rattachent. Elles doivent être conformes aux dispositions applicables les concernant.

Tableau 8.11 Enseignes autorisées en zone à dominance rurale (RU)

Groupe d'usages	Enseignes autorisées	Dispositions applicables
Habitation (H)	- Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation - Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation	Voir les dispositions applicables aux enseignes autorisées
Agricole (A)	- Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation - Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation - Enseignes temporaires autorisées avec certificat d'autorisation - Enseignes à plat - Tous les types d'enseignes détachées	- En plus des dispositions applicables aux enseignes autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent : - Pour un immeuble comprenant un seul établissement, un maximum de 2 enseignes attachées au bâtiment est autorisé par façade donnant sur une ligne de rue - La superficie totale des enseignes ne doit pas excéder 0,5 m² par mètre linéaire de façade donnant sur une ligne de rue - Pour un immeuble comprenant au moins deux établissements, un maximum de 1 enseigne attachée au bâtiment est autorisé par établissement par façade donnant sur une ligne de rue - Voir les dispositions de la section 6 pour le calcul de la superficie - Une seule enseigne détachée est autorisée. Si plusieurs établissements occupent un même immeuble, ils doivent partager la même structure d'affichage. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'angle transversal ou transversal, une enseigne détachée pour chacune des rues est autorisée pourvu que la ligne de rue mesure au moins 30,0 m - La superficie maximale d'une enseigne détachée ne doit pas excéder 0,25 m² par mètre linéaire de ligne avant (et/ou avant secondaire) sans excéder toutefois un maximum de 5,0 m² - La hauteur maximale est de 5,0 m - Voir les dispositions de la section 6 s'il y a plus d'un établissement - Les enseignes peuvent être lumineuses ou éclairées par réflexion

Groupe d'usages	Enseignes autorisées	Dispositions applicables
Autres groupes d' usages	• Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation • Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation • Enseignes temporaires autorisées avec certificat d'autorisation • Enseignes à plat • Tous les types d'enseignes détachées	• En plus des dispositions applicables aux enseignes autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent : ○ Pour un immeuble comprenant un seul établissement, un maximum de 2 enseignes attachées au bâtiment est autorisé par façade donnant sur une ligne de rue ▪ La superficie totale des enseignes ne doit pas excéder 0,5 m² par mètre linéaire de façade donnant sur une ligne de rue ○ Pour un immeuble comprenant au moins deux établissements, un maximum de 1 enseigne attachée au bâtiment est autorisé par établissement par façade donnant sur une ligne de rue ▪ Voir les dispositions de la section 6 pour le calcul de la superficie ○ Une seule enseigne détachée est autorisée. Si plusieurs établissements occupent un même immeuble, ils doivent partager la même structure d'affichage. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'angle transversal ou transversal, une enseigne détachée pour chacune des rues est autorisée pourvu que la ligne de rue mesure au moins 30,0 m ▪ La superficie maximale d'une enseigne détachée ne doit pas excéder 0,25 m² par mètre linéaire de ligne avant (et/ou avant secondaire) sans excéder toutefois un maximum de 5,0 m² ▪ La hauteur maximale est de 5,0 m ▪ Voir les dispositions de la section 6 s'il y a plus d'un établissement ○ Les enseignes peuvent être lumineuses ou éclairées par réflexion

184. Zones à dominance agricole (A), agricole déstructurée (AD) et agricole viable (AV)

À moins d'indication contraire, seules les enseignes énumérées au tableau suivant sont autorisées dans une zone à dominance agricole (A), agricole déstructurée (AD) et agricole viable (AV) selon les groupes d'usages auxquels elles se rattachent. Elles doivent être conformes aux dispositions applicables les concernant.

Tableau 8.12 Enseignes autorisées en zone à dominance agricole (A), agricole déstructurée (AD) et agricole viable (AV)

Groupe d'usages	Enseignes autorisées	Dispositions applicables
Habitation (H)	• Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation • Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation	• Voir les dispositions applicables aux enseignes autorisées

Groupe d'usages	Enseignes autorisées	Dispositions applicables
Agricole (A)	• Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation • Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation • Enseignes temporaires autorisées avec certificat d'autorisation • Enseignes à plat • Tous les types d'enseignes détachées • Panneaux-réclames	• En plus des dispositions applicables aux enseignes autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent : ○ Pour un immeuble comprenant un seul établissement, un maximum de 2 enseignes attachées au bâtiment est autorisé par façade donnant sur une ligne de rue ▪ La superficie totale des enseignes ne doit pas excéder 0,5 m² par mètre linéaire de façade donnant sur une ligne de rue ○ Pour un immeuble comprenant au moins deux établissements, un maximum de 1 enseigne attachée au bâtiment est autorisé par établissement par façade donnant sur une ligne de rue ▪ Voir les dispositions de la section 6 pour le calcul de la superficie ○ Une seule enseigne détachée est autorisée. Si plusieurs établissements occupent un même immeuble, ils doivent partager la même structure d'affichage. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'angle transversal ou transversal, une enseigne détachée pour chacune des rues est autorisée pourvu que la ligne de rue mesure au moins 30,0 m ▪ La superficie maximale d'une enseigne détachée ne doit pas excéder 0,25 m² par mètre linéaire de ligne avant (et/ou avant secondaire) sans excéder toutefois un maximum de 8,0 m² ▪ La hauteur maximale est de 5,0 m ▪ Voir les dispositions de la section 6 s'il y a plus d'un établissement ○ Les enseignes peuvent être lumineuses ou éclairées par réflexion ○ Voir les dispositions de la section 9 concernant les panneaux-réclames

Groupe d'usages	Enseignes autorisées	Dispositions applicables
Autres groupes d'usages	• Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation • Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation • Enseignes temporaires autorisées avec certificat d'autorisation • Enseignes à plat • Tous les types d'enseignes détachées	• En plus des dispositions applicables aux enseignes autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent : ○ Pour un immeuble comprenant un seul établissement, un maximum de 2 enseignes attachées au bâtiment est autorisé par façade donnant sur une ligne de rue ▪ La superficie totale des enseignes ne doit pas excéder 0,5 m² par mètre linéaire de façade donnant sur une ligne de rue ○ Pour un immeuble comprenant au moins deux établissements, un maximum de 1 enseigne attachée au bâtiment est autorisé par établissement par façade donnant sur une ligne de rue ▪ Voir les dispositions de la section 6 pour le calcul de la superficie ○ Une seule enseigne détachée est autorisée. Si plusieurs établissements occupent un même immeuble, ils doivent partager la même structure d'affichage. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'angle transversal ou transversal, une enseigne détachée pour chacune des rues est autorisée pourvu que la ligne de rue mesure au moins 30,0 m ▪ La superficie maximale d'une enseigne détachée ne doit pas excéder 0,25 m² par mètre linéaire de ligne avant (et/ou avant secondaire) sans excéder toutefois un maximum de 5,0 m² ▪ La hauteur maximale est de 5,0 m ▪ Voir les dispositions de la section 6 s'il y a plus d'un établissement • Les enseignes peuvent être lumineuses ou éclairées par réflexion

185. Zone à dominance conservation (CON)

À moins d'indication contraire, seules les enseignes énumérées au tableau suivant sont autorisées dans une zone à dominance conservation (CON) selon les groupes d'usages auxquels elles se rattachent. Elles doivent être conformes aux dispositions applicables les concernant.

Tableau 8.13 Enseignes autorisées en zone à dominance conservation (CON)

Groupe d'usages	Enseignes autorisées	Dispositions applicables
Institutionnel et public (P)	Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale	Autorisée uniquement pour un usage de la classe d'usage « conservation (p4) »

Section 6 Dispositions spécifiques applicables aux immeubles occupés par plus d'un établissement

186. Enseignes attachées au bâtiment

Lorsqu'un immeuble est occupé par plus d'un établissement ayant chacun des entrées extérieures distinctes sans lien communicant à l'intérieur (ensemble commercial ou industriel), la superficie totale de chaque enseigne ne doit pas excéder 0,5 m² par mètre linéaire de façade donnant sur une ligne de rue occupée par l'établissement, jusqu'à concurrence de 7,5 m². Dans le cas d'un bâtiment situé dans une zone contiguë à l'autoroute 20 tel que décrit à la section 9 du présent chapitre, la superficie totale de chaque enseigne ne doit pas excéder 0,5 m² par mètre linéaire de façade donnant sur une ligne de rue occupée par l'établissement, jusqu'à concurrence de 12,0 m².

R. 875-26, 04-09-2026

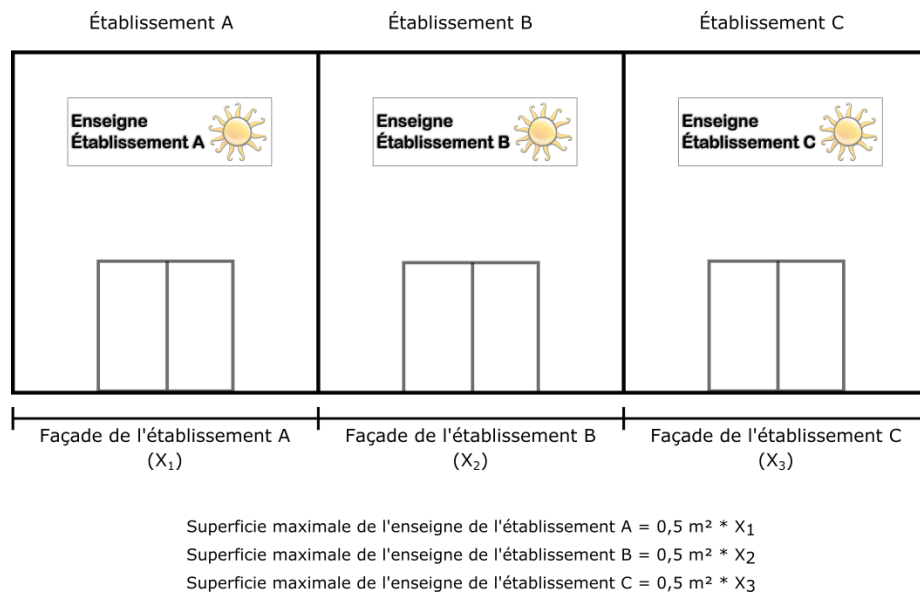


Figure 8.6 Calcul de la superficie des enseignes attachées au bâtiment dans un ensemble commercial ou industriel

Lorsqu'un immeuble est occupé par plus d'un établissement et qu'il y a qu'une seule entrée extérieure ou s'il y a un lien communication entre les établissements, la superficie totale de l'ensemble des

enseignes ne doit pas excéder 0,5 m² par mètre linéaire de la façade donnant sur une ligne de rue de l'immeuble tel qu'illustré à la figure suivante.

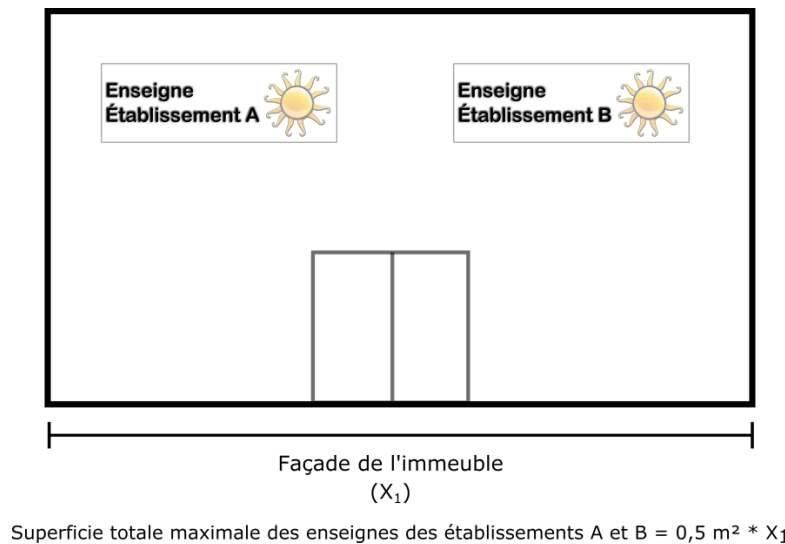


Figure 8.7 Calcul de la superficie des enseignes attachées au bâtiment (pas dans un ensemble commercial ou industriel)

L'alignement horizontal des enseignes se fait en utilisant la hauteur moyenne de chacune d'elles, tel qu'illustré à la figure suivante. Si les enseignes sont apposées à des étages différents, elles doivent avoir le même alignement vertical.

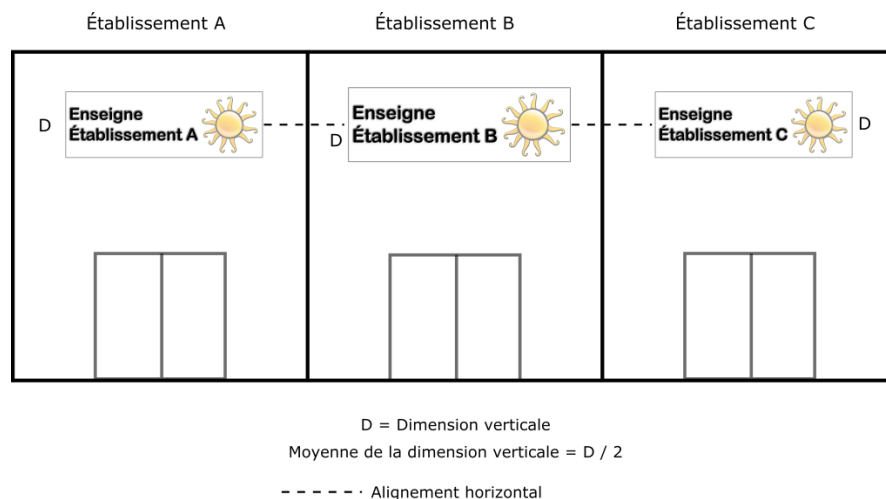


Figure 8.8 Alignement horizontale des enseignes attachées au bâtiment

R. 638-20, 05-05-2020

187. Enseignes détachées du bâtiment

Lorsqu'un immeuble est occupé par plus d'un établissement, les enseignes des établissements doivent se trouver sur le même poteau, le même socle ou le même muret. Les enseignes doivent avoir la même largeur et le même alignement vertical tel qu'illustré à la figure suivante.

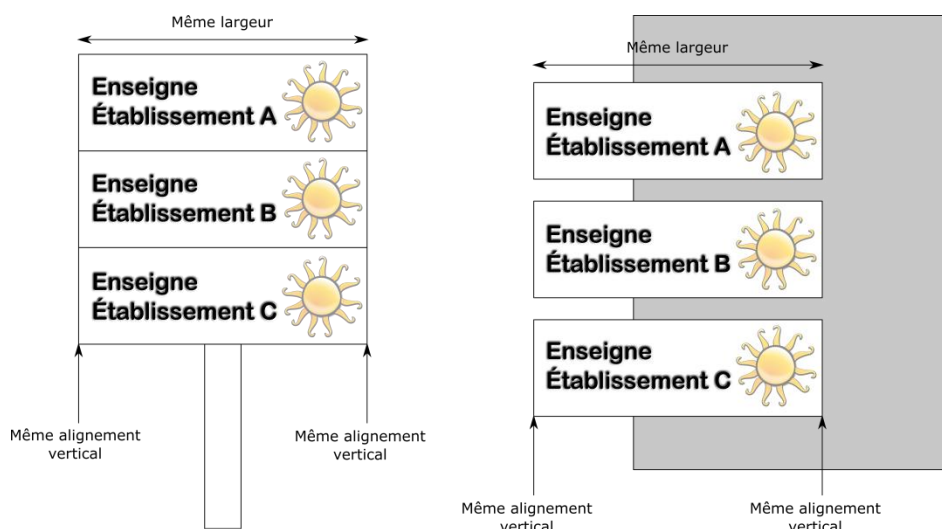


Figure 8.9 Alignement des enseignes détachées pour les immeubles occupés par plus d'un établissement

Section 7 Dispositions spécifiques applicables aux enseignes électroniques

188. Enseigne électronique

L'installation d'une enseigne électronique, lorsqu'autorisée, doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'enseigne électronique doit être intégrée dans une structure d'enseigne détachée. Elle ne peut pas être installée sur un mur;
- 2° La superficie maximale de l'écran est de 5,0 m²;
- 3° L'enseigne est munie d'un dispositif qui permet l'ajustement de l'intensité d'éclairage;
- 4° Les changements de couleur et/ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois par 10 secondes.

Section 8 Dispositions spécifiques applicables aux panneaux-réclames

189. Zones autorisées

L'installation de panneau-réclame est autorisée seulement dans les zones A-1 et A-17.

190. Normes applicables

Le panneau-réclame doit respecter les normes suivantes :

- 1° La superficie maximale est de 75,0 m² par face d'affichage;
- 2° La hauteur maximale est de 11,5 m;
- 3° Il doit être implanté à au moins 600,0 m d'un autre panneau-réclame installé sur le même côté d'une rue;
- 4° Il doit être implanté à au moins 100,0 m d'une zone à dominance résidentielle (R);

5° Il doit être implanté à au moins 30,0 m des lignes de lots;

6° Il doit être de forme rectangulaire ou carrée;

Section 9 Dispositions spécifiques applicables aux zones contiguës à l'autoroute 20

191. Généralités

En plus des autres normes applicables énoncées au présent chapitre, les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones C-1, C-2, C-3, I-1, I-2, I-4, I-5 et I-6.

En cas d'incompatibilité avec une autre disposition de ce chapitre, les dispositions de la présente section ont préséance.

192. Enseigne immobilière

Pour un terrain situé en tout ou en partie dans une bande de 200,0 m calculée perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 20 et dont la superficie est supérieure à 2 500,0 m², la superficie maximale de l'enseigne peut être de 12,0 m² et sa hauteur maximale peut être de 7,5 m si l'enseigne immobilière est installée de façon à être visible de l'autoroute.

193. Enseignes détachées du bâtiment

Pour un terrain situé en tout ou en partie dans une bande de 200,0 m, calculée perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 20, la superficie maximale de l'enseigne est de 80,0 m² et sa hauteur maximale est de 20,0 m.

194. Localisation d'une enseigne détachée du bâtiment

Dans le cas d'un terrain contigu à l'emprise de l'autoroute 20, l'enseigne détachée pourra être installée dans la cour donnant directement sur l'autoroute, pourvu que les normes concernant le nombre et la superficie soient respectées.

195. Enseigne électronique

Une enseigne électronique peut être installée sur un terrain se trouvant dans l'une des zones mentionnées à la présente section si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'enseigne électronique doit appartenir à la Municipalité. Si l'enseigne est installée sur un terrain n'appartenant pas à la Municipalité, une servitude notariée et enregistrée doit être établie avec le propriétaire du terrain;
- 2° La superficie maximale est de 80,0 m² et sa hauteur maximale est de 20,0 m;
- 3° L'enseigne est munie d'un dispositif qui permet l'ajustement de l'intensité d'éclairage;
- 4° Les changements de couleur et/ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois par 10 secondes.

Chapitre 9 Aménagement des terrains

Section 1 Dispositions générales

196. Champ d'application

À moins d'indication contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones. Elles visent l'aménagement des terrains.

197. Aménagement des espaces libres

L'aménagement des espaces libres est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° À moins d'indication contraire, l'aménagement des espaces libres est obligatoire;
- 2° Toute partie d'un terrain, à l'exception d'un lot vacant et/ou terrain vacant, n'étant pas occupée par un bâtiment principal, une construction, un équipement, un aménagement paysager, une aire de stationnement, une aire de transbordement, une aire d'étalage extérieur ou une aire d'entreposage extérieur, doit être recouverte de végétaux et aménagée conformément aux dispositions du présent chapitre. Le recouvrement des surfaces à aménager à l'aide de matériaux synthétiques est prohibé, sauf pour les terrains de sports et les aires de jeux pour les garderies;
- 3° Pour les lots d'angles et les lots d'angles transversaux, les dispositions concernant le triangle de visibilité doivent être respectées.

Dans le cas d'un usage industriel ou d'utilité publique, les dispositions du premier alinéa s'appliquent uniquement à la cour avant et pour un lot d'angle ou d'un lot d'angle transversal elles s'appliquent également à la cour avant secondaire.

198. Délai de réalisation

L'aménagement des aires libres doit être complété au plus tard 18 mois après la date de délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

199. Égouttement des eaux de surface

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, tel que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les réseaux publics prévus à cet effet.

En aucun cas l'égouttement du terrain visé ne doit nuire à l'égouttement des terrains adjacents et contrevenir aux dispositions du *Code civil du Québec* (R.L.R.Q. chapitre CCQ-1991).

200. Emprise de rue

L'emprise de rue municipale ou provinciale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise de rue municipale ou provinciale n'est autorisée sauf :

- 1° Pour l'aménagement d'une entrée charretière, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- 2° Pour l'aménagement d'une allée de circulation reliant l'entrée charretière aux cases de stationnement;
- 3° Pour l'engazonnement;
- 4° Pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- 5° Pour l'installation d'éléments de mobilier urbain ou pour la réalisation de tous autres travaux relevant de la Municipalité.

201. Remblai et déblai

Les travaux de remblai ou de déblai sont permis dans les cas suivants :

- 1° Pour des travaux d'arpentage, pour le passage d'infrastructures publiques ou d'un chemin forestier;
- 2° Lorsqu'une convention d'ouverture de rue est signée entre la Municipalité et un promoteur conformément au Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux en vigueur pour un développement résidentiel, commercial ou industriel, les travaux de remblai et déblai sont permis pour la préparation du site visé par l'entente. Dans l'éventualité où il y a un surplus de matériaux, ils pourront être déposés sur le terrain visé par la phase de construction suivante;
- 3° Sur un lot vacant et/ou terrain vacant, lorsqu'une demande de permis ou de certificat d'autorisation est déposée au fonctionnaire désigné pour réaliser les constructions, travaux et ouvrages faisant l'objet de la demande;
- 4° Sur un lot déjà construit, les travaux de remblai et déblai sont autorisés afin de niveler le terrain, pourvu que les travaux ne dépassent pas une hauteur maximale de 2,0 m par rapport au niveau de terrain existant au début des travaux;
- 5° Dans la zone agricole décrite, les travaux de remblai et déblai sont autorisés pour une exploitation agricole conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q. chapitre P-28).

Dans tous les cas, les travaux de remblai et déblai ne doivent pas être assimilables aux activités extractives (carrière, sablière et gravière).

Section 2 Dispositions relatives à l'aménagement des cours

202. Groupe d'usages « habitation (H) »

La cour avant et/ou avant secondaire d'un lot occupé par un usage du groupe « habitation (H) » doit être aménagée, sur au moins 50,0 % de sa superficie par un ou plusieurs des éléments suivants : gazon, arbre et arbuste, fleur, rocaille.

En cour latérale et arrière, les espaces libres doivent être aménagés par un ou plusieurs des éléments suivants : gazon, arbre et arbuste, fleur, rocaille, dalle de patio, brique ou pierre, pavé autobloquant ou autre matériau de même nature.

203. Groupe d'usages « commercial (C) » et « industriel (I) »

Pour tout terrain occupé par un usage des groupes d'usages « commercial (C) » et « industriel (I) », en cour avant et/ou avant secondaire, une bande de terrain d'une profondeur minimale de 2,0 m, mesurée à partir de la ligne avant, doit être aménagée par un ou plusieurs des éléments suivants : gazon, arbre et arbuste, fleur, rocaille, pavage décoratif sur un maximum de 50,0 % de la superficie de la bande de terrain à aménager. La bande de terrain doit être entourée d'une bordure de béton ou de maçonnerie d'au moins 0,15 m de largeur et de hauteur.

Dans le cas d'un terrain occupé par un usage des groupe d'usages « commercial (C) » ou « industriel (I) » contigu à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), une bande de terrain d'une profondeur minimale de 2,0 m, mesurée à partir de la ligne de terrain contiguë à la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), doit être aménagée selon les dispositions du premier alinéa du présent article.

R. 650-20, 04-11-2020

204. Groupe d'usages « institutionnel et public (P) »

Pour tout terrain occupé par un usage du groupe d'usages « institutionnel et public (P) », en cour avant et/ou avant secondaire, une bande de terrain d'une profondeur minimale de 2,0 m, mesurée à partir de la ligne avant, doit être aménagée par un ou plusieurs des éléments suivants : gazon, arbre et arbuste, fleur, rocaille, pavage décoratif sur un maximum de 50,0 % de la superficie de la bande de terrain à aménager. La bande de terrain doit être entourée d'une bordure de béton ou de maçonnerie d'au moins 0,15 m de largeur et de hauteur.

Dans le cas d'un bâtiment ayant une superficie égale ou supérieure à 300,0 m², une bande de terrain d'une profondeur minimale de 2,0 m, mesurée à partir du mur de la façade principale et des murs du bâtiment donnant sur un stationnement, doit être aménagée conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Section 3 Dispositions relatives à la plantation d'arbres

205. Plantation d'arbres

Un arbre doit être planté à au moins 1,5 m des éléments suivants :

- 1° Ligne de rue;
- 2° Borne d'incendie;
- 3° Triangle de visibilité;
- 4° Entrée de service (aqueduc et égout);

- 5° Canalisation de gaz naturel;
- 6° Lampadaire de propriété publique;
- 7° Panneau de signalisation.

Le dégagement minimal doit être calculé en fonction de la dimension de l'arbre à maturité.

Un arbre ne doit pas être planté sous un fil électrique.

206. Restriction pour certaines essences d'arbres

Pour l'ensemble des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est défendu de planter les essences suivantes : saule à feuilles de laurier, saule pleureur, peuplier blanc, peuplier deltoïde, peuplier de Lombardie, peuplier faux-tremble, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, érable argenté, érable de Giguère et orme américain.

Pour les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les essences mentionnées à l'alinéa précédent sont permises, pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 15,0 m de toute ligne électrique et de toute conduite d'aqueduc et d'égout privé ou public.

207. Revégétalisation d'un terrain

Dans les zones « résidentielles (R) », tout terrain visé par une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal qui ne comporte pas, à l'état naturel, le nombre d'arbres exigé, doit faire l'objet de travaux de revégétalisation. Le propriétaire doit planter un nombre minimal d'arbres d'un diamètre minimal de 0,03 m à 1,0 m du sol, et d'une hauteur minimale de 1,5 m, et ce, en fonction du tableau suivant. À moins que la marge avant d'un terrain ne le permette pas, il doit y avoir au moins un arbre en cour avant.

Dans les zones « commerciales (C) », « industrielles (I) » et « institutionnelles et publiques (P) », tout terrain visé par une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal et qui ne comporte pas, à l'état naturel, le nombre d'arbres exigé, doit faire l'objet de travaux de revégétalisation. Le propriétaire doit planter un nombre minimal d'arbres d'un diamètre minimal de 0,03 m à 1,0 m du sol et d'une hauteur minimale de 1,5 m dans les bandes de terrains à aménager en bordure de rue à tous les 9,0 m linéaires.

Tableau 9.1 Nombre d'arbres requis

Superficie du terrain	Nombre total d'arbres
Moins de 500,0 m ²	2
500,0 à 999,99 m ²	3
1000,0 à 1 499,99 m ²	4
1 500,0 à 2 999,99 m ²	5
3 000,0 m ² et plus	5 plus 1 arbre par 500,0 m ² de terrain supplémentaire

208. Remplacement d'un arbre abattu sur un terrain construit

Dans les zones « résidentielles (R) », « commerciales (C) », « industrielles (I) » et « institutionnelles et publiques (P) », lorsqu'un arbre d'un diamètre de 0,1 m et plus mesuré à 1,3 m du sol est abattu sur un terrain occupé par un bâtiment principal, celui-ci doit être remplacé par un nouvel arbre conforme aux dispositions du présent chapitre si le nombre d'arbres minimal exigé n'est pas respecté

R. 650-20, 04-11-2020; R. 667-21, 30-08-2021

Section 4 Dispositions relatives aux clôtures, haies et murets

209. Généralités

Toute clôture, haie ou muret doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une haie ne peut être considérée comme une clôture lorsque cette clôture a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement;
- 2° Sauf indication contraire, l'électrification de toute clôture est interdite;
- 3° Une clôture et un muret doivent être propres, bien entretenus et dépourvus de parties délabrées ou démantelées;
- 4° Une clôture doit être construite avec l'un ou l'autre des matériaux suivants : bois traité, panneaux de verre trempé, polychlorure de vinyle (PVC), treillis métallique prépeint, métal œuvré, fer ornemental ou autres matériaux similaires à ceux-ci.

La clôture en treillis métallique non prépeinte est autorisée pour les usages des groupes d'usages « industriel (I) », « institutionnel et public (P) » et « récréatif (REC) » et pour les usages de la classe d'usages « commerce artériel lourd (c8) »;
- 5° Sauf indication contraire, une clôture ne peut pas être construite avec l'un ou l'autre des matériaux suivants : fil de fer barbelé, broche à poule, tôle, agglomérés de copeaux de bois, fibre de verre ondulée, corde, chaîne ou autres matériaux similaires à ceux-ci;
- 6° Un muret doit être construit avec l'un ou l'autre des matériaux suivants : poutres de bois traité, pierre, brique, pavé autobloquant, bloc de béton architectural ou bloc rocheux taillé;
- 7° La clôture à neige est autorisée du 15 octobre au 30 avril;
- 8° Pour les lots d'angle et les lots d'angles transversaux, les dispositions concernant le triangle de visibilité doivent être respectées;
- 9° Une clôture, un muret et une haie doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine;
- 10° Une clôture, un muret et une haie doivent être implantés à une distance minimale de 1,0 m d'une ligne de rue. Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot d'angle transversal, la clôture, le muret et la haie doivent être à 0,5 m de la ligne de rue ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment;

11° La hauteur maximale d'un muret est de 1,2 m;

12° En tout temps, les normes de localisation des haies doivent être respectées, nonobstant l'effet de leur croissance. La croissance des haies doit être anticipée lors de la plantation;

210. Hauteur d'une clôture

La hauteur maximale d'une clôture est identifiée au tableau suivant :

Tableau 9.2 Hauteur maximale d'une clôture selon le groupe d'usages

	Groupe d'usages « habitation (H) »	Groupe d'usages « commercial (C) »	Groupe d'usages « industriel (I) »	Groupes d'usages « institutionnel et public (P) » et « récréatif (REC) »
Cour avant	1,2 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m ⁽²⁾⁽³⁾
Cour avant secondaire	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m ⁽²⁾⁽³⁾
Cour latérale	2,0 m	2,0 m	3,0 m ⁽¹⁾	2,0 m ⁽²⁾⁽³⁾
Cour arrière	2,0 m	3,0 m	3,0 m ⁽¹⁾	2,0 m ⁽²⁾⁽³⁾
Notes :				
(1) La hauteur minimale est fixée à 2,0 m				
(2) Les clôtures entourant les terrains de sport peuvent avoir une hauteur maximale de 3,5 m pourvu qu'elles soient construites en treillis métallique. Une toile brise-vent peut être installée sur lesdites clôtures du 1 ^{er} mai au 31 octobre.				
(3) La hauteur des clôtures n'est pas limitée dans le cas d'un établissement correctionnel ou de détention.				

211. Obligation d'installer une clôture

L'installation d'une clôture est obligatoire dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « commercial (C) » ou du groupe d'usage « industriel (I) » est adjacent à une zone à dominance résidentielle (R) ou publique (P);
- 2° Lorsque l'entreposage extérieur est autorisé. Dans ce cas, une clôture opaque est requise;
- 3° Lors de l'aménagement d'une piscine qui requière la construction d'une enceinte;

212. Clôture électrifiée ou de fil barbelé

Pour un usage du groupe d'usages « agricole (A) », l'électrification d'une clôture est autorisée.

Pour un usage des groupes d'usages « industriel (I) » et « agricole (A) », l'installation de fil barbelé au sommet d'une clôture est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Le fil barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain;
- 2° La hauteur du fil barbelé ne doit pas excéder 1,0 m au-dessus de la clôture;
- 3° Le fil barbelé doit être installé au sommet d'une clôture dont la hauteur n'est pas inférieure à 2,0 m.

Section 5 Dispositions relatives à l'éclairage

213. Généralités

À l'exception des installations d'éclairage municipales, des luminaires installés dans l'emprise du domaine public ou des installations temporaires destinées aux décorations des Fêtes, tout dispositif d'éclairage installé sur un terrain doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Il est intégré à un luminaire possédant un abat-jour orienté vers le sol ou est installé sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniche, etc.);
- 2° Le rayonnement direct de la source lumineuse ne peut excéder les limites du terrain sur lequel elle est installée ;
- 3° Tout fil d'alimentation électrique situé en cour avant ou latérale doit être souterrain ou intégré au bâtiment.

Section 6 Dispositions relatives à l'aménagement des services au volant

214. Généralités

Lorsqu'un usage autorisé requiert l'aménagement d'un service au volant (établissement de restauration, lave-autos, etc.), les exigences suivantes doivent être respectées :

- 1° Le terrain où se situe l'usage doit avoir au moins 2 entrées charretières;
- 2° L'allée d'attente du service au volant doit être en cour latérale ou arrière;

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, l'entrée de l'allée d'attente doit se faire dans une cour qui n'est pas adjacente à une voie de circulation;

- 3° L'allée d'attente doit pouvoir accueillir un minimum de 5 voitures en attente;
- 4° L'aménagement du service au volant doit respecter les marges minimales prescrites à la grille des spécifications pour le bâtiment principal.

Section 7 Dispositions spécifiques applicables aux zones contiguës à l'autoroute 20

215. Généralités

En plus des autres normes applicables énoncées au présent chapitre, les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones C-1, C-2, C-3, I-1, I-2, I-4, I-5 et I-6.

En cas d'incompatibilité avec une autre disposition de ce chapitre, les dispositions de la présente section ont préséance.

216. Aménagement des cours

Lorsqu'un terrain est situé en tout ou en partie dans une bande de 200,0 m, calculée perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 20, l'aménagement de la cour du bâtiment principal donnant vers l'autoroute 20 doit respecter les normes suivantes :

- 1° Une bande de terrain gazonnée d'une profondeur de 2,0 m doit être aménagée;
- 2° Un feuillu d'un diamètre minimal de 0,03 m à 1,0 m du sol et d'une hauteur minimale de 1,5 m doit être planté à l'intérieur de la bande de terrain à chaque 9,0 m linéaire.
- 3° Les arbres doivent être plantés à au moins 1,5 m de la ligne de rue et/ou de la ligne mitoyenne avec l'autoroute;
- 4° Les objets d'architecture de paysage, tel que les objets ornementaux, fontaines et sculptures, qui ne sont pas assimilables à de l'étalage extérieur sont limités au nombre de 3.

Chapitre 10 Aire de stationnement, allée de circulation, stationnement hors rue, entrée charretière et aire de transbordement

Section 1 Dispositions générales applicables à toutes les zones

217. Obligation d'aménager une aire de stationnement

Une aire de stationnement hors rue doit être aménagée pour tout nouvel usage, changement d'usage, pour la construction d'un bâtiment et pour l'agrandissement d'un bâtiment existant conformément aux dispositions du présent chapitre.

Lorsqu'un aménagement partiel d'une aire de stationnement est requis, l'ensemble du stationnement doit respecter les dispositions du présent chapitre.

R. 687-22, 14-09-2022; R. 827-23, 10-10-2023

218. Accès à une voie de circulation

Toute aire de stationnement doit permettre directement l'accès à une voie de circulation.

219. Emplacement d'une aire de stationnement sur un terrain autre

Pour toute nouvelle construction, une aire de stationnement doit être aménagée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

Une partie de l'aire de stationnement requise lors d'un agrandissement ou d'un changement d'usage d'un bâtiment existant peut être aménagée sur un terrain autre que celui comportant l'usage principal, pourvu que les dispositions suivantes soient respectées :

- 1° Il doit y avoir un bâtiment principal sur l'autre terrain;
- 2° Un maximum de 50,0 % des cases de stationnement peut être aménagé sur un autre terrain;
- 3° L'aire de stationnement doit être située dans la même zone que l'usage principal concerné;
- 4° L'aire de stationnement ne doit pas être située sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »;
- 5° L'aire de stationnement doit être à moins de 150,0 m de l'usage principal;
- 6° L'aire de stationnement requise ne doit pas desservir un usage du groupe « Habitation (h) »;
- 7° L'utilisation du terrain ou d'une partie du terrain n'a pas pour effet de soustraire à un autre usage un nombre de cases de stationnement requis par le présent règlement;
- 8° Une servitude notariée et enregistrée est requise, le cas échéant.

220. Entrées charretières et allées de circulation communes

Une entrée charretière et une allée de circulation permettant l'accès à des cases de stationnement sur des terrains contigus sont autorisées à condition de respecter les dispositions suivantes :

- 1° La largeur totale de l'entrée charretière commune ne doit pas excéder la largeur maximale prescrite au présent règlement pour les usages qu'elle dessert;
- 2° L'allée de circulation doit faire l'objet d'une servitude notariée et enregistrée, le cas échéant.

221. Utilisation d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Elle doit servir uniquement à stationner des véhicules immatriculés et en état de fonctionner;
- 2° Il est interdit de stationner un véhicule dans une entrée charretière;
- 3° Il est interdit de stationner un véhicule dans une allée de circulation, sauf dans le cas d'un des usages suivants :
 - a) Résidence unifamiliale (h1);
 - b) Résidence bifamiliale et trifamiliale (h2).

Sur tout terrain, tout véhicule doit être stationné à l'intérieur d'une aire de stationnement. Aucun véhicule ne peut se trouver sur une surface gazonnée ou faisant partie de l'aménagement paysager du terrain, à l'exception d'un véhicule de plaisance et d'un véhicule utilitaire.

222. Bordure de rue, trottoir et bande de terrain à aménager lors d'un réaménagement de stationnement

Lors du réaménagement, du retrait ou du déplacement d'une aire de stationnement impliquant l'élimination ou le déplacement de l'entrée charretière existante, la bordure ou le trottoir bordant l'entrée éliminée ou déplacée doit être rehaussé, aux frais du propriétaire, au même niveau que les sections adjacentes et la bande de terrain requise doit être aménagée conformément aux dispositions du présent règlement.

223. Délai de réalisation

L'aménagement des aires de stationnement, des allées de circulation, des entrées charretières et des aires de transbordement doit être complété au plus tard 18 mois après la date de délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou au plus tard 6 mois après la date de délivrance du certificat d'autorisation dans le cas d'un changement d'usage.

Nonobstant le premier alinéa et toutes autres dispositions inconciliables, les entrées charretières et les allées de circulation peuvent rester sur la pierre concassée ou le gravier tant que la voie de circulation permettant l'accès au terrain n'est pas asphaltée. Une fois la voie de circulation asphaltée et la bordure de béton construites, le cas échéant, l'aménagement devra être complété dans un délai de 12 mois.

Section 2 Dispositions relatives à l'aménagement et l'entretien des aires de stationnement

224. Revêtement d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement doit être recouverte d'un des matériaux suivants :

- 1° Asphalte;
- 2° Béton;
- 3° Brique décorative (pavé uni);
- 4° Pavés gazonnés, perméables ou alvéolés;
- 5° Matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;

Le revêtement d'une aire de stationnement doit être maintenu en bon état en tout temps.

225. Accès et sortie des véhicules

À l'exception des usages des classes d'usages « Habitation unifamiliale (h1) », « Habitation bifamiliale ou trifamiliale (h2) » et « Maison mobile et maison unimodulaire (h4) », une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant et sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

Lorsqu'un minimum de 5 cases de stationnement est requis par le présent règlement, une allée de circulation pour accéder aux cases de stationnement et en sortir doit être aménagée.

226. Implantation de l'aire de stationnement

Une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 0,6 m des lignes latérales et arrière d'un lot.

Dans le cas d'un terrain ayant un usage du groupe d'usages « commercial (C) », « industriel (I) », « institutionnel et public (P) » ou « récréatif (REC) » contigu à une zone à dominance résidentielle (R), l'aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 2,0 m de la ligne de terrain contiguë à la zone à dominance résidentielle (R).

227. Bordure de béton

Une aire de stationnement contenant plus de 5 cases de stationnement doit être délimitée par une bordure de béton coulé sur place, à l'exception des usages des classes d'usages « Habitation unifamiliale (h1) », « Habitation bifamiliale ou trifamiliale (h2) » et « Maison mobile et maison unimodulaire (h4) ».

Cette bordure doit avoir une hauteur hors sol d'au moins 0,15 m sauf aux endroits où les eaux de ruissellement doivent s'écouler vers des aires de rétention où elle peut être abaissée ou interrompue. Elle doit être située à au moins 2,0 m d'une ligne de rue et à au moins 0,6 m d'une ligne latérale et arrière. Toutefois, dans le cas d'un terrain ayant un usage du groupe d'usages « commercial (C) », «

industriel (I) », « institutionnel et public (P) » ou « récréatif (REC) » contigu à une zone à dominance résidentielle (R), la bordure doit être placée à une distance minimale de 2,0 m de la ligne de terrain contiguë à la zone à dominance résidentielle (R).

228. Distance d'un bâtiment principal

Dans le cas d'une habitation de la classe d'usage « résidence multifamiliale (h3) », l'aire de stationnement doit être située à au moins 1,0 m du mur de la façade principale comprenant une ouverture au rez-de-chaussée.

L'aire de stationnement doit être à une distance minimale de 0,3 m d'un mur latéral et/ou arrière ou d'une colonne.

Dans le cas d'un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel et public, l'aire de stationnement doit être située à au moins 1,5 m de la façade principale comprenant une ouverture au rez-de-chaussée.

Dans le cas d'un bâtiment ayant une superficie égale ou supérieure à 300,0 m², une bande de terrain d'une profondeur minimale de 2,0 m, mesurée à partir du mur de la façade principale et des murs du bâtiment donnant sur un stationnement, doit être aménagée par un ou plusieurs des éléments suivants : gazon, arbre et arbuste, fleur, rocaille, pavage décoratif sur un maximum de 50,0 % de la superficie de la bande de terrain à aménager. La bande de terrain doit être entourée d'une bordure de béton ou de maçonnerie d'au moins 0,15 m de largeur et de hauteur.

Cet article ne s'applique pas dans le cas d'une habitation des classes d'usages « résidence unifamiliale (h1) » et « maison mobile et maison unimodulaire (h4) ».

R. 650-20, 04-11-2020

229. Îlot végétalisé

Lors de l'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement ou d'une réfection complète d'une aire de stationnement existante ou de l'agrandissement d'une aire de stationnement existante totalisant dans tous les cas un minimum de 20 cases sur un terrain, réparties en une ou plusieurs aires de stationnement, desservant un usage des groupes d'usages « commercial (C) », « industriel (I) », « institutionnel et public (P) » et « récréatif (REC) », l'aire de stationnement doit comporter un aménagement paysager correspondant à au moins 5,0 % de sa superficie.

Les bandes de terrain à aménager conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement ne sont pas incluses dans la superficie des îlots végétalisés.

L'aménagement paysager doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un îlot végétalisé est requis par tranche de 20 cases de stationnement;
- 2° Un îlot végétalisé doit respecter une superficie minimale de 14,0 m² et une largeur minimale de 2,0 m;
- 3° Un îlot végétalisé doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par tranche de 14,0 m² (à titre d'exemple : 14,0 m² = 1 arbre ; 17,5 m² = 2 arbres ; 29,0 m² = 3 arbres). Les arbres

plantés doivent être conformes, au moment de la plantation, aux dimensions prescrites au chapitre 9;

- 4° Un îlot végétalisé doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre ou à une combinaison des propositions suivantes en les adaptant aux angles des cases de stationnement, le cas échéant :

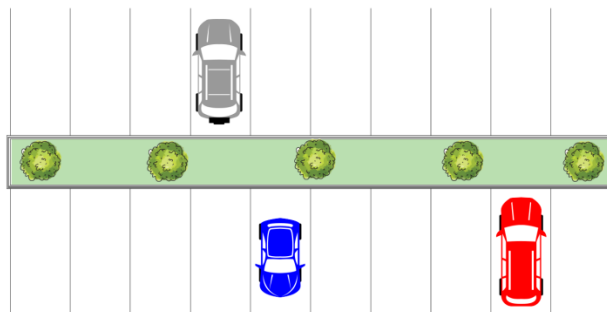


Figure 10.1 Aménagement des îlots de végétation PROPOSITION A

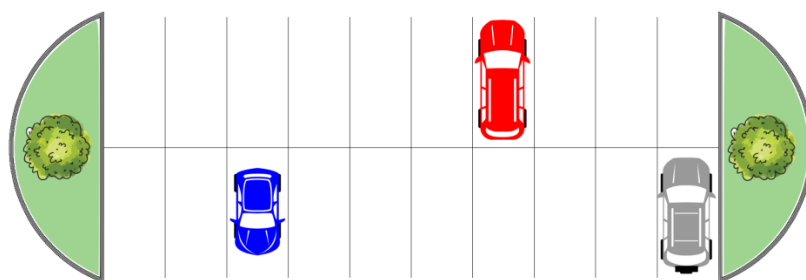


Figure 10.2 Aménagement des îlots de végétation PROPOSITION B

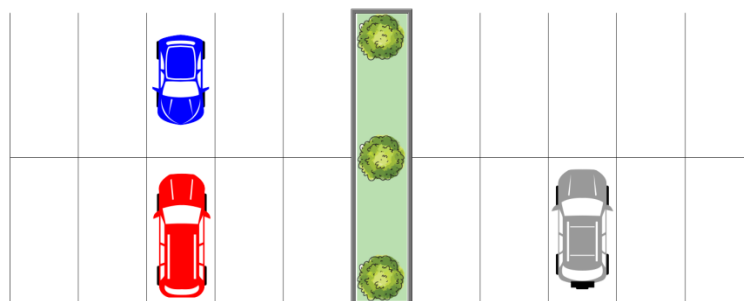


Figure 10.3 Aménagement des îlots de végétation PROPOSITION C

Toutefois, lorsque la superficie du terrain ne permet pas d'aménager un îlot végétalisé, le revêtement de la surface de l'aire de stationnement devra être fait d'un matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

R. 827-23, 10-10-2023

230. Éclairage

Une aire de stationnement comportant plus de 8 cases de stationnement doit présenter, durant les heures d'opération de l'usage principal se déroulant après le coucher du soleil, un niveau d'éclairage au sol suffisant. Le faisceau lumineux ne doit pas éclairer au-delà de la superficie couverte par l'aire de stationnement et doit être orienté verticalement vers le sol. La hauteur maximale d'un système d'éclairage sur poteau est fixée à 4,4 m.

231. Gestion des eaux pluviales

Les dispositions relatives à la gestion des eaux de surface et des eaux pluviales contenues au Règlement concernant les raccordements aux services d'aqueduc et d'égout sont applicables.

232. Enlèvement et entreposage de la neige

Une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre de cases.

Un endroit distinctif et sécuritaire doit être défini et identifié dans l'aire de stationnement pour le dépôt de neige à l'exception des usages des classes d'usages « Habitation unifamiliale (h1) », « Habitation bifamiliale ou trifamiliale (h2) » et « Maison mobile et maison unimodulaire (h4) ».

233. Stationnement et remisage de véhicules de plaisance habitables, de véhicules de plaisance récréatifs et de véhicules utilitaires)

En zone à dominance résidentielle (R) et agricole déstructurée (AD), le stationnement et le remisage de véhicules de plaisance habitables et de véhicules de plaisance récréatifs doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Le stationnement et le remisage d'un véhicule de plaisance ou d'un véhicule utilitaire sont autorisés uniquement pour les usages des classes « résidence unifamiliale (h1) », « résidence bifamiliale et trifamiliale (h2) », « maison mobile et maison unimodulaire (h4) » et activité résidentielle (a3);
- 2° En aucun temps un véhicule de plaisance habitable stationné ou remisé sur un terrain ne peut être habité;
- 3° Un véhicule de plaisance ou un véhicule utilitaire stationné ou remisé doit être en état de fonctionner;

- 4° La hauteur maximale d'un véhicule de plaisance est de 4,0 m et la longueur maximale est de 10,0 m;
- 5° Un véhicule de plaisance ou un véhicule utilitaire doit être stationné ou remisé dans la cour latérale et la cour arrière à une distance minimale de 0,6 m des lignes de lot.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, le véhicule de plaisance ou le véhicule utilitaire peut être stationné ou remisé en cour avant secondaire pourvu qu'il soit à une distance minimale de 3,0 m d'une ligne de rue.

R. 847-24, 16-01-2025

234. Stationnement et remisage de véhicules lourds

Le stationnement et le remisage de véhicules lourds sont autorisés sur les terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel.

Le stationnement et le remisage de véhicules lourds ne sont pas autorisés en zone à dominance résidentielle (R).

Le deuxième alinéa ne s'applique pas au stationnement et au remisage d'un autobus scolaire pourvu qu'il soit en cour latérale ou en cour arrière à une distance minimale de 0,6 m des lignes de lot. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, l'autobus scolaire pourra être en cour avant secondaire à une distance minimale de 3,0 m d'une ligne de rue.

235. Stationnement public et incitatif

Nonobstant toutes dispositions inconciliables au présent règlement, une aire de stationnement public ou incitatif peut être aménagée sur un terrain n'appartenant pas à la Municipalité en zone à dominance commerciale (C), industrielle (I) ou publique (P) aux conditions suivantes :

- 1° Seule la Municipalité peut demander à ce qu'une aire de stationnement soit utilisée à des fins de stationnement public ou incitatif;
- 2° Une entente doit être signée entre la Municipalité et le propriétaire de l'immeuble desservi par l'aire de stationnement visée;
- 3° Cette entente doit déterminer toutes les modalités relatives à l'utilisation de l'aire de stationnement visée afin que celle-ci soit utilisée à des fins publiques;
- 4° L'aire de stationnement public ou incitatif ne doit pas avoir pour effet de soustraire l'usage principal du nombre de cases de stationnement requis par le présent règlement;
- 5° L'aire de stationnement public ou incitatif doit être aménagée conformément aux dispositions du présent règlement.

Section 3 Dispositions relatives aux cases de stationnement et aux allées de circulation

236. Stationnement pour personnes handicapées

Une aire de stationnement doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement exigé en fonction de l'usage, un minimum d'une case de stationnement adaptée et réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (R.L.R.Q., chapitre E-20.1) par tranche de 25 cases.

237. Nombre minimal de cases de stationnement

Un nombre minimal de cases de stationnement est requis en fonction de chacun des usages. Lors du calcul du nombre de cases, toute fraction de case égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle.

Lorsqu'une habitation comporte un garage privé, attaché ou non, ou un abri d'auto, il est considéré comme abritant une ou des cases de stationnement comprises dans le calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis.

Dans le cas d'un projet intégré, le nombre de cases de stationnement requis est établi selon l'usage et pour chaque bâtiment.

Pour un bâtiment principal comportant plusieurs usages (principaux et/ou complémentaires), le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à la somme du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément, à l'exception des usages complémentaires à l'habitation (H) et aux activités résidentielles (a3) où des normes spécifiques s'appliquent.

Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal ou l'agrandissement de celui-ci dont l'usage n'est pas déterminé, la classe d'usage autorisée dans la zone demandant le plus grand nombre de cases de stationnement doit être utilisée.

Lorsque des bornes électriques sont installées pour un usage commercial ou industriel, ces places de stationnement ne sont pas comptabilisées dans le nombre minimal de cases de stationnement.

Pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est le suivant :

- 1° Pour les usages du groupe « habitation (H) » et les usages de la classe « activité résidentielle (a3) »:

Tableau 10.1 Nombre minimal de cases de stationnement pour les usages du groupe « habitation (H) » et les usages de la classe « activité résidentielle (a3) »

Classe d'usages et usages	Nombre minimal de cases de stationnement
Résidence unifamiliale (h1)	1 case par logement

Résidence bifamiliale et trifamiliale (h2)	1 case par logement
Résidence multifamiliale (h3)	2 cases par logement et 1 case supplémentaire par 4 logements destinée aux visiteurs
Maison mobile et maison unimodulaire (h4)	1 case par logement
Activité résidentielle (a3)	1 case par logement
Usages complémentaires	
Services personnels et d'affaires	1 case à l'exception d'une garderie privée où aucune case supplémentaire n'est exigée
Services et bureaux professionnels et services financiers	Accessible à la clientèle : 1 case; Non accessible à la clientèle : aucune case supplémentaire exigée
Service de garde en milieu familial, famille d'accueil et ressource intermédiaire	Aucune case supplémentaire exigée
Location de chambres	1 case par 2 chambres
Logement complémentaire et intergénérationnel	1 case
Activités artisanales et métiers d'art et activité d'entreposage	Aucune case supplémentaire exigée

2° Pour les usages du groupe « commercial (C) » :

Tableau 10.2 Nombre minimal de cases de stationnement pour les usages du groupe « commercial (C) »

Classe d'usages et usages	Nombre minimal de cases de stationnement
Commerce de détail et de service de proximité (c1) à l'exception des salons funéraires, des centres de santé, de musculation, de conditionnement physique et des écoles de danse, de boxe ou d'arts martiaux	1 case par 40,0 m ² de plancher
Salon funéraire, des centres de santé, de musculation, de conditionnement physique et des écoles de danse, de boxe ou d'arts martiaux	1 case par 20,0 m ² de plancher
Commerce de vente de meuble, d'appareil ménager et d'article divers nécessitant de grands espaces de démonstrateur	1 case par 90,0 m ²
Commerce relié à la restauration (c2) et commerce à débit de boisson (c3)	1 case par 10,0 m ² de plancher destinés à être occupé par la clientèle
Commerce relié à l'hébergement (c4)	1 case par chambre
Commerce et service de divertissement (c5)	1 case par 15,0 m ²
Commerce et service de véhicules motorisés (c6)	1 case par 80,0 m ² de plancher
Centre de vérification technique et Service de réparation automobile (garage)	2 cases par baie de service
Station-service avec ou sans dépanneur, restaurant et/ou lave-auto	2 cases pour la station-service; Pour l'usage complémentaire (dépanneur, restaurant, lave-auto), se référer aux normes de l'usage concerné
Commerce artériel lourd (c8) à l'exception d'une clinique vétérinaire avec garde d'animaux, d'une école de conduite de véhicule lourd et d'un service d'entreposage	1 case par 100,0 m ² de plancher
Service d'entreposage incluant mini entrepôt	1 case par 250,0 m ² , minimum de 5 cases
Clinique vétérinaire avec garde d'animaux	1 case par 30,0 m ² de plancher

Classe d'usages et usages	Nombre minimal de cases de stationnement
École de conduite de véhicule lourd	1 case par 50,0 m ² de plancher
Commerce à caractère érotique (c9)	1 case par 30,0 m ² de plancher
Ensemble commercial et centre commercial	1 case par 75,0 m ² de plancher

3° Pour les usages du groupe « industriel (I) » :

Tableau 10.3 Nombre minimal de cases de stationnement pour les usages du groupe « industriel (I) »

Classe d'usages et usages	Nombre minimal de cases de stationnement
Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé (i1)	1 case par 30,0 m ² de plancher affecté à l'administration et à l'exposition des produits plus 1 case par 150,0 m ² de plancher affecté aux autres activités (production, entreposage)
Industrie légère (i2), Industrie lourde (i3) ou ensemble industriel	1 case par 150,0 m ² de plancher
Industrie extractive (i4)	1 case par 30 m ² de plancher affectée à l'administration

4° Pour les usages du groupe « institutionnel et public (P) » :

Tableau 10.4 Nombre minimal de cases de stationnement pour les usages du groupe « institutionnel et public (P) »

Classe d'usages et usages	Nombre minimal de cases de stationnement
Parcs et espaces verts (p1)	Aucune case exigée à l'exception des cases requises pour le bâtiment de service
Établissements de santé et de services sociaux	1 case par 5 chambres ou lits plus 1 case par 50,0 m ² de plancher
Centre d'hébergement	1 case par chambre
Résidence supervisée pour personnes âgées	1 case par chambre ou logement
Établissement d'enseignement primaire	1 case par classe plus 1 case par 75,0 m ² de plancher affecté à d'autres usages (gymnase, cafétéria, bibliothèque, etc.)
Établissement d'enseignement secondaire	2 cases par classe plus 1 case par 75,0 m ² de plancher affecté à d'autres usages (gymnase, cafétéria, bibliothèque, etc.)
Établissement d'enseignement collégial et universitaire et centre de formation	3 cases par classe plus 1 case par 75,0 m ² de plancher affecté à d'autres usages (gymnase, cafétéria, bibliothèque, etc.)
Services gouvernementaux et paragouvernementaux, bureau administratif municipal, centre culturel, centre communautaire, bibliothèque, maison des jeunes, kiosque d'information touristique et autres bâtiments municipaux	1 case par 30,0 m ² de plancher
Lieux de culte et d'enseignement religieux	1 case par 6 sièges; 1 case par 20,0 m ² de plancher destinés à être occupé par les usagers lorsque les sièges ne sont pas fixés de manière permanente au plancher
Cimetière et mausolée	1 case par 50,0 m ² de terrain destiné à l'usage
Centre multidisciplinaire intérieur, extérieur ou couvert, piscine intérieure ou extérieure, aréna	1 case par 6 sièges, plus 1 case par 100,0 m ² de plancher
Service de sécurité publique et civile, dépôt et centre d'entretien des services de travaux publics	1 case par 60,0 m ² de plancher
Fourrière d'animaux ou de véhicule	1 case par 50,0 m ² de terrain destiné à l'usage
Transport en commun	1 case par 30,0 m ² de terrain destiné à l'usage

5° Pour les usages du groupe « récréatif (REC) » :

Tableau 10.5 Nombre minimal de cases de stationnement pour les usages du groupe « récréatif (REC) »

Classe d'usages et usages	Nombre minimal de cases de stationnement
Activité récréative extensive (rec1)	Aucun minimal, mais le nombre de cases doit répondre au besoin des usagers

R. 667-21, 30-08-2021; R.694-22, 13-03-2023; R.847-24; 16-01-2025

238. Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation sont déterminées en fonction de l'angle des cases par rapport au sens de la circulation.

Pour implanter des cases et des allées, les dimensions minimales suivantes doivent être respectées :

Tableau 10.6 Dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur de l'allée (mètres) ¹	Largeur de la case (mètres)	Longueur de la case (mètres)
0°	3,0	2,6	6,5
30°	3,3	2,6	5,5
45°	4,0	2,6	5,5
60°	5,5	2,6	5,5
90°	6,0	2,6	5,5
Note ¹ Dans tous les cas, lorsque la circulation dans l'allée est à double sens, la largeur minimale de l'allée doit être de 6,5 m.			

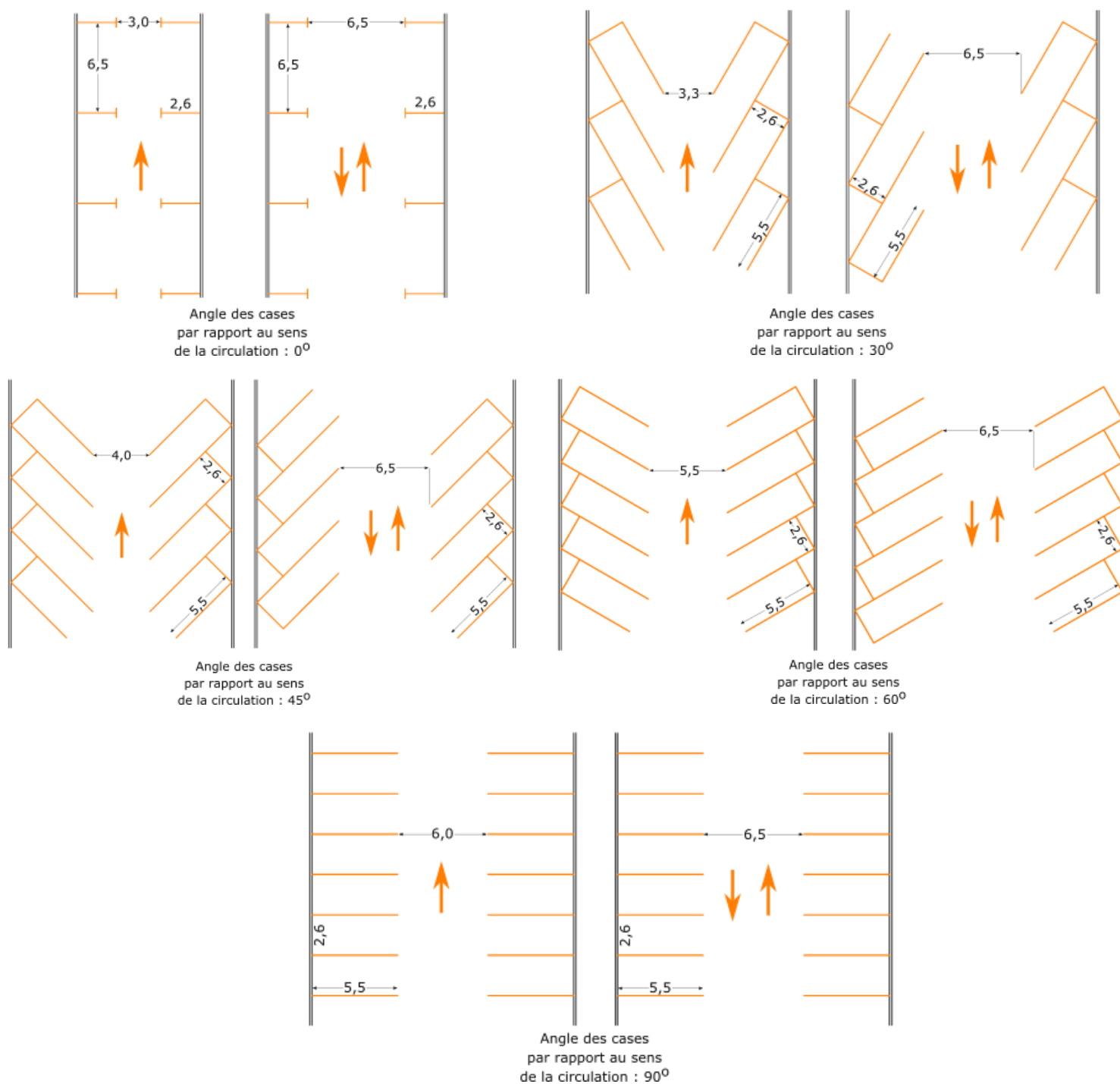


Figure 10.4 Schémas des cases de stationnement et des allées de circulation

239. Aménagement des cases pour personnes handicapées

L'aménagement des cases de stationnement pour personnes handicapées doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être situées le plus près possible d'une entrée principale du bâtiment accessible aux personnes handicapées et sur le même terrain que celui où est implanté l'usage desservi;

- 2° Être identifiées comme réservées à l'usage exclusif des personnes handicapées par l'utilisation d'un symbole international pour les personnes handicapées reconnu par le *Code de sécurité routière* (R.L.R.Q., chapitre C-24.2);
- 3° Avoir une largeur minimale de 3,7 m.

240. Identification des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être délimitées par des lignes peintes au sol ou par des butoirs de béton aux extrémités.

Une plaque d'identification ayant une superficie maximale de 0,15 m² indiquant un numéro ou un nom d'utilisateur peut être installée pour chaque case lorsque l'aire de stationnement comporte plus de 5 cases.

Section 4 Dispositions relatives aux entrées charretières

241. Aménagement et entretien

Une entrée charretière doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° La largeur de l'entrée charretière est mesurée le long de la ligne de lot;
- 2° Elle doit être située à un minimum de 8,0 m de l'intersection de deux lignes de rue ou leur prolongement;
- 3° Elle doit être située à un minimum de 0,6 m des lignes latérale et arrière. Cet espace libre doit être aménagé conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'un terrain ayant un usage du groupe d'usages « commercial (C) », « industriel (I) », « institutionnel et public (P) » ou « récréatif (REC) » contigu à une zone à dominance résidentielle (R), l'entrée charretière doit être placée à une distance minimale de 2,0 m de la ligne de terrain contiguë à la zone à dominance résidentielle (R);

- 4° Elle ne doit pas avoir une pente supérieure à 10,0 % ni commencer sa pente en deçà de 1,5 m de la ligne de rue;
- 5° La distance minimale entre deux entrées charretières aménagées sur le même terrain est fixée à 8,0 m à l'exception des usages de la classe d'usages « station-service (C7) » où cette distance est fixée à 10,0 m.
- 6° Elle doit être recouverte des mêmes matériaux que l'allée de circulation et doit être maintenue en bon état en tout temps.

242. Nombre d'entrées charretières

Le nombre d'entrées charretières est limité à 2 par terrain, à moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement.

Pour un terrain d'angle et/ou un terrain d'angle transversal, un maximum de 2 entrées charretières est autorisé pour chacune des lignes de lot donnant sur une voie de circulation.

Nonobstant le nombre d'entrées charretières autorisées au premier alinéa du présent article, un terrain contigu au chemin Yamaska ne peut avoir qu'une seule entrée charretière donnant sur cette voie de circulation. L'ajout d'une deuxième entrée est autorisé sur recommandation écrite du ministre des Transports.

R. 694-22, 13-03-2023

243. Largeur des entrées charretières

Les entrées charretières doivent respecter les largeurs indiquées au tableau suivant, selon l'usage principal :

Tableau 10.7 Largeur des entrées charretières

Groupes et classes d'usages	Largeur minimale (mètres)	Largeur maximale (mètres)
Habitation (H) - Résidence unifamiliale (h1) - Résidence bifamiliale et trifamiliale (h2) - Maison mobile et maison unimodulaire (h4)	3,5	8,0
Habitation (H) - Résidence multifamiliale (h3)	6,5	9,0
Commercial (C)	6,5	12,0
Industriel (I)	6,5	15,0
Institutionnel et public (P)	6,5	12,0
Récréatif (REC)	6,5	12,0
Agricole (A) - Agriculture (a1) - Élevage (a2)	3,5	15,0
Agricole (A) - Activité résidentielle (a3)	3,5	8,0

Si l'entrée charretière à aménager donne accès à une voie de circulation dont la gestion incombe au ministre des Transports, une autorisation du ministre est requise en vertu de la *Loi sur la voirie* (R.L.R.Q., chapitre V-9). Lorsque le ministre autorise l'accès, il en détermine le nombre, la localisation, la dimension et les exigences de construction. Les travaux de construction de l'accès sont aux frais du propriétaire qui en assume également l'entretien.

R. 694-22, 13-03-2023

Section 5 Dispositions relatives aux aires de transbordement

244. Généralités

Les exigences relatives aux aires de transbordement des véhicules s'appliquent, pour les usages des groupes d'usages « commercial (C) », « industriel (I) », « institutionnel et public (P) » et « récréatif (REC) », à tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble.

Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seul l'agrandissement ou l'addition est soumis aux normes de la présente section.

245. Aménagement et entretien

Une aire de transbordement doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° Elle doit être située dans les cours latérales ou arrière du terrain de l'usage desservi;
- 2° À l'exception de l'allée de circulation, l'aire de transbordement doit être distincte des aires de stationnement;
- 3° Elle doit être à au moins 0,6 m des lignes latérale et arrière. Cet espace libre doit être aménagé conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'un terrain ayant un usage du groupe d'usages « commercial (C) », « industriel (I) », « institutionnel et public (P) » ou « récréatif (REC) » contigu à une zone à dominance résidentielle (R), l'aire de transbordement doit être placée à une distance minimale de 2,0 m de la ligne de terrain contiguë à la zone à dominance résidentielle (R);

- 4° Elle doit être recouverte des mêmes matériaux que ceux autorisés pour le revêtement des aires de stationnement;

R. 847-24, 16-01-2025

246. Bordure de béton

Une aire de transbordement doit être délimitée par une bordure de béton coulé sur place, par du lignage au sol ou des bollards.

La bordure doit avoir une hauteur hors sol d'au moins 0,15 m sauf aux endroits où les eaux de ruissellement doivent s'écouler vers des aires de rétention où elle peut être abaissée ou interrompue. L'aire de transbordement et sa délimitation doivent être situées à au moins 0,6 m d'une ligne latérale et arrière. Toutefois, dans le cas d'un terrain ayant un usage du groupe d'usages « commercial (C) », « industriel (I) », « institutionnel et public (P) » ou « récréatif (REC) » contigu à une zone à dominance résidentielle (R), elles doivent être placées à une distance minimale de 2,0 m de la ligne de terrain contiguë à la zone à dominance résidentielle (R).

R. 827-23, 10-10-2023

247. Gestion des eaux pluviales

Les dispositions relatives à la gestion des eaux de surface et des eaux pluviales contenues au Règlement concernant les raccordements aux services d'aqueduc et d'égout sont applicables.

248. Accessibilité

Une aire de transbordement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissée libre de neige et de tout objet, autre qu'un véhicule en attente de chargement et de déchargement.

249. Tablier de manœuvre

Chacune des aires de transbordement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie de circulation et/ou empiéter dans l'emprise de la voie de circulation.

Un tablier de manœuvre peut être utilisé en commun pour desservir les aires de transbordement situées sur des terrains adjacents. Une servitude notariée et enregistrée doit garantir l'usage en commun de l'accès au terrain, de l'allée de circulation et du tablier de manœuvre.

250. Nombre d'aires de transbordement requis

Le nombre minimal d'aires de transbordement est établi, au tableau suivant, selon la superficie de plancher du bâtiment.

Tableau 10.8 Nombre d'aires de transbordement requis

Superficie de plancher du bâtiment	Nombre d'aires de transbordement
Moins de 299,99 m ²	0
300,0 m ² à 1 499,99 m ²	1
Plus de 1 500,0 m ²	2

Section 6 Dispositions spécifiques applicables aux zones contiguës à l'autoroute 20**251. Généralités**

En plus des autres normes applicables énoncées au présent chapitre, les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones C-1, C-2, C-3, I-1, I-2, I-4, I-5 et I-6.

En cas d'incompatibilité avec une autre disposition de ce chapitre, les dispositions de la présente section ont préséance.

251.1 Nombre de cases de stationnement pour un usage du groupe industrie (I)

Lorsqu'un terrain est situé en tout ou en partie dans une bande de 200,0 m, calculée perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 20 et dans le cas d'un usage du groupe « Industrie (I) », lorsqu'il est démontré, preuves à l'appui, qu'un usage projeté requiert un nombre de cases de stationnement inférieur au nombre exigé par la présente section, le nombre de cases aménagées pourra être réduit en conséquence à la condition que les espaces non aménagés, mais requis par le présent règlement, soient conservés en espaces verts provisoires. Si les besoins le justifient, et sur simple demande de la Municipalité à cet effet, les espaces verts provisoires doivent être convertis en aire de stationnement afin d'intégrer le nombre minimal de cases de stationnement exigé.

R. 694-22, 13-03-2023

252. Implantation de l'aire de stationnement

Lorsqu'un terrain est situé en tout ou en partie dans une bande de 200,0 m, calculée perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 20, et qu'une aire de stationnement est

implantée dans la cour du bâtiment principal donnant vers l'autoroute, elle doit respecter les normes suivantes :

- 1° Elle doit se trouver à un minimum de 2,0 m des lignes de rue et/ou des lignes de lot mitoyennes avec l'autoroute;
- 2° Un écran tampon végétal doit être aménagé dans la bande de 2,0 m et ce, sur toute la longueur de l'aire de stationnement. L'écran doit respecter les normes suivantes :
 - a) L'écran doit être implanté à au moins 1,5 m de la ligne de rue et /ou de la ligne mitoyenne avec l'autoroute;
 - b) L'écran doit être constitué de feuillus d'un diamètre minimal de 0,03 m à 1,0 m du sol et d'une hauteur minimale de 1,5 m;
 - c) Les arbres doivent être plantés avec un espacement de 7,0 m entre eux;
 - d) L'écran tampon végétal doit respecter les normes concernant le triangle de visibilité.

R. 847-24, 16-01-2025

253. Aménagement d'une aire de transbordement

Lorsqu'un terrain est situé en tout ou en partie dans une bande de 200,0 m, calculée perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 20, l'aire de transbordement ne doit pas être aménagée dans la cour du bâtiment principal donnant vers l'autoroute.

Chapitre 11 Dispositions relatives aux projets intégrés

Section 1 Dispositions générales

254. Champ d'application

Un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions du présent chapitre et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent chapitre et de toutes autres dispositions du présent règlement, les dispositions du présent chapitre ont préséance.

255. Zones d'application

Les projets intégrés sont permis à l'intérieur du périmètre urbain et uniquement dans les zones identifiées à la grille des spécifications en respectant les usages qui sont permis dans chacune des zones concernées.

256. Alimentation en eau et épuration des eaux usées

Les projets intégrés doivent être desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout au sens de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., chapitre Q-2).

La construction d'un réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial, à être raccordé au réseau de la Municipalité et réalisée dans le cadre d'un projet intégré, est assujettie à l'approbation préalable, par le Conseil, d'un protocole d'entente conformément au Règlement sur les ententes sur les travaux municipaux en vigueur.

Section 2 Projets intégrés résidentiels

257. Classes d'usages autorisées

Seules sont autorisées à l'intérieur d'un projet intégré les classes d'usages du groupe « Habitation (H) » et les structures de bâtiments permises à la grille des spécifications.

Un même projet intégré peut comprendre plus d'une classe d'usage résidentiel pourvu qu'elles soient permises à la grille des spécifications pour la zone concernée.

258. Nombre minimal de bâtiments

Tout projet intégré résidentiel doit comprendre un minimum de 3 bâtiments principaux pour un même projet. Un groupe de résidences jumelées ou en rangées est considéré comme un seul bâtiment aux fins d'application du présent article.

Les bâtiments principaux d'un projet intégré n'ont pas à être construits simultanément.

Lorsque le projet intégré est réalisé par phase, le nombre minimal de bâtiments principaux s'applique pour chaque phase.

R. 875-26, 04-09-2026

259. Dimensions et superficie des bâtiments principaux

Les normes d'édification du bâtiment prescrites à la grille des spécifications pour la zone concernée sont applicables pour tous les bâtiments principaux du projet intégré.

260. Normes de lotissement

Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions prévues à la grille des spécifications.

La superficie minimale de terrain de projet intégré résidentiel ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux projetés par la superficie minimale exigée à la grille des spécifications selon la classe d'usages.

261. Normes d'implantation

Les normes d'implantation du bâtiment prescrites à la grille des spécifications pour la zone concernée sont applicables pour tous les bâtiments principaux du projet intégré.

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain transversal, les marges donnant sur des voies de circulation devront être considérées comme des marges avant.

262. Distance de dégagement

À l'intérieur des limites du projet intégré, les bâtiments principaux doivent respecter les distances de dégagement minimales suivantes :

- 1° 6,0 m entre un bâtiment principal et un autre bâtiment principal;
- 2° 8,0 m entre un bâtiment principal et un bâtiment communautaire;
- 3° 3,0 m entre un bâtiment principal et une allée d'accès, une aire de stationnement, un sentier piétonnier ou une piste cyclable.

263. Aire d'agrément

Tout projet intégré résidentiel doit comprendre une aire d'agrément, destinée à l'usage de l'ensemble des occupants du projet intégré d'une superficie minimale fixée à 10,0 % de la superficie du terrain formant le projet ou de la phase lorsque le projet est réalisé par phases.

Les accès, les allées d'accès et les aires de stationnement ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'aire d'agrément.

Les sentiers piétonniers, les bâtiments communautaires et les piscines creusées peuvent être comptés dans le calcul de l'aire d'agrément requise.

L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon. Toutefois, un maximum de 50,0 % de la superficie de l'aire d'agrément peut être recouvert de dallage à caractère écologique ou perméable.

L'aire d'agrément peut être distribuée à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré.

La superficie de l'aire d'agrément qui excède la superficie minimale requise peut être créditée à une phase ultérieure du projet.

264. Entrées charretières et allées de circulation

Les entrées charretières et les allées de circulation d'un projet intégré doivent respecter les dispositions sur les entrées charretières et les allées de circulation contenues au présent règlement, sous réserve des dispositions du présent article.

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une voie de circulation par une allée de circulation, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

Les entrées charretières et les allées de circulation dans un projet intégré sont assujetties au respect des dispositions suivantes :

- 1° Le nombre maximal d'entrées charretières autorisées pour un projet intégré est de 3.
Lorsque le projet est réalisé par phase, ce nombre est applicable pour chaque phase donnant sur une voie de circulation.

Cette disposition ne s'applique pas pour une entrée charretière permettant l'accès au chemin Yamaska. Dans ce cas, une seule entrée charretière est autorisée;
- 2° Toute allée de circulation aménagée en impasse doit se terminer par un cercle de virage dont le diamètre ne peut être inférieur à 15,0 m, à l'exclusion d'une allée d'accès donnant sur un espace de stationnement ou un garage.

265. Stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré résidentiel doit respecter les dispositions relatives au stationnement hors rue contenues au présent règlement en plus de devoir respecter les dispositions suivantes :

- 1° À l'intérieur de l'aire de stationnement en commun, des cases de stationnement pour visiteurs doivent être aménagées. Il doit être compté l'équivalent d'une case de stationnement par 4 logements;
- 2° Chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par un îlot végétalisé d'une largeur minimale de 3,0 m. Elles peuvent avoir une allée d'accès commune.

266. Sentier piétonnier et piste cyclable

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux espaces de stationnement, aux allées d'accès et aux voies de circulation et pour permettre de se relier aux réseaux récréatifs, piétonniers et cyclables existants, le cas échéant.

267. Bâtiment accessoire

Un bâtiment principal peut avoir ses bâtiments accessoires tels qu'autorisés au présent règlement. Ils doivent, en plus, répondre aux dispositions suivantes :

- 1° Ils doivent se trouver dans l'aire intérieure;
- 2° Les bâtiments d'utilité publique ne sont pas limités quant à leur nombre.

268. Bâtiment communautaire

Un seul bâtiment communautaire destiné à l'usage de l'ensemble des occupants du projet est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Le bâtiment communautaire doit être localisé à l'intérieur d'une partie commune du projet;
- 2° La superficie totale du bâtiment ne peut pas excéder 200,0 m². Si le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée pourra être portée à un maximum de 300,0 m²;
- 3° La hauteur du bâtiment est limitée à 1 étage;
- 4° Le bâtiment doit respecter les marges prescrites à la grille des spécifications;
- 5° L'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher est prohibé à l'intérieur du bâtiment communautaire.

269. Piscine

Au plus, une piscine creusée extérieure ou intérieure est autorisée par projet intégré. Les piscines hors-terre, semi-creusée et démontable ne sont pas autorisées.

L'aménagement et l'installation d'une piscine et des accessoires de piscine doivent respecter les dispositions contenues au présent règlement ainsi qu'au règlement provincial applicable.

270. Conteneur à matières résiduelles, récupérables et compostables

Seuls des conteneurs semi-enfouis pour les matières résiduelles, les matières récupérables et les matières compostables sont autorisés pour un projet intégré. Ils doivent être situés sur une partie commune du projet, en cour latérale ou arrière.

271. Aménagement de terrain

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues au présent règlement et applicables en l'espèce.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent;

- 1° Une bande de terrain d'une largeur de 2,0 m ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'accès à une aire de stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie de circulation. Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;

- 2° Il doit être compté au moins 2 arbres par bâtiment principal. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1,0 m et à un maximum de 15,0 m les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,5 m de l'emprise de la voie de circulation. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50,0 % des arbres requis au présent article.

272. Délai de réalisation

L'aménagement de terrain d'un projet intégré résidentiel doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prises individuellement.

Section 3 Projets intégrés commerciaux

273. Classes d'usages autorisées

Seules sont autorisées à l'intérieur d'un projet intégré les classes d'usages du groupe « Commercial (C) » et les structures de bâtiments permises à la grille des spécifications.

Un même projet intégré peut comprendre plus d'une classe d'usage commercial pourvu qu'elles soient permises à la grille des spécifications pour la zone concernée.

274. Nombre minimal de bâtiments

Tout projet intégré commercial doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux pour un même projet. Un groupe de commerces jumelés ou en rangées est considéré comme un seul bâtiment aux fins d'application du présent article.

Les bâtiments principaux d'un projet intégré n'ont pas à être construits simultanément.

Lorsque le projet intégré est réalisé par phase, le nombre minimal de bâtiments principaux s'applique pour chaque phase.

275. Dimensions et superficie des bâtiments principaux

Les normes d'édification du bâtiment prescrites à la grille des spécifications pour la zone concernée sont applicables pour tous les bâtiments principaux du projet intégré.

276. Normes de lotissement

Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions prévues à la grille des spécifications.

La superficie minimale de terrain de projet intégré commercial ne doit pas être inférieure à 10 000,0 m².

277. Normes d'implantation

Les normes d'implantation du bâtiment prescrites à la grille des spécifications pour la zone concernée sont applicables pour tous les bâtiments principaux du projet intégré.

278. Distance de dégagement

À l'intérieur des limites du projet intégré, la distance de dégagement minimale entre les bâtiments principaux est égale à la moyenne de la hauteur des murs des deux bâtiments principaux.

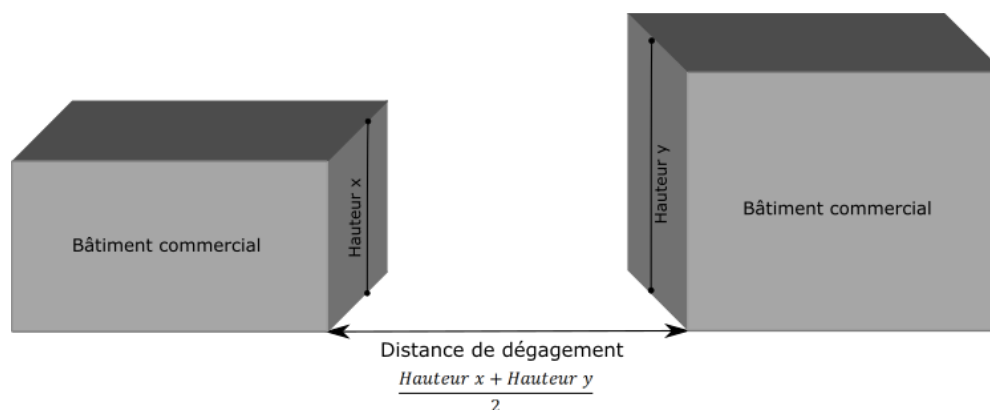


Figure 11.1 Distance de dégagement entre deux bâtiments principaux à l'intérieur d'un projet intégré commercial

279. Aire d'agrément

Tout projet intégré commercial doit comprendre une aire d'agrément, destinée à l'usage de l'ensemble des occupants du projet intégré d'une superficie minimale fixée à 5,0 % de la superficie du terrain formant le projet ou de la phase lorsque le projet est réalisé par phases.

Les accès, les allées d'accès et les aires de stationnement ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'aire d'agrément.

Les sentiers piétonniers peuvent être comptés dans le calcul de l'aire d'agrément requise.

L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon, d'arbuste et d'arbres. Les arbres doivent être pour une majorité de 60,0 % et plus, de conifères à feuillage persistant. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m au moment de leur plantation.

L'aire d'agrément peut être distribuée en 2 ou 3 aires distinctes pourvu que la superficie de chacune des aires ne soit pas inférieure à 300,0 m².

La superficie de l'aire d'agrément qui excède la superficie minimale requise peut être créditée à une phase ultérieure du projet.

280. Entrées charretières allées de circulation et aires de transbordement

Les entrées charretières, allées de circulation et aires de transbordement d'un projet intégré commercial doivent respecter les dispositions sur les entrées charretières, les allées de circulation et les aires de transbordement contenues au présent règlement, sous réserve des dispositions du présent article.

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une voie de circulation par une allée de circulation, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

Les entrées charretières et les allées de circulation dans un projet intégré sont assujetties au respect des dispositions suivantes :

- 1° Le nombre maximal d'entrées charretières autorisées pour un projet intégré commercial est de 3. Lorsque le projet est réalisé par phase, ce nombre est applicable pour chaque phase donnant sur une voie de circulation.

Cette disposition ne s'applique pas pour une entrée charretière permettant l'accès au chemin Yamaska. Dans ce cas, une seule entrée charretière est autorisée;

- 2° Toute allée de circulation aménagée en impasse doit se terminer par un cercle de virage dont le diamètre ne peut être inférieur à 45,0 m.

281. Stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré commercial doit respecter les dispositions relatives au stationnement hors rue contenues au présent règlement.

La distance entre un espace de stationnement et le bâtiment qu'il dessert ne doit pas être supérieure à 45,0 m.

282. Sentier piétonnier et piste cyclable

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux espaces de stationnement, aux allées d'accès et aux voies de circulation et pour permettre de se relier aux réseaux récréatifs, piétonniers et cyclables existants, le cas échéant.

283. Bâtiment accessoire

Un bâtiment principal peut avoir ses bâtiments accessoires tels qu'autorisés au présent règlement, sauf s'ils sont prohibés dans la zone concernée. Ils doivent, en plus, répondre aux dispositions suivantes :

- 1° Ils doivent se trouver dans l'aire intérieure;
- 2° Les bâtiments d'utilité publique ne sont pas limités quant à leur nombre.

284. Conteneur à matières résiduelles, récupérables et compostables

Seuls des conteneurs semi-enfouis pour les matières résiduelles, les matières récupérables et les matières compostables sont autorisés pour un projet intégré commercial. Ils doivent être situés sur une partie commune du projet, en cour latérale ou arrière.

285. Aménagement de terrain

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues au présent règlement et applicables en l'espèce.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent;

- 1° Une bande de terrain d'une largeur de 2,0 m ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'accès à une aire de stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie de circulation. Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;

- 2° Il doit être compté au moins 1 arbre par 10,0 m linéaires de frontage sur une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1,0 m et à un maximum de 15,0 m les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,5 m de l’emprise de la voie de circulation.

286. Délai de réalisation

L’aménagement de terrain d’un projet intégré commercial doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prises individuellement.

Section 4 Projets intégrés industriels

287. Classes d’usages autorisées

Seules sont autorisées à l’intérieur d’un projet intégré les classes d’usages du groupe « Industriel (I) » et les structures de bâtiments permises à la grille des spécifications.

Un même projet intégré peut comprendre plus d’une classe d’usage industriel pourvu qu’elles soient permises à la grille des spécifications pour la zone concernée.

288. Nombre minimal de bâtiments

Tout projet intégré industriel doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux pour un même projet. Un groupe de commerces jumelés ou en rangées est considéré comme un seul bâtiment aux fins d’application du présent article.

Les bâtiments principaux d’un projet intégré n’ont pas à être construits simultanément.

Lorsque le projet intégré est réalisé par phase, le nombre minimal de bâtiments principaux s’applique pour chaque phase.

289. Dimensions et superficie des bâtiments principaux

Les normes d’édification du bâtiment prescrites à la grille des spécifications pour la zone concernée sont applicables pour tous les bâtiments principaux du projet intégré.

290. Normes de lotissement

Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions prévues à la grille des spécifications.

La superficie minimale de terrain de projet intégré industriel ne doit pas être inférieure à 10 000,0 m².

291. Normes d’implantation

Les normes d’implantation du bâtiment prescrites à la grille des spécifications pour la zone concernée sont applicables pour tous les bâtiments principaux du projet intégré.

292. Distance de dégagement

À l’intérieur des limites du projet intégré, la distance de dégagement minimale entre les bâtiments principaux est égale à la moyenne de la hauteur des murs des deux bâtiments principaux.

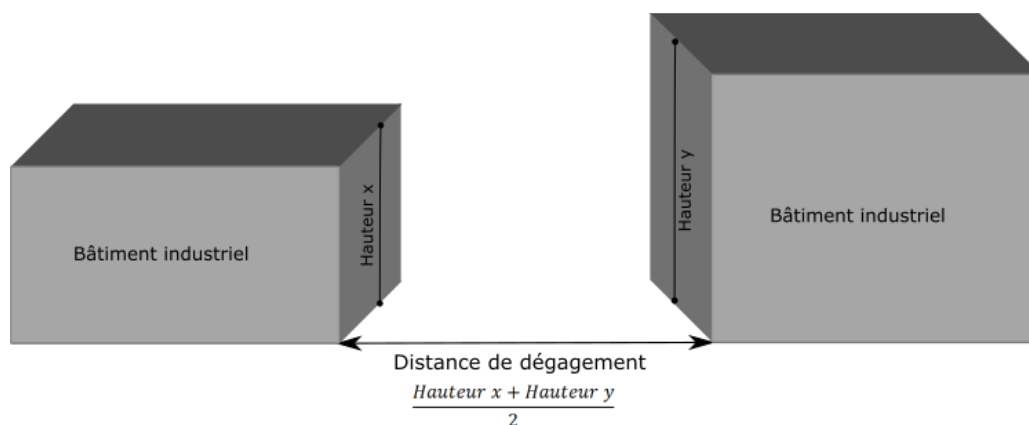


Figure 11.2 Distance de dégagement entre deux bâtiments principaux à l'intérieur d'un projet intégré industriel

293. Aire d'agrément

Tout projet intégré industriel doit comprendre une aire d'agrément, destinée à l'usage de l'ensemble des occupants du projet intégré d'une superficie minimale fixée à 5,0 % de la superficie du terrain formant le projet ou de la phase lorsque le projet est réalisé par phases.

Les accès, les allées d'accès et les aires de stationnement ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'aire d'agrément.

Les sentiers piétonniers peuvent être comptés dans le calcul de l'aire d'agrément requise.

L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon, d'arbuste et d'arbres. Les arbres doivent être pour une majorité de 60,0 % et plus, de conifères à feuillage persistant. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m au moment de leur plantation.

L'aire d'agrément peut être distribuée en 2 ou 3 aires distinctes pourvu que la superficie de chacune des aires ne soit pas inférieure à 300,0 m².

La superficie de l'aire d'agrément qui excède la superficie minimale requise peut être créditée à une phase ultérieure du projet.

294. Entrées charretières, allées de circulation et aires de transbordement

Les entrées charretières, allées de circulation et aires de transbordement d'un projet intégré industriel doivent respecter les dispositions sur les entrées charretières, les allées de circulation et les aires de transbordement contenues au présent règlement, sous réserve des dispositions du présent article.

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une voie de circulation par une allée de circulation, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

Les entrées charretières et les allées de circulation dans un projet intégré sont assujetties au respect des dispositions suivantes :

- 1° Le nombre maximal d'entrées charretières autorisées pour un projet intégré industriel est de 3. Lorsque le projet est réalisé par phase, ce nombre est applicable pour chaque phase donnant sur une voie de circulation.

Cette disposition ne s'applique pas pour une entrée charretière permettant l'accès au chemin Yamaska. Dans ce cas, une seule entrée charretière est autorisée;

- 2° Toute allée de circulation aménagée en impasse doit se terminer par un cercle de virage dont le diamètre ne peut être inférieur à 60,0 m.

295. Stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré industriel doit respecter les dispositions relatives au stationnement hors rue contenues au présent règlement.

La distance entre un espace de stationnement et le bâtiment qu'il dessert ne doit pas être supérieure à 45,0 m.

296. Sentier piétonnier et piste cyclable

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux espaces de stationnement, aux allées d'accès et aux voies de circulation et pour permettre de se relier aux réseaux récréatifs, piétonniers et cyclables existants, le cas échéant.

297. Bâtiment accessoire

Un bâtiment principal peut avoir ses bâtiments accessoires tels qu'autorisés au présent règlement, sauf s'ils sont prohibés dans la zone concernée. Ils doivent, en plus, répondre aux dispositions suivantes :

- 1° Ils doivent se trouver dans l'aire intérieure;
- 2° Les bâtiments d'utilité publique ne sont pas limités quant à leur nombre.

298. Aménagement de terrain

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues au présent règlement et applicables en l'espèce.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent;

- 1° Une bande de terrain d'une largeur de 2,0 m ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'accès à une aire de stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie de circulation. Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;
- 2° Il doit être compté au moins 1 arbre par 10,0 m linéaires de frontage sur une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1,0 m et à un maximum de 15,0 m les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,5 m de l'emprise de la voie de circulation.

299. Délai de réalisation

L'aménagement de terrain d'un projet intégré industriel doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prises individuellement.

Chapitre 12 Protection de l'environnement

Section 1 Dispositions générales applicables aux rives, au littoral et aux plaines inondables

300. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol des rives à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent être autorisés au préalable par un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné conformément aux dispositions du présent règlement.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux en plaines inondables qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent être autorisés au préalable par un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné conformément aux dispositions du présent règlement.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (R.L.R.Q., chapitre A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable en vertu du présent règlement.

Également dans une zone inondable les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujettes à une autorisation préalable en vertu du présent règlement.

Section 2 Dispositions spécifiques applicables aux rives et au littoral

301. Champ d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent sur les rives et le littoral de tous les cours d'eau.

302. Mesures relatives aux rives

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., chapitre Q-2);

- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire interdisant la construction dans la rive, soit le 13 avril 1983;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé;
 - d) Une bande minimale de protection de 5,0 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire interdisant la construction dans la rive, soit le 13 avril 1983;
 - c) Une bande minimale de protection de 5,0 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (R.L.R.Q., chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres de 50,0 % des tiges de 0,1 m et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50,0 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5,0 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30,0 %;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5,0 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30,0 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30,0 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30,0 %.
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3,0 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3,0 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 7° Les ouvrages et travaux suivants:
- a) L'installation de clôtures;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.L.R.Q., chapitre Q-2, r. 35.2);

- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux mesures relatives au littoral;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (R.L.R.Q., chapitre A-18.1) et à son *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (R.L.R.Q., chapitre A-18.1, r. 0.01)

303. Mesures relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- 1° Les quais, abris pour embarcations ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.L.R.Q., chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 5° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 6° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 7° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., chapitre Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (R.L.R.Q., chapitre C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (R.L.R.Q., chapitre R-13) et de toute autre loi;
- 8° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Section 3 Dispositions spécifiques applicables à la plaine inondable

304. Champ d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent à la zone inondable identifiée au feuillet 1 de l'annexe « C » du présent règlement.

305. Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

306. Constructions, ouvrages et travaux permis dans les zones de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable

Malgré l'article précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25,0 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.L.R.Q., chapitre Q-2, r. 22);
- 6° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.L.R.Q., chapitre Q-2, r. 35.2);
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions sur les mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., chapitre Q-2);
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (R.L.R.Q., chapitre A-18.1) et à ses règlements;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13° les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux existants, selon les conditions suivantes :
 - a) Les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol;
 - b) Les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;
 - c) L'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit pas nécessiter aucun déblai ni remblai;
 - d) La superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à 30,0 m².
- 14° Les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable;
- 15° Les clôtures ajourées permettant l'écoulement des eaux et les haies au niveau du sol qui délimitent une propriété.

307. Dérogation en zone inondable

Malgré toute disposition contraire, lorsqu'une dérogation en zone inondable est intégrée au présent règlement et a fait l'objet du processus prévu au schéma d'aménagement et de développement révisé, le contenu du présent règlement a préséance.

Section 4 Dispositions générales applicables aux milieux humides

308. Généralités

Les dispositions de la présente section n'exemptent pas le demandeur ou les propriétaires d'obtenir les autorisations préalables nécessaires auprès des autorités compétentes, notamment en ce qui a trait à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., chapitre Q-2) auprès du MELCC, avant d'intervenir à proximité ou dans un milieu humide.

309. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Quiconque désirant réaliser des ouvrages, constructions ou travaux en tout ou en partie dans un milieu humide, doit obtenir de la Municipalité un permis ou un certificat d'autorisation.

La demande de permis ou de certificat doit être accompagnée d'un rapport de délimitation du milieu humide en question réalisé selon une méthode reconnue par le MELCC et signé par un professionnel ou un titulaire de diplôme universitaire en biologie.

310. Exemption

La présente section ne s'applique toutefois pas les ouvrages, constructions ou travaux requis pour les installations d'Hydro-Québec.

311. Ouvrages, constructions et travaux interdits dans un milieu humide d'intérêt régional et de sa zone tampon

À l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional identifié au feuillet 1 de l'annexe « C » du présent règlement et de sa zone tampon de 30,0 m, les ouvrages, constructions et travaux nécessitant du remblai, déblai, drainage, dragage, pulvérisation aérienne de pesticide ou d'entreposage de matières sont interdits.

312. Exceptions pour les milieux humides d'intérêt régional

Si le milieu humide d'intérêt régional se trouve dans une zone assujettie à un plan d'aménagement d'ensemble, le Conseil municipal pourra, par résolution, autoriser exceptionnellement à l'intérieur du milieu humide d'intérêt régional et de sa zone tampon de 30,0 m des ouvrages, constructions et travaux nécessitant du remblai, déblai, drainage, dragage, pulvérisation aérienne de pesticides ou l'entreposage ou dépôt de matières lorsqu'il est démontré que le projet répond à des fins d'intérêt public, qu'il ne nuira pas à l'hydrologie, à l'intégrité et aux fonctions écologiques du milieu humide ciblé.

Le projet et les documents devront être présentés, en premier lieu, au Comité consultatif d'urbanisme qui fera une recommandation aux membres du conseil municipal.

Section 5 Dispositions générales applicables à l'abattage

313. Interdiction relative à l'abattage d'arbres

Il est formellement interdit à toute personne de procéder, de permettre ou de tolérer l'abattage d'arbres sur le territoire de la municipalité, à moins que cette coupe ne soit effectuée en conformité avec la présente section.

Les opérations de prélèvement de bois réalisées dans le cadre de programmes d'aide financière gouvernementaux, incluant ceux gérés par l'Agence forestière des Bois-Francis, ne sont pas soumises à l'application des dispositions contenues aux articles 314 et 315.

314. Protection du couvert forestier

Dans les milieux boisés délimités au feuillet 2 de l'annexe « C » du présent règlement, il est permis d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement maximum de 20,0 % de volume de bois commercial par période de 10 ans, sauf dans le cas des exceptions dont la liste apparaît aux articles 315 à 318 inclusivement. Le pourcentage comprend le volume prélevé dans les chemins de débardage.

315. Aménagement forestier

Malgré l'article précédent, il est permis de prélever plus de volume de bois commercial sur un terrain situé dans les milieux identifiés « Boisés protégés » et « Autres boisés » apparaissant au feuillet 2 de l'annexe « C » en respectant les dispositions suivantes :

- 1° Dans un peuplement autre qu'une érablière, il est permis d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40,0 % du volume de bois commercial par période de 10 ans. Dans le calcul de ce pourcentage sont inclus les volumes prélevés dans les chemins de débardage;
- 2° Le travail sylvicole correspond à une coupe de conversion suivie dans les 24 mois de la plantation d'espèces d'arbres les mieux adaptés au sol, incluant les arbres de Noël;
- 3° Le travail sylvicole correspond à une coupe progressive d'ensemencement, une coupe de récupération, une coupe de succession ou une coupe de protection de la régénération et des sols;

316. Mise en culture d'espaces boisés

En zone agricole décrétée, il est permis de mettre en culture des superficies boisées situées dans les milieux identifiés « Boisés protégés » et « Autres boisés » apparaissant au feuillet 2 de l'annexe « C », en respectant les dispositions suivantes :

- 1° Aucune superficie boisée située dans les milieux identifiés « Boisés protégés » ne peut être mise en culture, incluant les superficies où poussent des gaules;
- 2° Il est permis de mettre en culture la partie d'un terrain située dans les « Autres boisés », sauf si le terrain se trouve dans un peuplement d'érables.

Il est toutefois permis de mettre en culture une érablière lorsque la Commission a donné une autorisation à cet effet.

Les présentes dispositions n'exemptent pas le demandeur les propriétaires d'obtenir les autorisations préalables nécessaires auprès des autorités compétentes, notamment en ce qui a trait au respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., chapitre Q-2) et le *Règlement sur les exploitations agricoles* (R.L.R.Q., chapitre Q-2, r. 26).

317. Agrandissement d'une superficie cultivable

En zone agricole décrétée, en plus des possibilités de mise en culture contenues à l'article précédent, il est permis de procéder à des travaux de déboisement visant à mettre en culture une superficie de moins d'un hectare appartenant à un même propriétaire dans une même municipalité, et ce, par période de 5 ans, afin de faciliter l'utilisation de la machinerie agricole.

318. Exceptions s'appliquant dans toutes les zones boisées

Malgré les articles 314 et 315, il est permis de prélever toutes les tiges de bois commercial sur un terrain situé dans un milieu boisé apparaissant au feuillet 2 de l'annexe « C », lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrée :

- 1° Un permis a été délivré par la municipalité permettant l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction;
- 2° Une opération de déboisement de l'emprise de rue et de terrains est faite dans le cadre d'une entente signée entre une municipalité et un promoteur en vertu du Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux;
- 3° Une opération de déboisement de l'emprise de rue et de terrains est réalisée à la suite de l'approbation, par le conseil, d'une phase de développement comprise dans un plan d'aménagement d'ensemble;
- 4° Un conseil municipal a procédé à l'acceptation d'une rue dûment identifiée par un numéro de lot distinct sur les plans officiels du cadastre;
- 5° La récolte des arbres de Noël cultivés est suivie, dans les 24 mois, de la plantation d'espèces d'arbres les mieux adaptés aux sols, incluant les arbres de Noël, ou de la mise en culture selon les dispositions contenues dans le présent règlement;
- 6° Les arbres visés sont malades, dangereux pour la sécurité des personnes et de leurs biens, infestés d'insectes ou endommagés par un cataclysme naturel (vent, verglas, feu, etc.);
- 7° Les arbres sont situés sur des terres du domaine public;
- 8° Les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien de chemins forestiers sur une largeur maximale de 15,0 m;
- 9° Les travaux de dégagement d'emprise requis pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne doit en aucun cas excéder une largeur de six mètres. Lors d'un

tel creusage, des mesures doivent être envisagées afin de prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;

- 10° Les arbres sont sur le site de construction d'équipements et d'infrastructures de services publics ou font l'objet de travaux de maîtrise de la végétation lors de l'entretien des emprises et des servitudes;
- 11° Les arbres nuisent à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau municipaux et des fossés de ligne;
- 12° Les arbres sont hors d'une aire de confinement des cerfs de Virginie sur le site d'une sablière, d'une gravière ou d'une carrière ayant fait l'objet d'une autorisation de la municipalité et, s'il y a lieu, de la CPTAQ. Cependant, une bande boisée d'une largeur minimale de 10,0 m doit être maintenue autour de l'aire excavée sur le terrain où est effectué le prélèvement de matériaux granulaires. De plus, une bande boisée d'une largeur minimale de 20,0 m doit être maintenue entre l'endroit excavé et une érablière. En aucun cas, une coupe forestière correspondant à un prélèvement non uniforme supérieur à 30,0 % du volume de bois commercial sur une période de 10 ans n'est permise dans ladite bande;
- 13° Les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien de sentiers récréatifs dûment autorisés par une municipalité;
- 14° Les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien d'un chemin d'une largeur maximale de neuf mètres donnant accès à une parcelle cultivée enclavée par une bande boisée.

319. Maintien de bandes de protection

Une bande de protection doit être maintenue dans les situations suivantes :

- 1° À la suite d'une opération de déboisement jusqu'à la limite de l'emprise d'une voie de circulation, une rangée d'arbres, espacés de 3,0 m maximum les uns des autres, doit être plantée à au moins 30,0 m de l'emprise de la voie de circulation sur toute la largeur de la superficie coupée;
- 2° Des bandes de protection de 20,0 m autour des peuplements d'érables, de 50,0 m le long de la ligne arrière d'un terrain lorsque le terrain contigu est cultivé ou de 30,0 m lorsque le terrain contigu est boisé doivent conserver un couvert forestier. À l'intérieur de ces bandes de protection, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40,0 % du volume de bois commercial est autorisé par période de 10 ans. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas si la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie un prélèvement supérieur dans ces bandes de protection.

320. Protection des investissements

Il est interdit d'effectuer un prélèvement de plus de 40,0 % du volume de bois par période de 10 ans dans les cas suivants :

- 1° Les travaux sont effectués dans une plantation établie il y a moins de 30 ans et 20 ans dans le cas d'une plantation composée d'essences commerciales à croissance rapide, soit le mélèze hybride et le peuplier hybride;
- 2° Les travaux sont effectués dans un boisé aménagé ayant subi une éclaircie précommerciale il y a moins de 15 ans;
- 3° Les travaux sont effectués dans un boisé aménagé ayant subi une éclaircie intermédiaire ou commerciale il y a moins de 10 ans.

Malgré ce qui précède, une coupe totale est possible lorsqu'une prescription sylvicole accompagne la demande.

321. Aire d'empilement

L'aire d'empilement des tiges de bois doit être située à plus de 10,0 m d'une voie de circulation, calculés à partir de l'emprise de ladite voie publique.

322. Chemin forestier

Il est interdit d'aménager un chemin forestier à moins de 20,0 m, calculés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau.

Lors de la construction d'un chemin forestier, un ponceau de dimension suffisante doit être installé sur chaque cours d'eau traversé, qu'il soit de juridiction régionale ou qu'il relève d'un bureau des délégués.

Chapitre 13 Dispositions particulières applicables à la zone agricole décrétée

Section 1 Dispositions spécifiques aux usages résidentiels en zone agricole décrétée

323. Usages résidentiels autorisés dans les zones à dominance agricole (A)

Dans les zones à dominance agricole (A), toute nouvelle construction à des fins résidentielles est interdite sauf pour les résidences unifamiliales isolées (pouvant inclure un logement intergénérationnel) répondant à une des conditions suivantes :

- 1° Autorisées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., chapitre P-41.1), aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105;;
- 2° Pour donner suite à une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010.

Dans les zones « A », les maisons mobiles ou unimodulaires sont autorisées uniquement en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., chapitre P-41.1) et elles doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° La maison mobile ou unimodulaire doit être érigée sur une propriété où se trouve déjà une résidence de ferme;
- 2° La maison mobile ou unimodulaire doit être située dans les cours latérales ou arrière de la résidence de ferme située le plus près de la voie de circulation;
- 3° Toute maison mobile ou unimodulaire doit être implantée à au moins 6,0 m de tout bâtiment;
- 4° Toutes les marges de recul indiquées à la grille des spécifications doivent être respectées;
- 5° Le système d'approvisionnement en eau de consommation et le système d'évacuation et de traitement des eaux usées doivent être conformes en tout temps à la réglementation municipale et provinciale applicable;
- 6° Il est autorisé plusieurs maisons mobiles ou unimodulaires sur un terrain pourvu qu'elles respectent les conditions suivantes :
 - a) elles doivent avoir des matériaux de recouvrement extérieur homogènes;
 - b) elles doivent être unifiées l'une à l'autre pour ne former qu'un seul bâtiment isolé.
- 7° Lorsqu'aucun employé de ferme ne réside dans la résidence depuis une période continue de 24 mois, la maison mobile ou unimodulaire devra être enlevée du terrain.

R. 875-26, 04-09-2026

324. Usages résidentiels autorisés dans les zones à dominance agricole viable (AV)

Dans les zones à dominance agricole viable (AV), toute nouvelle construction à des fins résidentielles est interdite sauf pour les résidences unifamiliales isolées (pouvant inclure un logement intergénérationnel) répondant à une des conditions suivantes :

- 1° Autorisées en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., chapitre P-41.1), aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105;
- 2° Pour donner suite à une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010;
- 3° Implantée sur un lot d'une superficie d'au moins 10,0 hectares adjacent à une route existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement à la condition d'obtenir une autorisation de la Commission. Le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel doivent être situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000,0 m².

Dans les zones « AV » les maisons mobiles sont autorisées uniquement en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., chapitre P-41.1) et elles doivent respecter les conditions énumérées à l'article précédent.

R. 875-26, 04-09-2026

325. Usages résidentiels autorisés dans les zones à dominance agricole déstructurée (AD)

Dans les zones à dominance agricole déstructurée (AD), les résidences unifamiliales isolées (pouvant inclure un logement intergénérationnel) sont autorisées à l'intérieur des îlots déstructurés identifiés à l'annexe « A ».

Lorsque spécifié à la grille des spécifications, les maisons mobiles et unimodulaires sont également autorisées.

Section 2 Dispositions spécifiques aux abris forestiers en zone agricole décrétée

326. Normes spécifiques applicables aux abris forestiers

Un seul bâtiment sommaire devant servir d'abri forestier en milieu boisé est autorisé pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° Il doit se trouver en zone à dominance agricole viable (AV);
- 2° Il doit être construit sur un lot boisé ou un terrain boisé d'une superficie minimale de 100 000,0 m² (10 hectares);
- 3° Il ne doit pas être pourvu d'eau courante et d'installations septiques;
- 4° Il doit être construit sur un seul plancher;
- 5° Il ne doit pas excéder la superficie maximale de 20,0 m².

Section 3 Dispositions spécifiques aux usages autres qu'agricoles en zone agricole décrétee

327. Agrandissement d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal d'un usage commercial ou industriel peut être agrandi sur un lot ou un terrain existant aux conditions suivantes :

- 1° Dans le cas d'un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture :
 - a) La superficie agrandie ne doit pas excéder 100,0 % de la superficie initiale du bâtiment avant le 25 juillet 2017;
 - b) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou un autre usage lié à l'agriculture.
- 2° Dans le cas d'un usage commercial ou industriel existant non lié à l'agriculture :
 - a) L'usage doit être situé hors de l'affectation agricole dynamique;
 - b) L'usage ne doit pas concerner un immeuble protégé;
 - c) La superficie agrandie ne doit pas excéder 50,0 % de la superficie initiale du bâtiment avant le 25 juillet 2017;
 - d) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou à un usage en lien avec la vocation du territoire où il se trouve.
- 3° Dans le cas de l'usage industriel au 195, rue Messier (lot 5 153 577)

Malgré ce qui précède, les restrictions d'agrandissement du bâtiment principal ne s'appliquent pas pour l'entreprise industrielle située au 195, rue Messier (lot 5 153 577). Néanmoins, tout agrandissement de terrain, agrandissement de bâtiment ou aménagement d'aires de stationnement et d'entreposage extérieur doit se faire selon les dispositions suivantes :

- a) L'agrandissement doit se faire à l'intérieur des limites de la superficie de 0,72ha du lot ayant fait l'objet d'une reconnaissance de droits acquis par la CPTAQ (dossier numéro 414066).
- b) La superficie agrandie ne doit pas excéder 50% de la superficie initiale du bâtiment avant le 25 juillet 2017
- c) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou à un usage en lien avec la vocation du territoire où il se trouve.
- d) L'agrandissement ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire le nombre de cases de stationnement minimal requis pour l'usage;
- e) Les normes d'implantation à respecter pour l'usage dérogatoire sont celles de la classe d'usages autorisée à la grille des spécifications pour la zone donnée qui se rapproche le plus de l'usage dérogatoire;
- f) Les normes du chapitre sur l'aménagement des terrains doivent être respectées.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction. L'agrandissement dans les limites du périmètre urbain doit se faire selon les dispositions du chapitre sur les usages et constructions dérogatoires et droits acquis.

Lorsque l'agrandissement visé ne répond pas aux conditions précédentes, la Municipalité peut déposer une demande qui devra être évaluée par le comité consultatif agricole et le conseil de la MRC qui pourra décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le dossier argumentaire de la municipalité devra comprendre les éléments suivants :

- 1° Une présentation des besoins d'agrandissement;
- 2° Les impacts sur l'agriculture et les activités agricoles;
- 3° Les nuisances associées à l'usage et à son agrandissement (camionnage, environnement, cohabitation, etc.);
- 4° L'apport économique de l'entreprise pour la municipalité et la région (nombre d'emplois, etc.).

Cet agrandissement pourra être autorisé à la condition que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé à cet effet reçoive un avis positif du MAMH.

R. 682-22, 14-09-2022

328. Réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel existant

Sous réserve d'une autorisation de la Commission, un bâtiment commercial ou industriel existant peut être réutilisé par un usage commercial aux conditions suivantes :

- 1° L'usage remplacé ne doit pas avoir cessé depuis plus de 5 ans;
- 2° La construction d'un nouveau bâtiment principal est interdite;
- 3° Le nouvel usage doit être en lien avec l'agriculture ou encore respecter les conditions suivantes:
 - a) Ne doit pas concerner un immeuble protégé;
 - b) Ne doit pas entraîner de nuisances supplémentaires par rapport à l'usage qui existait auparavant, tant sur les activités agricoles que sur le voisinage;
 - c) doit être un des usages suivants :
 - i. Service d'entreposage (service d'entrepôt incluant les mini entrepôts) (code c810)
 - ii. Service d'entrepreneur en construction ou d'excavation (code c812);
 - iii. Service d'entrepreneur général ou spécialisé (code c813);

- iv. Service relié aux camionnages ou aux transports de marchandises diverses (code c814)
- d) L'aire de stationnement réservé aux employés et aux visiteurs ne doit pas être agrandie.
- 4° Tout agrandissement du bâtiment principal ou du terrain doit répondre aux conditions prévues au présent règlement.

329. Conversion d'un bâtiment agricole existant

L'implantation d'un nouvel usage commercial et industriel est autorisée à l'intérieur de bâtiments agricoles existants aux conditions suivantes:

- 1° Le nouvel usage doit être un des usages suivants :
 - i. Commerce de vente de machinerie agricole (code c806);
 - ii. Centre horticole (code c808);
 - iii. Industrie liée aux produits agricoles, incluant les activités de production en serre (code i204);
- 2° Le bâtiment ne doit plus être utilisé à des fins agricoles depuis au moins 24 mois;
- 3° Tout agrandissement du bâtiment principal ou du terrain doit répondre aux conditions prévues au présent règlement.

Section 4 Dispositions relatives à la gestion des odeurs

330. Généralités

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du MELCC. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

331. Distances séparatrices relatives aux odeurs dans les zones à dominance agricole déstructurée (AD)

Une maison d'habitation construite après le 10 septembre 2010 dans un îlot déstructuré n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices.

332. Distances séparatrices minimales applicables à toute nouvelle maison d'habitation ou nouvel immeuble protégé dans la zone agricole à l'égard d'une installation d'élevage

Toute implantation d'une nouvelle maison d'habitation ou d'un nouvel immeuble protégé en zone agricole décrétée doit respecter les distances séparatrices minimales établies au tableau suivant à l'égard d'une installation d'élevage existante.

Tableau 13.1 Distances séparatrices minimales applicables à toute nouvelle maison d'habitation ou immeuble protégé dans la zone agricole décrétée

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise pour une maison d'habitation (m)	Distance minimale requise pour un immeuble protégé (m)
Bovine	jusqu'à 225	150,0	300,0
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182,0	364,0
Laitière	jusqu'à 225	132,0	264,0
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236,0	472,0
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322,0	644,0
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267,0	534,0
Poulet	jusqu'à 225	236,0	472,0
Autres productions	jusqu'à 225	150,0	300,0

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

Advenant le cas où la maison d'habitation ou l'immeuble protégé que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation émis par le MELCC prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, cette dernière distance s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle maison d'habitation ou d'un nouvel immeuble protégé, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle maison d'habitation ou du nouvel immeuble protégé, ceux-ci deviennent « transparents » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices applicables.

333. Distances séparatrices applicables aux installations d'élevage

La distance séparatrice en mètres que doit respecter une installation d'élevage par rapport à une maison d'habitation, à un immeuble protégé ou à un périmètre d'urbanisation, est déterminée en multipliant les paramètres B, C, D, E, F et G. La valeur de ces paramètres est déterminée à l'article suivant.

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

334. Paramètres d'application relatifs aux distances séparatrices

- 1° Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales (U.A.) gardées au cours d'un cycle annuel de production, selon la catégorie d'animaux. Il sert à la détermination du paramètre B.

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. La valeur du paramètre A correspond à la capacité d'entreposage de l'ouvrage divisée par 20,0 m³.

Tableau 13.2 Paramètre A : Unités animales par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale (U.A.)
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Note : Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. À des fins d'interprétation de calcul, le résultat obtenu doit être arrondi au nombre entier le plus près. Le calcul doit être effectué pour chaque groupe ou catégorie d'animaux lorsque le projet en comprend plusieurs.	

2° Le paramètre B établit la distance de base en fonction du nombre d'unités animales calculé selon le paramètre A. Dans le cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 2 500, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation établie dans la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* (R.L.R.Q., Chapitre P-41.1, r.5).

Tableau 13.3 Paramètre B : Distances de base

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592

Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747

Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	644	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1116	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1660	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	926	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1688	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1644	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1648	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

3° Le paramètre C est lié au coefficient d'odeur selon le groupe ou catégorie d'animaux en cause.

Tableau 13.4 Paramètre C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8

- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8
Note : Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type étant davantage le bruit que les odeurs. Si une même installation d'élevage contient plus d'un type, le paramètre C est établi à l'aide d'une moyenne pondérée en fonction du nombre d'unités animales par type.	

4° Le paramètre D correspond au type de fumier. Sa valeur est liée au mode de gestion des engrais de ferme.

Tableau 13.5 Paramètre D : Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- bovins laitiers et de boucherie	0,8
- autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

5° Le paramètre E renvoie au type de projet, soit l'augmentation du nombre d'unités animales ou à la construction d'un nouveau projet.

Tableau 13.6 Paramètre E : Type de projet

Augmentation jusqu'à (unités animales)	Paramètre E
10 ou moins	0,50
11-20	0,51
21-30	0,52
31-40	0,53
41-50	0,54
51-60	0,55
61-70	0,56
71-80	0,57
81-90	0,58
91-100	0,59
101-105	0,60
106-110	0,61
111-115	0,62
116-120	0,63
121-125	0,64
126-130	0,65
131-135	0,66
136-140	0,67

Augmentation jusqu'à (unités animales)	Paramètre E
141-145	0,68
146-150	0,69
151-155	0,70
156-160	0,71
161-165	0,72
166-170	0,73
171-175	0,74
176-180	0,75
181-185	0,76
186-190	0,77
191-195	0,78
196-200	0,79
201-205	0,80
206-210	0,81
211-215	0,82
216-220	0,83
221-225	0,84
226 et plus	1,00
Nouveau projet	1,00
Note : On doit considérer le nombre total d'unités animales auxquelles on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.	

6° Le paramètre F est le facteur d'atténuation et permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. Il faut choisir selon le cas, le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Sa valeur s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$\text{Paramètre F} = F1 \times F2 \text{ ou } F3$$

Tableau 13.7 Paramètre F : Facteur d'atténuation

Technologie	Facteur
Toiture sur lieu d'entreposage (F1) - absente - rigide permanente ou gonflable permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique, etc.)	1,0 0,7 0,9
Ventilation (F2) - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	1,0 0,9 0,8

Autres technologies (F3) Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances séparatrices seulement lorsque leur efficacité est éprouvée. - Écrans brise-vent (haies brise-vent existants et boisés)	0,7
--	-----

7° Le paramètre G est le facteur en fonction de l'usage exercé à proximité de l'élevage.

Tableau 13.8 Paramètre G : Facteur d'usages

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

335. Caractéristiques essentielles d'un écran brise-vent

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies de végétaux existantes et les boisés sont pris en considération (Facteur F3). Les tableaux suivants spécifient les caractéristiques que doivent avoir les haies de végétaux existantes et les boisés :

Tableau 13.9 Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent

Caractéristiques	
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Hauteur	Minimum de huit mètres.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30,0 mètres à chaque extrémité.
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres	• Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres • Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3,0 m • Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. épinettes blanches) espacés de 3,0 m. <i>Toutefois, un modèle différent proposé par un expert et qui procurerait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable.</i>
Espacement entre les rangées	De 3,0 m à 4,0 m au maximum.
Distance entre l'écran brise-vent et le bâtiment d'élevage et distance entre l'écran brise-vent et le lieu d'entreposage des déjections	minimum de 30,0 m et maximum de 60,0 m. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30,0 m (jamais inférieure à 10,0 m), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150,0 m.

Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : • un désherbage; • le remplacement des végétaux morts; • une taille de formation ou d'entretien.
-----------	---

Tableau 13.10 Caractéristiques essentielles d'un boisé

Caractéristiques	
Hauteur	Minimum de 8,0 m.
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30,0 m à chaque extrémité.
Largeur	Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15,0 m ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30,0 m à 60,0 m.

336. Distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme

La distance séparatrice à respecter entre un lieu d'épandage des engrais de ferme et une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation est établi au tableau suivant. Seuls les modes d'épandage retenus dans le tableau sont permis.

Tableau 13.11 Distance requise de toute maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation lors de l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75,0 m	X
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25,0 m	X
	Aspersion	Par rampe	X	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75,0 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost désodorisé		X	X
Note : X = Épandage jusqu'aux limites du champ. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.				

337. Élevages à forte charge d'odeur

À l'intérieur de l'aire de protection du périmètre d'urbanisation telle qu'identifiée à l'annexe « D », les élevages générant de fortes charges d'odeur (porcs, renards, veaux de grain sur fumier liquide, veaux de lait et visons) sont interdits.

338. Dispositions spécifiques concernant les porcheries

Les porcheries doivent respecter les exigences suivantes :

- 1° Ouvrages de stockage des déjections animales : le tuyau d'évacuation des lisiers d'une porcherie, sauf pendant la période hivernale (1^{er} novembre au 31 mars), ne doit en aucun cas être situé au-dessus du niveau du liquide contenu dans la fosse.

La présente obligation s'applique également à une nouvelle porcherie et lors d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une unité d'élevage de porcs existante.

- 2° Distance entre les porcheries : la distance à respecter entre toute unité d'élevage de porcs existante et une nouvelle unité est fixée à 1,0 km minimum. Toutefois, la distance peut être moindre pourvu qu'elles appartiennent au même propriétaire ou exploitant agricole.
- 3° Chemin public : malgré les distances séparatrices applicables, toute nouvelle unité d'élevage de porcs doit être à une distance minimale de 100,0 m d'un chemin public.

Chapitre 14 Dispositions relatives aux contraintes anthropiques

Section 1 Bruit routier

339. Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé du bruit routier

À l'intérieur des isophones de 55 dBA de niveau équivalent sur une période de 24 heures (55 dBA_{Leq, 24h}) identifiés à la carte de l'annexe « D », l'implantation d'usages sensibles est interdite.

Toutefois, les usages sensibles peuvent être autorisés selon une des conditions suivantes :

- 1° Le promoteur s'engage à réaliser, à ses frais, des travaux d'atténuation du bruit afin d'obtenir un niveau sonore répondant aux normes suivantes :
 - a) Réduire le bruit ambiant extérieur à un niveau sonore égal ou inférieur à 55 dBA_{Leq, 24h}, grâce à des mesures d'atténuation externes, telles qu'un mur antibruit, un talus ou autre, et qui seront aménagées sur ou à proximité du site de l'usage projeté lorsque l'on retrouve des espaces extérieurs qui requièrent un climat sonore propice aux activités humaines;
 - b) Réduire le bruit ambiant intérieur au bâtiment à un niveau sonore égal ou inférieur à 40 dBA_{Leq, 24h}, grâce à des mesures d'atténuation internes implantées dans les composantes structurelles et architecturales du bâtiment projeté.

Il est possible de combiner des mesures internes à des mesures externes afin d'atteindre la présente norme. Les mesures d'atténuation permettant de respecter les seuils acoustiques maximaux acceptables pourront être modulées de différentes manières, notamment par :

- a) L'atténuation de propagation (par exemple, par le biais d'un mur antibruit, un talus, l'utilisation de bâtiment agissant à titre d'écran antibruit, etc.);
- b) L'architecture du bâtiment adaptée à la problématique sonore (orientation des bâtiments et des pièces sensibles, insonorisation des façades et des ouvertures, balcons insonorisés).

Une demande d'autorisation pour tout nouvel usage sensible proposé dans une zone de contrainte sonore doit être accompagnée d'une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans, doit minimalement :

- a) Identifier sur un plan l'isophone de 55 dBA_{Leq, 24h} et les portions de terrain exposées au bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce seuil. Le niveau sonore doit être mesuré à la limite de l'aire extérieure sensible la plus rapprochée de l'emprise de la route visée et à une hauteur de 1,5 mètre au niveau du sol;

- b) Définir, pour ces portions de terrain, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé dans les espaces extérieurs qui requièrent un climat sonore propice aux activités humaines et dans les pièces intérieures respecte les seuils prescrits, soit 55 dBA_{Leq, 24h} à l'extérieur et 40 dBA_{Leq, 24h} à l'intérieur. Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage hors sol, l'atteinte de la norme de 40 dBA_{Leq, 24h} pour l'intérieur devra être démontrée dans l'étude pour chacun des étages projetés où l'usage sensible devrait s'établir.

La mise en place de mesure d'atténuation ne sera pas requise si l'étude démontre que le niveau sonore obtenu respecte les présentes normes. De plus, la méthodologie utilisée pour produire l'étude devrait être basée sur le Guide de réalisation de l'inventaire du climat sonore situé à l'annexe 1 du devis de services professionnels de réalisation d'une étude d'impact sonore du Ministère des transports.

- 2° La reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit suite à un sinistre est autorisée selon les conditions suivantes :
- a) Aucun nouvel usage sensible ne doit être ajouté par rapport à la situation qui prévalait avant le sinistre;
 - b) L'implantation du nouveau bâtiment doit se faire sur la même assise ou à une distance plus éloignée de la zone de niveau sonore élevé;
 - c) Dans le cas d'un usage résidentiel, le nombre de logements ne devra pas être augmenté.
- 3° L'agrandissement de résidences unifamiliales existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé sans que soient exigées des mesures d'atténuation supplémentaires. Tout autre agrandissement d'un usage sensible nécessitera l'implantation de mesures d'atténuation telles que préconisées au paragraphe 1° du 2e alinéa du présent article.

Tableau 14.1 Délimitation des zones de niveau sonore élevé du bruit routier

Description du tronçon	DJME ¹ en 2014 et vitesse permise affichée ²	Distance minimale ³ (profondeur de l'isophone 55 dBA _{Leq, 24 h})
Autoroute 20		
De la limite de Saint-Eugène/ Saint-Germain-de-Grantham jusqu'au centre du viaduc de la route 122	46 000 100 km/h	344,0 m
Du centre du viaduc de la route 122 jusqu'à la limite de Saint-Germain-de-Grantham / Drummondville	55 000 100 km/h	384,0 m
Route 122		
De l'intersection de la route 239 jusqu'à la limite de Saint-Germain-de-Grantham / Drummondville	6 600 90 km/h	98,0 m
Boulevard Industriel		

Description du tronçon	DJME ¹ en 2014 et vitesse permise affichée ²	Distance minimale ³ (profondeur de l'isophone 55 dBA _{Leq, 24 h})
De l'intersection de la route 122 à Saint-Germain-de-Grantham jusqu'à la bretelle 31E0	6 700 70 km / h	83,0 m
Notes 1. DJME : Débit journalier moyen estival en 2014, MTMDET 2. Les présentes dispositions s'appliquent seulement lorsque la vitesse permise réellement affichée sur la route est égale ou supérieure à 70 km/h. 3. Distance mesurée depuis le centre de la chaussée d'une route, valable en champ libre, c'est-à-dire en l'absence de bâtiment pouvant faire écran au bruit. Dans le cas d'une autoroute, la distance est mesurée à partir du point central entre les deux voies. Source : MTMDET, Planification des transports et révision des schémas d'aménagement, Annexe D, p. D-1 à D-8, 1995.		

Section 2 Corridor ferroviaire

340. Dispositions applicables aux terrains situés à proximité d'un corridor ferroviaire

L'implantation d'un nouveau bâtiment principal destiné à un usage sensible, l'agrandissement d'un bâtiment destiné à usage sensible, l'ajout d'un usage sensible à l'intérieur d'un bâtiment existant et/ou le remplacement d'un usage sensible par un autre usage sensible à l'intérieur d'un bâtiment existant est interdit à moins de 30,0 m de la limite de l'emprise d'un corridor ferroviaire d'une ligne principale identifiée à la carte de l'annexe « D ».

Toutefois, la marge de recul peut être exceptionnellement réduite selon une des conditions suivantes:

- 1° Le promoteur s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact menée par des ingénieurs spécialisés dans le domaine. Cette étude d'impact devra évaluer les impacts projetés des activités ferroviaires sur le ou les nouveaux bâtiments en matière de bruit, de vibration, de sécurité et de toutes autres contraintes pouvant nuire à la cohabitation future entre les activités ferroviaires et l'usage projeté. Cette étude devra également proposer des mesures d'atténuation (marges de recul, aménagement du site, conception architecturale, murs, talus, etc.) afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de favoriser la meilleure cohabitation possible entre les activités ferroviaires et l'usage sensible projeté. En outre, ces mesures d'atténuation devront assurer que le niveau sonore sur la propriété concernée ne dépassera pas 55 dBA_{Leq, 24h}.
- 2° La reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit suite à un sinistre est autorisée selon les conditions suivantes:
 - a) Aucun nouvel usage sensible ne doit être ajouté par rapport à la situation qui prévalait avant le sinistre;
 - b) L'implantation du nouveau bâtiment et tout agrandissement de superficie doit se faire sur la même assise ou à une distance plus éloignée de l'emprise ferroviaire;
 - c) Dans le cas d'un usage résidentiel, le nombre de logements ne devra pas être augmenté.

Section 3 Sites de prélèvement et d'approvisionnement en eau potable

341. Dispositions applicables aux sites de prélèvement et d'approvisionnement en eau potable

Un rayon de protection minimal de 30,0 m doit être maintenu autour des prises d'eau potable souterraine ou de surface, municipales comme privées, alimentant plus de 20 personnes identifiées à la carte de l' « annexe D » du présent règlement. À l'intérieur de cette aire de protection immédiate, aucune construction et aucun ouvrage ne sont permis, de même qu'aucune activité présentant un risque de contamination.

Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite dans l'aire de protection immédiate, soit 30 m d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.L.R.Q., chapitre Q-2, r. 35.2), sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réparation ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

Dans l'aire de protection immédiate sont également interdits :

- 1° Les cours d'exercices des animaux d'élevage;
- 2° Les pâturages;
- 3° L'aire de compostage;
- 4° Le stockage au sol de fumier, compost, matières résiduelles fertilisantes, matières azotées;
- 5° Les ouvrages de stockage;
- 6° La construction de bâtiment d'élevage;
- 7° L'aménagement d'un site de forage pétrolier ou gazier.

Section 4 Sites de traitement des eaux usées

342. Conditions d'atténuation applicables aux sites de traitement des eaux usées

La construction d'une nouvelle habitation, l'aménagement ou l'agrandissement d'un développement domiciliaire à proximité de site de traitement des eaux usées doit se trouver à au moins 300,0 m.

Toutefois, afin de réduire les distances par rapport au site d'un traitement des eaux usées de type étangs aérés facultatifs à 150,0 m, les mesures d'atténuation suivantes doivent être respectées :

- 1° La construction d'une nouvelle habitation, l'aménagement ou l'agrandissement d'un développement domiciliaire ne doit pas se situer dans les vents dominants;
- 2° Une mesure d'atténuation parmi les suivantes devra être réalisée :
 - a) Un écran végétal doit être réalisé sur une bande minimale de 3,0 m de profondeur et plantés en quinconce sur les côtés ayant face aux étangs;

- b) Un monticule gazonné et aménagé d'ornement horticole vivace d'une hauteur de 4,5 m doit être implanté et intégré au paysage, sur les côtés ayant face aux étangs.

Aux fins d'application du présent article, le site correspond à un polygone délimitant l'ensemble des installations de traitement et des étangs aérés et/ou non aérés.

Section 5 Terrains contaminés ou susceptibles d'être contaminés

343. Dispositions applicables aux terrains contaminés ou susceptibles d'être contaminés

Pour tout projet de construction, agrandissement ou changement d'usage sur des terrains identifiés au tableau suivant, le requérant devra fournir, préalablement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation du ministère concerné démontrant que les exigences quant aux usages visés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination, sont respectées, conformément à la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du MELCC.

Tableau 14.2 Répertoire des terrains contaminés du Ministère de l'environnement en date du 31 juillet 2019

Nom du site ¹	Localisation
Commission scolaire des Chênes (École Roméo-Salois)	303, rue Saint-Pierre
Garage Robert Pivin Ltée	230, chemin Yamaska
Lazer Inox	161, rue Sylvestre
Lepage pièces d'autos usagées enr.	591, chemin de Saint-Hyacinthe
Réal Bélisle	587, chemin de Saint-Hyacinthe
Station-service Shell	182, boulevard Industriel
Vaillancourt Portes et Fenêtres	252, boulevard Industriel
¹ Peut ne pas correspondre au nom du propriétaire actuel Source : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2019)... Répertoire des terrains contaminés. Disponible en ligne à l'adresse: http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/sol/terrains/terrains-contamines/recherche.asp , consulté le 31 juillet 2019	

De plus, à moins d'un avis du ministère concerné établissant la compatibilité du projet avec le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, aucun changement d'usage n'est autorisé pour les terrains susceptibles d'être contaminés ayant déjà été utilisés à des fins de :

- 1° Station-service et/ou poste d'essence;
- 2° Lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles;
- 3° Commerce de réparation de véhicules;
- 4° Garage de voirie municipale;
- 5° Champ de tir d'obus;
- 6° Dépôt de neiges usées ou de matériaux secs;
- 7° Industrie chimique, pétrochimique, pharmaceutique;
- 8° Entreprise de production, d'entreposage ou de recyclage de pesticides, de peintures, de fertilisants, de récupération de batteries, d'huiles usées ou tous produits dangereux.

Les dispositions du premier alinéa du présent article n'exempte pas quiconque à respecter les dispositions prescrites à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., chapitre Q-2), et ce, même si l'immeuble n'est pas identifié au tableau ci-dessus.

Chapitre 15 Dispositions particulières applicables à certains usages

344. Champ d'application

En plus des autres normes applicables énoncées dans les différents chapitres du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages, aux classes d'usages ou aux groupes d'usages énoncés.

En cas d'incompatibilité avec une autre disposition de ce règlement, les dispositions du présent chapitre s'appliquent.

Section 1 Dispositions relatives au contingentement des usages

345. Usage d'activités de gestion des matières résiduelles (i306)

L'usage d'activités de gestion des matières résiduelles (i306) est autorisé dans les zones I-1, I-2, I-3, I-5 et I-6 uniquement. Cet usage est contingenté à un seul terrain dans l'ensemble des zones.

Les normes prescrites à la section 3 du présent chapitre doivent être respectées.

346. Commerce à caractère érotique (c9)

Les usages de la classe d'usage « Commerce à caractère érotique (c9) » sont autorisés dans les zones C-3, C-4 et C-6.

L'usage d'établissement où l'activité principale est la présentation de spectacles à caractère sexuel ou érotique (c901) est contingenté à un seul terrain dans l'ensemble des zones où la classe d'usages est autorisée.

L'usage d'établissement commercial où plus de 50 % de la marchandise ou des biens destinés à vente ou à la location sont constitués d'éléments érotiques (c902) est contingenté à deux terrains dans l'ensemble des zones où la classe d'usages est autorisée.

347. Usage d'industrie liée à la production et/ou à la transformation du cannabis (i307)

L'usage d'industrie liée à la production et/ou à la transformation du cannabis (i307) est autorisé dans les zones à dominance industrielle (I). Cet usage est contingenté à un seul terrain par zone.

Si des zones à dominance industrielle (I) sont contiguës, l'usage est contingenté à un seul terrain pour l'ensemble des zones contiguës.

Section 2 Dispositions applicables à un usage de la classe d'usages « Station-service (c7) »

348. Réservoirs de carburants

Les carburants doivent être emmagasinés dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment.

Les réservoirs peuvent se situer dans toutes les cours pourvu qu'ils se trouvent à l'intérieur des limites du lot.

349. Marges de recul des îlots de pompes et des marquises

La marge de recul minimale par rapport à une ligne de rue des îlots de pompes est fixée à 8,0 m. La marge de recul minimale par rapport à une ligne de rue des marquises est fixée à 6,0 m.

Les marges latérales et arrière sont fixées à 8,0 m pour les îlots de pompes et à 6,0 m pour les marquises.

350. Lave-autos

Les lave-autos isolés du bâtiment principal sont autorisés en cour avant secondaire, latérale et arrière. Les marges applicables sont celles prescrites à la grille des spécifications pour le bâtiment principal. Le lave-auto isolé doit être à une distance minimale de 3,0 m du bâtiment principal.

351. Aspirateurs et autres utilitaires

Les aspirateurs et autres utilitaires doivent être installés en cour avant secondaire, latérale ou arrière à moins de 2,0 m du bâtiment principal ou d'un lave-auto isolé du bâtiment principal et sans empiéter dans les marges minimales prescrites.

352. Toilette

Tout usage de la classe d'usages « Station-service (c7) » doit être pourvu d'au moins une pièce fermée et chauffée à l'usage du public comprenant une toilette et un lavabo.

Section 3 Dispositions applicables à un usage d'activités de gestion des matières résiduelles (i306)

353. Activités

Toutes les activités de tri, de traitement et de manutention doivent se faire à l'intérieur du bâtiment principal.

Les activités de gestion des matières résiduelles autorisées doivent être exclusivement reliées :

- 1° Au tri et au conditionnement des matières recyclables;
- 2° Aux activités de tri et d'entreposage de matériaux secs;
- 3° Aux activités de tri et d'entreposage d'un écocentre.

354. Implantation du bâtiment

L'implantation du bâtiment principal doit être conforme aux normes suivantes :

- 1° Marge de recul minimale avant : 18,0 m;
- 2° Marge de recul minimale avant secondaire : 9,0 m
- 3° Marge de recul minimale latérale : 12,0 m;
- 4° Marges de recul minimales latérales totales : 24,0 m;

- 5° Marge de recul minimale arrière : 10,0 m;
- 6° Lorsque le bâtiment est érigé sur une rue parallèle à l'autoroute 20, la façade principale du bâtiment doit faire face à l'autoroute.

355. Édification du bâtiment principal

L'édification du bâtiment doit être conforme aux normes suivantes :

- 1° Le bâtiment doit avoir une structure isolée;
- 2° La hauteur maximale est fixée à 12,0 m;
- 3° Le nombre d'étages maximal est fixé à 3;
- 4° La largeur minimale du bâtiment doit être de 30,0 m;
- 5° La superficie de plancher minimale est de 1 000,0 m².

356. Bascule pour peser les véhicules

Dans une bande de 200,0 m calculée perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 20, la bascule servant à peser les véhicules routiers doit être aménagée en cour latérale et/ou en cour arrière.

À l'extérieur d'une bande de 200,0 m calculée perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 20, la bascule servant à peser les véhicules routiers peut être aménagée en cour avant ou en cour avant secondaire, pourvu qu'elle soit à au moins 9,0 m de la ligne de rue.

357. Entreposage extérieur

Les aires d'entreposage extérieur doivent être aménagées conformément aux dispositions du présent règlement. L'aire d'entreposage n'a pas à respecter une superficie maximale de terrain.

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, l'aire d'entreposage peut se trouver en cour avant secondaire aux conditions suivantes :

- 1° Aucun entreposage ne doit se faire à moins de 6,0 m de la ligne de rue;
- 2° En plus de la clôture opaque requise au présent règlement, un écran tampon végétal devra être aménagé à l'intérieur de la marge avant secondaire, entre la clôture et la ligne de rue, tout le long de l'aire d'entreposage. Cet écran doit respecter les normes suivantes :
 - a) L'écran doit être implanté à au moins 2,0 m de la ligne de rue;
 - b) L'écran doit être constitué de conifères et de feuillus. Les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 m et les feuillus doivent avoir un diamètre minimal de 0,03 m à 1,0 m du sol;
 - c) Les arbres doivent être plantés avec un espacement de 12,0 m entre eux;
 - d) L'écran tampon végétal doit respecter les normes concernant le triangle de visibilité.

L'entreposage et l'amoncellement extérieur de matières résiduelles en attente d'être triées ou expédiées doivent se faire à l'intérieur des conteneurs à matières résiduelles prévues à cette fin.

L'entreposage et l'amoncellement extérieur des matières résiduelles ne peuvent se faire à l'intérieur de conteneur de marchandises, de remorque à camion ou toute autre construction non autorisée au présent règlement ni à même le sol.

358. Réservoir et pompe à carburant

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, un réservoir de carburant peut se trouver dans la cour avant secondaire pourvu qu'il soit à au moins 6,0 m de la ligne de rue. Il doit être dissimulé par la clôture opaque.

Section 4 Dispositions applicables à des activités extractives (i401)

359. Implantation d'un nouveau site d'extraction

L'implantation d'un nouveau site d'extraction (carrière ou sablière) à des fins commerciales et/ou industrielles est interdite aux endroits suivants :

- 1° À moins de 1 000,0 m du périmètre d'urbanisation;
- 2° Abrogé;
- 3° Abrogé
- 4° Sur une terre en culture en zone agricole. De plus, en zone à dominance agricole (A), l'extraction de matériaux granulaires n'est permise qu'à des fins d'amélioration des rendements agricoles;
- 5° Dans les aires de protection des prises d'eau potable.

R. 662-20, 12-03-2021

360. Agrandissement d'un site d'extraction

Tout agrandissement d'un site d'extraction existant pourra être réalisé si les critères suivants sont respectés :

- 1° Une étude d'impacts est réalisée, tant au niveau de l'exploitation elle-même qu'au niveau de la circulation générée par cet usage;
- 2° Les résultats de l'étude d'impacts doivent démontrer que l'exploitation ne porte en aucun temps atteinte à la qualité de vie des propriétés avoisinantes;
- 3° Un plan de restauration du site, conforme à l'affectation du territoire et au *Règlement sur les carrières et sablières* (R.L.R.Q., chapitre Q-2, r. 7), doit être présenté;

- 4° Une aire tampon de 30,0 m faisant partie intégrante de la propriété visée par l'usage doit être établie autour de l'aire d'extraction, où toute construction et coupe forestière, extraction et ouvrage, à l'exception d'une voie d'accès, est prohibée.

361. Nouvel usage sensible à proximité d'un site d'extraction

L'implantation d'un nouvel usage sensible, à l'exception de l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction, doit se faire à une distance minimale des limites de l'aire d'exploitation de :

- 600 m d'une carrière;
- 150 m d'une sablière.

La distance minimale entre la limite de l'aire l'exploitation et toute nouvelle rue doit être de :

- 70 m dans le cas d'une carrière;
- 35 m dans le cas d'une sablière.

L'implantation de tout nouveau site de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégorie 1 doit se faire de façon que la limite de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière soit située à l'extérieur de l'aire de protection immédiate et intermédiaire de ces sites, telles que définies par la réglementation provinciale en vigueur.

Sauf en ce qui concerne un site de prélèvement d'eau, une municipalité qui souhaite permettre une distance inférieure aux normes prescrites par le présent article doit :

- Adopter un règlement conformément à l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin d'encadrer l'implantation d'usages sensibles du type résidentiel;
- Exiger le dépôt d'une étude réalisée par un professionnel habilité démontrant que les nuisances générées (bruits, poussières, vibrations) par l'activité minière ne portent pas atteinte à la qualité de vie ni à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation (normes de construction, bande boisée, bande tampon, etc.,) sont proposées, le cas échéant.

La reconstruction d'un bâtiment relié à un usage sensible bénéficiant d'un droit acquis peut être autorisée.

R. 875-26, 04-09-2026

Section 5 Dispositions applicables à un usage de chenil (a206)

362. Généralités

Outre les dispositions de la présente section, tout usage de chenil (a206) doit être conforme aux dispositions de tout autre règlement ou loi applicables en l'espèce.

L'élevage de chiens doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Il doit être localisé dans une zone à dominance agricole (A) dans laquelle cet usage est autorisé;
- 2° Il doit être localisé sur un terrain sur lequel se trouve une résidence unifamiliale;

- 3° La superficie minimale du terrain doit être de 5 000,0 m²;
- 4° Les chiens ne doivent pas être gardés à l'intérieur de la résidence unifamiliale, ils doivent rester dans un bâtiment construit à cette fin.
- 5° Lorsqu'ils sont à l'extérieur du chenil, ils doivent être gardés dans un enclos entouré d'une clôture conforme aux dispositions du chapitre sur l'aménagement des terrains.

363. Implantation du chenil et localisation de l'enclos

Malgré toute disposition inconciliable, un chenil et un enclos pour les chiens doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment servant à abriter les chiens ne doit pas couvrir plus de 2,5 % de la superficie totale du terrain, sa superficie d'implantation doit être comprise entre 30,0 m² et 125,0 m²;
- 2° La superficie maximale de l'enclos extérieur est fixée à 50,0 % de la superficie du bâtiment servant à abriter les chiens;
- 3° Le bâtiment et l'enclos doivent être situés en cour arrière de la résidence et à au moins 60,0 m d'une ligne de rue;
- 4° Le bâtiment et l'enclos doivent être situés à au moins 10,0 m des lignes de lot;
- 5° Le bâtiment et l'enclos doivent être à au moins 500,0 m de toute résidence autre que celle du propriétaire de l'élevage;
- 6° Les règles d'affichage sont celles applicables à un usage agricole;
- 7° Chaque chien abrité à l'intérieur du bâtiment doit avoir un espace minimal d'au moins 3,0 m² de plancher.

Section 6 Dispositions applicables dans un ensemble commercial et ensemble industriel

363.1 Dispositions applicables dans un ensemble commercial et ensemble industriel

Les usages se rapportant à un ensemble commercial et/ou industriel peuvent se trouver dans le même bâtiment pour autant que chaque usage soit autorisé dans la zone concernée et que chaque usage ait une entrée extérieure distincte sans lien communiquant entre eux à l'intérieur

R. 694-22, 13-03-2023

Section 7 Dispositions applicables au commerce relié à l'hébergement (c4)

363.2 Nombre d'usage par zone

Les usages « établissement d'hébergement touristique » (c401) et « établissement de résidence de tourisme ou de résidence principale » (c402) sont contingentés à deux (2) terrains par zone ou de tels usages sont autorisés.

363.3 Établissement de résidence de tourisme ou de résidence principale (c402)

L'usage d'un Établissement de résidence de tourisme ou de résidence principale (c402) ne peut être exercé que dans un bâtiment de résidence unifamiliale isolée (h1) qui ne doit au surplus comporter aucun logement complémentaire

R. 697-23, 13-04-2023

Chapitre 16 Dispositions particulières applicables à certaines zones

364. Champ d'application

En plus des autres normes applicables énoncées dans les différents chapitres du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages, aux classes d'usages ou aux groupes d'usages énoncés.

En cas d'incompatibilité avec une autre disposition de ce règlement, les dispositions du présent chapitre s'appliquent.

Section 1 Dispositions applicables à la zone rurale RU-1

365. Construction de nouvelles résidences

Dans la zone rurale RU-1, la construction de résidences unifamiliales isolées est autorisée seulement sur des lots existants avant le 25 juillet 2017. Toutefois, la construction de résidences unifamiliales est autorisée lors des opérations cadastrales autorisées au Règlement de lotissement en vigueur.

366. Usage complémentaire à l'habitation

Seuls les usages complémentaires à l'habitation suivants sont autorisés :

- 1° Services et bureaux de professionnels au sens du *Code des professions* (R.L.R.Q., chapitre C-26) (cabinet de services professionnels, services juridiques, clinique médicale, clinique d'optométrie, arpenteur-géomètre, service et soins thérapeutiques, comptable, ingénieur, architecte, urbaniste, évaluateur, clinique vétérinaire sans garde d'animaux);
- 2° Service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (R.L.R.Q., chapitre S-4.1.1);
- 3° Famille d'accueil et ressource intermédiaire au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (R.L.R.Q. chapitre S-4.2).

367. Dispositions applicables aux usages complémentaires à l'habitation

Les usages complémentaires autorisés doivent respecter les normes suivantes :

- 1° L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal, soit au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- 2° Un seul usage complémentaire identifié à la présente section est autorisé par bâtiment principal;
- 3° L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant du logement et un seul non occupant peut y travailler avec l'occupant;
- 4° L'usage complémentaire ne doit pas occuper plus de 40,0 % de la superficie au sol du bâtiment principal. Cette norme ne s'applique pas aux services de garde en milieu familial et aux familles d'accueil et ressources intermédiaires;

- 5° Si des modifications sont faites à l'architecture du bâtiment, l'extérieur doit conserver l'aspect d'une résidence unifamiliale;
- 6° Aucun étalage extérieur, entreposage extérieur n'est autorisé;
- 7° Aucune attribution d'adresse distincte pour l'usage complémentaire;
- 8° Les enseignes d'identification sont autorisées conformément aux dispositions du présent règlement pour un usage complémentaire au groupe « habitation (H) ».

368. Usage complémentaire de fermettes

Les fermettes sont autorisées dans les zones à dominance rurale (RU) en tant qu'usage complémentaire à l'habitation sur des terrains d'une superficie minimale de 10 000,0 m² (1,0 hectare).

Pour être considéré comme une ferme, un nombre minimal d'animaux doit être atteint dans l'un ou l'autre des groupes d'animaux. Le nombre d'animaux permis ne doit jamais dépasser plus de 25 animaux de forme adulte au total comme indiqué au tableau suivant :

Tableau 16.1 Usage complémentaire de fermettes

Groupe d'animaux	Type d'animaux	Nombre minimal d'animaux	Nombre maximal d'animaux
Petits animaux	Cailles, canards, oies, dindes, dindons, faisans, pintades, poules, poulets, lapins, lièvres et autres espèces similaires	Plus de 5	Jusqu'à 20
Gros animaux	Bœufs, chèvres, moutons, chevaux, ânes, cerfs, porcs, lamas, alpagas, autruches, émeus et autres espèces similaires	Plus de 1	Jusqu'à 5

Les bâtiments de ferme, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, l'aire d'entraînement et les cours d'exercice doivent respecter les exigences du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.L.R.Q., chapitre Q-2, r. 35.2) et les normes de localisation minimales suivantes :

- 1° 100,0 m du périmètre d'urbanisation;
- 2° 60,0 m de l'habitation voisine;
- 3° 50,0 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

Le stockage, l'épandage, l'évacuation et le traitement des déjections animales doivent se faire conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.L.R.Q., chapitre Q-2, r. 35.2). Les déjections animales doivent être ramassées quotidiennement et entreposées derrière les bâtiments de ferme de façon à ne pas être visibles de la voie de circulation. Un maximum d'accumulation de déjections animales de 10,0 m³ est autorisé. L'épandage de fumier frais laissé en surface plus de 24 heures doit se faire à au moins 75,0 m d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation.

Section 2 Dispositions spécifiques à la cohabitation des usages contraignants à la limite de deux municipalités

369. Dispositions applicables à la cohabitation des usages contraignants à la limite de deux municipalités

Dans les zones A-1, A-2, A-3, A-5, A-6, A-7, A-12, A-14, A-15, A-16, AD-9, AV-1 et I-1, lorsqu'un nouvel usage commercial industriel ou commercial autorisant l'entreposage extérieur ou un nouvel usage de la classe d'usages « industrie extractive (i4) » s'implante sur un terrain contigu à une zone d'un usage sensible située sur le territoire d'une autre municipalité, une zone tampon doit être aménagée sur la propriété de l'usage contraignant.

La zone tampon doit être d'une largeur minimale de 20,0 m, d'une hauteur minimale de 3,0 m et être pourvue minimalement de 2 rangées d'arbres.

Section 3 Dispositions spécifiques applicables aux zones contiguës à l'autoroute 20

370. Cour avant

Dans les zones C-3 et I-1, pour les terrains se situant entre l'emprise de l'autoroute 20 et la rue Sylvestre, la cour avant du bâtiment principal est celle donnant vers l'autoroute, telle qu'illustrée à la figure suivante.

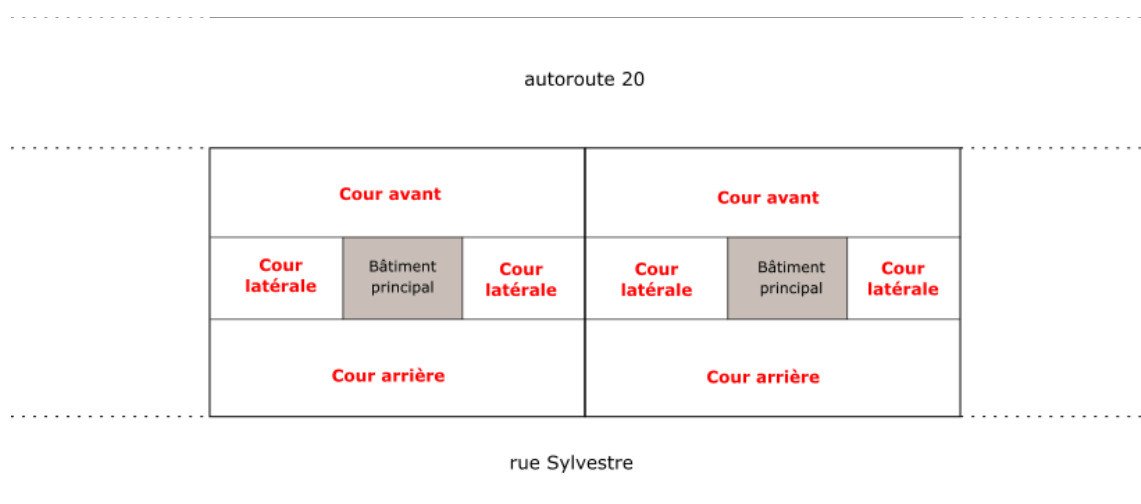


Figure 16.1 Délimitation de la cour avant pour un terrain situé entre l'emprise de l'autoroute 20 et la rue Sylvestre

Section 4 Dispositions applicables à la zone agricole A-9

370.1. Dispositions applicables à un usage complémentaire d'activité d'aménagement paysager dans la zone agricole A-9

Dans la zone A-9, les activités d'aménagement paysager sont autorisées de façon complémentaire à un usage du groupe « agricole (A) » selon les conditions suivantes :

- 1° L'usage complémentaire est contingenté à un seul terrain dans la zone.
- 2° Un seul bâtiment administratif à l'usage complémentaire peut être construit
- 3° Aucun entreposage extérieur lié à l'usage complémentaire n'est autorisé à l'exception des véhicules et de la machinerie utilisés par l'entrepreneur en aménagement paysager. L'aire d'entreposage des véhicules et de la machinerie doit être située dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de 1.0m des lignes de lots.

370.2. Implantation du bâtiment administratif nécessaire à l'usage complémentaire

L'implantation du bâtiment administratif nécessaire à l'usage complémentaire doit être conforme aux normes suivantes :

- 1° Marge de recul minimale avant : 9m
- 2° Marge de recul minimale avant secondaire : 7.5m
- 3° Marge de recul minimale latérale : 3m
- 4° Marges de recul minimales latérales totales : 6m

370.3. Édification du bâtiment administratif nécessaire à l'usage complémentaire doit être conforme aux normes suivantes :

L'édification du bâtiment administratif doit être conforme aux normes suivantes :

- 1° Le bâtiment doit avoir une structure isolée;
- 2° La hauteur maximale est fixée à 10,0m;
- 3° Le nombre d'étages maximal est fixé à 2;
- 4° La superficie de plancher maximal est de 300,0 m².

370.4. Bâtiment et construction accessoires à l'usage complémentaire

- 1° Un seul bâtiment accessoire à l'usage complémentaire est autorisé
- 2° Le bâtiment accessoire doit se trouver en cour arrière uniquement et doit respecter les normes applicables aux usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole
- 3° En plus du bâtiment accessoire autorisé au présent article, une aire de repos extérieur peut être aménagée selon les normes suivantes :
 - a) L'aire de repos peut être située en cour arrière ou en cours latérale
 - b) L'aire de repos doit être à une distance minimale de 3m des lignes de lot
 - c) La superficie maximale autorisée est de 30m²

R. 648-20, 11-09-2020; 687-22, 14-09-2022

Chapitre 17 Usages et constructions dérogatoires et droits acquis

Section 1 Dispositions générales applicables aux droits acquis

371. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis.

Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie de construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du Règlement de zonage ou du Règlement de construction lors de leur entrée en vigueur.

L'usage ou la construction dérogatoire est protégé par droits acquis si l'usage ou la construction était conforme au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

R. 687-22, 14-09-2022

372. Usage, bâtiment et construction accessoires et temporaires autorisés pour un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis a droit aux usages, bâtiments et constructions accessoires et temporaires autorisés pour cet usage, pourvu qu'ils soient aménagés et/ou construits sur le même lot que l'usage dérogatoire, à titre enregistré, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les bâtiments et constructions accessoires et temporaires doivent respecter les dispositions associées à l'usage dérogatoire prescrites au présent règlement.

373. Enseigne autorisée pour un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis a droit aux enseignes autorisées pour cet usage.

Les enseignes doivent respecter les dispositions spécifiques à la vocation principale de la zone où est exercé l'usage dérogatoire prescrites au présent règlement.

374. Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction peuvent s'exercer sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soient conformes aux règlements d'urbanisme.

Section 2 Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis

375. Remplacement et modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé ou modifier que par un usage conforme et autorisé à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Toutefois, si un usage dérogatoire protégé par droits acquis se trouve dans une zone à dominance agricole (A), agricole viable (AV) ou agricole déstructurée (AD), la réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel existant peut se faire sous réserve des conditions prévues au chapitre 13 du présent règlement. Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis se trouve dans une zone à dominance résidentielle (R), les normes du tableau suivant peuvent s'appliquer.

Tableau 17.1 Remplacement ou modification possible d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis selon la dominance de la zone

Dominance de la zone	Classe d'usages de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis ¹	Remplacement ou modification possible par un usage des classes suivantes ³
Résidentielle (R)	Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé (i1)	• Commerce de détail et de service de proximité (c1) • Usages autorisés à la grille des spécifications
	Industrie légère (i2)	
	Industrie lourde (i3)	
	Commerce de détail et de service de proximité (c1)	
	Commerce relié à la restauration (c2)	
	Commerce à débit de boisson (c3)	
	Commerce relié à l'hébergement (c4)	
	Commerce et service de divertissement (c5)	
	Commerce et service de véhicules motorisés (c6)	
	Station-service (c7)	
	Commerce artériel lourd (c8)	

¹ Si la classe d'usages de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis n'apparaît pas dans la liste, l'usage dérogatoire ne peut être remplacé ou modifié que par un usage conforme à la grille des spécifications

Par remplacement, on entend un changement d'un usage par un usage de la même classe d'usage ou par un usage d'un autre groupe d'usages. Par modification, on entend un changement dans la nature de l'usage ou sa finalité.

376. Remplacement ou modification d'un usage dérogatoire par un usage conforme

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis qui est remplacé ou modifié par un usage conforme autorisé à la grille des spécifications ne peut plus, par la suite, être remplacé de manière à le rendre à nouveau dérogatoire.

377. Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

La superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de 30,0 %.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'agrandissement de la construction doit être fait sur le même lot que l'usage dérogatoire, à titre enregistré, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2° L'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un lot adjacent;
- 3° L'agrandissement ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire le nombre de cases de stationnement minimal requis pour l'usage;
- 4° Les normes d'implantation à respecter pour l'usage dérogatoire sont celles de la classe d'usages autorisée à la grille des spécifications pour la zone donnée qui se rapproche le plus de l'usage dérogatoire;
- 5° Les normes du chapitre sur l'aménagement des terrains doivent être respectées.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction.

Malgré le premier alinéa du présent article, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est prohibée lorsque l'extension est réalisée dans une partie de bâtiment occupée ou qui déjà été occupée par un usage conforme. De plus, la superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être déplacée à l'intérieur d'un bâtiment.

Malgré le deuxième alinéa du présent article, si un usage dérogatoire protégé par droits acquis se trouve dans une zone à dominance agricole (A), agricole viable (AV) ou agricole déstructurée (AD), l'agrandissement d'un bâtiment principal ayant un usage commercial ou industriel doit respecter les conditions mentionnées au chapitre 13 du présent règlement.

378. Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période consécutive de 12 mois, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme.

La perte des droits acquis s'applique à l'usage principal, aux usages secondaires et/ou complémentaires ainsi qu'aux usages, bâtiments et constructions accessoires et temporaires associés à l'usage.

Section 3 Dispositions relatives aux constructions dérogatoires protégées par droits acquis

379. Réparation et entretien

La réparation et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés. Les travaux de rénovation et d'entretien doivent être faits en conformité avec les règlements d'urbanisme.

380. Agrandissement d'une construction protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

- 1° L'agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme;
- 2° L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation;
- 3° Nonobstant ce qui précède, une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut également être agrandie, même si elle déroge aux marges prescrites à la grille des spécifications de la zone concernée, à condition que les normes suivantes soient respectées :
 - a) Un mur existant qui empiète dans une marge peut être prolongé de façon à ce que l'empiètement dans la marge, de la partie prolongée du mur, soit égal ou inférieur à celui du mur existant;
 - b) Un mur existant qui n'empiète pas dans une marge peut être prolongé de façon à ne pas empiéter dans la marge;
 - c) Un bâtiment qui empiète dans une marge peut être déplacé pourvu que l'empiètement dans la marge ne soit pas augmenté.

381. Reconstruction ou remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction ou un équipement dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par une construction ou équipement conforme aux dispositions de l'ensemble des règlements d'urbanisme.

Malgré ce qui précède, un balcon, un perron ou une galerie donnant accès à la résidence qui ne peut être reconstruite conformément au règlement, peut être reconstruit aux conditions suivantes :

- 1° La construction ne doit pas aggraver le caractère dérogatoire de la construction précédente;
- 2° La superficie de la construction ne doit pas être augmentée;
- 3° La construction doit se faire sur le même lot que le bâtiment principal.

R. 687-22, 14-09-2022

382. Perte d'un droit acquis pour une construction dérogatoire

Sauf indication contraire au présent chapitre, une construction dérogatoire perd son droit acquis dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° La construction est transformée, reconstruite ou remplacée de manière à la rendre conforme au présent règlement;
- 2° La construction est détruite suite à une démolition ordonnée par un tribunal;
- 3° La construction est détruite, volontairement ou non, à plus de 50,0 % de la superficie de plancher du bâtiment;
- 4° La construction est détruite à plus de 50,0 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment de la démolition, volontaire ou non, ou d'un sinistre;

- 5° La construction est située dans la zone inondable de grand courant et elle est détruite à plus de 50,0 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment de la démolition, volontaire ou non, ou d'un sinistre.

Section 4 Dispositions relatives aux droits acquis pour les installations d'élevage et les bâtiments d'élevage

383. Installation d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage existante ou un ouvrage d'entreposage des déjections animales existant sont dérogatoires lorsqu'ils sont non conformes aux dispositions du présent règlement. Ils sont protégés par des droits acquis s'ils ont été construits en conformité avec les règlements alors en vigueur.

384. Reconstruction suite à un sinistre

Une installation d'élevage dérogatoire et qui bénéficie de droits acquis peut être reconstruite en cas de sinistre en respectant les conditions suivantes :

- 1° Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
- 2° Le type d'élevage doit avoir une charge d'odeur égale ou inférieure à ce qui existait auparavant;
- 3° Le bâtiment doit être reconstruit sur la même assise ou de sorte que le caractère dérogatoire de l'installation par rapport à la distance séparatrice applicable n'est pas accru;
- 4° Les travaux de reconstruction devront commencer dans les 24 mois suivants le sinistre.

385. Agrandissement d'un bâtiment d'élevage pour le bien-être animal

Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis d'agrandir le bâtiment d'élevage afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de toute autre obligation légale imposée au producteur, et ce, sans augmenter le nombre d'unités animales ni augmenter la charge d'odeurs en modifiant le type d'élevage.

386. Modification des unités animales

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire, il est permis d'augmenter le nombre d'unités animales lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrée :

- 1° Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant;
- 2° Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant et agrandi d'une superficie ne dépassant pas 20,0 % de la superficie totale au sol du bâtiment;
- 3° Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant et agrandi d'une superficie correspondante à la superficie requise pour abriter le nombre maximum d'animaux calculée en tenant compte du droit à l'accroissement des activités agricoles reconnu à l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q chapitre P-41.1).

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire, il est permis d'ajouter un groupe d'animaux différent de ceux déclarés en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q chapitre P-41.1), tout en respectant le nombre maximal d'unités animales dans le cadre de l'exercice d'un droit à l'accroissement selon cette loi. La charge d'odeur de ce nouveau groupe devra être égale ou inférieure à celle du groupe élevé dans l'unité d'élevage ayant la charge d'odeur la plus élevée. Ce nouveau groupe d'animaux pourra être élevé dans un bâtiment distinct de ceux déjà existants sans s'approcher davantage d'un bâtiment à considérer lors du calcul des distances séparatrices applicables.

387. Bâtiment d'élevage inutilisé

Lorsqu'il est inutilisé durant plus de 24 mois, un bâtiment d'élevage dérogatoire peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage durant les 10 années suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans le bâtiment, en respectant les conditions suivantes :

- 1° Le type d'élevage doit avoir une charge d'odeur de 0,8 ou moins selon la valeur du paramètre C;
- 2° Le type d'élevage ne doit pas être un élevage à forte charge d'odeur s'il est situé dans l'aire de protection du périmètre d'urbanisation identifiée à l'annexe « D »;
- 3° Le mode de gestion des fumiers doit être de type solide;
- 4° Le bâtiment ne peut être agrandi;
- 5° En cas de sinistre, la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire qui était inutilisé au moment du sinistre est interdite.

388. Ouvrage d'entreposage des déjections animales dérogatoires

En aucun cas, lorsqu'il est dérogatoire, un ouvrage d'entreposage des déjections animales situé à plus de 150,0 m d'une installation d'élevage ne peut être agrandi.

Section 5 Dispositions relatives aux enseignes, structures d'enseignes et panneaux-réclames dérogatoires

389. Droit acquis à l'égard d'une enseigne, d'une structure d'enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire

Aucune enseigne, aucune structure d'enseigne et aucun panneau-réclame dérogatoire ne sont protégés par droits acquis.

390. Exécution des travaux nécessaires à l'entretien

Il est permis d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne, une structure d'enseigne ou un panneau-réclame.

391. Remplacement ou modification d'une enseigne, d'une structure d'enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire

Une enseigne, une structure d'enseigne ou un panneau-réclame dérogatoire ne peut être remplacé que par une autre enseigne, structure d'enseigne ou panneau-réclame conforme aux dispositions du présent règlement.

Une modification d'une enseigne, d'une structure d'enseigne ou d'un panneau-réclame ou d'une partie de ceux-ci doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Chapitre 18 Entrée en vigueur

392. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Annexe « A » Plan de zonage (feuillet 1 et 2)

Annexe « B » Grilles des spécifications

Annexe « C » Carte des contraintes naturelles (feuillet 1 et 2)

Annexe « D » Carte des contraintes anthropiques